Quatre-vingt-troisième année. — N° 107. Le Numéro : 25 francs. Dimanche 6 Mai 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1 750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Tour de service en Indochine des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret (p. 4683).

Ministère de la justice.

Décret n° 51-505 du 5 mai 1951 modifiant le décret du 13 février 1908 portant règlement d'administration publique sur le recrutement et l'avancement des magistrats (p. 4683).

Arrêté du 30 avril 1951 autorisant le juge de paix de Molta à tenir des audiences foraines dans la commune de Zalana (p. 4684).

Arrêtés portant nomination, réintégration, mutation, mise en disponibilité, fin de stage, acceptation de démission, exclusion de fonctions, révocations et acceptation de démission (administration pénitentiaire) (p. 4684).

Ministère des affaires étrangères.

Décrets du 5 mai 1951 portant promotions et nominations de ministres plénipotentiaires (p. 4685).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 4 mai 1951 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (p. 4686).

Décret du 5 mai 1951 homologuant sept décisions adoptées par l'assemblée algérienne au cours de ses séances des 23, 31 mars et 4 avril 1951 (p. 4686).

Décret du 5 mai 1951 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1951-1952 (p. 4686).

Arrêté du 5 mai 1951 complétant un précédent arrêté portant délégation de signature (p. 4687).

Arrêtés portant nominations (administration préfectorale) (p. 4687).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée (p. 4687).

Citations à l'ordre de l'armée de mer (p. 4688).

Décret du 12 mars 1951 portant délégation de signature (p. 4688).

Décret n° 51-506 du 4 mai 1951 modifiant le décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte et du personnel des musiques de la flotte (p. 4691).

Décrets du 4 mai 1951 portant promotions, nominations et changement d'armée (armée de mer, active et réserve) (p. 4691).

Décret du 4 mai 1951 portant promotion d'ingénieurs de 3e classe des travaux de poudreries (p. 4692).

Décrets portant élévation à la dignité de grand officier, promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 4692).

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 4692).

Arrêté du 23 avril 1951 portant remise de débet (p. 4692).

Arrêté du 30 avril 1951 modifiant le règlement du service des prestations de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 4692).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 51-507 du 2 mai 1951 concernant l'approbation et l'application de la convention signée le 26 janvier 1951 entre le Gouvernement français et le gouvernement canadien, relative aux modalités d'indemnisation des intérêts canadiens dans les entreprises de gaz et d'électricité nationalisées (p. 4693).

Décret du 5 mai 1951 chargeant le garde des sceaux, ministre de la justice, de l'intérim du ministère du budget (p. 4693).

Décret n° 51-487 relatif aux prestations d'alcool de vin (rectificatif) (p. 4693).

Arrêtés portant reclassement, détachements et admission à la retraite:

Inspection générale des finances (p. 4693).

Administration centrale des finances (p. 4693).

Caisse des dépôts et consignations (p. 4693).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 4694).

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 4694).

Tableau d'avancement des secrétaires d'administration de la cour des comptes pour l'année 1951 et *arrêté* portant promotion (p. 4694).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 28 avril 1951 portant réintégration et mise à la retraite d'un professeur de faculté (p. 4694).

Arrêtés portant détachements:

Enseignement supérieur (p. 4694).

Enseignement du second degré (p. 4694).

Enseignement du premier degré (p. 4695).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêtés portant détachements (éducation physique) (p. 4695).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés portant détachements (météorologie et ponts et chaussées) (p. 4695).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 51-508 du 4 mai 1951 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides (p. 4696).

Arrêté du 30 avril 1951 fixant le tarif des insertions dans le *Bulletin officiel du service des instruments de mesure* (p. 4719).

Arrêté du 30 avril 1951 fixant les nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées par la condition publique des soies, laines, cotons et autres textiles, administrée par la chambre de commerce de Lyon (p. 4719).

Arrêté du 2 mai 1951 portant suppression et création de comités techniques consultatifs d'importation (p. 4721).

Arrêtés agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (rectificatifs) (p. 4722).

Ministère de l'agriculture.

Décret libérant une tranche de la récolte de vin de 1950 (rectificatif) (p. 4726).

Arrêtés portant affectation et rectificatif (eaux et forêts et génie rural) (p. 4726).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, en cadres généraux, supérieurs et locaux (p. 4722).

Décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951 (p. 4722).

Décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 4723).

Décret n° 51-455 modifiant le décret portant règlement d'administration publique du 25 mars 1938 relatif à l'application à Madagascar et dépendances de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les vins, vins mousseux, les eaux-de-vie, les rhums et les tafias (rectificatif) (p. 4726).

Arrêté du 24 avril 1951 concernant la régie d'avances de la section technique d'agriculture tropicale (p. 4726).

Arrêtés portant reclassement et détachement (administration générale et élevage et industries animales) (p. 4726).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés des 28 avril et 2 mai 1951 autorisant une caisse complémentaire de retraites et une union de prévoyance à fonctionner (p. 4726).

Arrêté du 30 avril 1951 modifiant l'arrêté du 28 mars 1951 fixant le barème des cotisations prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries de la métallurgie (p. 4726).

Arrêtés des 30 avril et 2 mai 1951 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 4727).

Arrêté fixant la date des épreuves et le programme de l'examen de fin de stage des secrétaires d'administration stagiaires à l'administration centrale et à la caisse nationale de sécurité sociale (rectificatif) (p. 4727).

Arrêté portant nomination de membres de la commission de la nomenclature (p. 4727).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 19 avril 1951 portant homologation d'un coefficient d'adaptation du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 4727).

Arrêtés du 23 avril 1951 portant revision de projets d'aménagement dans diverses communes du département de la Seine (p. 4727).

Arrêté du 28 avril 1951 portant exemption du permis de construire pour certains travaux exécutés par des services relevant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (p. 4727).

Arrêté portant suppression de la taxe de compensation dans certaines communes (rectificatif) (p. 4728).

Arrêté portant suppression et création de services municipaux et intercommunaux du logement dans certaines communes (rectificatif) (p. 4728).

Arrêté portant nominations et titularisations (services extérieurs) (rectificatif) (p. 4728).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté portant nominations et titularisations (services extérieurs) (p. 4728).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté fixant les modalités de classification prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 portant établissement d'une liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics (rectificatif) (p. 4729).

Arrêté fixant les deux parties de la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics (rectificatif) (p. 4729).

Arrêtés portant titularisations et détachement (contrôle sanitaire aux frontières et inspection de la santé) (p. 4729).

Listes des autorisations d'exercer les professions d'assistante sociale et d'auxiliaire sociale à titre définitif (p. 4729).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret du 5 mai 1951 chargeant le garde des sceaux, ministre de la justice, de l'intérim du ministère des postes, télégraphes et téléphones (p. 4729).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté du 27 avril 1951 modifiant l'arrêté du 25 août 1948 fixant les attributions des différents services et directions de l'administration centrale de la marine marchande (p. 4729).

Arrêté portant nomination de membres titulaires et suppléant au conseil supérieur de la marine marchande (p. 4730).

Retraits de naturalisations (p. 4730).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 4731).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Réunion de commission (p. 4733)

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du mercredi 2 mai 1951. — Convocations de commissions (p. 4734).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément de représentants responsables (p. 4734).

Sociétés étrangères: Avis de désabonnement à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) (p. 4734).

Restitutions anonymes au Trésor (p. 4734).

Annonces (p. 4735).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 74 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du samedi 5 mai 1951. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4591).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Tour de service en Indochine des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1er juin 1951.

(Toutefois, les fonctionnaires qui devaient s'embarquer en mai et qui ont reçu des ordres à cet effet rejoindront leur poste à la date primitivement fixée.)

Les personnels ci-après désignés seront, dès notification, soumis aux vaccinations réglementaires s'il y a lieu.

Ils ne pourront être accompagnés de leur famille qu'après notification d'une autorisation d'embarquement qui pourra leur être accordée après avis du haut commissaire de France en Indochine et en vue de l'obtention de laquelle ils devront adresser sans délai une demande au directeur du service administratif de la France d'outre-mer, à Marseille.

Les départs pourront avoir lieu par voie aérienne ou maritime; il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

Les embarquements par voie maritime auront lieu à la diligence des services de Marseille; les départs par voie aérienne à la diligence de la direction du personnel de l'administration centrale (régulation maritime et aérienne).

Les demandes de sursis d'embarquement, appuyées de toutes pièces justificatives, seront adressées au service administrateur.

Magistrats d'Indochine.

Groupe des magistrats des 6e au 9e degrés.

M. Guilhem (Jacques).

Travaux publics, mines, techniques industrielles.

Groupe des ingénieurs des 1re, 2e, 3e, 4e classes et ingénieurs adjoints des 1re et 2e classes.

M. Trilleau (Emile) (volontaire) (rejoindra immédiatement).

Trésoreries.

Groupe des payeurs et commis principaux hors classe, 1re et 2e classe.

M. Le Toullec (Henry).

M. de Cordemoy (Max) (rejoindra immédiatement).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 51-505 du 5 mai 1951 modifiant le décret du 13 février 1908 portant règlement d'administration publique sur le recrutement et l'avancement des magistrats.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 28 de la loi du 17 avril 1906 portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1906, ainsi conçu:

« ...Un règlement d'administration publique, rendu en exécution de la présente loi, fixera les garanties spéciales de capacité professionnelle pour les candidats aux fonctions judiciaires »;

Vu l'article 17 de la loi du 28 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats;

Vu le décret du 13 février 1908 portant règlement d'administration publique sur le recrutement et l'avancement des magistrats, modifié notamment par le décret du 10 février 1941, et en dernier lieu par le décret du 22 juillet 1949;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le titre Ier du décret du 13 février 1908, modifié par les termes subséquents, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

TITRE Ier

Des garanties spéciales de capacité professionnelle.

« *Art.* 1er. — Nul ne peut être nommé en France, en Algérie ou en Tunisie, aux fonctions judiciaires s'il ne remplit les conditions exigées par la loi du 20 avril 1810, et s'il n'a, en outre, subi avec succès les épreuves d'un examen dont le programme et les modalités seront fixés par arrêté ministériel, ou s'il ne se trouve soit dans une des catégories mentionnées aux articles 17 et 18 de la loi du 28 avril 1919, soit dans le cas prévu à l'article 19 de ladite loi.

« *Art.* 2. — Sont seuls admis à prendre part à l'examen s'ils remplissent les conditions prescrites par la loi du 20 avril 1810, modifiée par la loi validée du 29 avril 1943:

« 1° Les docteurs ou licenciés en droit qui justifient que, pendant un an, ils ont accompli un stage au ministère de la justice ou au parquet, soit de la cour de cassation, soit d'une cour d'appel, soit d'un tribunal de première instance de 1re ou de 2e classe;

« 2° Les docteurs ou licenciés en droit qui justifient par des certificats d'inscription réguliers, contrôlés et visés par les chefs de cour ou de tribunal, d'un stage effectif de deux ans dans une étude d'avoué;

« 3° Toute personne ayant obtenu un prix d'une faculté de droit de l'Etat;

« 4° Les secrétaires de la conférence des avocats près la cour d'appel de Paris;

« 5° Les juges de paix de la métropole ou d'Afrique du Nord, ainsi que leurs suppléants rétribués qui pourront justifier de l'exercice effectif de leurs fonctions pendant un an au moins.

« *Art.* 3. — Il est établi une session d'examen par an. Un arrêté ministériel, publié au *Journal officiel*, indique trois mois au moins avant la session, la date de son ouverture.

« Il ne peut être prévu, s'il y a lieu, des sessions supplémentaires dans les conditions ci-dessus fixées.

« L'arrêté ouvrant la session désigne le ou les centres dans lesquels ont lieu les épreuves.

« *Art.* 4. — A partir du jour de la publication dudit arrêté et dans le mois qui suit cette publication, les candidats peuvent se faire inscrire au parquet du procureur de la République où ils résident, en déposant les pièces de nature à justifier qu'ils remplissent les conditions prescrites tant par la loi que par le présent décret. Les inscriptions et les pièces déposées sont transmises par le procureur de la République au procureur général près la cour d'appel.

« *Art.* 5. — Le procureur général fait parvenir, avec le résultat de son enquête, au garde des sceaux, ministre de la justice, le dossier des candidats inscrits dans le ressort de la cour. Le premier président de la cour d'appel à qui le dossier a été communiqué, adresse de son côté, un rapport sur chacun d'eux au garde des sceaux, ministre de la justice.

« Le garde des sceaux, ministre de la justice apprécie s'ils réunissent les qualités essentielles qui doivent être exigées des candidats aux fonctions judiciaires et, après enquête supplé-

mentaire s'il y a lieu, arrête définitivement la liste. Il notifie à chaque intéressé, un mois au moins avant la date de l'ouverture de la session, la décision prise à son égard.

« *Art.* 6. — Le jury de chaque session est nommé par le garde des sceaux, ministre de la justice. Il se compose d'un conseiller à la cour de cassation — en activité ou honoraire — président, d'un directeur au ministère de la justice, de deux magistrats de la cour d'appel de Paris et d'un magistrat du tribunal de la Seine.

« *Art.* 7. — L'examen comporte des épreuves écrites et des épreuves orales destinées à établir que les candidats possèdent les connaissances indispensables à l'exercice des fonctions judiciaires. Le coefficient de chaque épreuve est fixé par arrêté ministériel.

« Une majoration de 5 points sera attribuée aux candidats justifiant du diplôme de docteur en droit.

« *Art.* 8. — **Les épreuves écrites comportent:**

« 1° Une composition portant sur un sujet de culture générale;

« 2° Une composition portant sur un sujet de droit civil, de procédure civile, de droit commercial, de droit international privé ou sur des questions de pratique judiciaire se rapportant à ces matières;

« 3° Une composition portant sur un sujet de droit pénal, d'instruction criminelle ou sur des questions de pratique judiciaire se rapportant à ces matières;

« *Art.* 9. — Les épreuves orales se composent d'un exposé et de deux interrogations tant sur des questions de droit civil et criminel que sur des questions d'administration judiciaire.

« Elles ont lieu en séance publique.

« *Art.* 10. — La durée des compositions écrites et des épreuves orales et la liste des documents qui peuvent être mis à la disposition des candidats sont déterminées par l'arrêté qui fixe la date et le programme des épreuves.

« *Art.* 11. — Le jury, après chaque session, arrête la liste, par ordre de mérite, des candidats reçus.

« La liste, signée par le président et les membres du jury, est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, et publiée au *Journal officiel*.

« Les candidats portés sur cette liste ne peuvent être nommés qu'attachés titulaires au ministère de la justice, juges suppléants du ressort des cours d'appel de France métropolitaine et des départements d'outre-mer, ou juges suppléants des tribunaux de première instance d'Algérie ou de Tunisie.

« Toutefois, sur la proposition du jury de l'examen, pourront être nommés directement aux fonctions de juge ou de substitut de 3e classe, les candidats qui se seront particulièrement distingués. Le nombre des nominations ainsi faites ne dépassera pas six par an.

« *Art.* 12. — Nul ne peut être nommé juge suppléant dans les ressorts des cours d'appel d'Alger ou de Tunis, s'il ne remplit les conditions exigées à l'article 1er du présent décret et si, en outre, il ne produit le certificat d'études juridiques nord-africaines.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux juges de paix et à leurs suppléants en fonction dans le ressort de la cour d'appel de Tunis lors de la promulgation du présent décret ».

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er septembre 1951 sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 6 qui sont applicables à partir de la publication du présent décret.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Autorisation au juge de paix de Moita à tenir des audiences foraines dans la commune de Zalana.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 24 ventôse an IX;

Vu la loi du 21 mars 1896;

Vu la loi du 29 juillet 1905;

Vu l'article 10 du décret du 1er septembre 1939 tendant à assurer en temps de guerre le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives, modifié par la loi validée du 4 mars 1944;

Vu la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 portant ouverture de crédits applicables aux mois de janvier et février 1951 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1951, et notamment son article 31 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1951 les dispositions de l'article 10 du décret du 1er septembre 1939 précité;

Vu l'arrêté du 12 mai 1947 fixant le taux des indemnités attribuées par les communes aux juges de paix pour la tenue d'audiences foraines;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Zalana, Aleria, Pianello et Zuani ont émis le vœu que le juge de paix de Moita soit autorisé à tenir tous les deux mois une audience supplémentaire à Zalana;

Vu les délibérations desdits conseils municipaux relatives aux indemnités fixées par l'arrêté précité du 12 mai 1947;

Vu l'avis favorable du préfet,

Arrête:

Art. 1er. — Le juge de paix de Moita est autorisé à tenir tous les deux mois une audience supplémentaire à Zalana.

Art. 2. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1951.

Le garde des sceaux, ministre de la justice.

Par délégation:

Le directeur du cabinet,

JACQUES DONNEDIEU DE VABRES.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 2 mai 1951:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

Au centre pénitentiaire Ney à Toul:

M. Arotcharen (Georges), surveillant (5e classe) au centre pénitentiaire de Mauzac.

MM. Laurent (Paul), surveillant (1re classe); Lorrain (Yvan), surveillant (2e classe); Nicolas (Roger), surveillant stagiaire; Pierrevelcin (Charles) (4e classe); Vogler (Adrien) (5e classe); au centre pénitentiaire de la Vierge à Epinal.

Au centre pénitentiaire d'Oermingen:

MM. Boulay (Gilbert), surveillant (4e classe); Courtois (Gaston), surveillant (3e classe); Mailly (Henri), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire de la Vierge à Epinal.

Aux prisons de Mulhouse:

MM. Fremiot (Stanislas), surveillant (2e classe); Philippe (Henri), surveillant (2e classe); Sainty (Robert), surveillant (5e classe) au centre pénitentiaire de la Vierge à Epinal.

A la maison centrale de Poissy:

MM. Faivre (Raymond), surveillant (6e classe); Magnière (Paul), surveillant (2e classe) au centre pénitentiaire de la Vierge à Epinal.

A la maison d'arrêt d'Epinal: M. Antoni (Louis), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire de la Vierge à Epinal.

A la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille: M. Carayon (Paul), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de la Vierge à Epinal.

A la maison d'arrêt de Metz: M. Herrmann (Joseph), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de la Vierge à Epinal.

A la maison centrale d'Ensisheim: M. Neyrat (Louis), surveillant (1re classe) au centre pénitentiaire de la Vierge à Epinal.

A la maison d'arrêt de Remiremont: M. Thomas (Maurice), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de la Vierge à Epinal.

An centre pénitentiaire du Vigeant: M. Tihay (Charles), surveillant (5e classe) au centre pénitentiaire de la Vierge à Epinal.

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

A la maison centrale de Poissy: M. Durepaire (Raymond), surveillant (4e classe) à la maison de correction de Marseille.

A la maison d'arrêt de la Roche-sur-Yon: M. Boucher (Alfred), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte.

A la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte: M. Roy (Henri), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de la Roche-sur-Yon.

Est réintégré en qualité de surveillant (4e classe) aux prisons de Fresnes: M. Lemassu (Pierre), placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité par arrêté du 5 août 1948.

Est nommée, sur sa demande, surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt d'Evreux: Mlle Mattei (Nicolette), surveillante de grand effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Rouen.

Est placé d'office dans la position de disponibilité à compter du 9 mai 1951 (art. 115 de la loi du 19 octobre 1946): M. Rivet (Gustave), surveillant (2e classe) aux prisons de Fresnes, actuellement en congé de longue durée.

Il est mis fin, par mesure disciplinaire, au stage de M. Silo (André), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Cayenne.

Est acceptée la démission de M. Duclercq (Guy), greffier comptable des établissement pénitentiaires, placés, sur sa demande, dans la position de disponibilité par arrêté du 11 juillet 1946

Par arrêté du 2 mai 1951:

Est exclu temporairement de ses fonctions sans traitement pour une période de six mois: M. Deneux (René), surveillant (5e classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

Sont révoqués sans suspension des droits à pension:

M. Gasnot (Maurice), surveillant (4e classe) aux prisons de Fresnes.

M. Lapotre (André), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Dieppe.

M. Rollin (Georges), surveillant (2e classe) aux prisons de Fresnes (à compter du 1er avril 1951).

M. Desachy (Maurice), surveillant (5e classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

Par arrêté du 2 mai 1951, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 2 mai 1951, M. le surveillant militaire de 2e classe des services pénitentiaires coloniaux: Petat (Roger).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 5 mai 1951 élevant un ministre plénipotentiaire à la 1re classe de son grade.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 47 de la Constitution;

Vu le décret n° 47-128 du 16 janvier 1947 fixant les règles de nomination des ministres plénipotentiaires, modifié par le décret n° 47-1785 du 26 août 1947,

Décrète:

Art. 1er. — M. Le Roy de La Tournelle (Guy-Marie-Adrien-Nicolas-Joseph), ministre plénipotentiaire de 2e classe, est promu, à compter du 24 novembre 1950, ministre plénipotentiaire de 1re classe, en remplacement de M. Dulong.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Décret du 5 mai 1951 portant promotions de classe de deux ministres plénipotentiaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 47 de la Constitution;

Vu le décret n° 47-128 du 16 janvier 1947 fixant les règles de nomination des ministres plénipotentiaires, modifié par le décret n° 47-1785 du 26 août 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu ministre plénipotentiaire de 1re classe: M. Berthelot (Marcel-Joseph-Hippolyte), ministre plénipotentiaire de 2e classe.

Art. 2. — Est promu ministre plénipotentiaire de 1re classe et maintenu en service détaché: M. Chargueraud-Hartmann (Paul-Henri), ministre plénipotentiaire de 2e classe, placé en service détaché auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Décret du 5 mai 1951 portant nomination d'un ministre plénipotentiaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 47 de la Constitution;

Vu le décret n° 47-128 du 16 janvier 1947 fixant les règles de nomination des ministres plénipotentiaires, modifié par le décret n° 47-1785 du 26 août 1947;

Vu le décret n° 47-1977 du 13 octobre 1947 relatif au stage à l'administration centrale des fonctionnaires du ministère des affaires étrangères, ensemble les décrets n° 48-859 du 7 juin 1948 et n° 48-1507 du 28 septembre 1948 qui l'ont modifié,

Décrète:

Art. 1er. — M. de Crouy-Chanel (Etienne-Marie-René), administrateur de 1re classe, 3e échelon, est nommé ministre plénipotentiaire de 2e classe (emploi vacant), à compter du 1er janvier 1951 et pour prendre rang du 1er janvier 1950.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Décret du 5 mai 1951 portant nomination d'un ministre plénipotentiaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 47 de la Constitution;

Vu le décret n° 47-128 du 16 janvier 1947 fixant les règles de nomination des ministres plénipotentiaires, modifié par le décret n° 47-1785 du 26 août 1947;

Vu le décret n° 47-1977 du 13 octobre 1947 relatif au stage à l'administration centrale des fonctionnaires du ministère des affaires étrangères, ensemble les décrets n° 48-859 du 7 juin 1948 et n° 48-1507 du 28 septembre 1948 qui l'ont modifié,

Décrète:

Art. 1er. — M. de Menthon (Bernard-Maurice-Marie-Fidèle), administrateur de 1re classe, 3e échelon, est nommé ministre plénipotentiaire de 2e classe (emploi vacant), à compter du 1er janvier 1951 et pour prendre rang du 1er janvier 1950.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Décret du 5 mai 1951 portant nomination d'un ministre plénipotentiaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 47 de la Constitution;

Vu le décret n° 47-128 du 16 janvier 1947 fixant les règles de nomination des ministres plénipotentiaires, modifié par le décret n° 47-1785 du 26 août 1947;

Vu le décret n° 47-1977 du 13 octobre 1947 relatif au stage à l'administration centrale des fonctionnaires du ministère des affaires étrangères, ensemble les décrets n° 48-859 du 7 juin 1948 et n° 48-1507 du 28 septembre 1948 qui l'ont modifié,

Décrète:

Art. 1er. — M. Baeyens (Ferdinand-Jacques-Marcel-Georges), administrateur de 1re classe, 3e échelon, est nommé ministre plénipotentiaire de 2e classe (emploi vacant), à compter du 1er janvier 1951 et pour prendre rang du 1er janvier 1950.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Décret du 5 mai 1951 portant nomination d'un ministre plénipotentiaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 47 de la Constitution;

Vu le décret n° 47-128 du 16 janvier 1947 fixant les règles de nomination des ministres plénipotentiaires, modifié par le décret n° 47-1785 du 26 août 1947;

Vu le décret n° 47-1977 du 13 octobre 1947 relatif au stage à l'administration centrale des fonctionnaires du ministère des affaires étrangères, ensemble les décrets n° 48-859 du 7 juin 1948 et n° 48-1507 du 28 septembre 1948 qui l'ont modifié,

Décrète:

Art. 1er. — M. Dufresne de La Chauvinière (Emile-Edouard), administrateur de 1re classe, 3e échelon, est nommé ministre plénipotentiaire de 2e classe (emploi vacant), à compter du 1er janvier 1951 et pour prendre rang du 1er janvier 1950.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Décret du 5 mai 1951 portant promotion de classes de ministres plénipotentiaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 47 de la Constitution;

Vu le décret n° 47-128 du 16 janvier 1947 fixant les règles de nomination des ministres plénipotentiaires, modifié par le décret n° 47-1785 du 26 août 1947;

Vu le décret n° 47-1977 du 13 octobre 1947 relatif au stage à l'administration centrale des fonctionnaires du ministère des affaires étrangères, ensemble les décrets n° 48-859 du 7 juin 1948 et n° 48-1507 du 28 septembre 1948 qui l'ont modifié,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés ministres plénipotentiaires de 2e classe:

a) A compter du 1er janvier 1951 et pour prendre rang du 1er janvier 1950.

M. de Leusse (Pierre-Marie-Noël), administrateur de 1re classe, 3e échelon

b) A compter du 1er janvier 1951 et pour prendre rang du 1er juillet 1950.

MM. Chodron de Courcel (Geoffroy-Louis);
Desplaces de Charmasse (Christian-Jean-Henri-Marie),
administrateurs de 1re classe, 3e échelon.

c) A compter du 1er janvier 1951 et pour prendre rang du même jour.

MM. de Panafieu (François-Marie-Maurice);
Lalouette (Roger-Charles-Georges);
Roché (Louis-Marie-Emile),
administrateurs de 1re classe, 3e échelon.

M. Grousset (Philippe - Louis - Jean - Arsène), administrateur de 1re classe, 2e échelon.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Décret du 5 mai 1951 portant nomination d'un ministre plénipotentiaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 47 de la Constitution;

Vu le décret n° 47-128 du 16 janvier 1947 fixant les règles de nomination des ministres plénipotentiaires, modifié par le décret n° 47-1785 du 26 août 1947,

Décrète:

Art. 1er. — M. Menant (Guy-Henri-Victor) est nommé ministre plénipotentiaire de 2e classe (emploi vacant).

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 4 mai 1951 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 4 mai 1951, a été reconnue comme établissement d'utilité publique l'association dite Association Vichy-vacances, dont le siège est à Vichy.

Décret du 5 mai 1951 homologuant sept décisions adoptées par l'Assemblée algérienne au cours de ses séances des 23, 31 mars et 4 avril 1951.

Par décret en date du 5 mai 1951, sont homologuées les décisions suivantes, adoptées par l'Assemblée algérienne les 23 mars, 31 mars et 4 avril 1951:

Décision portant fixation des voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissements de l'Algérie pour l'exercice 1951-1952;

Décision portant modification et aménagement du régime fiscal d'impôts assis et recouvrés par l'administration des contributions diverses;

Décision relative à l'assiette des impôts directs en 1951;

Décision relative à l'assiette de la contribution foncière des propriétés non bâties;

Décision concernant les droits, impôts et taxes recouvrés par l'administration de l'enregistrement;

Décision tendant à modifier, sur certains points relatifs de l'organisation administrative et au régime financier de la caisse générale des retraites de l'Algérie, la décision n° 48-004 homologuée par le décret n° 48-361 du 3 mars 1948;

Décision tendant à l'affiliation au régime de la caisse générale des retraites de l'Algérie de nouvelles catégories de personnels.

Décret du 5 mai 1951 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1951-1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment l'article 21;

Vu les délibérations de l'Assemblée algérienne en date du 31 mars 1951,

Décrète:

Art. 1er. — Sont réglés conformément aux états annexés au présent décret:

Le budget ordinaire de l'Algérie pour l'exercice 1951-1952, arrêté en dépenses à la somme de 54.103.947.000 F et en recettes à la somme de 54.130.489.000 F;

Le budget extraordinaire de l'Algérie pour l'exercice 1951-1952, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 29.309.404.000 F;

Le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, rattaché pour ordre au budget de l'Algérie, fixé en recettes et en dépenses pour l'exercice 1951-1952 à 6.942.567.000 F;

Le budget annexe du service de l'hydraulique, rattaché pour ordre au budget de l'Algérie, fixé en recettes et en dépenses pour l'exercice 1951-1952 à 10.271.078.000 F;

Le budget annexe de l'imprimerie officielle algérienne, rattaché pour ordre au budget de l'Algérie, fixé en recettes et en dépenses pour l'exercice 1951-1952 à 69.653.000 F.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 5 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Délégation de signature.

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 en date du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 10 mars 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 49-212 en date du 23 janvier 1949 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret en date du 17 avril 1951 nommant M. Hirsch (Robert), préfet, directeur général de la sûreté nationale;

Vu l'arrêté en date du 26 avril 1951 portant délégation de signature à M. Robert Hirsch,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté en date du 26 avril 1951, portant délégation de signature à M. Robert Hirsch, directeur général de la sûreté nationale, est complété ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« 10° Les arrêtés portant expulsion d'étrangers du territoire français et arrêtés rapportant ces mesures;

« 11° Les arrêtés prononçant la déchéance d'étrangers de la qualité de résident privilégié;

« 12° Les arrêtés portant renouvellement d'autorisation de jeux;

« 13° Les décisions concernant les présomptions de décès ».

Art. 2. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 28 avril 1951, M. Bachaud (Georges), chef de cabinet du préfet de la Nièvre, est nommé chef de cabinet du préfet de la Dordogne.

Par arrêté du 29 avril 1951, M. Mourés (Yves) est nommé chef du cabinet du préfet de la Nièvre.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée.

Par décision en date du 26 avril 1951, le ministre de la défense nationale, cite:

A l'ordre de l'armée.

Pignon (Léon), gouverneur général.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décision en date du 26 avril 1951, sur proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le ministre de la défense nationale, cite:

A l'ordre de l'armée.

Murat (département du Cantal).

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme, et annule la citation à l'ordre du corps d'armée n° 78 du 11 novembre 1948.

Par décision en date du 26 avril 1951, sur proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le ministre de la défense nationale, cite:

A l'ordre de l'armée.

Abdelkader ben El Arbi ben Mohammed, 1re classe, mle 3166, 6e régiment de tirailleurs marocains.

Ahmed ben Rahal ben Aomar, 2e classe, mle 3173, bataillon de marche du 8e régiment de tirailleurs marocains.

Assou ben Mohamed, maoun, mle 313, 1er tabor marocain, 60e goum.

Augustin (Jacques-René), lieutenant, 22e groupe aérien d'observation d'artillerie.

Aveline (Albert-Eugène), chef de bataillon, 3e bataillon de marche d'Extrême-Orient.

Balfourier (Maurice), capitaine, bataillon Muong.

Ben Aïssa ben Mohamed, sergent, détaché au général de Ninh-Giang.

Beraud-Sudreau (Georges-Marie-Claude), lieutenant, 11e tabor marocain.

Boudekes Ahmed ben Mohamed, 2e classe, mle 820, 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.

Boulanger (Robert), sergent, 13e bataillon vietnamien.

Boulogne (Michel), sergent, bataillon Muong.

Brouillat (Emile-Lucien), adjudant-chef, G. U. G. de Phnom-Penh, compagnie de commandos.

Bruhl (Walter), sergent, mle 33732, 72e bataillon du génie.

Cariou (Yves), chef de bataillon, 5e régiment étranger d'infanterie.

Cellier (André-Philippe-Antoine), lieutenant, 2e bataillon de marche d'Extrême-Orient.

Chauderat (Raoul-Jean-Gilbert), lieutenant, 1er bataillon de marche du 2e régiment d'infanterie coloniale.

Chaudessolle (Bertrand-Félix-Marie-Joseph), capitaine, 1e régiment de dragons.

Chaumier (Jean-Marie), lieutenant, 10e groupement parachutiste de chasseurs à pied.

Chauvin (René-Léon), lieutenant, infanterie coloniale, 2e bataillon de marche d'Extrême-Orient.

Chene (Pierre), sergent-chef, bataillon Muong.

Cherrid Mohamed, chef d'escadrons, 8e groupe de spahis algériens portés.

Compain (Jacques), lieutenant, 10e groupement parachutiste de chasseurs à pied.

Coste (Germain-François), colonel, forces françaises Nord-Vietnam.

Coysman (Henri), sergent, 1/6e régiment d'infanterie coloniale.

De La Croix de Castries (Christian-Marie), lieutenant-colonel, groupement léger de tabors marocains.

Daboval (Maurice-Marius-Gaston), lieutenant-colonel, commandant le secteur Nord du Cambodge.

Darrieus (Georges-Louis), lieutenant, 8e groupe d'escadrons de spahis algériens portés.

Dazet (Yves-Pierre-Jean), lieutenant, 3/21e régiment d'infanterie coloniale.

Deluc (Georges), chef d'escadrons, 8e groupe d'escadrons de spahis algériens portés.

De Quatrebarbes (Hyacinthe-Marie), capitaine, 2e bataillon de marche d'Extrême-Orient. Cette citation annule la citation à l'ordre n° 72 du 20 janvier 1951.

Deschenes (Charles-Michel-Adolphe), capitaine, 3/21e régiment d'infanterie coloniale.

Dorade (Raymond-Louis-Roger), lieutenant, 1/22e régiment d'infanterie coloniale.

Edon (Félix-Jean-Marcel-François), colonel, commandant le groupe mobile n° 1.

Fournier (Augustin), lieutenant, infanterie coloniale.

Georges (Edmond-Adrien), médecin commandant des troupes coloniales, service de santé des forces franco-vietnamiennes du Nord et de la zone opérationnelle du Tonkin.

Gerbet (Pierre-Marie-Marcel-Léon), lieutenant, 2e bataillon étranger de parachutistes.

Getto (Raymond), lieutenant, 21e groupe aérien d'observation d'artillerie.

Girardon (Marcel-Louis-Marie-Joseph), capitaine, 3/2e régiment de tirailleurs marocains.

Guiguen (Charles-Louis-Victor), médecin commandant, service de santé colonial. Cette citation annule la citation à l'ordre du corps d'armée attribuée par O. G. n° 227 du 3 juillet 1950.

Haddou ou Bassou, moqqadem aouel, 11e tabor marocain.

Huant (Gilbert-Gustave), adjudant-chef, 10e groupement parachutiste de chasseurs à pied.

Joly (René-Marius), sergent-chef, 10e groupement parachutiste de chasseurs à pied.

Ladeuil (Jacques-Paul-Armand), lieutenant, 3/6e régiment d'infanterie coloniale.

Laguid ben Moktar, adjudant, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.

Larbi ben Mohamed, moqqadem aouel, 11e tabor.

Launay (Roger-Maurice), sergent, 10e groupement parachutiste de chasseurs à pied.

Laurens (Pierre-Ferdinand-Emile), capitaine, 10e groupement parachutiste de chasseurs à pied.

Layachi ben Miloud, sergent, 6e régiment de tirailleurs marocains, 2e bataillon, 2e compagnie.

Leguerre (René), adjudant, 10e groupement parachutiste de chasseurs à pied.

Leroy (Jean-Léon), colonel supplétif, commandant le secteur supplétif de Bentre.

Letiec (Pierre), sergent, 1/22e régiment d'infanterie coloniale.

Mallet (Jean), lieutenant, 22e groupe aérien d'observation d'artillerie. Cette citation annule la citation à l'ordre de la division attribuée par O. G. n° 98 du 10 novembre 1950.

Mangot (Georges-Julien-Pierre), lieutenant, 6e régiment de tirailleurs marocains.

Marchal (Joseph), sous-lieutenant, 3/2e régiment de tirailleurs marocains, 10e compagnie.

Marchand (Henri), sergent, 3e groupement de commandos coloniaux parachutistes.
Masse (Jean-Gaston-Denis), lieutenant, 2e bataillon thaï.
Meau (François), lieutenant, 2e régiment de spahis marocains.
Nail (Raymond), sergent, 6e bataillon vietnamien.
Ngo Van Linh, sous-lieutenant, commando vietnamien n° 6 (sous-secteur de Caille).
Nincy (Pierre), lieutenant, 22e groupe aérien d'observation d'artillerie.
Noblet (Robert-Albert-Auguste), colonel, commandant la zone Centre Cochinchine.
Nong Van Nhai, sous-lieutenant, 3/21e régiment d'infanterie coloniale.
Oldra (René-Emile), lieutenant, 23e groupe aérien d'observation d'artillerie.
Olivier (Emile), lieutenant, 3e groupement de commandos coloniaux parachutistes.
Pascal (Dominique-Maurice), lieutenant, VIe bataillon de marche d'Extrême-Orient.
Perrier (Guy), lieutenant, 2,5e régiment étranger d'infanterie.
Pillot (Jean), lieutenant, 21e groupe aérien d'observation d'artillerie.
Poirier (Roger-Henri), chef d'escadron, 11e régiment d'artillerie coloniale du Maroc.
Rey (Henri), lieutenant, 21e groupe aérien d'observation d'artillerie.
Reynaud (Albert-Joseph), adjudant, 2e bataillon étranger de parachutistes.
Sagols (Louis-Yvon-Joseph-Léon), capitaine, secteur supplétif de Bentre.
Schwehr (René-Eugène), sous-lieutenant, 23e groupe aérien d'observation d'artillerie.
Sekierwcynski (Henri), caporal-chef, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 26.
Tetu (Serge-Clément), sergent, 1er tabor marocain, 58e goum, mle 718.
Tam Nguyen Van, soldat de 2e classe, 9e bataillon vietnamien.
Touya (Jacques), lieutenant, 21e groupe aérien d'observation d'artillerie.
Tran Dinh Trong, adjoint au chef de la province de Thai-Binh (Tonkin).
Troizier (Robert-Joseph), maréchal des logis chef, mle 1114, 3e bataillon de marche du 3e régiment de tirailleurs algériens (encadrement des forces supplétives de Bencat).
Zaïd ou Baseou Maoun, mle 146, 3e tabor marocain.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

RÉGULARISATION

Bui Van Xenh, 2e classe, infanterie coloniale, mle 60142, groupement mobile n° 3.
Laroderie (Jean-Noël), lieutenant, groupement mobile n° 3.
Loregnard (Rémy), lieutenant, 3/21e régiment d'infanterie coloniale.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

A TITRE POSTHUME

Hjeger (Wilhelm), 2e classe, 1er bataillon étranger de parachutistes, compagnie de marche.
Nogl (Josef), 2e classe, 1er régiment étranger de cavalerie.
Koenig (René-Jean-Nicolas), lieutenant, 111/2e régiment de tirailleurs marocains.
Marie (Alexandre), lieutenant, bataillon Muong.
Sczigel (Henryk), 2e classe, mle 53029, 1er régiment étranger de cavalerie.
Tefke (Gustav), 2e classe, mle 51868, 1er régiment étranger de cavalerie.
Tran Sy Ngoi, sergent, mle 45341, 10e groupe parachutiste de chasseurs à pied.
Vang Kong, 1re classe, 5e régiment de cuirassiers.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décision en date du 26 avril 1951, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée.

A TITRE POSTHUME

Foyer (Joseph-Marie-Augustin), commandant.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Citations à l'ordre de l'armée de mer (théâtres d'opérations extérieurs).

Par décision du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 26 avril 1951, sont cités:

A l'ordre de l'armée de mer.

Le commando « François ». Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme au lieutenant de vaisseau Vedel (J.-J.-E.-P.).
Cazenave (Jean-Marie-Bernard), capitaine de frégate, commandant les forces maritimes du Mékong.
Favin-Levêque (Bertrand-François-Joseph-Daniel), capitaine de corvette, de la F. A. I. S.
Malvaut (Jean-Fernand-Paul), lieutenant de vaisseau, des forces maritimes du Fleuve-Rouge (L. C. I. 251).
De Bodinat (Bernard-Marie-Maurice), enseigne de vaisseau de 1re classe (R) du commando « Jaubert ».
Bovis (Pierre-Louis-Albert), enseigne de vaisseau de 1re classe, de la F. A. I. S.
Despretz (Stéphan-Jean-Marie), enseigne de vaisseau de 1re classe de la F. A. I. S.
Goyaud (Fernand-Maurice-Marie), enseigne de vaisseau de 2e classe, des forces maritimes du Fleuve-Rouge.
Guennou (François-Joseph), quartier-maître de 2e classe de manœuvre, mle 749-B-46, des forces maritimes du Fleuve-Rouge (détachement amphibie de Trung Ha).
Cobeleach (Michel-Joseph), premier maître pilote d'aéronautique, mle 835-L-31, de la 8e flottille du G. A. N., Indochine.
Aubanelle (René-Robert), maître pilote d'aéronautique, mle 3301-T-31, de la 8e flottille du G. A. N., Indochine.
Parise (Maurice-Henri), maître armurier d'aéronautique volant, mle 2203-T-38, de la 8e flottille du G. A. N., Indochine.
Le Leuxhe (Louis), second maître de 2e classe armurier d'aéronautique volant, mle 1982-L-45, de la 8e flottille du G. A. N., Indochine.
Touilec (André), second maître de 2e classe armurier d'aéronautique volant, mle 2100-L-45, de la 8e flottille du G. A. N., Indochine.
Le Paih (Elie-Joseph-Marie), second maître de 1re classe canonnier, mle 920-C-36, de la F. A. I. S.
Goudy (Martin), second maître de 2e classe canonnier, mle 635-T-35, des forces maritimes du Fleuve-Rouge.
Meyer (Gilbert-Charles-Ernest), premier maître fusilier, mle 1038-T-32, du commando « François ».
Hans (René-Joseph), second maître fusilier, mle 10611-T-45, du commando « Jaubert ».
Le Bris (Lucien), second maître fusilier de 1re classe, mle 1141-B-39, du commando « Jaubert ».
Laurent (Ernest-Jean-Marie), quartier-maître de 1re classe fusilier, mle 419-T-42, du commando « Jaubert ».
Loison (Roger-René-Marcel), second maître mécanicien de moteur d'avion, mle 6498-C-44, de la B. A. N. Cat Lai (escadrille 8 S).

A TITRE POSTHUME

Guyon (Jacques), enseigne de vaisseau de 1re classe.
Kerbrat (Yves), quartier-maître de manœuvre, mle 991-B-45.
Gicquel (Bernard), matelot charpentier, mle 4130-T-47.
Morvan (Jean), quartier-maître canonnier, mle 540-B-46.
Auffret (Joseph), second maître radiotélégraphiste, mle 1495-B-38.
Ansel (Paul), quartier-maître mécanicien, mle 5364-T-45.
Poulain (Rémy), quartier-maître mécanicien, mle 8668-C-46.
Fallet (Jean), matelot mécanicien, mle 3862-T-47.
Abel (Maurice), matelot commis aux vivres, mle 4669-T-45.
Davy (Georges), quartier-maître cuisinier, mle 7091-T-42.
Roue (Albert), matelot d'équipage, mle 597-B-48.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 12 mars 1951 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le règlement du 31 mai 1862, et notamment les articles 62, 82 et 84;
Vu la loi du 16 mars 1882;
Vu le décret du 15 novembre 1884;
Vu l'ordonnance n° 45-1851 du 20 août 1945;
Vu l'ordonnance n° 45-2620 du 2 novembre 1945;
Vu l'article 97 de la loi n° 46-2151 du 7 octobre 1946;

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, et notamment son article 51;

Vu l'article 107 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948;

Vu le décret n° 49-1398 du 1er septembre 1949 pour l'application des dispositions de l'article 107 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu les décrets n° 48-1434 du 16 septembre 1948 et n° 49-1511 du 26 novembre 1949 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 50-852 du 20 juillet 1950 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 50-853 du 20 juillet 1950 fixant les attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 10 mars 1951 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Concurremment avec le directeur du contrôle, du budget et du contentieux, M. le contrôleur général de 2e classe de l'armée Limayrac a la délégation permanente de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) en ce qui concerne:

1° L'administration des contrôleurs généraux et contrôleurs de l'administration de l'armée dans toutes les positions statutaires, y compris le cadre de réserve et la retraite, pour toutes les décisions qui ne sont pas prises par décrets;

2° La mise en œuvre du contrôle extérieur;

3° L'opposition éventuelle aux créanciers de l'Etat de la déchéance quadriennale, des déchéances, forclusions et prescriptions de toute nature;

4° La désignation des avocats et avoués devant faire partie du conseil judiciaire de l'armée de terre;

5° L'exclusion des fournisseurs et entrepreneurs de la participation aux marchés intéressant l'armée de terre;

6° Les décisions de rejet de demandes d'indemnités pour réparations civiles, quel qu'en soit le montant;

7° Les décisions d'allocations d'indemnités pour réparations civiles d'un montant inférieur à 20 millions de francs;

8° Les ordonnances de payement et de virement;

9° Les ordonnances de délégation;

10° Les ordres de recettes;

11° Les arrêtés de débet et les états exécutoires;

12° Les arrêtés de répartition et de virements de crédits à l'intérieur des chapitres;

13° Les arrêtés portant ouverture ou report de crédits à titre de fonds de concours, de legs et de donations;

14° Les arrêtés portant création ou suppression d'ordonnateurs secondaires;

15° Les arrêtés portant création ou suppression de régies d'avances et fixation ou modification du montant maximum des avances consenties aux agents spéciaux des services régis par économie;

16° Les arrêtés interministériels accordant remise gracieuse de débet, lorsque le conseil d'Etat a donné un avis favorable à cette remise;

17° Les réponses aux référés de la cour des comptes;

18° L'introduction et la défense des pourvois devant le conseil d'Etat, la cour de cassation et le tribunal des conflits;

19° Les demandes d'avis adressées au conseil d'Etat;

20° Les infractions aux règles de la comptabilité publique à porter à la connaissance du procureur général de la cour des comptes lorsqu'elles sont justiciables de cette haute juridiction ou de la cour de discipline budgétaire;

21° Les arrêtés portant création ou suppression de régies de recettes.

Les délégations de signature visées aux alinéas précédents sont également dévolues:

A. — Pour les décisions ressortissant aux questions énumérées aux alinéas 9°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16° et 17° à M. le contrôleur général de 2e classe de l'armée Hervieu;

Pour les décisions afférentes aux questions visées aux alinéas 1° et 2°, à M. le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée Gedon.

B. — En matière de réparations civiles et d'affaires contentieuses, à M. Noblesse, sous-directeur du service du contentieux et à son adjoint M. Pilot, administrateur civil de 2e classe, pour:

a) Les décisions portant allocation d'indemnités d'un montant inférieur à 1 million de francs;

b) Les décisions de rejet de demandes d'indemnités inférieures à 2 millions de francs;

c) Toutes les décisions d'opposition à la déchéance quadriennale de forclusion ou de prescription.

C. — En matière de comptabilité publique, à M. Adnet, sous-directeur de la comptabilité, pour les décisions ressortissant aux questions visées aux alinéas 3°, 9°, 14°, 15° et 21°.

Les délégations visées au présent paragraphe sont également dévolues à MM. Voegelin et Craspay, administrateurs civils de 1re classe.

D. — En matière d'opérations portant sur les comptes spéciaux désignés ci-après, à Mlle Treillet, administrateur civil de classe exceptionnelle, chef du service de contrôle financier des cessions aux gouvernements étrangers:

Compte spécial des cessions de matériel à des gouvernements étrangers créé par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917, dans le cadre des décisions prises par le ministre de la défense nationale;

Compte spécial de règlement des créances françaises sur l'armée belge nées pendant la guerre, créé par l'article 132 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946.

Art. 2. — Concurremment avec le chef d'état-major des forces armées (guerre), ont la délégation de signature pour toutes les affaires d'ordre purement militaire, jusqu'au 1er avril 1951:

M. le général de division Coudraux, major général (guerre) pour l'ensemble du service;

M. le général de division Jacquot, sous-chef d'état-major des forces armées (guerre), dans la limite de ses attributions;

M. le colonel Gouraud, faisant fonction de sous-chef d'état-major des forces armées (guerre), dans la limite de ses attributions.

Postérieurement au 1er avril 1951:

M. le général de division Jacquot, faisant fonction de major général (guerre) pour l'ensemble du service;

M. le général de brigade Renaudeau d'Arc, faisant fonction de sous-chef d'état-major des forces armées (guerre), dans la limite de ses attributions;

M. le colonel Gouraud, faisant fonction de sous-chef d'état-major (guerre), dans la limite de ses attributions.

Art. 3. — Les chefs de services centraux;

Les directeurs adjoints pour l'ensemble du service et les sous-directeurs, dans la limite de leurs attributions respectives, concurremment avec les directeurs de service,

ont délégation de signature:

1° Pour toutes les questions concernant l'administration des personnels civils et militaires, à l'exception:

De toutes les correspondances échangées avec les autres départements ministériels et se rapportant à des questions de principe;

De toutes les mesures individuelles devant faire l'objet d'un décret ou d'un arrêté;

De toutes les mesures concernant les administrateurs civils;

De l'administration des officiers généraux;

Des permissions pour l'étranger;

Des ordres de mission qui seront délivrés dans les conditions fixées par des décisions particulières;

2° Pour toutes les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des services:

a) Dans le cadre des programmes arrêtés suivant la procédure fixée par le décret du 8 janvier 1948, l'approbation des marchés et les décisions à prendre au cours de leur exécution ou en vue de leur résiliation dans les conditions fixées par l'instruction du 5 avril 1933, mise à jour, relative aux marchés du département de la guerre, et notamment par l'article 40 de cette instruction;

b) Les décisions afférentes aux sursis et aux pénalités en matière de marchés, conformément aux dispositions de l'article 93 de l'instruction du 5 avril 1933, mise à jour, relative aux marchés du département de la guerre;

c) Les états de réforme ou d'aliénation par l'administration des domaines des matériels réformés ou en excédent des besoins, jusqu'à concurrence de 20 millions de francs;

d) Dans la limite de 3 millions de francs, les décisions d'imputation à la charge de l'Etat, des comptables ou des tiers consécutives à l'établissement des procès-verbaux de recensement, de continuité, de détérioration ou de perte des matières ou des matériels appartenant à l'Etat;

e) Dans la limite de 3 millions de francs:

Les décisions portant imputation aux comptables et aux détenteurs de deniers des sommes dont ils sont responsables et qu'ils ne peuvent représenter ou justifier en dépense, et les décisions portant à leur égard décharge de responsabilité;

Les décisions portant imputation aux tiers ou aux personnels civils et militaires des sommes indûment perçues par eux pour quelque motif que ce soit;

f) Les circulaires et les décisions relatives au règlement à l'amiable, ou selon les procédures prévues, des réquisitions de toute nature exercées pour les besoins des armées françaises ou alliées.

Ce paragraphe s'applique à chaque direction, selon ses attributions, sous réserve de l'action de coordination, qui reste spécialement dévolue à la direction de l'intendance par application de l'article 29 de la loi du 11 juillet 1938, modifiée par l'acte dit loi du 30 août 1940.

g) Les décisions portant notification aux personnels civils ou militaires de carrière du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) ou à leurs ayants cause de la concession, de l'attribution ou du rejet des pensions ou allocations fondées sur l'invalidité, le décès ou la durée des services;

h) L'octroi de secours aux anciens personnels militaires relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) ou à leurs ayants cause;

i) Les pièces justificatives de dépenses.

Art. 4. — Les délégations de signature prévues à l'article 3 ci-dessus sont attribuées aux officiers ou fonctionnaires ci-après désignés:

Mécanographie.

Ensemble du service. — M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'armée Forestier, chef de service; M. l'administrateur civil Ballereau.

Personnel militaire.

Ensemble du service. — M. le colonel Le Hingrat, adjoint au directeur.

Administration des officiers, sous-officiers et hommes de troupe. — M. le colonel Dudognon, sous-directeur.

Recrutement. — M. Ducasse, sous-directeur.

Troupes coloniales.

Ensemble du service. — M. le colonel Hanneton, adjoint au directeur.

Génie.

Ensemble du service. — M. le colonel Playe, adjoint au directeur.

Intendance.

Ensemble du service. — M. l'intendant général de 2e classe Deau, adjoint au directeur

Personnel et organisation. — M. l'intendant militaire de 1re classe Vilatte.

Solde et transports. — M. l'intendant militaire de 2e classe Colin.

Subsistances — M. l'intendant militaire de 1re classe Pithon.

Habillement. — M. l'intendant militaire de 1re classe Marvillet.

Pensions et réquisitions. — M. l'intendant militaire de 2e classe Aubouy.

Matériel.

Ensemble du service. — M. le général de brigade Boyer et M. le colonel Merlat, adjoints au directeur.

Organisation et fonctionnement. — M. le colonel Marcille.

Transmissions. — M. le colonel Lemarchand.

Etudes et fabrications d'armement.

Ensemble du service. — M. l'ingénieur général de 2e classe Hervet, directeur adjoint.

Service technique. — M. l'ingénieur général de 1re classe Franiatte.

Services industriels. — M. l'ingénieur général de 2e classe Lefranc.

Services administratifs. — M. l'administrateur civil de 2e classe Ab Der Halden; M. l'adjoint administratif principal Lair.

Télécommunications. — M. le colonel Combaux.

Art. 5. — Concurremment avec le directeur de l'intendance, M l'intendant général de 2e classe Deau, adjoint au directeur, a délégation pour signer les arrêtés de concession et d'annulation des pensions accordées, au titre de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, aux militaires de carrière relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) et à leurs ayants cause.

Art. 6. — En ce qui concerne:

1° Toutes les questions concernant l'administration des personnels civils des cadres de l'administration centrale sous les réserves prévues à l'article 3 ci-dessus;

2° Toutes les questions concernant le matériel et les immeubles de l'administration centrale et le service des imprimés dans les limites fixées ci-dessus en matière de marchés;

3° Les décisions et circulaires relatives à la réglementation générale et à la coordination de l'administration des personnels civils extérieurs dans les limites fixées par l'article 3 ci-dessus;

4° Les questions de principe se rapportant aux législations générales du travail;

5° Les questions générales concernant les assurances sociales, la prévention des accidents du travail et la récupération des mutilés du travail;

6° Les affaires relatives, d'une part, aux rentes, d'autre part, à la procédure gracieuse préalable en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les conditions fixées par l'arrêté du 20 juin 1947 instituant une commission des rentes et de procédure gracieuse préalable en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles;

7° Les décisions de validation de services auxiliaires des personnels civils;

8° Les décisions d'admission à la retraite des personnels civils;

9° Les arrêtés de concession et d'annulation de pensions accordées, au titre de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, aux personnels civils du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) et à leurs ayants cause;

10° L'octroi de secours aux anciens personnels civils du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) ou à leurs ayants cause;

11° La délivrance des certificats provisoires donnant droit à la carte du combattant en ce qui concerne les anciens officiers, sous-officiers et hommes de troupes dont les dossiers et pièces matricules sont détenus par le bureau des archives administratives de l'administration centrale,

ont délégation de signature, concurremment avec le directeur des personnels civils:

M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Troude, sous-directeur, pour la signature des actes visés aux paragraphes 6, 9, 10 et 11 ci-dessus et des décisions visées aux paragraphes 7 et 8 à l'exception de celles concernant les personnels des cadres de l'administration centrale;

M. l'administrateur civil de 1re classe Gaudineau, sous-directeur pour les questions visées aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus.

Art. 7. — Concurremment avec le directeur des études et fabrications d'armement ont délégation de signature en ce qui concerne les pièces de comptabilité afférentes au budget annexe des services industriels de l'armement:

M. l'administrateur civil de 2e classe Ab Der Halden, chef du service administratif pour:

1° Les ordonnances de délégation;

2° Les arrêtés de virement.

M. l'adjoint administratif principal Lair, pour:

1° Les ordonnances de payement et de délégation;

2° Les ordres de recettes;

3° Les arrêtés de virement.

Art. 8. — La liquidation des marchés et des commandes passés pendant les hostilités par les puissances ennemies ou ex-ennemies ou pour leur compte, dévolue au ministère de l'industrie et du commerce antérieurement à la promulgation de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, est assurée dans le cadre du ministère de la défense nationale par la direction des études et fabrications d'armement du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Les conventions de liquidation des marchés et des commandes ennemies établies dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-2620 du 2 novembre 1945, ainsi que les décisions ministérielles prises pour le règlement des conventions de liquidation pour lesquelles l'accord du titulaire n'a pu être obtenu, sont approuvées dans les conditions suivantes:

1° Par les directeurs régionaux du service de surveillance des fabrications de la direction des études et fabrication d'armement, par délégation du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):

Les conventions de liquidation dans lesquelles le montant total de l'actif et du passif du compte ne dépasse pas 10 millions de francs.

Ces conventions sont envoyées au titre de compte rendu pour examen *a posteriori* au service central des marchés des fabrications d'armement;

2° Par le chef du service central des marchés de fabrication d'armement, M. l'ingénieur général de 2e classe Leleu, ou son adjoint, M. l'ingénieur en chef Latil (Henri), par délégation du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):

Les conventions de liquidation dont le montant déterminé comme il est indiqué ci-dessus est compris entre 10 et 50 millions de francs;

Les conventions de liquidation, dont le montant est compris entre ces limites, sont soumises à la direction du contrôle, du budget et du contentieux pour examen *a posteriori*;

3° Par le directeur des études et fabrications d'armement, M. l'ingénieur général de 1re classe Salmon, directement après examen et avis conforme de la direction du contrôle, du budget et du contentieux:

Les conventions de liquidation dont le montant, déterminé comme il est indiqué ci-dessus, est compris entre 50 et 100 millions de francs;

Les décisions ministérielles prises pour le règlement des commandes ou marchés sur la liquidation desquels l'accord du titulaire n'a pu être obtenu et dont le montant, déterminé comme il est indiqué ci-dessus, n'excède pas 25 millions de francs.

Ne font pas l'objet de délégation de signature et sont toujours déférées au secrétaire d'Etat:

Les conventions de liquidation dont le montant, déterminé comme il est indiqué ci-dessus, est supérieur à 100 millions de francs ou pour lesquelles un accord n'a pu s'établir entre les divers organes chargés de leur examen;

Les décisions ministérielles dont le montant est supérieur à 25 millions de francs.

Art. 9. — Dans le cadre délimité par l'article 97 de la loi du 7 octobre 1946, les marchés de toute nature régularisant les lettres de commandes passées par le département de la guerre sont approuvés dans les conditions suivantes:

1° Par les directeurs locaux par délégation du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):

Les marchés dont le montant n'excède pas 2 millions de francs.

Copie de ces marchés est envoyée au service central des marchés à titre de compte rendu;

2° Par le chef du service central des marchés des fabrications d'armement M. l'ingénieur général de 2e classe Leleu, ou concurremment MM. les ingénieurs en chef Renault et Latil (Henri), par délégation du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):

Les marchés dont le montant est compris entre 2 millions de francs et 10 millions de francs;

Les marchés dont le montant est compris entre ces limites sont envoyés à la direction du contrôle, du budget et du contentieux pour examen *a posteriori;*

3° Par le directeur des études et fabrications d'armement, M. l'ingénieur général de 1re classe Salmon, directement, ou par le chef du service central des marchés, M. l'ingénieur général de 2e classe Leleu, après examen et avis conforme de la direction du contrôle, du budget et du contentieux:

Les marchés dont le montant est compris entre 10 millions et 100 millions de francs;

Les marchés dont le montant excède 100 millions de francs ou pour lesquels un accord complet n'a pu s'établir entre les divers organes chargés de leur examen sont toujours soumis à la signature du secrétaire d'Etat.

Art. 10. — Les conventions fixant les indemnités de résiliation ou de participation aux frais d'outillage des marchés visés à l'article 9 sont approuvées dans les conditions ci-après:

1° Par les directeurs locaux, par délégation du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):

Les conventions dont le montant n'excède pas 1 million de francs.

Une copie de ces conventions est renvoyée au service central des marchés à titre de compte rendu;

2° Par le chef du service central des marchés, M. l'ingénieur général de 2e classe Leleu, ou, concurremment MM. les ingénieurs en chef Renault et Latil (Henri), par délégation du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):

Les conventions d'un montant compris entre 1 million et 5 millions de francs.

Les conventions dont le montant est compris entre ces limites sont soumises à la direction du contrôle, du budget et du contentieux pour examen *a posteriori;*

3° Par le directeur des études et fabrications d'armement, M. l'ingénieur général de 1re classe Salmon, directement, ou par le chef du service central des marchés, M. l'ingénieur général de 2e classe Leleu, après examen et avis conforme de la direction du contrôle, du budget et du contentieux:

Les conventions d'un montant compris entre 5 millions de francs et 20 millions de francs.

Les conventions d'un montant supérieur à 20 millions de francs, ou pour lesquelles un accord complet n'a pu s'établir entre les divers organes chargés de leur examen, sont toujours soumises à la signature du secrétaire d'Etat.

Le pouvoir de décision prévu par la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 98 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, n'est délégué dans aucun cas.

Art. 11. — Sont approuvés dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus:

a) Les marchés de toute nature passés pour la conduite de la guerre et, notamment, l'aide aux forces alliées, aussi bien par le département de la guerre que par les anciens services du département de l'industrie et du commerce, et les conventions de liquidation ou décisions ministérielles en tenant lieu;

b) Les marchés de régularisation et les commandes ou décisions ministérielles de liquidation des commandes suspendues par application de l'acte dit loi du 20 juillet 1940.

Art. 12. — La délégation prévue au paragraphe 1er des articles 8, 9 et 10 ci-dessus est attribuée aux ingénieurs désignés ci-après:

Direction de Paris: M. l'ingénieur en chef Marichal et M. l'ingénieur en chef Yvan Latil, son adjoint.

Direction de Paris (automobiles): M. l'ingénieur en chef Lavirotte et M. l'ingénieur en chef Blanchard, son adjoint.

Direction du Nord-Est: M. l'ingénieur en chef de Courcy et M. l'ingénieur principal Valet, son adjoint.

Direction du Sud-Est: M. l'ingénieur en chef Pelletier et M. l'ingénieur principal Givry, son adjoint.

Direction du Sud-Ouest: M. l'ingénieur en chef Ricaud et M. l'ingénieur principal Lafay, son adjoint.

Direction de l'Ouest: M. l'ingénieur en chef Meyneng et M. l'ingénieur principal Trochu, son adjoint.

Direction de l'Afrique du Nord: M. l'ingénieur en chef Vinaty et M. l'ingénieur principal Peterhansel, son adjoint.

Art. 13. — En cas d'observations maintenues de l'état-major des forces armées (guerre), de la direction du contrôle, du budget et du contentieux ou du contrôleur des dépenses engagées, sur les questions qui sont réglementairement soumises à leur avis ou visa, la décision est toujours déférée au secrétaire d'Etat.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

MAX LEJEUNE.

Décret n° 51-506 du 4 mai 1951 modifiant le décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte et du personnel des musiques de la flotte.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte et du personnel des musiques de la flotte,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte et du personnel des musiques de la flotte est modifié comme suit:

Article 3, dans l'énumération des spécialités, entre les armuriers et les fusiliers, intercaler:

« Les électriciens d'artillerie, chargés de la conduite de tir ainsi que de l'entretien et des réparations courantes de tout le matériel électrique de l'artillerie. »

Article 14, paragraphe 2, alinéa *a*), dans l'énumération des spécialités, entre armurier et torpilleur, ajouter:

« Electricien d'artillerie ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

Décret du 4 mai 1951 portant promotions d'officiers du corps de santé de la marine (active).

Par décret en date du 4 mai 1951, sont promus dans le corps du service de santé du cadre actif de la marine:

Au grade de médecin en chef de 1re classe.

(A compter du 15 mars 1951.)

M. le médecin en chef de 2e classe Siméon (Albert-Paul), port matriculaire Brest, en remplacement de M. le médecin en chef de 1re classe Querangal des Essarts, nommé dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine.

Au grade de médecin en chef de 2e classe.

(A compter du 15 mars 1951.)

M. le médecin principal Moncourier (Louis-Lucien-Félicien), port matriculaire Rochefort, en remplacement de M. le médecin en chef de 2e classe Siméon, promu.

M. le médecin principal Guilbert (Yvan-Jules-Emile), port matriculaire Brest, en remplacement de M. le médecin en chef de 2e classe Keraudren, admis à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services.

M. le médecin principal Berre (Louis-Alain-Marie), port matriculaire Brest, en complément de cadres

Au grade de médecin principal.

(A compter du 15 mars 1951.)

2e tour (choix). M. le médecin de 1re classe Monaque (Pierre-Marie-Joseph), port matriculaire Toulon, en remplacement de M. le médecin principal Moncourier, promu.

(A compter du 16 mars 1951.)

1er tour (ancienneté). M. le médecin de 1re classe Gérard (Robert-Léon-Mathias), port matriculaire Toulon, en remplacement de M. le médecin principal Guilbert, promu.

Au grade de pharmacien chimiste de 1re classe.

(A compter du 15 mars 1951.)

1er tour (ancienneté). M. le pharmacien chimiste de 2e classe Usannaz-Joris (Henri-Marie), port matriculaire Toulon, en complément de cadres.

Décret du 4 mai 1951 portant nomination d'officiers du corps de santé de la marine (active).

Par décret en date du 4 mai 1951, sont nommés, sans rappel de solde, dans le corps du service de santé de la marine:

Au grade de pharmacien chimiste de 3e classe.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1947.)

Les élèves du service de santé de la marine (ligne pharmaceutique) ayant obtenu les diplômes universitaires prévus à l'article 68 de la loi du 4 mars 1929: MM. Aumonier (Pierre-Calixte), Paoletti (Claude-Antoine).

Les officiers désignés ci-dessus sont promus, sans rappel de solde, conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi du 4 mars 1929, au grade de pharmacien chimiste de 2e classe (pour prendre rang du 31 décembre 1949).

Décret du 4 mai 1951 portant changement d'armée dans la réserve.

Par décret en date du 4 mai 1951:

Est rayé du corps des officiers de réserve de l'armée de terre:

(Pour compter de la date du présent décret.)

M. le chef de bataillon d'infanterie de réserve Laverdet (Raymond Léon-Albert).

Est nommé dans le corps des officiers des équipages de la flotte de réserve:

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte (fusilier).

(Pour compter et pour prendre rang de la date du présent décret.)

M. Laverdet (Raymond-Léon-Albert), port matriculaire: Toulon.

Décret du 4 mai 1951 portant promotion de quatre ingénieurs de 3e classe des travaux de poudreries.

Par décret en date du 4 mai 1951, sont nommés au grade d'ingénieur de 3e classe des travaux de poudreries pour prendre rang du 1er mai 1951:

6e tour: catégorie C, M. Vignaud (Henri-Louis), agent de poudrerie de 1re classe à la poudrerie nationale de Saint-Médard.

7e tour: catégorie B (sans candidat), à défaut, catégorie C, M. Glevarec (Pierre-Yves-Marie), agent de poudrerie de 1re classe à la direction des poudres.

8e tour: catégorie C, M. Caley (Henri), agent de poudrerie de 1re classe à la poudrerie nationale de Bergerac.

9e tour: catégorie B (sans candidat), à défaut, catégorie C, M. Narcisse (Paul-Roger), agent de poudrerie principal de 3e classe à la poudrerie nationale d'Angoulême.

Décrets portant élévation à la dignité de grand officier, promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 avril 1951, page 3711, 2e colonne, au lieu de: « Payre (Huges-Auguste) », lire: « Payre (Hugues-Auguste) ».

Rectificatif au *Journal officiel* des 23 et 24 avril 1951, page 4070, 2e colonne, à la dignité de grand officier, au lieu de: « Porte (Jean-Baptiste-Alphonse), lieutenant-colonel d'artillerie en retraite », lire: « lieutenant-colonel de réserve du corps du matériel ».

Décrets portant concession de la médaille militaire à titre posthume.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 1951:

Page 3782, 2e colonne, au lieu de: « Harbiche (Abdelkader), sergent », lire: « Habbiche (Abdelkader), sergent ».

Page 3785, 1re colonne, en ce qui concerne Lallemand (André), ajouter: « soldat »; au lieu de: « Lecontre (Marcel) (Julien), soldat », lire: « Leconte (Marcel-Julien), soldat »; en ce qui concerne Le Guen (Jean-Marine), soldat, au lieu de: « classe 1916 », lire: « classe 1946 »; en ce qui concerne Marie (Léonce-Edouard-Louis), ajouter: « soldat »; 2e colonne, en ce qui concerne Rous de Feneyrols (Jacques-Marie-Salvy), au lieu de: « mle 9652 », lire: « mle 9562 »; au lieu de: « Simonde (Baptiste), 2e classe », lire: « Simondi (Baptiste), 2e classe ».

Page 3786, 1re colonne, en ce qui concerne Templardon (Jean), caporal, au lieu de: « mle 20111 », lire: « mle 2011 »; au lieu de: « Timmermans (Emile-Elie-Léon), aspirant », lire: « Timmermans (Emile-Elie-Liévin), aspirant »; 2e colonne, en ce qui concerne Tahar ben Belgacem ben Mohamed ben Salah, au lieu de: « 3e bataillon de zouaves », lire: « 3e bataillon du 4e zouaves »; en ce qui concerne Toumiat (Abdelkader), 2e classe, au lieu de: « mle R. M. L. 242 », lire: « mle R. M. 1242 ».

Remise de débet.

Par arrêté en date du 23 avril 1951, il est fait remise gracieuse à M. Boudet (René), demeurant à Capestang (Hérault) de la somme de 25.295 F dont il reste redevable envers l'Etat à la suite d'un manquant de denrées constaté à l'entreprise des vivres de Béziers.

Modification du règlement du service des prestations de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Le ministre de la défense nationale, le ministre du budget, le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale;

Vu la loi n° 50-311 du 15 mars 1950 complétant l'article 3 de la loi du 12 avril 1949 susvisée;

Vu le décret n° 49-993 du 30 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de la loi du 12 avril 1949, et notamment l'article 6;

Vu le décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 fixant les modalités d'application de la loi du 12 avril 1949 et les textes subséquents;

Vu le décret n° 51-42 du 8 janvier 1951;

Vu l'arrêté du 3 février 1950 approuvant les dispositions du règlement du service des prestations de la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 29 du règlement du service des prestations de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, publié en annexe à l'arrêté du 3 février 1950, est modifié comme suit:

« *Art.* 29. — Lorsque la future mère n'a pas justifié, auprès de la caisse, de la première constatation de la grossesse par un médecin ou une sage-femme quatre mois, au plus tard, avant la date présumée de l'accouchement, la participation de la caisse dans les frais d'accouchement doit être réduite à 80 p. 100 de la participation normale, à moins qu'il n'y ait eu empêchement de force majeure qu'il appartient à la caisse d'apprécier.

« Les primes d'allaitement peuvent également être supprimées à la demande du médecin conseil régional ou du directeur départemental de la santé en cas de non-fréquentation des consultations de nourrissons et de non-soumission aux prescriptions du titre IV de l'ordonnance du 2 novembre 1945 consacré à la surveillance des enfants.

La même sanction peut être prononcée en cas de fraude sur l'utilisation du lait hygiénique.

« La future mère qui a subi, dès le début du troisième mois de sa grossesse, l'examen obstétrical et général accompagné d'un examen sérologique et d'un examen radiologique, recevra une surprime (1).

« Si elle subit cet examen vers la fin du troisième mois, elle touchera une prime (1).

« Si elle n'a pas subi, avant la fin du troisième mois, le premier examen prénatal, elle perd la totalité de sa prime (1).

« La future mère qui a subi, avant la fin du sixième mois, le deuxième examen prénatal recevra une prime (1).

« La prime sera supprimée si la bénéficiaire des prestations maternité n'a pas subi le deuxième examen prénatal avant la fin du sixième mois.

« La future mère qui a subi, avant la fin du huitième mois, le troisième examen prénatal recevra une prime (1).

« La prime sera supprimée si la bénéficiaire des prestations maternité n'a pas subi le troisième examen prénatal avant la fin du huitième mois.

« Le fait d'avoir subi, dans les huit semaines qui suivent l'accouchement, l'examen postnatal, accompagné d'un examen radioscopique, ouvre droit à une prime (1).

« La prime sera supprimée si la bénéficiaire des prestations maternité n'a pas subi l'examen postnatal dans les huit semaines qui suivent l'accouchement

« Le fait d'avoir présenté son enfant à une consultation de nourrissons pendant. . . . . (1) ouvre droit à une prime (1) ».

Art. 2. — Le directeur de la caisse nationale militaire de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1951.

Le ministre de la défense nationale.

Pour le ministre de la défense nationale et par délégation:

Le secrétaire général aux forces armées (services communs),

KAHN.

Le ministre du budget.

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du budget,

R. GOETZE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JACQUES DOUBLET.

(1) Chiffres et périodes à déterminer ultérieurement par le conseil d'administration.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 51-507 du 2 mai 1951 concernant l'approbation et l'application de la convention signée le 26 janvier 1951, entre le Gouvernement français et le gouvernement canadien, relative aux modalités d'indemnisation des intérêts canadiens dans les entreprises de gaz et d'électricité nationalisées.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les articles 26 et 31 de la Constitution;

Vu l'article 13 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la notionalisation de l'électricité et du gaz, modifiée par les lois n° 46-2298 du 21 octobre 1946 et la loi n° 48-1260 du 12 août 1948;

Vu le décret n° 47-1002 du 5 juin 1947, fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946,

Décrète:

Art. 1er. — La convention signée le 26 janvier 1951 entre le Gouvernement français et le gouvernement canadien, relative aux modalités d'indemnisation des intérêts canadiens dans les entreprises de gaz et d'électricité nationalisées, qui est entrée en vigueur à cette date, est approuvée.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 5 mai 1951, chargeant le garde des sceaux, ministre de la justice, de l'intérim du ministère du budget.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'intérim du ministère du budget pendant l'absence de M. Edgar Faure.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Décret n° 51-487 relatif aux prestations d'alcool de vin.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 avril 1951:

Page 4404, article 1er, paragraphe 1er, au lieu de: « 1 litre 20 d'alcool pur, puor », lire: « 1 litre 20 d'alcool pur, pour »;

Page 4405, remplacer le premier paragraphe de l'article 9 par le texte suivant:

« Jusqu'au 31 août 1951, les compensations prévues par l'article 79 du code du vin et relatives aux exportations de moûts concentrés de raisins, réalisées par les viticulteurs ou pour leur compte, sont opérées dans les conditions fixées ci-après. »

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 4 mai 1951, M. Thomas (Philippe-Henri-André), inspecteur des finances de 3e classe, est placé dans la position de service détaché pour une période de un an maximum, à compter du 1er avril 1951, pour exercer les fonctions de directeur du cabinet du ministre de l'industrie et du commerce.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 30 avril 1951, M. Lagarde (Robert), administrateur civil de 1re classe au ministère des finances, est placé, à compter du 1er janvier 1951, pour une durée de quatre mois, en position de congé valable pour l'avancement et la retraite et admis, à compter du 1er mai 1951, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions des articles 6 et 8 de la loi du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres des fonctionnaires et agents civils de l'Etat.

Par arrêté du 4 mai 1951, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 16 décembre 1950 sont rapportées.

M. Vautravers (Adrien), secrétaire d'administration à l'administration centrale des finances est, compte tenu des services qu'il a accomplis en qualité de commis et contrôleur des postes, télégraphes et téléphones, reclassé dans le 2e échelon du grade de secrétaire d'administration principal à l'administration centrale des finances (ancienneté du 21 octobre 1949).

L'arrêté a son effet à compter du 1er janvier 1950.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 4 mai 1951, MM. Carrière (Jean), agent de bureau de 1re classe, et Daury (Henri), agent de bureau de 2e classe à la caisse des dépôts et consignations, sont détachés pour une période d'une durée maximum de cinq ans, respectivement à compter des 1er juillet 1947 et 1er juillet 1948, dans leur emploi d'agents de l'ancienne caisse de crédit aux départements et aux communes dont la gestion a été confiée à la caisse des dépôts et consignations par le décret du 21 avril 1939.

Par arrêté du 4 mai 1951, Mme Grillon, née Souyri (Renée-Marthe-Geneviève), agent de bureau du cadre complémentaire de 2e classe, est placée en service détaché pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 20 octobre 1950, pour occuper l'emploi de chef opérateur mécanographe à la caisse des dépôts et consignations.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 4 mai 1951, M. Domergue (Jean), attaché adjoint à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en service détaché auprès du ministère chargé des relations avec les Etats associés pour servir en qualité d'attaché adjoint au service des statistiques en Indochine, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 11 décembre 1950.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par arrêté du 4 mai 1951, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, en vue de lui permettre d'exercer les fonctions de directeur général de la régie libano-syrienne des tabacs et tombacs, de M. Pouliquen (Maurice-Jacques-Marie), ingénieur de 1re classe à la manufacture des tabacs de Morlaix.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er avril 1951.

Tableau d'avancement de classe des secrétaires d'administration de la cour des comptes pour l'année 1951.

Secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, proposé pour le grade de secrétaire d'administration principal (1er échelon).

M. Collin.

Secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, proposé pour le grade de secrétaire d'administration de 1re classe (1er échelon).

M. Gensac.

PROMOTION

Par arrêté du 4 mai 1951, M. Collin (René), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, à la cour des comptes, est nommé secrétaire d'administration principal (1er échelon) à la cour des comptes.

Le présent arrêté a son effet à compter du 14 mai 1951.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 28 avril 1951 portant réintégration et mise à la retraite d'un professeur de faculté.

Par décret en date du 28 avril 1951, M. Jérôme Carcopino, directeur honoraire de l'école française de Rome, professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris, est réintégré, à compter du 17 octobre 1944, dans la chaire d'histoire romaine de cette faculté, est placé en position de congé pour convenances personnelles pendant trois mois et admis, sur sa demande et pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à la retraite à l'expiration dudit congé.

Enseignement supérieur

Par arrêté du 4 mai 1951, M. Bertrand (Henri), chef de travaux à la 3e section de l'école pratique des hautes études, est détaché, pour la période du 15 juillet 1950 au 14 janvier 1952 inclus auprès du ministère de l'agriculture en qualité d'agent contractuel à la station centrale d'hydrobiologie appliquée (direction générale des eaux et forêts).

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 4 mai 1951, M. Paul Algoud, professeur licencié de lettres, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions d'inspecteur de l'enseignement français au ministère égyptien de l'instruction publique au Caire.

Par arrêté du 4 mai 1951, M. Roger Bauer, professeur agrégé, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions de professeur à l'université de Cologne (Allemagne).

Par arrêté du 4 mai 1951, M. Robert Disse, adjoint d'enseignement, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée français de Montevideo (Uruguay).

Par arrêté du 4 mai 1951, il est mis fin au 30 septembre 1949 au détachement de M. Delarue (Louis) prononcé par arrêté du 2 octobre 1947. M. Delarue, professeur licencié d'anglais, est mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour une période maximum de cinq ans, en vue d'exercer les fonctions de professeur dans les établissements français d'Océanie.

Par arrêté du 4 mai 1951, M. Bas (Raymond), professeur agrégé d'anglais, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions de traducteur de l'O. N. U.

Par arrêté du 4 mai 1951, M. Henri Delcasso, professeur licencié d'espagnol, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour la période comprise entre le 1er janvier 1951 et le 30 septembre 1954, en vue d'exercer les fonctions d'orientateur pédagogique au lycée Pasteur à Sao-Paulo (Brésil).

Par arrêté du 4 mai 1951, M. André Tinel, professeur licencié de physique, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour la période comprise entre le 26 octobre 1950 et le 30 septembre 1953, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée de Madrid.

Par arrêté du 4 mai 1951, Mlle Russac (Marie-Jeanne), chargée d'enseignement (mathématiques), est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions de chargé d'enseignement au lycée d'Alexandrie (Egypte).

Par arrêté du 4 mai 1951, M. Raymond Picard, professeur agrégé des lettres, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions de professeur à l'institut français du Royaume-Uni.

Par arrêté du 4 mai 1951, M. Robert Perroud, professeur agrégé des lettres est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour la période comprise entre le 1er juin 1949 et le 30 septembre 1952, en vue d'exercer les fonctions de lecteur de français à l'université catholique du Sacré-Cœur (Milan).

Par arrêté du 4 mai 1951, M. Sander (Antoine), professeur agrégé d'histoire, est maintenu en position de détachement auprès du ministre du commerce et de l'industrie pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions de directeur de l'institut d'enseignement commercial supérieur de Strasbourg.

Par arrêté du 4 mai 1951, M. Jean-Pierre Richard, professeur agrégé des lettres, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions de professeur à l'institut français du Royaume-Uni.

Par arrêté du 4 mai 1951, Mlle Rey (Marguerite), licenciée de mathématiques, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité de professeur adjoint premier ordre, avec effet rétroactif du 1er octobre 1938 et détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1938, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée français d'Alexandrie (Egypte).

Par arrêté du 4 mai 1951, M. Scboul (Aibert), professeur agrégé d'histoire au lycée Henri-IV est détaché auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 4 mai 1951, M. Haury (Auguste), professeur agrégé des lettres au lycée Marcel-Roiy à Saint-Germain-en-Laye, est détaché auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 4 mai 1951, il est mis fin, à compter du 1er juillet 1948, au détachement de M. Thouvenot (René), professeur licencié de lettres auprès du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes, prononcé par arrêté en date du 23 octobre 1947. M. Thouvenot est mis, à compter de la même date, à la disposition du haut commissaire de la République française en Sarre, pour la période comprise entre le 1er juillet 1948 et le 30 septembre 1952, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée Maréchal-Ney, à Sarrebrück.

Par arrêté du 4 mai 1951, M. Mourot (Roland), professeur licencié de lettres, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions de professeur au collège français de Shangaï.

Par arrêté du 4 mai 1951, Mlle Py (Claudine), professeur licenciée de lettres, est maintenue détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1948, afin de continuer à exercer des fonctions d'enseignement au Maroc (affectation: lycée de jeunes filles de Casablanca).

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 4 mai 1951, sont mis à la disposition du directeur de l'institut de biométrie humaine et d'orientation professionnelle de Marseille, pour suivre le stage dudit institut, pendant une période allant du 1er novembre 1949 au 30 septembre 1951, les instituteurs et institutrices dont les noms suivent:

NOMS ET PRÉNOMS	DÉPARTEMENT d'origine.	CLASSE
MM Giovannangeli (Marc)	Corse	6e
Jarjat (Jean)	Ardèche	6e
Legat (André)	Var	5e
Moulin (Jean)	Ardèche	5e
Mourdon (Henri)	Rhône	6e
Mlles Novi (Jeannine)	Bouches-du-Rhône	6e
Poillevin (Laurence)	Basses-Alpes	6e
M. Serres-Lafargue (Jean)	Landes	3e
Mlle Trotabas (Alberte)	Bouches-du-Rhône	6e

Par arrêté du 4 mai 1951, M. Chebaut (André), instituteur de 2e classe, du département de la Somme, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er septembre 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 4 mai 1951, M. Deparpe (Raymond), instituteur de 2e classe, du département des Ardennes, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er décembre 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions au Cameroun.

Par arrêté du 4 mai 1951, M. Bastien (Just), instituteur hors classe, du département des Vosges, est maintenu, du 1er octobre 1947 au 3 août 1948, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 4 mai 1951, M. Eygun (André), professeur (2e échelon du cadre unique) à l'école normale d'institutrices de Tarbes, est détaché auprès de l'Association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de la région de Bordeaux, pour exercer les fonctions de sous-directeur du centre d'observation d'Ambarès (Gironde), pendant une période de cinq ans, à compter du 1er novembre 1950.

Par arrêté du 4 mai 1951, Mme Vincenti, née Astaud, institutrice hors classe, du département de Vaucluse, est maintenue, du 1er octobre 1947 au 18 avril 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 4 mai 1951, M. Louat (Marcel), instituteur de 2e classe, du département du Doubs, est maintenu, pour une durée de trois ans, à compter du 6 avril 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée de Galata Saray, à Istambul (Turquie).

Par arrêté du 4 mai 1951, M. Houziaux (Fernand), inspecteur primaire (3e classe), à Fontenay-le-Comte (Vendée), est détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française pendant une période de cinq ans, à compter du 28 octobre 1949.

Par arrêté du 4 mai 1951, M. Le Gall (Hervé), instituteur hors classe, du département du Finistère, est maintenu, pour une période allant du 1er juillet 1950 au 30 septembre 1952, à la disposition du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté du 4 mai 1951, M. Philippot (Maurice), instituteur hors classe, du département du Calvados, est maintenu, pour une durée de quatre ans, à compter du 1er juillet 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 4 mai 1951, M. Servy (François), instituteur de 3e classe, du département du Rhône, est maintenu, pour une durée de cinq ans, à compter du 14 mai 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 4 mai 1951, M. Jacquet (Robert), instituteur de 1re classe, du département de la Seine, est maintenu, pour une durée de deux ans, à compter du 8 septembre 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 4 mai 1951, M. Perret (Henri), professeur à la faculté de droit de l'université de Bordeaux, est placé en position de détachement et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période allant du 1er novembre 1950 au 30 septembre 1953, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à l'école française de droit du Caire.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Education physique.

Par arrêté du 4 mai 1951, M. Rebuffic (Lucien), maître d'éducation physique et sportive, cadre normal, 2e catégorie, est placé, pour une période de cinq ans, pour compter du 1er octobre 1949, dans la position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères en vue d'exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 4 mai 1951, Mme Le Yavanc, née Bordeneuve, professeur d'éducation physique et sportive (cadre normal 2, 6e classe), est placée, pour une période de quatre ans neuf mois, à compter du 1er janvier 1948, dans la position de détachement et mise à la disposition du ministre des affaires étrangères en qualité de professeur d'éducation physique et sportive au Maroc.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Météorologie.

Par arrêté du 4 mai 1951, M. Valade (Christian), ingénieur adjoint de 1re classe des travaux météorologiques, est maintenu, à compter du 1er avril 1950, pour une nouvelle période de deux ans, en position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes) pour y exercer les fonctions de chargé de mission.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 4 mai 1951, M. Bardou (René), adjoint technique principal des ponts et chaussées de 3e classe, en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est maintenu dans la même situation pour cinq ans, à compter du 1er janvier 1951, en vue d'occuper un emploi d'ingénieur de 1re classe, 2e échelon, au service interdépartemental de Montpellier.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 51-508 du 4 mai 1951 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi sur les mines du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880, 23 juillet 1907 et 24 mai 1938, et notamment le titre V;

Vu les décrets des 3 janvier 1813 et 14 janvier 1909;

Vu l'avis du conseil général des mines,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du présent règlement sont applicables:

Aux mines de combustibles minéraux solides;

A celles de leurs dépendances où s'exerce sous l'autorité du ministre chargé des mines la surveillance de l'administration des mines.

TITRE Ier

Installations de surface.

CHAPITRE Ier. — *Circulation, sécurité générale et hygiène.*

Art. 2. — § 1er. — Les carreaux des mines doivent être efficacement séparés des propriétés voisines par des murs, clôtures ou fossés.

§ 2. — Toutes dispositions doivent être prises pour interdire efficacement l'abord de toute fouille dangereuse, même abandonnée.

Art. 3. — § 1er. — Nul ne peut pénétrer sur le carreau d'une mine ni dans les bâtiments ou locaux de l'exploitation s'il n'y est appelé par son emploi ou s'il n'y a été autorisé spécialement par l'exploitant.

§ 2. — Toute personne en état d'ivresse manifeste doit être immédiatement expulsée de la mine et de ses dépendances.

Art. 4. — § 1er. — Les puits et trappes, les ouvertures de descentes, les cuves, les bassins, les réservoirs de liquides corrosifs ou chauds sont pourvus de solides barrières ou de garde-corps.

Les escaliers sont établis solidement et munis de fortes rampes.

§ 2. — Les échafaudages sont munis sur toutes leurs faces de garde-corps rigides d'au moins 90 centimètres de hauteur.

§ 3. — Dans les travaux exécutés sur les toits, charpentes et autres ouvrages exposant les ouvriers à des chutes graves, il est installé, à défaut d'échafaudages, des crochets, garde-corps, plinthes ou autres dispositifs protecteurs s'opposant efficacement à la chute de l'ouvrier s'il vient à glisser.

§ 4. — Lorsqu'il y a impossibilité d'utiliser les dispositifs protecteurs prévus aux paragraphes 2 et 3, des ceintures de sûreté, munies d'une longe permettant de s'attacher à un point fixe, sont mises à la disposition des ouvriers. Ces ceintures et leurs longes doivent être maintenues en bon état d'entretien et soumises à des examens périodiques.

Art. 5. — § 1er. — Les emplacements affectés au travail sont aménagés de manière que la sécurité des travailleurs ne soit pas compromise; ils sont tenus dans un état constant de propreté et de salubrité.

§ 2. — Le sol, les murs et les plafonds des locaux affectés au travail, ainsi que les appareils placés dans ces locaux, sont nettoyés périodiquement. Ce nettoyage ne doit pas soulever de poussière; il a lieu, sauf impossibilité, en dehors des heures de travail.

Art. 6. — § 1er. — Les locaux fermés affectés au travail doivent être bien aérés. Le cube d'air effectif par personne employée ne peut être inférieur à 7 mètres cubes. L'air est maintenu dans l'état de pureté nécessaire à la santé du personnel.

Les poussières, les vapeurs et gaz incommodes, insalubres ou toxiques, sont évacués directement hors des ateliers, dès leur production; exceptionnellement si cette protection collective s'avère impossible, des masques ou autres dispositifs de protection individuelle convenablement entretenus, sont mis à la disposition du personnel; ils sont désinfectés avant l'attribution à un nouveau titulaire.

§ 2. — L'atmosphère de tous les locaux affectés au travail est tenue constamment à l'abri de toute émanation provenant d'égouts, fosses, puisards, fosses d'aisance, ou de toute autre source d'infection.

§ 3. — Les travaux dans les puisards, conduites de gaz, carneaux de fumée, fosses d'aisance, cuves ou appareils pouvant contenir des gaz délétères ne doivent être entrepris qu'après assainissement de l'atmosphère par ventilation efficace, à moins qu'il ne soit fait usage d'appareils respiratoires. La première personne qui y pénètre doit être attachée à une corde tenue de l'extérieur.

Art. 7. — L'éclairage naturel ou artificiel des locaux affectés au travail et de leurs dépendances, notamment des passages et escaliers, doit être suffisant pour garantir la sécurité du travail et de la circulation.

Ces locaux sont convenablement chauffés pendant la saison froide.

Art. 8. — § 1er. — L'exploitant doit mettre de l'eau potable à la disposition du personnel.

§ 2. — Sauf autorisation de l'ingénieur en chef des mines, il est interdit de prendre des repas autres que des casse-croûte dans les locaux affectés au travail.

Art. 9. — § 1er. — Des cabinets d'aisance sont installés au jour. Leur nombre d'un au moins par cinquante ouvriers occupés au fond au poste le plus chargé.

§ 2. — Lorsque le personnel du jour est mixte, des cabinets d'aisance séparés en nombre suffisant sont réservés aux femmes.

§ 3. — Les cabinets d'aisance ne doivent pas communiquer directement avec les locaux fermés affectés au travail. Ils sont construits et aménagés de manière à prévenir le dégagement de mauvaises odeurs: le sol et les parois sont en matériaux imperméables. Ils sont convenablement éclairés.

§ 4. — Les cabinets d'aisance et les urinoirs sont complètement nettoyés au moins une fois par jour.

Art. 10. — § 1er. — A proximité de chaque siège d'extraction ainsi que de ses dépendances éloignées, des bains-douches à eau chaude avec vestiaire en nombre suffisant sont, sauf dérogation accordée par le service local, mis à la disposition du personnel. A défaut de bains-douches le personnel doit disposer de lavabos à eau courante.

§ 2. — Les bains-douches, lavabos et vestiaires doivent être séparés des locaux de travail, se prêter au nettoyage facile de leur sol et de leurs parois, être éclairés, bien aérés, convenablement chauffés et tenus en état constant de propreté.

§ 3. — Les vestiaires sont munis d'un nombre de sièges adapté aux besoins de changement de vêtements du personnel et d'un équipement permettant à ce dernier de mettre individuellement en dépôt, sous la garantie d'un serrure ou d'un cadenas, les vêtements qu'il enlève en arrivant au travail et ceux qu'il met pour le travail. Cet équipement est conçu de manière à éviter son imprégnation par les matières salissantes ou insalubres et à garantir les vêtements de ville des matières salissantes ou malodorantes dont les vêtements de travail seraient souillés de façon habituelle; il est l'objet d'un nettoyage périodique approprié.

CHAPITRE II. — *Précautions contre les dangers des machines.*

Art. 11. — L'accès des salles de machines est interdit aux personnes qui n'y sont pas appelées par leur service.

Les passages ouverts à la circulation autour des machines, des mécanismes et des outils mus mécaniquement, ont une largeur d'au moins 80 centimètres; leur sol doit être nivelé.

Art. 12. — § 1er. — Les pièces mobiles saillantes et autres parties dangereuses des machines et organes de transmission sont munies de dispositifs protecteurs.

§ 2. — Les machines-outils à grande vitesse, les cisailles et autres engins semblables sont disposés de telle sorte que les ouvriers ne puissent, de leur poste de travail, en toucher involontairement les parties dangereuses.

§ 3. — Les machines à travailler le bois, dites dégauchisseuses, seront pourvues d'un arbre porte-lames, à section circulaire.

Les scies à tronçonner devront être munies d'un dispositif évitant la rotation et le rejet de la pièce en cours de sciage.

Les scies circulaires à table devront être munies d'un couteau diviseur réglable fixé immédiatement en arrière de la scie et dans le plan de celle-ci.

§ 4. — Sauf en cas d'arrêt du moteur, les courroies ne doivent être manœuvrées qu'au moyen de dispositifs évitant l'emploi direct de la main.

Art. 13. — § 1er. — Une inscription apparente placée auprès des volants, des meules et de tout autre engin pesant tournant à grande vitesse, indique le nombre de tours par minute qui d'après le constructeur ne doit pas être dépassé.

§ 2. — Toute meule tournant à grande vitesse doit être montée ou enveloppée de telle sorte qu'en cas de rupture ses fragments soient retenus, soit par les organes de montage, soit par l'enveloppe.

§ 3. — Aucun ouvrier ne doit, sauf nécessité absolue, travailler habituellement aux abords immédiats et spécialement dans le plan de rotation d'une meule, d'un volant ou de tout autre engin pesant tournant à grande vitesse.

Les conducteurs des moteurs doivent pouvoir manœuvrer facilement et immédiatement le dispositif d'arrêt des moteurs sans avoir à pénétrer dans la zone dangereuse.

Art. 14. — § 1er. — Les ascenseurs, élévateurs et monte-charge sont guidés et disposés de manière que les voies suivies par les cages et les contrepoids soient fermées, que la fermeture de ces voies à l'entrée des divers étages soit assurée automatiquement ou par enclenchement, et que rien ne puisse tomber d'une cage.

Les charges sont immobilisées dans la cage de façon à ne pouvoir faire saillie à l'extérieur de celle-ci.

§ 2. — Les ascenseurs, élévateurs et monte-charge pouvant être utilisés par le personnel sont munis de chapeaux, de freins et de parachutes ou de dispositifs équivalents. Si la vitesse de marche peut dépasser 1 m 50 par seconde, ils comportent en outre que des limiteurs automatiques de vitesse et de trajet en fin de course.

Ils doivent porter l'indication du nombre de personnes qui peuvent y prendre place; ce nombre est calculé en admettant dans la marche au personnel une charge maximum égale au tiers de la charge admise pour le transport des matériaux.

Si la commande n'est pas automatique, le service doit être assuré à tout moment par un préposé unique et responsable.

Si la transmission des ordres ne peut se faire à la voix sans erreur ou incertitude, des appareils de signalisation optique ou acoustique sont installés pour permettre au préposé et aux ouvriers chargés des manœuvres de communiquer entre eux.

Art. 15. — Les appareils de levage et de manutention doivent porter l'indication du poids maximum qu'ils peuvent soulever ou déplacer. Ils sont munis de freins ou de tous autres dispositifs permettant leur immobilisation immédiate.

Art. 16. — Lorsque plusieurs appareils sont commandés collectivement:

1° La mise en train et l'arrêt doivent être précédés d'un signal convenu;

2° Les conducteurs des appareils commandés ont à leur portée le moyen de demander l'arrêt des moteurs; les contremaîtres ou les chefs d'atelier ont, en outre, le moyen d'en provoquer ou d'en demander l'arrêt;

3° Chaque machine-outil est installée de manière à pouvoir être débrayée par son conducteur.

Art. 17. — § 1er. — Il est interdit de nettoyer et de graisser pendant la marche les transmissions et mécanismes dont l'approche serait dangereuse.

§ 2. — Leur réparation ne peut être entreprise qu'après calage de l'embrayage ou du volant et, si le moteur est électrique, après blocage de son interrupteur. Il en est de même pour les opérations de nettoyage qui exigent l'arrêt des organes mécaniques.

§ 3. — Toutes interventions et tous réglages sur des organes de transmission, mécanismes, appareils, qui, effectués pendant la marche de ceux-ci, comportent pour celui qui les effectue ou pour l'outil avec lequel il les effectue le risque d'être happé, sont interdits quand ces organes, mécanismes et appareils ne sont pas à l'arrêt. Ces derniers doivent être conçus ou modifiés de manière que de telles interventions ou réglages en marche ne soient pas une nécessité d'exploitation.

Art. 18. — Les ouvriers et ouvrières qui ont à se tenir près des machines doivent porter des vêtements ajustés et non flottants.

Art. 19. — Il est interdit de préposer à la conduite des chaudières et des machines motrices à vapeur des ouvriers de moins de dix-huit ans.

Art. 20. — L'exploitation des machines mobiles ou fixes des voies ferrées, transporteurs et appareils de levage fait l'objet d'un règlement approuvé par l'ingénieur en chef des mines; ce règlement définira les garanties essentielles que devront présenter le matériel et l'installation.

CHAPITRE III. — *Précautions et protection contre l'incendie*

Art. 21. — § 1er. — Le nombre et les dimensions des sorties des ateliers, bureaux et magasins doivent permettre une évacuation rapide. Ces sorties doivent être toujours libres. Les portes non coulissantes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de plus de 20 personnes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

§ 2. — Si les portes donnent sur un couloir ou sur un escalier, elles sont disposées de façon qu'une fois développées elles ne forment pas une saillie gênante pour l'évacuation du personnel. Les portes donnant sur un escalier doivent s'ouvrir sur un palier de dimensions suffisantes.

§ 3. — Les escaliers de chaque corps de bâtiment doivent être assez nombreux pour que tous les étages puissent être évacués rapidement.

§ 4. — S'il estime que la sécurité l'exige, le service local prescrit l'établissement en matériaux incombustibles des escaliers intérieurs: il peut de même, pour les bâtiments comportant plusieurs étages, prescrire la construction d'un escalier incombustible extérieur.

§ 5. — Des dispositions de caractère permanent doivent permettre de recourir immédiatement à un éclairage de secours suffisant pour l'évacuation du personnel, si l'éclairage normal vient à être interrompu accidentellement.

§ 6. — Les locaux où se produisent en quantité notable des poussières combustibles capables de donner lieu à une explosion doivent être séparés efficacement des autres locaux. Ils doivent, ainsi que les installations qui s'y trouvent, être établis de manière à réduire au minimum le risque de mise en suspension dans l'atmosphère ou d'accumulations dangereuses de ces poussières. Il ne doit s'y trouver aucun foyer ou engin tel que générateur de vapeur, gazogène, moteur à explosion, appareil produisant des arcs électriques à l'air libre; les lampes électriques doivent y être placées sous globe.

Art. 22. — § 1er. — Il est interdit de conserver dans les ateliers des récipients contenant de l'essence ou d'autres liquides facilement inflammables en quantités supérieures aux besoins de la journée. Aucun liquide de cette nature ne doit être placé, même temporairement, au voisinage des escaliers.

§ 2. — Tous les liquides inflammables ainsi que les chiffons et cotons imprégnés de ces liquides ou de substances grasses doivent être enfermés dans des récipients métalliques étanches et clos.

§ 3. — Dans les locaux contenant des matières facilement inflammables, il est interdit de fumer et d'introduire des flammes ou des objets susceptibles d'en produire.

Art. 23. — § 1er. — Les exploitants sont tenus de prendre les précautions nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu. Le premier secours est assuré au moyen d'extincteurs portatifs en nombre suffisant et, le cas échéant, au moyen de postes d'incendie alimentés en eau sous pression. Ces appareils doivent être aisément accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement.

Dans les locaux où se produisent en quantité notable des poussières combustibles capables de donner lieu à une explosion, celles-ci doivent être enlevées au moins une fois par semaine; des arrosages ou apports de matières inertes doivent être effectués entre temps dans toute la mesure utile. Il est interdit d'y fumer et d'y introduire des feux nus, même pour le chauffage et l'éclairage.

Dans tout bâtiment comportant des matériaux combustibles ou contenant des matières inflammables, il doit y avoir au moins un appareil extincteur par étage.

§ 2. — Dans chaque local de travail une affiche indique le matériel d'extinction et de sauvetage qui doit se trouver dans ce local ou aux abords et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie, ainsi que les noms des personnes désignées pour y prendre part.

§ 3. — Au moins une fois par trimestre, des visites et des exercices permettent de vérifier que le matériel est en bon état et de constater que les personnes désignées en vertu du paragraphe 2 sont préparées à en faire usage. Les modalités en sont fixées par une consigne.

TITRE II

Installations électriques du jour.

CHAPITRE Ier. — *Généralités.*

Art. 24. — § 1er. — Dans les distributions d'électricité dépendant des mines, les ouvrages qui empruntent le domaine public en un point quelconque de leur parcours ou qui, établis exclusivement sur des terrains privés, s'approchent à moins de dix

mètres de distance horizontale d'une ligne télégraphique ou téléphonique préexistante sont soumis aux arrêtés pris en application de l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 par le ministre chargé des distributions d'énergie électrique.

§ 2. — Tous les autres ouvrages de distribution d'électricité et toutes les autres installations électriques, usines de production d'énergie, ouvrages d'utilisation, établis à la surface dans les mines et leurs dépendances doivent, sans préjudice de l'observation des règles de l'art, satisfaire aux prescriptions du présent titre.

Art. 25. — § 1er. — Les installations électriques doivent comporter des dispositifs de sécurité en rapport avec la plus grande tension de régime existant entre les conducteurs et la terre.

§ 2. — Les installations fonctionnant sous une tension ainsi définie ne dépassant pas 30 volts sont appelées « à très basse tension »: elles ne sont astreintes à aucune disposition spéciale en dehors de celles mentionnées aux articles 27 et 28 (§ 1er) et des règles concernant l'emploi en atmosphère explosive.

§ 3. — Les autres installations électriques sont classées en trois catégories:

Première catégorie.

A. — En courant continu: les installations dans lesquelles la plus grande tension de régime entre les conducteurs et la terre ne dépasse pas 600 volts.

B. — En courant alternatif:

B1) Celles pour lesquelles la plus grande tension efficace entre les conducteurs et la terre ne dépasse pas 150 volts;

B2) Celles pour lesquelles cette tension excède 150 volts sans dépasser 250 volts.

Deuxième catégorie.

A. — En courant continu les installations dans lesquelles la plus grande tension de régime entre les conducteurs et la terre excède 600 volts sans atteindre 60.000 volts.

B. — En courant alternatif:

B3. — Celles pour lesquelles la plus grande tension efficace entre les conducteurs et la terre excède 250 volts sans dépasser 400 volts;

B4. — Celles pour lesquelles cette tension excède 400 volts sans atteindre 33.000 volts.

Troisième catégorie.

Les installations dans lesquelles la tension égale ou dépasse 60.000 volts en courant continu ou 35.000 volts en courant alternatif.

Art. 26. — § 1er. — Dans tout circuit électrique, le courant doit pouvoir être coupé sur tous les conducteurs à chaque récepteur, transformateur, convertisseur, ainsi qu'aux principaux branchements.

Toutefois, dans les circuits qui ne desservent en locaux normalement secs que des lampes d'éclairage, les interrupteurs de ces lampes peuvent n'assurer la coupure que sur un seul conducteur à condition que ce soit un conducteur de phase ou d'alimentation et qu'il existe en amont de ces interrupteurs unipolaires, sauf l'exception prévue par l'article 28 (§ 3), un interrupteur général omnipolaire pouvant isoler l'ensemble.

Les appareils d'interruption doivent être aisément reconnaissables et disposés de manière à être facilement accessibles.

§ 2. — Les lampes fixes sont dispensées d'appareil de coupure individuel si elles n'ont pas à éclairer des zones d'activité indépendantes. Le courant doit pouvoir être coupé sur l'un au moins des conducteurs d'alimentation d'un tel ensemble de lampes en un point situé au centre de la zone de travail ou d'activité qu'elles éclairent ou à chacune de ses issues.

Art. 27. — § 1er. — Toute installation doit être protégée, soit par construction, soit par le moyen de limitateurs de tension ou de relais de sécurité contre l'élévation dangereuse de la tension au-dessus de la valeur pour laquelle elle a été prévue.

§ 2. — Il est interdit d'alimenter par l'intermédiaire d'une résistance ou d'un auto-transformateur des installations à très basse tension. Ces installations ne doivent avoir aucun conducteur sous tension câblé avec des conducteurs actifs d'autres catégories: exception faite, toutefois sous le bénéfice des dispositions du paragraphe précédent, pour les fils-pilotes et les écrans conducteurs de protection utilisés sous très basse tension dans des câbles dont les conducteurs principaux sont sous tension de première catégorie ou sous tension de deuxième catégorie B3.

CHAPITRE II. — *Mise à la terre.*

Art. 28. — § 1er. — Il est interdit d'employer la terre comme partie d'un circuit, sauf pour la mise à la terre du point neutre ou l'alimentation de relais de terre.

§ 2. — Les rails peuvent servir de conducteurs de retour à condition d'être éclissés électriquement et de ne présenter jamais un écart de tension de plus de 15 volts avec une terre franche. Les files de rails parallèles doivent être reliées électriquement à intervalles n'excédent pas 100 mètres.

§ 3. — Lorsque les rails sont utilisés comme conducteurs de retour dans les conditions fixées par le paragraphe 2 ci-dessus, les circuits d'éclairage qui les utilisent à cette fin sont dispensés de l'interrupteur général omnipolaire prescrit par l'article 26 (§ 1er).

Art. 29. — § 1er. — Dans les installations triphasées en étoile pour lesquelles la tension de régime définie à l'article 25 ne dépasse pas 130 volts, le point neutre et le conducteur neutre, s'il y en a un, doive être, en un point convenablement choisi, reliés électriquement à la terre, soit en permanence, soit dès que la tension de l'une des phases par rapport à la terre, mesurée sur un conducteur de fuite d'une résistance d'environ 2.000 ohms, dépasse la tension étoilée.

§ 2. — La résiliation de cette dernière prescription peut être assurée soit automatiquement au moyen d'un limitateur de tension, soit sur le vu d'un indicateur lumineux, soit de toute autre manière équivalente.

Art. 30. — § 1er. — Dans les installations de première catégorie B2, et dans celles de deuxième et de troisième catégorie, on doit relier à la terre:

1° Les bâtis et pièces conductrices des machines et transformateurs non parcourus par le courant;

2° Les armatures et enveloppes métalliques des canalisations, à l'exception des écrans conducteurs montés avec relais de terre;

3° Les poignées, les douilles et treillis de lampes et les pièces d'appareillage toutes les fois qu'ils ne sont pas efficacement isolés des parties sous tension ou hors de portée de la main;

4° Les pylônes métalliques ou en béton armé, les colonnes, supports et, en général, toutes les pièces conductrices qui risquent d'être accidentellement soumises à la tension.

§ 2. — Exception est faite pour les machines établies sur un support isolant et entourées d'un plancher de service non glissant, isolé du sol et assez développé pour qu'il ne soit pas possible de toucher à la fois la machine et un corps conducteur quelconque relié au sol.

Art. 31. — § 1er. — Tous les éléments dont la nature est énumérée par l'article 30 (§ 1er), situés dans un même poste de distribution, dans un même bâtiment ou des bâtiments contigus, doivent, s'ils sont reliés électriquement à la terre, l'être sans distinction de catégories de tension, par une même électrode de terre ou un même ensemble d'électrodes de terre interconnectées constituant la prise de terre des masses.

§ 2. — Les parafoudres et, si elles sont mises électriquement à la terre, les armatures, charpentes, parois métalliques de bâtiments, les bornes de terre haute et basse tension des transformateurs de mesure, doivent être reliées à la prise de terre des masses de l'installation intéressée. Les liaisons des parafoudres aux masses des appareils à protéger doivent être aussi courtes que possible.

§ 3. — Les points neutres de toutes catégories peuvent, s'ils sont mis électriquement à la terre, être reliés à la prise de terre des masses sous réserve que soit remplie l'une ou l'autre des quatre conditions suivantes:

1° Les circuits prolongeant les enroulements actifs réunis à ces points neutres empruntent sur une grande longueur ou sur la presque totalité de leur parcours des cables dont l'enveloppe métallique est reliée à la prise de terre des masses;

2° Les circuits prolongeant les enroulements actifs réunis à ces points neutres ne s'écartent pas sensiblement de la zone délimitée par la prise de terre des masses;

3° Des dispositifs efficaces limitent les courants de terre, qui traversent ces points neutres en cas de défaut, à de faibles valeurs en rapport avec la plus ou moins grande résistance de la prise de terre des masses et le plus ou moins long délai de fonctionnement des appareils de disjonction:

4° La résistance du réseau de terres constitué par la prise de terre des masses et les prises de terre auxiliaires connectées à la prise de terre des masses par les conducteurs de garde des lignes aériennes, l'enveloppe métallique des canalisations souterraines ou de toute autre manière, ne dépasse pas un ohm pour des conditions saisonnières moyennes.

§ 4. — Peuvent également être reliés à la prise de terre des masses tous les autres organes non précédemment visés de l'installation.

§ 5. — Lorsque plusieurs éléments ou groupes d'éléments mis électriquement à la terre ne peuvent prétendre aux interconnexions ordonnées ou autorisées par les paragraphes 1er, 2, 3, 4, ci-dessus, ils doivent être individuellement reliés à des électrodes de terre ou ensembles d'électrodes de terre constituant des prises de terre électriquemnt distinctes.

Art. 32. — § 1er. — Les conducteurs de terre doivent être à l'abri des dégradations et leurs connexions fixées de manière à ne pas risquer de se desserrer ou de se détacher; aucun fusible ou organe de disjonction ne doit être intercalé sur le conducteur de terre en dehors des interrupteurs multipolaires assurant le débranchement de toute l'installation.

Les éléments métalliques et les conducteurs de mise à la terre connectés à des prises de terre électriquement distinctes doivent être isolés les uns des autres.

§ 2. — Les conducteurs de terre doivent avoir une conductance par unité de longueur au moins égale à celle du plus gros conducteur actif d'alimentation, sans qu'il soit nécessaire de dépasser celle d'un conducteur en cuivre de 50 millimètres carrés de section; il peut être dérogé à cette obligation dans les appareils de mesure ou de limitation du courant intercalés sur la liaison du point neutre à la terre.

§ 3. — Dans tous les cas où il est prescrit de relier à la terre des parties métalliques d'une installation et où celle-ci comporte l'usage d'un conducteur compensateur ou neutre comme partie d'un circuit, ce conducteur doit être nettement différencié des autres conducteurs par sa couleur: les jonctions et prises de courant doivent être construites de manière à empêcher matériellement de relier ou de mettre en contact par mégarde ce conducteur avec l'un des conducteurs actifs d'alimentation.

Chapitre III. — *Précautions relatives aux canalisations et appareils sous tension.*

Art. 33. — § 1er. — Les canalisations nues et pièces conductrices nues sous tension appartenant à une instalation de première catégorie, établies à l'intérieur des ateliers ou bâtiments non exclusivement accessibles à des électriciens et qui sont à portée de la main, doivent être signalées à l'attention par une marque bien apparente; l'abord en est défendu par un dispositif de garde qui les soustrait efficacement à tout contact fortuit.

§ 2. — Les canalisations nues et pièces conductrices nues sous tension appartenant à une installation de deuxième ou de troisième catégorie doivent être hors de portée de la main sur des isolateurs convenablement espacés et être écartées des autres canalisations et des masses métalliques telles que piliers ou colonnes, gouttières, tuyaux de descente, etc. Les fils de trolley doivent être isolés de la terre, soit par un isolateur à double cloche, soit pa rdeux isolateus simples successifs.

Art. 34. — § 1er. — Les cellules ou locaux contenant des canalisations nues ou pièces conductrices nues sous tension de deuxième ou troisième catégorie non protégées situées respectivement à moins de 2,50 m ou 4 mètres de hauteur doivent être clos soit sur toutes leurs faces et sur toute leur hauteur, soit sur toutes leurs faces verticales jusqu'à une hauteur d'au moins 2,50 m ou 4 mètres à partir de leur sol. Ils sont normalement fermés à clé par une porte munie d'une pancarte interdisant de pénétrer avant d'avoir mis hors tension lesdits conducteurs nus. La clé est gardée de manière à ne pouvoir être utilisée que sur l'ordre du chef de service ou par des préposés à ce désignés.

La porte doit, dans toutes ses positions, être séparée des conducteurs nus de deuxième catégorie par une distance de 30 cm au moins, des conducteurs nus de troisième catégorie par une distance en centimètres au moins égale à 1,75 V, V étant la plus grande tension de régime entre les conducteurs et la terre exprimée en kilovolts.

§ 2. — Dans les cellules ou locaux dont l'accès n'est pas matériellement interdit comme il est dit au paragraphe 1er les canalisations nues et pièces conductrices nues sous tension de deuxième et troisième catégorie situées respectivement à moins de 2,50 m ou 4 m de hauteur doivent être entourées par des écrans ou grillages à des distances au moins égales à celles qui sont définies au 2e alinéa du paragraphe précédent. Toutefois, pour les conducteurs nus de troisième catégorie les écrans ou grillages peuvent être remplacés par des garde-corps placés à une distance horizontale d'au moins 2 mètres.

Les parties amovibles des écrans ou grillages sont normalement immobilisées au moyen de serrures, verrous, cadenas, dont les clés sont gardées comme il est dit au paragraphe 1er. Des pancartes interdisent d'enlever les écrans ou grillages ou de franchir les garde-corps avant d'avoir mis hors tension les conducteurs nus qu'ils protègent.

Art. 35. — Lorsque des canalisations et pièces conductrices sous tension ne sont pas nues, leurs enveloppes doivent être convenablement isolantes et adaptées tant à la tension d'utilisation de ces conducteurs qu'aux risques de détérioration ou de contact résultant de leur emplacement ou de leur manipulation.

Art. 36. — § 1er. — Les câbles doivent, autant que possible, être éloignés des canalisations d'eau, de gaz ou d'air comprimé et mis à l'abri de l'humidité.

§ 2. — Les canalisations de deuxième ou troisième catégorie enterrées ou placées en caniveau doivent être en câbles des meilleurs modèles connus avec chemise en plomb sans soudure et, pour autant que le nombre et la disposition de leurs conducteurs suppriment le risque d'échauffement par champ magnétique, avec armure d'acier. Ces câbles doivent avoir subi avec succès en usine les essais définis par les normes qui concernent l'établissement des câbles sous plomb.

Art. 37. — § 1er. — Les isolements ou écartements de conducteurs voisins doivent être propres à éviter tout danger.

§ 2. — Les conducteurs et appareils sous tension de deuxième ou troisième catégorie doivent, notamment sur les tableaux de distribution, être nettement différenciés de ceux de première catégorie par une marque très apparente, une couche de peinture par exemple.

Art. 38. — § 1er. — Les machines, transformateurs, tableaux et autres appareils de troisième catégorie, de deuxième catégorie A ou B4 et, lorsqu'ils ne sont pas respectivement fermés, protégés, fermés-blindés, de deuxième catégorie B3, ne doivent être accessibles qu'au personnel qui en a la charge.

S'ils sont installés dans un local non gardé, la porte qui ferme l'accès de ce local ne peut être ouverte que sur l'ordre du chef de service ou par les préposés à ce désignés, l'entrée est interdite à toute autre personne.

S'ils se trouvent dans un local ayant en même temps une autre destination, la partie du local qui leur est affectée est rendue inaccessible par un garde-corps ou un dispositif équivalent; une mention indiquant le danger doit être affichée en évidence.

§ 2. — L'accès aux machines non fermées, aux transformateurs non protégés, aux tableaux et appareils non fermés-blindés, de deuxième ou troisième catégorie, doit être assuré par un passage réservé entièrement libre d'au moins 2 m. 50 de hauteur; la largeur de ce passage doit être au minimum de 2 mètres s'il y a des conducteurs de part et d'autre, de 1 m. 50 s'il n'y en a que d'un côté, de 1 mètre s'il est limité par des grillages protecteurs.

§ 3. — Le passage qui donne ainsi accès à la face arrière d'un tableau de distribution doit être défendu sur une hauteur d'au moins 2 m. 50 par une porte fermée à clé remplissant les conditions d'établissement et d'utilisation définies par l'article 34 (§ 1er).

§ 4. — Les tableaux de distribution portant des pièces métalliques sous tension de deuxième ou troisième catégorie doivent avoir sur la face avant (celle où se trouvent les poignées de manœuvre et les instruments de lecture) un plancher de service non glissant isolé du sol et assez développé pour qu'il ne soit pas possible de toucher à la fois les appareils ou le tableau et un corps conducteur quelconque relié au sol.

Art. 39. — § 1er. — Il est interdit d'entreposer au voisinage des conducteurs sous tension ou d'un approcher des objets dont la manipulation puisse créer des contacts dangereux ou provoquer l'allumage intempestif d'un arc.

§ 2. — Dans tous les locaux où se trouvent des installations électriques de deuxième ou troisième catégorie, on doit disposer en des endroits facilement accessibles des crochets isolants, des pinces isolantes ou tout autre matériel approprié pour porter secours à des personnes victimes d'un accident dû à l'électricité.

§ 3. — Les salles de génératrices, les sous-stations et d'une manière générale tous les locaux dans lesquels l'extinction accidentelle de la lumière peut présenter un danger, doivent être munis d'un éclairage de secours continuant de fonctionner en cas d'arrêt du courant.

Chapitre IV. — *Appareils amovibles.*

Art. 40. — § 1er. — Les appareils ou engins portatifs, y compris les lampes baladeuses, les appareils ou engins mobiles ou semi-fixes, sont assujettis aux prescriptions de l'article 30, pour toute tension autre que la très basse tension.

§ 2. — Ils ne peuvent être alimentés que sous très basse tension ou sous tension de première catégorie. Toutefois, les appareils ou engins mobiles ou semi-fixes, à l'exception des perforatrices sur affût, peuvent être alimentés sous une tension de deuxième catégorie B3, sous réserve d'être fermés (machines tournantes), protégés (transformateurs), fermés-blindés (appareillage et tableaux); les transformateurs semi-fixes protégés peuvent être alimentés sous une tension quelconque de deuxième catégorie.

§ 3. — Les appareils ou engins mobiles ou semi-fixes de grande puissance qui sont constitués d'éléments respectivement fermés, protégés ou fermés-blindés peuvent, avec l'autorisation de l'ingénieur en chef des mines, être alimentés sous des tensions supérieures aux limites définies par le paragraphe 2, si la mise à la terre de toutes les masses métalliques visées par l'article 30 (§ 1er) y est réalisée de manière telle que tout défaut d'isolement faisant apparaître dans l'une quelconque de ces masses une tension supérieure à 30 volts provoque automatiquement et immédiatement, par la mise en action de disjoncteurs ou de fusibles, la suppression de l'alimentation.

Art. 41. — § 1er. — Les conducteurs souples desservant sous toute autre tension que la très basse tension les appareils ou engins visés à l'article 40 doivent comporter une gaine de caoutchouc vulcanisé ou de matière isolante équivalente enrobant tous les conducteurs; l'épaisseur et la qualité de cette gaine doivent être telles qu'elles assurent une bonne conservation de l'isolement eu égard aux conditions d'emploi.

Ils ne doivent pas comporter d'armure métallique ou d'écran intégralement ou partiellement conducteur qui ne réponde à la fois aux trois conditions:

1° De réaliser autour des conducteurs une enveloppe continue, collective pour l'armure métallique, collective ou individuelle pour l'écran conducteur;

2° D'être séparée de l'isolant du ou des conducteurs qu'elle entoure par une gaine continue de caoutchouc vulcanisé ou de matière isolante équivalente;

3° D'être elle-même enrobée par une gaine continue de caoutchouc vulcanisé ou de matière isolante équivalente.

L'épaisseur et la qualité des gaines isolantes visées aux 2° et 3°, doivent leur permettre de bien résister à l'usure ou à la désagrégation.

§ 2. — Les conducteurs souples ne doivent pas avoir à subir d'efforts de traction nuisibles ni être exposés, à leur insertion dans les appareils ou prises de courant, à subir une flexion de nature à en détériorer l'isolant.

Chapitre V. — *Lignes de signalisation.*

Art. 42. — Les lignes téléphoniques, télégraphiques ou de signaux particulières aux mines ayant des installations électriques et affectées à leur exploitation, qui sont montées, en tout ou partie de leur longueur, sur les mêmes supports qu'une ligne électrique de deuxième ou de troisième catégorie, sont soumises aux prescriptions réglant les installations de deuxième ou de troisième catégorie.

Leurs postes de communication, leurs appareils de manœuvre ou d'appel doivent être disposés de telle manière qu'il ne soit possible de les utiliser ou de les manœuvrer qu'en se trouvant dans les meilleures conditions d'isolement par rapport à la terre, à moins que lesdits appareils ne soient disposés de manière à assurer l'isolement de l'opérateur par rapport à la ligne.

Chapitre VI. — *Précautions contre le danger d'incendie.*

Art. 43. — § 1er. — L'échauffement dangereux des conducteurs doit être évité tant par une section appropriée à l'intensité normale du courant correspondant à leur service le plus chargé, qu'au moyen de relais thermiques, fusibles ou autres dispositifs équivalents.

§ 2. — Les fusibles ne doivent pas permettre la projection de matières en fusion.

§ 3. — Les appareils de disjonction ne doivent pas pouvoir provoquer d'arcs permanents.

§ 4. — Dans les zones particulièrement exposées aux effets de la foudre, toute installation comportant des lignes aériennes doit être suffisamment protégée contre les décharges atmosphériques.

Art. 44. — § 1er. — Les transformateurs et, lorsqu'ils sont établis à demeure, les générateurs, récepteurs et leur appareillage doivent être situés dans des locaux construits en matériaux incombustibles et ne contenant pas de matières inflammables à moins d'être:

Soit installés en plein air sans qu'il en résulte effectivement d'inconvénient pour leur conservation et celle des isolants qu'ils comportent;

Soit antidéflagrants;

Soit, s'ils fonctionnent dans l'huile, protégés (transformateurs), fermés (machines tournantes), fermés-blindés (tableaux et appareillage).

§ 2. — Des extincteurs de capacité convenable doivent être disposés dans ces locaux. Si ceux-ci contiennent des appareils fonctionnant dans l'huile, on y approvisionne en outre des sacs ou seaux remplis de sable propre et sec.

§ 3. — Lorsqu'il est fait usage d'appareils dans l'huile, toutes dispositions doivent être prises pour que, si une quantité importante d'huile vient accidentellement à se répandre, elle soit rapidement absorbée par un dispositif d'étouffement approprié.

§ 4. — Les transformateurs d'alimentation, les autotransformateurs de démarrage, les rhéostats de démarrage immergés dans l'huile, doivent être munis d'un dispositif qui interrompe le courant lorsque l'huile atteint une température dangereuse.

Chapitre VII. — *Dispositions particulières à certains locaux.*

Art. 45. — § 1er. — Dans les locaux destinés aux accumulateurs:

a) L'éclairage doit se faire par des lampes à double enveloppe; on ne doit pas avoir à découvert de flammes ni de corps portés au rouge;

b) Les éléments doivent être isolés du bâti et celui-ci de la terre, par des isolants ne retenant pas l'humidité;

c) On ne doit pas pouvoir toucher à la fois deux points dont la tension diffère de plus de 150 volts; les batteries donnant plus de 150 volts doivent être entourées d'un plancher de service établi dans les conditions prescrites par l'article 30 (§ 2);

d) Une bonne ventilation doit assurer l'évacuation continue les gaz dégagés.

§ 2. — Les lampisteries contenant des lampes à accumulateurs sont astreintes aux prescriptions des alinéas *a* et *d* du paragraphe 1er.

§ 3. — Les locomotives à accumulateurs doivent avoir leurs éléments isolés par du bois ou toute autre matière convenable.

Art. 46. — Dans les locaux non visés par l'article 45 où peuvent se produire des gaz inflammables, les installations électriques doivent être de sécurité contre ces gaz; sinon, elles doivent être placées à l'extérieur et isolées de l'atmosphère du local.

Art. 47. — § 1er. — Dans les endroits où le sol et les parois sont très conducteurs, soit par construction, soit par suite de dépôts salins, soit par l'humidité, on ne doit établir à portée de la main que des conducteurs ou appareils efficacement protégés.

§ 2. — A l'intérieur des capacités métalliques ou dans tous travaux ou opérations où l'ouvrier est mis en contact avec des masses métalliques étendues les lampes baladeuses et les engins portatifs à main ne doivent être utilisés que sous très basse tension.

Chapitre VIII. — *Mesures d'exploitation.*

Art. 48. — Un chef de service compétent doit être chargé de la surveillance et de l'entretien des installations électriques de l'exploitation.

Tout incident survenu dans le fonctionnement des installations doit être porté sans retard à sa connaissance.

Art. 49. — § 1er. — Aucun travail, même s'il ne s'agit que d'un remplacement de lampe, ne doit être exécuté sous tension à moins que les conditions d'exploitation ne rendent impossible la mise du circuit hors tension. Dans ce dernier cas, les prescriptions ci-après sont obligatoires:

a) On doit employer un personnel compétent et avoir pris les précautions suffisantes pour assurer la sécurité de l'opérateur;

b) Pour les installations de deuxième ou de troisième catégorie, le travail ne doit être effectué qu'en présence d'un surveillant qualifié et conformément aux ordres exprès du chef de service.

§ 2. — Sauf dans le cas de force majeure, tout travail sous tension est interdit dans les locaux humides ou à danger d'explosion.

§ 3. — Les mesures relatives aux travaux sous tension doivent être prises toutes les fois qu'il s'est produit une disjonc-

tion, une mise à la terre ou un court-circuit et que l'on n'est pas certain que les parties sur lesquelles on travaille sont mises hors tension.

Art. 50. — § 1er. — Pour l'exécution des travaux hors tension, on doit avoir au préalable coupé les lignes de part et d'autre de la section à réparer ou la canalisation d'amenée de courant.

§ 2. — S'il s'agit d'une installation de deuxième ou de troisième catégorie, l'exécution des travaux est placée sous l'autorité d'un chef responsable qui doit acquérir au préalable la certitude de ces coupures et de leur maintien par un dispositif de blocage approprié. Il doit rester matériellement le maître absolu de ce blocage pendant toute la durée du travail et ne permettre le rétablissement du courant qu'après avoir acquis la certitude que le travail est terminé et tout le personnel intéressé arrivé aux points de ralliement fixés à l'avance.

Art. 51. — § 1er. — Dans les travaux sur les câbles des précautions doivent être prises afin d'empêcher la détérioration de l'isolant.

§ 2. — Avant d'effectuer sur un câble souple alimentant un appareil ou engin portatif, mobile ou semi-fixe une réparation quelconque, on doit avoir séparé l'un de l'autre les deux éléments de la prise de courant ou d'un prolongateur qui le relie à la source d'énergie.

§ 3. — Tout câble souple dont une gaine isolante vient à être détériorée doit être immédiatement retiré du service jusqu'à ce qu'elle ait été réparée. Cette réparation doit être faite à chaud; cependant les blessures de faible gravité peuvent, sous la responsabilité du service électrique, être réparées sur place par des pansements provisoires permettant de remettre le câble en service jusqu'à la fin du poste en cours.

Toute épissure d'un conducteur quelconque d'un câble souple doit être complétée par la réparation à chaud des gaines isolantes.

Art. 52. — Dans l'exécution de travaux quelconques au voisinage de toute tension autre que la très basse tension, l'ouvrier doit s'assurer d'une position solide. S'il est exposé à toucher, soit par un faux mouvement, soit avec un outil ou un objet, une pièce sous tension ou si son attention risque d'être détournée, les dispositions des articles 49 ou 50 sont applicables à moins que la zone dangereuse soit, pendant la durée du travail, close ou efficacement protégée.

Art. 53. — § 1er. — Les installations doivent être maintenues en bon état d'isolement et d'entretien.

§ 2. — Les défauts d'isolement doivent être recherchés et réparés dans le moindre délai.

§ 3. — Les préposés à la conduite des appareils doivent examiner chaque jour les connexions des conducteurs de terre, les bâtis et pièces conductrices de machines, les conducteurs souples des appareils amovibles, leurs fiches de prise de courant et leurs prolongateurs.

§ 4. — Le bon état des câbles et conducteurs souples alimentant des appareils ou engins portatifs, mobiles ou semi-fixes, est vérifié au moins deux fois par mois par un électricien qualifié.

§ 5. — Dans les installations de première catégorie et de deuxième catégorie B3 où le neutre n'est pas à la terre et qui comportent, soit des moteurs, soit des appareils amovibles en service, on doit vérifier journellement aux tableaux de distribution qu'il n'existe pas d'écart anormal de tension entre chaque pôle ou phase et la terre; les appareils destinés à ce contrôle ne doivent être branchés que le temps strictement nécessaire.

§ 6. — La continuité des conducteurs de terre doit être contrôlée qualitativement et la conductance des prises de terre être mesurée aussi souvent qu'il sera utile et au moins une fois tous les ans.

Les isolements par rapport à la terre sont vérifiés au moins tous les six mois pour les distributions établies à demeure et tous les trois mois pour les parties non installées à demeure.

Les isolements entre conducteurs de polarités ou de phases différentes sont vérifiés au moins tous les ans.

§ 7. — Les résultats des vérifications et mesures visées par les paragraphes 4, 5, 6 ci-dessus sont consignés sur un registre, qui est constamment tenu à la disposition du service des mines.

Art. 54. — L'exploitant est tenu d'afficher dans un endroit apparent des locaux contenant des installations électriques à demeure:

1° Un schéma de l'installation et une instruction sur le service de celle-ci; sauf demande expresse de l'ingénieur en chef des mines, le schéma pourra ne pas comporter le détail des installations d'éclairage;

2° Un ordre de service interdisant au personnel non qualifié de manœuvrer les appareils et indiquant les mesures à prendre en cas d'incendie, de court-circuit, de dérangement ou d'incident de nature à causer un danger.

Pour les installations de deuxième ou de troisième catégorie, cet ordre de service, doit indiquer en outre qu'il est dangereux et formellement interdit de toucher aux pièces métalliques ou conducteurs sous tension, même avec des gants en caoutchouc, ou de se livrer à des travaux sur ces pièces ou conducteurs, même avec des outils à manche isolant.

3° Une instruction sur les premiers soins à donner aux victimes des accidents électriques, rédigée conformément aux arrêtés du ministre chargé des distributions d'énergie électrique et accompagnée de figures explicatives.

Art. 55. — § 1. — L'exploitant doit adresser à l'ingénieur en chef des mines un schéma de celles de ses installations électriques de deuxième et troisième catégories qui sont soumises par le présent règlement à des prescriptions spéciales; ce schéma indique notamment l'emplacement des usines, sous-stations, postes de transformation et canalisations.

Une note jointe indique comment sont réalisées les prescriptions règlementaires (mise à la terre des parties métalliques, etc.) et donne les renseignements techniques nécessaires pour assurer le contrôle de l'exécution du présent règlement (nature du courant, tension des différentes parties de l'installation, etc.).

Dans la première quinzaine de chaque année, le schéma et les renseignements qui l'accompagnent sont mis à jour, s'il y a lieu, par l'exploitant et les modifications sont portées à la connaissance de l'ingénieur en chef des mines.

En cas de modifications importantes ou d'installations nouvelles, le schéma et les renseignements complémentaires sont adressées à l'ingénieur en chef des mines avant la mise en service.

§ 2. — Pour les installations de première catégorie, l'exploitant tient tous les renseignements utiles à la disposition du service des mines.

TITRE III

Puits et galeries débouchant au jour et puits intérieurs.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 56. —En dehors de la période préparatoire, aucun travail ne peut être poursuivi dans une mine sans qu'elle ait, avec le jour, au moins deux communications par lesquelles puissent circuler en tout temps les ouvriers occupés dans les divers chantiers.

Les orifices au jour de ces communications doivent être séparés par une distance de trente mètres au moins et ne doivent pas être situés dans le même bâtiment.

Art. 57. — Les constructions recouvrant l'orifice des puits ne peuvent être qu'en matériaux incombustibles, sauf pendant la période préparatoire.

Aucun approvisionnement de substances facilement inflammables ne doit y être constitué.

Des dispositions sont prises pour que, en cas d'incendie survenant au jour, on puisse lutter rapidement contre la pénétration des fumées dans les travaux.

Art. 58. — § 1er. — Les orifices, tant au jour qu'à l'intérieur, des puits et des galeries d'une inclinaison dangereuse et les débouchés des galeries dans ces ouvrages doivent être défendus par une clôture efficace lorsqu'il n'y est fait aucun service.

Pour les galeries qui ne sont pas d'une inclinaison dangereuse, les orifices au jour, s'ils ne sont pas en service ni gardés, doivent, sauf dérogation accordée par le service local, être fermés par une porte qui, tout en pouvant être ouverte librement de l'intérieur, ne puisse l'être de l'extérieur qu'avec une clé.

§ 2. — Les orifices, tant au jour qu'à l'intérieur, des puits et des galeries d'une inclinaison dangereuse et les débouchés des galeries dans ces ouvrages doivent, lorsqu'ils sont en service, être munis de barrières disposées de façon à empêcher la chute des hommes et du matériel.

§ 3. — Dans tout puits muni de cages guidées, les recettes en service doivent être pourvues de dispositifs tels que la fermeture des barrières soit assurée automatiquement ou par enclenchement tant que la cage n'est pas à la recette. Toutefois, si le service d'une recette est très réduit, la fermeture automatique ou par enclenchement n'est pas obligatoire pourvu que les barrières soient cadenassées et manœuvrées exclusivement par un ouvrier, nommément désigné à cet effet, qui les tiendra normalement fermées et restera posté en permanence à la recette pendant toute la durée du service.

Ces dispositions sont applicables aux balances et monte-charge souterrains, exception faite des balances d'accrochage.

Art. 59. — § 1er. — Les ouvriers effectuant des manœuvres entre les barrières et le puits, ou aux abords immédiats d'un puits dont les barrières sont momentanément supprimées, doivent porter des ceintures de sûreté fournies par l'exploitant.

§ 2. — Dans les puits non guidés, toute recette, à la surface et au fond, est munie d'une barre métallique solidement fixée qui puisse servir de point d'appui au receveur pendant les manœuvres.

§ 3. — Toutes les recettes, y compris celles de la surface s'il est nécessaire, doivent être bien éclairées par des lumières à poste fixe, même si le service y est très réduit.

Art. 60. — § 1er. — Toute recette doit être pourvue de dispositifs permettant l'échange réciproque de signaux avec le poste de commande des mouvements dans le puits.

L'ingénieur en chef des mines peut en dispenser les recettes d'où l'on peut avec certitude communiquer à la voix avec ce poste ou avec une autre recette gardée et pourvue elle-même de tels dispositifs.

§ 2. — Une consigne précise les règles de la signalisation, notamment les signaux à échanger pour les diverses manœuvres et la désignation des personnes autorisées à les émettre. Le code des signaux est affiché en permanence aux diverses recettes et au poste de manœuvre du machiniste.

§ 3. — Cette signalisation doit éviter toute confusion entre les signaux qui se rapportent aux diverses recettes et aux différents compartiments d'extraction ainsi qu'avec tous signaux d'autre provenance.

§ 4. — Dans le code de signaux, tout signal, quelles qu'en soient la nature et les circonstances d'emploi, doit présenter, aussi bien pour celui qui le donne que pour celui qui le reçoit, une signification unique, toujours la même et nettement définie.

Au signal acoustique d'un coup unique doit obligatoirement être attachée la signification impérative de « halte ».

§ 5. — Les signaux d'exécution ne doivent être envoyés au machiniste que par un seul receveur sauf s'il existe un dispositif de signalisation à enclenchement assurant une sécurité équivalente.

§ 6. — Si une recette comporte plusieurs paliers simultanément en service, le receveur d'un seul de ces paliers est chargé de l'envoi des signaux.

§ 7. — Lorsque la signalisation est électrique, un même câble ne peut contenir que les fils de signalisation d'une seule machine.

Tout défaut de tension doit être rendu visible du poste du machiniste.

Les installations doivent être vérifiées, au moins une fois par an, par un électricien compétent qui consigne ses constatations au registre prévu à l'article 62.

Art. 61. — § 1er. — Dans tout puits servant à la circulation du poste, des appareils doivent permettre l'échange de conversations entre le machiniste et le receveur du jour préposé à l'entrée et à la sortie du personnel, à moins que ces agents puissent se voir et correspondre directement à la voix.

§ 2. — Dans tout siège d'extraction où sont occupés 100 ouvriers au moins au poste le plus chargé, les recettes situées à plus de 100 mètres de profondeur, qui servent normalement à l'extraction ou à la circulation du poste, doivent être munies d'appareils permettant l'échange de conversations avec la surface.

§ 3. — Dans tout siège occupant au moins 250 ouvriers au poste le plus chargé, le téléphone doit en outre être installé en des points convenablement choisis et à 1.000 mètres au plus de tout chantier ne faisant pas partie des travaux préparatoires ou d'entretien; cette distance est comptée suivant les voies normales d'accès.

L'ingénieur en chef des mines peut exceptionnellement soit porter cette distance jusqu'à 1.500 mètres, soit la réduire jusqu'à 500 mètres. Si la sécurité l'exige, il peut imposer que certains postes téléphoniques soient gardés ou qu'ils soient placés en des points d'où un appel soit sûrement entendu. Il peut même étendre les mesures prévues au présent paragraphe à des exploitations occupant moins de 250 ouvriers au poste le plus chargé.

Art. 62. — § 1er. — Une visite détaillée de chaque puits où s'effectuent l'extraction, le service des remblais ou une circulation normale de personnel, est faite une fois au moins par semaine par un agent compétent. Les résultats de la visite sont consignés sur un registre spécial.

§ 2. — Les puits servant à l'extraction ou à la circulation du poste sont débarrassés, au cours de l'examen journalier du guidage prévu à l'article 119 (§ 1er), de tous les objets dont la chute serait susceptible de provoquer des accidents.

Les mesures sont prises pour éviter ou détruire s'il est nécessaire les dépôts de glace ou autres dépôts adhérents.

Art. 63. — Pour les réparations dans les puits, la cage, le cuffat ou le plancher de travail sont équipés de façon à garantir les ouvriers contre le risque de chutes. A défaut d'un dispositif satisfaisant, aucun travail de réparation ne peut être exécuté sans l'emploi de ceintures de sûreté.

Art. 64. — Dans les puits en fonçage, les mesures utiles sont prises pour s'opposer à toute chute de pierres; en particulier le remplissage des cuffats doit toujours être arrêté à 20 cm. au moins au-dessous du bord; les parois et le dessous doivent être purgés de tout corps adhérent.

Les objets qui dépassent le bord du cuffat sont attachés aux chaînes ou au câble.

CHAPITRE II. — *Aménagement des puits où circule le personnel.*

Art. 65. — § 1er. — Dans une au moins des communications avec le jour prévues par l'article 56, des échelles sont établies depuis l'étage inférieur jusqu'au jour, à moins que les ouvriers puissent sortir par des galeries ou que deux de ces communications soient pourvues d'appareils de circulation par câble indépendants et tenus constamment prêts à fonctionner.

§ 2. — Tout puits où une circulation normale de personnel se fait par câble doit être muni soit d'échelles, soit d'un deuxième appareil de circulation ou d'un appareil de secours à câble, indépendant de l'appareil principal.

§ 3. — Dans les puits servant à l'extraction ou à une circulation normale de personnel et qui sont pourvus d'un puisard, des échelles doivent être disposées de la recette inférieure en service jusqu'au fond du puisard.

Art. 66. — § 1er. — Le compartiment des échelles est séparé par une cloison du compartiment d'extraction.

Par exception, dans les puits de faible section, les échelles peuvent être placées dans le compartiment d'extraction, mais aucune cordée ne doit avoir lieu pendant la circulation par les échelles.

§ 2. — Les échelles placées dans les retours d'air généraux des mines à grisou ou à feux ne doivent pas être utilisées pour une circulation normale de personnel.

§ 3. — Dans les puits de plus de 10 mètres de profondeur, l'inclinaison des échelles ne doit pas être supérieure à 80 degrés, sauf dérogation accordée par l'ingénieur en chef des mines; des paliers de repos sont établis à 10 mètres au plus les uns des autres.

Toute échelle doit dépasser de 1 mètre au moins son palier supérieur; à défaut, des poignées fixes sont établies sur une hauteur convenable au-dessus de ce palier.

Les échelles placées dans les puisards ne sont pas soumises aux dispositions du présent paragraphe.

§ 4. — Les échelles ainsi que la cloison de séparation prévue au paragraphe 1er du présent article, doivent être visitées périodiquement, et maintenues en bon état.

Art. 67. — § 1er. — Les cages et les plates-formes des skips utilisées pour une circulation normale de personnel sont construites de façon à empêcher ce personnel de tomber dans le puits et à le protéger contre la chute d'objets extérieurs. Elles doivent être munies de barres d'appui ou de suspension. Elles doivent être agencées de telle sorte que si elles viennent à être immobilisées accidentellement en un point quelconque de leur parcours les ouvriers puissent en être retirés.

§ 2. — Les skips et cages à guidage rigide utilisés pour une circulation normale de personnel doivent être munis de parachutes; ceux-ci peuvent être calés pour l'extraction des produits ou le transport des remblais ou du matériel.

Art. 68. — § 1er. — Dans les puits débouchant au jour où les cables sont utilisés pour une circulation normale de personnel, le guidage au-dessus de la recette supérieure doit être agencé de manière que la cage ou le skip venant à dépasser accidentellement cette recette soit arrêté par un effort progressif avant d'atteindre la molette.

§ 2. — Dans ces puits, ainsi que dans tous les puits d'extraction à guidage rigide, des dispositions doivent être prises pour qu'en cas d'une montée aux molettes suivie de la rupture du câble ou de son attelage, la cage, le skip ou la benne ne puisse retomber dans le puits.

§ 3. — Dans les puits utilisés pour une circulation normale de personnel sans taquets ou taquets effacés, le niveau de l'eau doit être tenu suffisamment bas dans le puisard pour exclure tout risque d'immersion du personnel.

§ 4. — Dans les puits où il existe un puisard et où les câbles sont utilisés pour la circulation du poste sans taquets ou taquets effacés, le guidage doit être disposé de telle manière que la cage, le skip ou la benne dépassant la recette inférieure soit arrêté par un effort progressif avant d'atteindre le fond.

CHAPITRE III. — *Police de la circulation dans les puits.*

Art. 69. — § 1er. — Dans la circulation par les échelles, il est interdit de porter à la main, la lampe exceptée, des outils et objets lourds quelconques; ces outils ou objets doivent être fixés au corps ou portés dans un sac solidement attaché aux épaules.

§ 2. — Si des échelles sont hors d'usage, des dispositions sont prises pour que nul ne puisse y circuler, sauf pour les réparer.

Art. 70. — § 1er. — Une consigne affichée en permanence aux abords du puits fixe les conditions de toute circulation normale de personnel, notamment:

a) Les mesures auxquelles les ouvriers doivent se soumettre pour le maintien de la sécurité et du bon ordre;

b) Le nombre des personnes qui peuvent être transportées par une même cordée;

c) Les conditions de la circulation des jeunes ouvriers de moins de seize ans;

d) Les heures d'entrée et de sortie des postes.

Si la circulation normale s'effectue en utilisant un seul câble, il en est fait mention dans cette consigne.

§ 2. — Une consigne affichée en permanence en vue du machiniste fixe la vitesse maximum de translation du personnel, et, s'il y a lieu, les points de ralentissement.

Dans les puits dont les machines sont munies des dispositifs prévus aux articles 103 et 104, cette vitesse maximum ne doit pas dépasser 12 mètres par seconde ni, pour les puits d'extraction, sauf dérogation du service local, les trois quarts de la vitesse aux produits sans cependant qu'il soit imposé de descendre au-dessous de 8 mètres par seconde.

En l'absence des dispositifs prévus à l'article 104 ou si ces dispositifs sont hors d'état de fonctionner, la translation du personnel ne doit s'effectuer qu'à une vitesse aussi réduite que l'exigent les conditions de l'installation, sans jamais dépasser 6 mètres ou 2 mètres par seconde selon que la machine est ou n'est pas munie des dispositifs prévus à l'article 103.

Art. 71. — § 1er. — Des signaux spéciaux, à préciser par la consigne prévue à l'article 60 (§ 2), doivent être faits pour toute translation de personnel. Ils peuvent cependant n'être émis qu'au commencement et à la fin d'un groupe de cordées au personnel, à condition qu'un signal optique reste en vue du machiniste pendant toute la durée de ce groupe de cordées.

§ 2. — Dans tous les puits affectés à une circulation normale de personnel, l'admission des hommes dans la cage ou la sortie des hommes de la cage à une recette quelconque doivent être subordonnées à la réception préalable d'un signal permissif du machiniste. Ce signal ne doit pouvoir être émis qu'après serrage du frein de la machine.

§ 3. — Quand une cage est arrêtée à une recette pour y prendre ou y déposer des hommes, sa mise en mouvement est subordonnée à la réception d'un signal de marche lancé de cette recette, même si celle-ci n'est pas gardée; dans ce dernier cas, la consigne de l'article 60 (§ 2) doit préciser le délai d'attente à observer par le machiniste après réception du signal.

Art. 72. — § 1er. — Les taquets de l'accrochage du fond doivent demeurer effacés lorsqu'il n'existe pas de dispositif automatique limitant à 1,50 mètre par seconde au plus la vitesse d'arrivée de la cage à l'accrochage ou lorsque ce dispositif est hors d'état de fonctionner.

Des dérogations à cette prescription peuvent être accordées par le service local.

§ 2. — Les taquets des étages intermédiaires doivent être maintenus effacés, sauf pour recevoir une cage montante.

Art. 73. — A chaque recette, l'entrée et la sortie du poste s'opèrent sous la surveillance d'un préposé spécialement désigné à cet effet; les ouvriers sont tenus de se conformer à ses instructions.

Aux recettes intérieures, une chaîne ou tout autre dispositif équivalent est placé à hauteur de ceinture, à 2 mètres au moins des bords du puits; les ouvriers ne peuvent passer outre que lorsque leur tour est venu de monter dans la cage.

Art. 74. — § 1er. — Un même étage de cage ne peut contenir des matériaux lourds ou des wagons en même temps que du personnel.

Une dérogation peut être accordée par l'ingénieur en chef des mines pour le transport de personnes dans les wagons.

§ 2. — Une cage descendant du personnel ne peut contenir, outre ce personnel, ses outils et le petit matériel qu'il accompagne, que des wagons vides.

§ 3. — Si du personnel est remonté par l'un des câbles ou l'un des brins, l'autre câble ou l'autre brin ne peut être utilisé pour le transport de wagons chargés ou de matériaux lourds.

§ 4. — Pendant la circulation du poste par l'un des câbles ou l'un des brins, l'autre câble ou l'autre brin ne peut être utilisé que pour le transport de personnes, d'outils ou de wagons vides.

§ 5. — Des dispositions sûres doivent être prises pour qu'aucun objet transporté par une cage ou un skip ne puisse sous l'action de trépidations en déborder le gabarit.

§ 6. — Des dérogations aux prescriptions des paragraphes 3 et 4 peuvent être accordées par l'ingénieur en chef des mines lorsqu'elles sont justifiées par l'équilibrage des charges.

Art. 75. — § 1er. — Pendant la circulation du poste, il est interdit aux receveurs des recettes entre lesquelles cette circulation s'effectue de les quitter pour quelque motif que ce soit.

§ 2. — Durant toute circulation de personnel, le machiniste doit se tenir en permanence à son poste de manœuvre et pouvoir, à tout instant, agir sur le levier de changement de marche, le régulateur ou les freins. L'un au moins de ces freins doit rester serré pendant que la cage est à la recette.

Le machiniste ne doit jamais quitter son poste de manœuvre sans avoir préalablement serré tous les freins.

§ 3. — A moins que des dispositifs automatiques empêchent la cage descendante d'arriver au fond à une vitesse de plus de 1,50 m/sec. et la cage montante d'atteindre les molettes, le machiniste doit être secondé par un aide-machiniste pendant tout le temps que dure la circulation du poste; l'aide-machiniste doit se tenir toujours en mesure d'intervenir instantanément.

Pendant les circulations normales de personnel autres que celles du poste, de même que pendant la circulation du poste dans les puits en fonçage, l'aide-machiniste peut être remplacé par une personne capable d'arrêter le mouvement de la machine en cas de besoin.

Art. 76. — Dans les sièges où le personnel accède normalement au fond en utilisant les câbles, des dispositions doivent être prises pour qu'en cas de nécessité toute personne occupée au fond puisse, à tout moment, être rapidement remontée au jour.

Art. 77. — Toute personne circulant par cuffat doit se tenir sur le fond du cuffat, à moins d'être reliée au câble ou au dispositif de suspension par une ceinture de sûreté fournie par l'exploitant; la ceinture de sûreté est obligatoire si le cuffat a moins de 1 mètre de profondeur.

Les dispositions nécessaires sont prises au jour et aux recettes intérieures pour prévenir tout mouvement intempestif du cuffat pendant que le personnel y entre ou en sort.

Sauf dans les puits en fonçage, les cuffats par lesquels circule normalement du personnel doivent être munis d'un chapeau protecteur efficace.

Art. 78. — Les machinistes doivent subir avant leur entrée en fonctions, et passer ensuite une fois par an, un examen destiné à vérifier qu'ils possèdent les qualités requises.

TITRE IV

Transport et circulation en galeries et plans inclinés.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 79. — § 1er. — Les wagons doivent comporter des tampons dont la saillie garantisse, en alignement droit, un espace libre d'au moins 20 cm entre caisses. En cas d'impossibilité tenant aux installations existantes, les dérogations temporaires nécessaires seront accordées par le service local.

§ 2. — Les dispositifs d'accouplement des wagons doivent permettre d'effectuer les opérations d'accrochage et de décrochage sans s'introduire entre les caisses, à moins que la saillie des tampons permette de le faire sans danger.

§ 3. — Les crochets d'attelage doivent être disposés de façon à ne pas se détacher pendant la marche.

Art. 80. — Le machiniste chargé de la conduite d'un treuil ne doit pas s'en éloigner sans avoir coupé l'alimentation du moteur et vérifié que le frein est effectivement serré.

Des dispositions doivent être prises pour éviter que ce machiniste, à sa place de manœuvre, puisse être atteint, soit par les wagons qu'il manœuvre, soit par les câbles en mouvement.

CHAPITRE II. — *Plans inclinés.*

Art. 81. — § 1er. — Les accès à tout plan incliné en service doivent être barrés de façon que le personnel ne puisse pénétrer inopinément dans le plan.

§ 2. — Les recettes sont disposées de manière que les wagons ne puissent être mis en mouvement que par un geste volontaire.

§ 3. — A toutes les recettes d'un plan à chariot porteur, un dispositif doit, dans sa position normale, empêcher l'accès inopiné des véhicules dans le plan; il ne doit être effacé que si le chariot est bien en place à la recette.

Aux recettes supérieures ou intermédiaires des autres plans, un dispositif doit interdire la dérive des wagons avant leur accrochage au câble; il ne doit être effacé que lorsque le ou les wagons ont été accrochés au câle et après vérification de leurs attelages.

Si ce dispositif ne suffit pas à s'opposer à la pénétration inopinée des wagons dans le plan, un second dispositif doit y pourvoir.

§ 4. — Il est interdit de laisser un ouvrier travailler même exceptionnellement dans un plan incliné, un montage ou une descenderie sans que toutes dispositions soient prises pour empêcher le départ en dérive des wagons situés à l'amont.

Art. 82. — § 1er. — Il est interdit de se tenir dans le plan ou au pied du plan pendant la circulation des wagons; des abris spéciaux sont aménagés en tant que de besoin pour le personnel des recettes.

§ 2. — Le personnel circulant ou travaillant au pied des plans inclinés doit être protégé contre les dérives de wagons.

§ 3. — Dans les descenderies en fonçage ou dans les plans inclinés en remblayage, des dispositions sont prises pour arrêter les dérives de wagons.

Art. 83. — § 1er. — Les poulies des plans inclinés automoteurs doivent être munies d'un dispositif de freinage à contrepoids normalement serré; il est interdit de caler ce dispositif dans la position de desserrage.

§ 2. — Les poulies freins volantes ainsi que les autres dispositifs de freinage qui sont fixés à un étai, doivent être reliés à un second étai par une attache de secours indépendante.

Art. 84. — A moins que la communication à la voix ne donne lieu à aucune incertitude, tout plan incliné doit être muni de moyens de communication réciproque entre les diverses recettes et le freineur ou le machiniste.

Le code des signaux, fixé par une consigne, est affiché en permanence et bien en vue à chaque recette et au poste de freineur ou du machiniste.

Au signal acoustique d'un coup unique doit obligatoirement être attachée la signification impérative de « halte ».

Art. 85. — § 1er. — Dans les plans inclinés affectés au roulage la circulation est réglée par une consigne approuvée par l'ingénieur en chef des mines.

La consigne fixe en outre les conditions dans lesquelles on peut traverser les plans.

§ 2. — Il est interdit de circuler par les wagons ou chariots porteurs des plans inclinés ou des descenderies, à moins d'une autorisation de l'ingénieur en chef des mines fixant les conditions de cette circulation. Cette interdiction ne s'applique pas au transport des malades et des blessés.

Art. 86. — Lorsqu'un wagon a déraillé ou est accidentellement arrêté, le freineur ou machiniste doit d'abord être averti. Au cours des opérations de remise en ordre, aucune personne ne doit se trouver à l'aval d'un wagon avant qu'il n'ait été assuré par un dispositif efficace sous la responsabilité d'un receveur d'amont. La remise en mouvement ne doit avoir lieu qu'après que tous les hommes employés au relevage et à la manœuvre sont en sûreté. La consigne de l'article 85 (§ 1er) fixe les règles à appliquer pour l'observation de ces prescriptions.

Art. 87. — § 1er. — Les voies inclinées à plus de 25 degrés où s'effectue une circulation normale du personnel doivent, si elles ne sont pas taillées en escalier ou pourvues d'échelles, être munies d'un câble ou d'une barre servant de rampe.

§ 2. — Si leur inclinaison dépasse 45 degrés, ces voies sont obligatoirement taillées en escalier ou pourvues d'échelles; on ne peut y procéder à des travaux de réparation que sur des planchers ou avec une ceinture de sûreté fournie par l'exploitant.

CHAPITRE III. — *Circulation et transports en galeries.*

Art. 88. — Dans les galeries où la traction est mécanique ou animale et qui ne sont pas assez larges pour qu'on puisse se garer sûrement sur l'accotement, des refuges pouvant abriter deux personnes sont ménagés dans les parois à des intervalles ne dépassant pas 50 mètres; ces refuges doivent toujours être tenus dégagés.

Art. 89. — Aux points où l'importance habituelle des manœuvres le justifie, les galeries de roulage doivent être pourvues d'un éclairage fixe suffisant.

Art. 90. — Aux points où se font habituellement l'accrochage ou le décrochage des wagons, le personnel doit disposer, sur l'un des côtés au moins de la voie, d'un espace libre suffisant pour y procéder sans danger.

Art. 91. — § 1er. — Dans les galeries à traînage par chaîne ou câble, le personnel ne peut circuler, pendant que le roulage fonctionne, que s'il dispose d'un passage de 60 centimètres de largeur au moins et s'il existe en tout point du trajet un moyen de signalisation permettant de communiquer avec le machiniste ou une commande à distance de l'arrêt du moteur.

Toute galerie équipée d'un convoyeur et utilisée pour la circulation du personnel doit présenter un passage libre d'au moins 60 centimètres entre le convoyeur et l'une des parois.

Des dérogations aux prescriptions du présent paragraphe peuvent être accordées par l'ingénieur en chef des mines pour la circulation des isolés.

§ 2. — Les signaux sont fixés par une consigne affichée en permanence au poste de commande du traînage et à chacun des postes d'alimentation et de dégagement.

Au signal acoustique d'un coup unique doit obligatoirement être attachée la signification impérative de « halte ».

Art. 92. — Le personnel circulant ou travaillant au pied des couloirs à forte pente ou des cheminées doit être protégé contre la chute d'objets quelconques.

Art. 93. — Des mesures doivent être prises pour que les wagons en stationnement dans les galeries ne partent pas en dérive et que les wagons en marche ne prennent pas une vitesse dangereuse.

Art. 94. — § 1er. — Il est interdit de se mettre en avant des wagons pour en modérer la vitesse, ainsi que de les abandonner à eux-mêmes dans les voies en pente, sauf aux points de formation des convois; l'approche de ces points doit être signalé par un signal bien visible.

Dans les galeries basses les rouleurs doivent manœuvrer les wagons à l'aide de dispositifs garantissant leurs mains contre les blessures.

§ 2. — Les wagons d'un même convoi doivent être rendus solidaires les uns des autres.

Le roulage à bras par peloton est interdit sauf dérogation accordée par le service local.

Art. 95. — Il est interdit de remettre sur rails, à la main, un wagon déraillé avant d'avoir soit dételé la locomotive ou l'animal, soit décroché la chaîne ou le câble.

Quand on veut utiliser un dispositif empêchant un mouvement intempestif du wagon déraillé ou un enrailleur non installé à poste fixe, il faut avoir obtenu l'accord préalable du conducteur ou du machiniste avant de les mettre en place.

Art. 96. — Tout convoi doit être muni d'un feu blanc à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière.

Sauf dans les voies pourvues d'un éclairage fixe les locomotives doivent porter un projecteur éclairant la voie sur une distance au moins égale au parcours d'arrêt de leur convoi.

Art. 97. — La circulation des trains ou des véhicules à propulsion mécanique est réglée par une consigne approuvée par l'ingénieur en chef des mines; cette consigne fixe en outre les conditions de la circulation à pied dans les mêmes galeries.

Art. 98. — Il est interdit de monter sur les wagons.

Toutefois le transport du personnel par trains ou véhicules isolés peut être organisé suivant une consigne approuvée par l'ingénieur en chef des mines. Une consigne de l'exploitant fixe les conditions du transport des blessés, du personnel des trains et des agents de la surveillance.

TITRE V

Machines du fond, machines d'extraction et câbles.

CHAPITRE Ier. — *Machines.*

Art. 99. — Les dispositions des articles 11 à 18 sont applicables dans les salles de machines et ateliers du fond.

Celles des articles 12 (paragraphe 2), 17 et 18 sont applicables à toutes les autres machines du fond.

Art. 100. — Les treuils à moteur doivent être munis de freins permettant d'immobiliser les câbles; les treuils à bras doivent comporter un dispositif interdisant un renversement intempestif du mouvement.

En outre, si l'appareil d'enroulement d'un câble servant à une circulation normale de personnel peut être débrayé, un enclenchement doit empêcher de le faire avant que la partie débrayable ait été immobilisée au moyen d'un dispositif capable de résister dans les conditions de déséquilibre les plus défavorables.

Art. 101. — § 1er. — Les treuils et les machines d'extraction ne peuvent être utilisés pour la circulation du personnel que si leur frein de service peut agir pendant le mouvement et pendant l'arrêt de la machine.

Ils ne peuvent être utilisés pour la circulation du poste que s'ils sont munis en outre d'un frein de sécurité à contrepoids.

Les deux freins peuvent avoir mêmes organes de friction et de transmission, mais leurs commandes doivent être distinctes et disposées de manière à pouvoir être actionnées par le machiniste immédiatement et directement de sa place de manœuvre. L'un au moins des freins doit pouvoir agir même en cas de défaillance de l'énergie utilisée normalement pour sa manœuvre.

Si le frein ou la machine comporte une transmission par engrenages le frein de sécurité ou, s'il n'y en a pas, le frein de service doit exercer son action sans l'intermédiaire des engrenages.

§ 2. — Chacun des freins doit être capable de maintenir la machine immobilisée dans les conditions de déséquilibre les plus défavorables. S'il n'y a pas de frein de sécurité, le frein de service doit être à contrepoids et suffisamment puissant pour permettre, si on l'applique lors de l'arrivée de la cage montante à la recette supérieure, de l'arrêter avant qu'elle atteigne le dispositif d'arrêt placé dans le chevalement. Dans tous les cas la chute du contrepoids doit être accompagnée de la suppression de l'effort moteur.

§ 3. — Le frein de sécurité doit, lorsqu'il est déclenché par l'évite-molettes visé à l'article 102, être capable d'empêcher la cage d'atteindre la molette. Son fonctionnement doit entraîner la suppression de l'effort moteur.

Art. 102. — Si la machine ou le treuil sert pour la circulation du poste, le frein de sécurité doit être automatiquement déclenché :

1° Par un évite-molettes de chevalement dès que la cage, le skip ou la benne dépasse la recette supérieure d'une hauteur anormale ;

2° Par un contrôleur de la vitesse en fin de cordée quand la vitesse, à une distance convenablement déterminée de la recette du fond, reste supérieure à 1,50 mètre par seconde dans toute marche au personnel.

Art. 103. — Les treuils et les machines d'extraction ne peuvent servir à une circulation normale de personnel ou être utilisés à une vitesse pouvant dépasser 2 mètres par seconde pour une circulation exceptionnelle de personnel que s'ils sont munis :

1° D'un indicateur de la position dans le puits de chaque cage, skip ou benne, ne comportant aucune transmission par frottement et placé en vue du machiniste, sans préjudice des marques qui doivent être faites sur les câbles ou sur les appareils d'enroulement autres que les poulies Koepe ;

2° D'un appareil de signalisation acoustique annonçant l'arrivée de la cage, du skip ou de la benne à proximité des recettes extrêmes en service.

Art. 104. — Les treuils et les machines d'extraction utilisés pour une circulation normale du personnel à une vitesse supérieure à 6 mètres par seconde doivent en outre être munis des appareils suivants :

1° Un dispositif à action modérable commandant le frein de service ;

2° Un limitateur automatique de vitesse empêchant la vitesse de pleine marche, tant aux produits qu'au personnel, de dépasser de plus de 20 p. 100 la vitesse prévue ;

3° Un appareil indicateur et enregistreur de la vitesse.

Art. 105. — La mise des dispositifs de sécurité en position de marche au personnel doit déclencher des signaux optiques permanents nettement visibles du machiniste et du receveur de la recette supérieure ; elle doit s'inscrire sur l'enregistreur de vitesse quand il existe.

Art. 106. — Des dérogations aux prescriptions des articles 101 (paragraphe 1er, 2e alinéa), 102, 103 et 105 peuvent être accordées par le service local dans les cas des machines utilisées au fonçage ou pour la desserte des travaux préparatoires immédiatement consécutives au fonçage.

Chapitre II. — *Câbles et attelages.*

Art. 107. — L'exploitant doit tenir un registre spécial relatif aux câbles employés à l'extraction ou à une circulation normale de personnel, y compris les câbles d'équilibre.

Pour chaque câble mis en place, il y note :

1° Le nom et le domicile du fabricant ;

2° La constitution et la nature du câble, les résultats des essais effectués sur le câble neuf et sur ses éléments par application de l'article 109 et, le cas échéant, le calcul de sa résistance totale ;

3° La date de la pose, celles des déposes et reposes éventuelles, la nature du service auquel le câble est affecté ;

4° Les arcs et les rayons d'enroulement du câble au passage sur les molettes, poulies ou tambours ;

5° Le poids mort maximum comprenant la cage, les organes d'attelage, les berlines vides, le câble porteur et, s'il y a lieu, le câble d'équilibre ; la charge totale, poids mort, compris, qui ne doit pas être dépassée en service ; l'accélération maximum aux produits pour les câbles servant à l'extraction ;

6° La date, le mode d'exécution et les résultats des visites prescrites aux articles 120 et 121, les noms des visiteurs ;

7° La date et la nature des réparations, coupages, retournements, le résultat des essais effectués, les constatations faites sur tout ou partie du câble ou sur certains de ses éléments tant au cours du service du câble qu'après sa dépose ;

8° La date et la nature des incidents ;

9° La date et la cause de l'enlèvement définitif ou du déplacement ;

10° Le tonnage utile monté, le tonnage utile descendu, les profondeurs correspondantes et les tonnages kilométriques utiles qui en résultent à la montée et à la descente. Pour les câbles Koeps, ces renseignements seront recueillis séparément pour chacun des deux brins si ceux-ci ne jouent pas alternativement le même rôle.

Art. 108. — Un tronçon de câble neuf de quatre mètres de longueur doit être prélevé et conservé pendant toute la durée du service du câble dans un endroit sec, à moins que l'installation ne garantisse jusqu'à la dépose le maintien à l'état neuf d'un tronçon excédentaire de cette longueur.

Art. 109. — § 1er. — Tout câble servant à la circulation du poste doit, sauf dérogation accordée par l'ingénieur en chef des mines dans le cas d'une charge de rupture très élevée, avoir subi lors de sa réception des essais de rupture par traction accompagnés de la mesure de l'allongement avant rupture.

Si c'est un câble métallique, tous ses fils doivent, en outre, avoir été soumis à des essais appropriés notamment à des essais de traction, de flexion et de torsion ; ces essais sont renouvelés à titre comparatif sur un certain nombre de fils avant la mise en service du câble si celle-ci a lieu plus de deux ans après la réception.

§ 2. — On doit procéder sur tout câble servant à la circulation du poste, une fois tous les trois mois pendant la première année et une fois tous les deux mois pendant les années suivantes, au coupage de la patte sur une hauteur d'au mois 2 mètres. L'intervalle entre deux coupages peut, sur avis conforme du spécialiste visé à l'article 121, être augmenté jusqu'à six mois pendant la première année et trois mois pendant les années suivantes.

Pour les câbles métalliques, un tronçon de la partie coupée est décâblé lors de chaque coupage pour examen de l'état des fils ; on effectue sur ceux-ci, dans le plus bref délai possible, les essais prévus au second alinéa du paragraphe 1er ci-dessus ; les essais de traction doivent porter sur tous les fils d'une même section à moins qu'il ne soit procédé à un essai de rupture sur câble entier.

Pour les câbles en textile, on effectue sur le bout coupé l'essai de traction sur câble entier prévu au 1er alinéa du paragraphe ci-dessus.

Art. 110. — § 1er. — Un câble métallique servant à la circulation du poste ne doit travailler à aucune époque sous une charge statique supérieure au sixième de sa résistance à la rupture constatée par les essais de traction sur câble entier ou, à défaut, calculée d'après les essais sur fils.

§ 2. — Un câble en textile servant à la circulation du poste ne doit travailler à aucune époque sous une charge statique supérieure au quart de sa résistance à la rupture constatée par les essais de traction.

Art. 111. — Les câbles en service dans les puits en fonçage sont soumis aux mêmes dispositions que les câbles utilisés à la circulation du poste.

Art. 112. — Les câbles servant à l'extraction par puits ou à une circulation normale de personnel, mais non affectés à la circulation du poste, sont assujettis aux dispositions du paragraphe 1er de l'article 109. S'ils font l'objet d'essais en cours de service, leurs conditions de travail doivent satisfaire à l'article 110 ; sinon les câbles métalliques ne doivent travailler à aucune époque sous une charge statique supérieure au huitième de leur résistance à l'état neuf et les câbles en textile au sixième de cette même résistance.

Art. 113. — Les câbles porteurs du système Koepe ne sont pas assujettis aux dispositions des articles 109 (§ 2), 110 et 112.

Ils ne doivent travailler à aucune époque sous une charge statique supérieure au septième de leur résistance à l'état neuf.

Sauf dérogation accordée par l'ingénieur en chef des mines, ils ne peuvent être employés à la circulation du poste que s'ils n'ont pas plus de deux ans de service.

Art. 114. — § 1er. — Les câbles d'équilibre doivent avoir une longueur suffisante pour ne pas s'opposer à la montée de la cage ascendante jusqu'au dispositif d'arrêt placé dans le chevalement.

Des dispositions sont prises pour que les brins ne puissent s'emmêler et que la boucle ne plonge pas dans l'eau du puisard.

§ 2. — Ils sont soumis aux mêmes prescriptions que les câbles porteurs du système Koepe; toutefois, s'ils servent à la circulation du poste, le délai de deux ans figurant à l'article 113 est porté pour eux à quatre ans, y compris, s'il y a lieu, leur durée antérieure de service comme câble porteur.

Art. 115. — Tout câble doit, avant d'être mis en service pour la circulation du personnel, avoir été essayé pendant vingt voyages au moins à pleine charge, puis reconnu en bon état.

Après chaque coupage de la patte ou chaque renouvellement de l'attelage, le câble doit faire, avant d'être remis en service pour la circulation du personnel, quatre voyages au moins à pleine charge, puis être reconnu en bon état.

Les câbles épissés doivent, avant d'être remis en service, être essayés pendant vingt voyages au moins à pleine charge; le bon état de l'épissure doit être constaté ensuite.

Mention des constatations prescrites par le présent article doit être faite au registre des câbles prévu à l'article 107.

Art. 116. — Un câble doit être mis au rebut:

1° Lorsqu'il s'agit d'un câble métallique, si les constatations faites sur les fils par application des articles 109, 111 et 112 dénotent une baisse rapide de leur qualité;

2° Lorsqu'il s'agit d'un câble en textile, si sa résistance s'abaisse au-dessous de 400 kg par centimètre carré de section transversale;

3° S'il est rendu suspect par son état apparent, notamment, s'il est métallique, par le nombre des fils cassés ou rouillés ou par l'augmentation rapide du nombre des fils cassés.

Art. 117. — Un câble de réserve répondant aux conditions requises pour la circulation du personnel doit toujours être prêt à être mis en service.

Art. 118. — § 1er. — Les attelages des cages sont assujettis aux prescriptions ci-dessous:

1° Le type de l'attache doit être tel que son assemblage avec le câble résiste à un effort aussi voisin que possible de la charge de rupture du câble neuf et au moins égal à 75 p. 100 de cette charge;

2° Les opérations du montage des attaches doivent être précisées dans une consigne et exécutées par un agent désigné à cet effet;

3° Les attaches comportant des boulons ou des pièces articulées doivent être entièrement nettoyées et visitées lors de tout renouvellement de l'attelage ou à des intervalles de six mois ou plus;

4° L'exécution des prescriptions 2° et 3° ci-dessus doit être consignée sur le registre des câbles;

5° L'exploitant doit toujours tenir une attache en réserve et deux pour les câbles Koepe.

§ 2. — Tous les organes de l'attelage doivent être établis de manière que leur ensemble résiste à une charge au moins égale à huit fois la charge statique maximum à laquelle il sera soumis en service.

L'attelage doit être essayé avant la mise en service et après tout traitement thermique sous un effort égal à trois fois la charge statique maximum; le procès-verbal d'essai doit être tenu à la disposition de l'ingénieur en chef des mines. L'attelage ne doit pas être mis ou remis en service si l'essai fait apparaître une déformation permanente ou une défectuosité quelconque.

§ 3. — Aucune attache ou pièce d'attelage ne peut être employée plus de dix ans, sauf dérogation accordée par le service local.

Chapitre III. — *Surveillance et entretien.*

Art. 119. — § 1er. — Les appareils et installations servant à la circulation du poste ou à l'extraction, notamment les câbles, les machines, les appareils automatiques, les freins, les cages et leurs organes d'attelage, les parachutes et le guidage doivent faire journellement l'objet d'un examen attentif par des agents désignés à cet effet.

Les câbles d'équilibre ne sont pas assujettis à cet examen, mais les parties des câbles d'équilibre du système Koepe formant boucle, lorsque les cages sont aux recettes, sont visitées au moins une fois par semaine.

§ 2. — Dans les puits servant à la circulation du poste il est fait chaque jour, avant la descente du poste principal, dans chaque sens et entre les recettes extrêmes en service, une cordée d'essai à pleine charge de produits; on vérifie pendant ces cordées les indicateurs de position et les marques prévues à l'article 103 (1°). Il en est de même, sauf autorisation de l'ingénieur en chef des mines, après tout réglage des appareils d'enroulement.

Art. 120. — § 1er. — Dans tous les puits servant à l'extraction ou à une circulation normale de personnel les appareils visés à l'article 119 (§ 1er) doivent être visités en détail une fois au moins par semaine, avec essai de parachute, par un agent compétent. Les résultats de cette visite sont consignés sur le registre prévu à l'article 107 en ce qui concerne les câbles, et sur un autre registre spécial en ce qui concerne les autres appareils et installations.

En cas d'interruption de service pendant plus d'une semaine, cette visite doit précéder la reprise du service.

§ 2. — La position des fils cassés doit être mentionnée avec précision sur le registre des câbles dès que, dans une région quelconque ayant une longueur de trois pas de toron, leur nombre atteint le dixième du nombre des fils visibles.

Art. 121. — Les câbles servant à l'extraction ou à la circulation du poste sont, en outre, visités mensuellement par un spécialiste qui examine notamment, câble arrêté et après nettoyage préalable, les points les plus sensibles et, après l'expiration de la première année de service, au moins un tronçon de 1 mètre par 100 mètres de câble. Des dérogations peuvent être accordées par l'ingénieur en chef des mines pour cette dernière condition de visite.

Art. 122. — Dans les puits servant à l'extraction ou à une circulation normale de personnel, une visite détaillée de l'équipement du chevalement est faite, une fois au moins par mois, par un agent compétent; les résultats en sont consignés sur le registre du puits prévu à l'article 62 (§ 1er).

Art. 123. — Le réglage des appareils visés aux articles 102, 103 et 104 est vérifié par un agent compétent toutes les fois qu'une cause de dérangement peut être soupçonnée; il l'est aussi au moins tous les six mois par un spécialiste qui établit un compte rendu des constatations faites. Ce compte rendu est porté au registre spécial prévu à l'article 120.

Une consigne approuvée par l'ingénieur en chef des mines fixe les conditions de ces vérifications et précise notamment les mesures à prendre pour que le réglage des appareils automatiques ne puisse être modifié par des personnes non qualifiées sans qu'il en reste trace.

TITRE VI

Travail au fond.

Chapitre Ier. — *Prescriptions générales.*

Art. 124. — § 1er. — Dans les travaux où l'emploi des lampes de sûreté est obligatoire, il est interdit d'introduire tout objet pouvant produire une flamme ou des étincelles; il est également interdit d'y fumer et d'y apporter des pipes, du tabac à fumer et du papier à cigarettes.

§ 2. — Les agents assermentés et les surveillants sont autorisés à visiter, avant la descente du personnel, les vêtements, paniers, sacs, etc. des ouvriers pour constater que ceux-ci ne portent pas d'objet interdit; les mêmes visites aux mêmes fins peuvent être effectuées au fond de la mine par les surveillants lorsqu'ils ont des raisons de soupçonner une infraction aux interdictions du précédent paragraphe.

Art. 125. — Il est interdit aux ouvriers de parcourir sans autorisation spéciale d'autres voies que celles qu'ils ont à suivre pour se rendre à leur chantier ou pour exécuter leur travail.

Chapitre II. — *Organisation et surveillance des chantiers.*

Art. 126. — Sauf autorisation de l'ingénieur en chef des mines, il est interdit de faire travailler isolément un ouvrier en un point où, en cas d'accident, il n'aurait pas à bref délai quelqu'un pour le secourir.

Art. 127. — Le travail doit être organisé de façon que:

1° Tous les ouvriers d'une équipe se comprennent, au besoin par l'intermédiaire de l'un d'entre eux;

2° Tout chef de chantier ou d'équipe, tout ouvrier travaillant isolément comprenne son surveillant.

De plus, le français doit être compris par tous les surveillants et par les ouvriers occupés à des opérations intéressant la sécurité collective

Art. 128. — Tout lieu de travail doit être visité par un surveillant au moins une fois pendant la durée du poste.

Art. 129. — En cas de danger, le chef de chantier ou d'équipe ou, à défaut, l'ouvrier le plus âgé doit faire avertir immédiatement les agents de la surveillance; sans attendre leur arrivée, il doit faire évacuer la zone dangereuse et en garder, faire garder ou barrer les accès.

CHAPITRE III. — *Soutènement.*

Art. 130. — Les ouvrages souterrains doivent être munis sans retard d'un soutènement et d'un garnissage appropriés à la nature des terrains et régulièrement entretenus pendant la durée d'utilisation des ouvrages.

Dans les terrains reconnus sûrs par expérience, on peut se dispenser de garnissage ou de soutènement, mais les parois et la couronne doivent être méthodiquement surveillées et purgées.

Art. 131. — Le soutènement doit être exécuté conformément à des règles générales fixées par une consigne de l'exploitant, sans préjudice des mesures spéciales que pourrait exiger l'état du chantier.

Ces règles générales définissent les caractéristiques du soutènement à l'égard des risques de rupture et de renversement; elles fixent, s'il y a lieu, les modalités de son enlèvement et de sa récupération.

Art. 132. — § 1er. — Les parties du front de taille près desquelles on continue à travailler après qu'elles ont été souscavées doivent être convenablement étayées. Il peut être fait exception à cette règle dans le cas de havage mécanique.

§ 2. — Avant de relever un éboulement, le soutènement doit être convenablement renforcé dans les parties avoisinantes.

§ 3. — Dans les tailles à foudroyage, les éléments du soutènement ne peuvent être récupérés que sous la direction d'un surveillant ou d'un ouvrier expérimenté.

Art. 133. — L'exploitant doit fournir en quantité suffisante les matériaux de toute nature nécessaires au soutènement. Il doit prendre toutes mesures pour que ces matériaux soient constamment disponibles en des points déterminés et connus des ouvriers.

Art. 134. — § 1er. — Chaque surveillant de quartier doit veiller à l'approvisionnement correct de son quartier.

§ 2. — Il doit examiner au moins une fois par poste l'état de la couronne et des parements de chaque chantier en vue de l'aménagement correct du soutènement. Ses visites sont multipliées dans les chantiers qui présentent des difficultés ou des risques particuliers.

Art. 135. — § 1er. — Les ouvriers travaillant au charbon, au rocher, ou à la consolidation des chantiers et galeries doivent, chacun en ce qui le concerne, exécuter le soutènement en tenant compte des instructions de l'exploitant et de l'état des terranis.

§ 2. — Ils doivent surveiller la solidité de leur chantier et de ses abords immédiats pendant tout le cours du travail, et spécialement au début et à la fin du poste ou après un tir.

§ 3. — Ils doivent procéder au remplacement du soutènement ou à son renforcement en tant que nécessaire, ou, s'ils ne peuvent eux-mêmes exécuter ce travail, prévenir les agents de surveillance.

§ 4. — Ils ne doivent pas quitter leur chantier avant d'en avoir assuré la solidité, sauf à en barrer l'accès et à informer immédiatement la surveillance s'ils ne peuvent faire eux-mêmes le nécessaire.

Art. 136. — § 1er. — Une consigne de l'exploitant fixe, pour chaque méthode d'exploitation normalement usitée, le traitement de la région dite arrière-taille, s'étendant en arrière des allées d'abattage et de service. Les méthodes ainsi prescrites, remblayage, foudroyage ou toute autre, doivent parer au risque d'éboulement, prévenir l'éclosion des feux et assurer l'aérage du chantier sans accumulation dangereuse de grisou dans les vieux travaux.

§ 2. — Ces consignes sont portées à la connaissance de l'ingénieur en chef des mines.

CHAPITRE IV. — *Risques d'invasion d'eau.*

Art. 137. — Les travaux doivent être protégés contre les risques d'invasion par les eaux.

Art. 138. — Les galeries ou chantiers poussés dans une région où l'on peut craindre une invasion d'eau doivent être précédés de trous de sonde divergents, de 3 mètres au moins, dont le nombre, la longueur et la disposition sont fixés par l'exploitant.

Art. 139. — L'exploitant doit aviser l'ingénieur en chef des mines avant d'entreprendre un percement aux eaux lorsque la pression supposée excède 30 mètres d'eau ou lorsque le percement doit se faire au charbon. Il fixe par une consigne les dispositions à prendre pour assurer la sécurité dans tous les quartiers qui pourraient être intéressés par l'irruption des eaux.

CHAPITRE V. — *Vieux travaux.*

Art. 140. — Il est interdit de pénétrer sans nécessité dans les endroits où le soutènement n'est pas entretenu et dans ceux où il a été enlevé; les accès en doivent être efficacement barrés.

Art. 141. — Les galeries doivent être remblayées avant leur délaissement toutes les fois que cela est nécessaire.

CHAPITRE VI. — *Equipement de travail.*

Art. 142. — Sauf les cas exceptionnels, il est interdit aux ouvriers de circuler et de travailler sans chaussures suffisamment solides.

Art. 143. — Les ouvriers sont tenus de porter une coiffure résistante dans les travaux où cette protection est jugée nécessaire par l'exploitant ou imposée par l'ingénieur en chef des mines.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que son personnel puisse se procurer de telles coiffures.

Art. 144. — Dans tout ouvrage comportant un danger de chute grave, les ouvriers doivent porter des ceintures de sûreté fournies par l'exploitant, à moins d'être protégés contre ce danger par quelque autre moyen approprié.

TITRE VII

Aérage.

SECTION I

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES MINES

CHAPITRE Ier. — *Courant d'air.*

Art. 145. — § 1er. — Tous les ouvrages souterrains accessibles aux ouvriers doivent être parcourus par un courant d'air régulier, capable d'en assainir l'atmosphère, spécialement à l'égard des gaz nuisibles et des fumées, et d'y éviter toute élévation exagérée de la température. L'air introduit dans la mine doit être exempt de gaz, vapeurs ou poussières nocifs ou inflammables.

Les voies et travaux insuffisamment aérés doivent être rendus inaccessibles aux ouvriers.

§ 2. — Le débit du courant d'air doit être tel que chaque quartier dispose d'au moins cinquante litres d'air par seconde et par homme présent au poste le plus chargé. La répartition de l'air entre les chantiers d'un même quartier tient compte de l'effectif de chacun d'eux.

§ 3. — L'assainissement de l'atmosphère des ouvrages doit y éviter tant le manque d'oxygène que la présence de gaz toxiques en quantité dangereuse; est considérée en particulier comme dangereuse une teneur, même locale, en oxyde de carbone égale ou supérieure à cinq pour dix mille (5/10000).

Art. 146. — § 1er. — Sauf exception motivée, la vitesse du courant d'air au lieu de travail doit être telle que les températures au thermomètre sec et au thermomètre mouillé soient en rapport avec le travail à fournir.

§ 2. — La vitesse de l'air dans les travaux souterrains ne doit pas dépasser 8 mètres par seconde, sauf dans les puits, travers-bancs et retours d'air principaux qui ne servent pas normalement au transport des produits ou à la circulation du personnel; dérogation peut être accordée par le service local.

Art. 147. — § 1er. — Les foyers d'aérage sont interdits.

§ 2. — Sauf dans la période préparatoire, l'aérage pas goyots est interdit.

Art. 148. — § 1er. — Un courant d'air établi ne doit être obstrué ni par du matériel ni par une accumulation de produits ou de matériaux.

§ 2. — Les puits, galeries et autres voies qu'emprunte le courant d'air doivent être maintenus en bon état d'entretien et demeurer facilement accessibles dans toutes leurs parties, même à des sauveteurs munis d'appareils respiratoires.

§ 3. — Les ventilateurs principaux installés au fond ne doivent pas empêcher le personnel de gagner les issues imposées par l'article 56.

Art. 149. — Tout ventilateur principal installé au jour ou au fond doit être muni d'un appareil à lecture directe indiquant les dépressions ou surpressions, ainsi que d'un dispositif avertisseur des arrêts intempestifs.

CHAPITRE II. — *Répartition de l'air.*

Art. 150. — L'emploi de toiles pour répartir le courant d'air entre les voies d'aérage ne peut être admis que si l'installation de portes est techniquement impossible; on ne doit alors utiliser que des toiles multiples en nombre suffisant pour qu'en toutes circonstances deux toiles au moins demeurent fermées.

Art. 151. — Dans les galeries très fréquentées, dans les galeries établissant une communication entre voies principales d'entrée et de retour d'air, ainsi qu'en tout point où l'ouverture d'une porte risquerait de provoquer une perturbation notable dans l'aérage, on ne doit employer que des portes d'aérage multiples, convenablement espacées; des mesures doivent être prises pour que l'une au moins de ces portes soit toujours fermée.

Art. 152. — § 1er. — Toute porte d'aérage doit se refermer d'elle-même.

§ 2. — Sauf pendant la durée du passage d'un convoi, il est interdit de caler dans la position d'ouverture une porte d'aérage en service.

§ 3. — Toute personne qui a ouvert une porte d'aérage doit s'assurer qu'elle se referme d'elle-même dès qu'elle cesse d'être maintenue volontairement ouverte, faute de quoi elle doit la fermer et avertir un agent de la surveillance.

Art. 153. — Des mesures doivent être prises pour que les portes normalement ouvertes, destinées à faire face à des éventualités particulières, ne soient pas fermées intempestivement.

Art. 154. — Les portes qui sont sans objet, même temporairement, doivent être enlevées de leurs gonds.

Art. 155. — Aucune modification ne doit être introduite dans les dispositions générales de l'aérage d'un siège sans l'ordre de l'ingénieur responsable de cet aérage; toutefois, en cas d'urgence, les agents de la surveillance peuvent prendre les mesures immédiates nécessaires, sous réserve d'en référer sans délai à cet ingénieur.

CHAPITRE III. — *Surveillance de l'aérage.*

Art. 156. — Dans tout siège occupant simultanément au moins 500 ouvriers au poste le plus chargé, l'ingénieur responsable de l'aérage est assisté par un surveillant d'aérage qui ne peut avoir en outre d'autres fonctions que de contrôler l'application de mesures de sécurité et d'hygiène.

Art. 157. — Le courant d'air général, les courants d'air partiels et les courants d'air éventuellement assujettis à un minimum de débit doivent être jaugés à des intervalles n'excédant pas trois mois, dans des stations disposées à cet effet; ces jaugeages doivent être également effectués après toute modification importante du régime de l'aérage.

Art. 158. — Sauf dispense accordée par l'ingénieur en chef des mines, l'atmosphère de toute mine de combustibles doit faire l'objet d'une surveillance méthodique par un agent qualifié, en vue de déceler la présence éventuelle de grisou. Dans les mines non classées grisouteuses, les conditions de cette surveillance et les avis à donner à l'ingénieur en chef des mines sont définis par une consigne approuvée par celui-ci.

Art. 159. — § 1. — L'exploitant doit tenir sur le carreau de chaque siège:

1° Un registre d'aérage où sont immédiatement inscrites à leur date les constatations méthodiques ou occasionnelles relatives à l'aérage;

2° Un plan d'aérage indiquant notamment le sens et le débit de chaque courant d'air, la situation de toutes les portes et de toutes les stations de jaugeage.

§ 2. — Le registre et le plan d'aérage sont visés chaque mois par l'ingénieur responsable de l'aérage du siège.

§ 3. — Le plan est tenu à la disposition des agents de la surveillance du fonds; une copie en est adressée à l'ingénieur en chef des mines au début de chaque semestre ainsi qu'après chaque modification importante du régime de l'aérage.

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MINES A GRISOU

CHAPITRE Ier. — *Classement et conditions générales de l'aérage.*

Art. 160. — Les mines à grisou sont classées comme mines franchement grisouteuses ou comme mines faiblement grisouteuses. Ce classement est décidé ou modifié par le service local, l'exploitant et le délégué à la sécurité des ouvriers mineurs du fond entendus.

Il est fait soit par siège d'extraction, soit par quartier indépendant; deux quartiers sont considérés comme indépendants lorsqu'ils n'ont en commun, au point de vue aérage, que les voies principales d'entrée et de sortie d'air.

Art. 161. — Les mines à grisou importantes ou étendues doivent être divisées en quartiers indépendants.

Art. 162. — Les dispositions nécessaires doivent être prises à la surface pour que du grisou sortant de la mine ne puisse s'enflammer au voisinage.

Art. 163. — § 1er. — Les mines à grisou sont exploitées par étages pris en descendant. Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par le service local pour la reprise d'investisons ou de massifs précédemment abandonnés.

§ 2. — Les travaux des étages dont l'exploitation est terminée ou abandonnée et qui pourraient occasionner des dangers doivent être efficament isolés des travaux en activité ou être ventilés; dans ce dernier cas, leur retour d'air doit être écarté de tout chantier ou de toute galerie fréquentée.

Art. 164. — Avec ou sans remblai, l'exploitation des mines à grisou doit être conduite de façon à garantir une bonne arrivée de l'air à front.

Art. 165. — § 1er. — Les accumulations de grisou ne doivent être dissipées qu'avec la plus grande prudence et seulement après que des dispositions ont été prises pour éviter tout danger sur le parcours de sortie. L'ingénieur responsable du siège dirige lui-même ces opérations ou, à défaut, délègue un surveillant pour les faire exécuter d'après ses instructions.

§ 2. — Les cloches qui se produisent au toit des parties accessibles des chantiers et galeries doivent être soigneusement remblayées ou traitées suivant une consigne approuvée par l'ingénieur en chef des mines.

§ 3. — Les chantiers qui se dirigent vers d'anciens travaux ou vers des régions dont on peut craindre une aggravation du régime grisouteux doivent être précédés de sondages. Si un dégagement gazeux est sensible à l'orifice d'un trou de sonde, un agent de la surveillance doit être immédiatement prévenu.

Art. 166. — § 1er. — L'aérage des galeries et travaux doit être horizontal ou ascendant, sauf à considérer comme horizontales les galeries dont aucun élément ne présente plus de 10 pour 100 de pente et dont le profil ne se prête pas à l'accumulation locale du grisou.

Toutefois, l'ingénieur en chef des mines peut, sur demande préalable de l'exploitant, autoriser l'aérage descendant d'un travail quelconque.

§ 2. — Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux montagnes en cul-de-sac, au rocher ou au charbon, dont les conditions d'aérage sont réglées par une consigne approuvée par l'ingénieur en chef des mines.

Art. 167. — A moins d'être doublées par des portes de secours à l'abri des explosions et qui puissent être fermées rapidement en cas d'accident, les portes dont la destruction provoquerait un court-circuit de nature à troubler profondément l'aérage doivent être installées et disposées de manière à résister à une pression d'au moins 10 hectopièzes.

CHAPITRE II. — *Engins de ventilation.*

Art. 168. — § 1er. — Dans toute mine à grisou, la permanence d'un débit suffisant de tous les circuits d'aérage doit être garantie par un ou plusieurs groupes moto-ventilateurs.

§ 2. — Toute mine franchement grisouteuse doit disposer:

Soit de deux équipements indépendants de moto-ventilation dont chacun puisse assurer à lui seul l'aérage normal de la mine;

Soit d'un équipement assurant l'aérage normal et d'un équipement de secours capable, en cas d'arrêt du premier, d'assurer au moins un aérage qui permette aux ouvriers de gagner le jour en toute sécurité.

Art. 169. — § 1er. — Les ventilateurs principaux sont placés et installés dans des conditions qui les mettent, autant que possible, à l'abri en cas d'explosion.

§ 2. — Chacun d'eux doit être muni d'un appareil enregistreur des dépressions ou surpressions.

Art. 170. — § 1er. — Dans une mine faiblement grisouteuse, la moto-ventilation ne peut être arrêtée que suivant les conditions fixées par l'ingénieur responsable du siège et sur son ordre exprès.

§ 2. — Dans une mine franchement grisouteuse, la moto-ventilation ne peut être suspendue qu'exceptionnellement, en vue d'observations grisoumétriques ou de travaux à effectuer dans la colonne des puits, moyennant l'évacuation préalable des quartiers et suivant une consigne approuvée par l'ingénieur en chef des mines.

Art. 171. — Tout arrêt accidentel d'un ventilateur principal doit être immédiatement signalé à l'ingénieur responsable du siège ou à son suppléant présent à la mine. Celui-ci prend immédiatement les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel et fait, s'il y a lieu, évacuer la mine.

Art. 172. — Lorsqu'un ventilateur de secours n'assure qu'un aérage réduit, l'ingénieur responsable du siège fixe en conséquence l'effectif dont il autorise le maintien dans la mine.

Art. 173. — Après les évacuations visées aux articles 170, 171 et 172, ainsi qu'après un chômage au cours duquel la ventilation mécanique a été suspendue ou réduite pendant plus d'une heure, les ouvriers ne doivent rentrer dans la mine que sur l'ordre de l'ingénieur responsable du siège et dans les conditions qu'il a fixées, le tout sans préjudice des dispositions de l'article 177.

Art. 174. — L'aérage des travaux non assainis par le courant d'air principal ou par l'une de ses dérivations doit être assuré par des engins de ventilation à air comprimé ou électriques. Une consigne de l'ingénieur responsable du siège fixe les conditions générales dans lesquelles ces engins sont installés, mis en marche, arrêtés ou enlevés.

Art. 175. — L'emploi de galandages, canars ou tuyaux, pour faire circuler dans une même galerie deux courants d'air de sens opposés n'est admis que dans les travaux préparatoires.

CHAPITRE III. — *Contrôle du grisou.*

Art. 176. — Dans les mines à grisou, l'intervalle maximum entre jaugeages prévu par l'article 157 est réduit à un mois.

Ces jaugeages sont faits non seulement à l'entrée et à la sortie de la mine, à l'origine et à l'extrémité de chacun des courants résultant de la division du courant principal, mais encore immédiatement à l'amont et à l'aval de chaque chantier important ou groupe de chantiers.

Art. 177. — § 1er. — Dans les mines franchement grisouteuses, tous les chantiers et les points suspects doivent être visités tous les jours avant l'arrivée des ouvriers, avec une lampe de sûreté à flamme ou un indicateur de grisou à résultats immédiats.

§ 2. — Dans les mines faiblement grisouteuses, cette visite peut n'être faite que le lendemain des jours de chômage; mais elle doit l'être après tout arrêt de la ventilation ayant motivé une suspension de travail.

§ 3. — Les visites prévues au présent article sont faites conformément à une consigne par des agents qualifiés, désignés par l'ingénieur responsable du siège. Cette consigne indique, s'il y a lieu, les points qu'il est interdit aux ouvriers de franchir avant que la visite ait été effectuée. Ces points sont indiqués dans la mine par des marques apparentes.

Les résultats des visites sont consignés dans des registres spéciaux.

Art. 178. — Indépendamment des mesures prescrites par les articles 177 et 179 ou spécialement imposées à l'égard de certains matériels ou de certaines opérations, l'atmosphère de tout chantier doit être examinée, conformément à une consigne approuvée par l'ingénieur en chef des mines, au moins deux fois par poste, par un agent ou chef de chantier qualifié, à l'aide d'une lampe de sûreté à flamme ou d'un indicateur de grisou à résultats immédiats.

Dans les exploitations sans remblai complet, cette consigne fixe les conditions particulières de l'extension éventuelle de ces examens aux voies ou vides connexes de la taille ou du chantier.

Art. 179. — § 1er. — La teneur en grisou du retour d'air de chaque quartier indépendant est relevée quotidiennement dans les mines franchement grisouteuses et au moins une fois par semaine dans les mines faiblement grisouteuses au moyen d'un indicateur à résultats immédiats. Les résultats en sont contrôlés au moins une fois par mois au moyen d'un appareil analyseur.

Ces mesures périodiques sont étendues à tout circuit d'aérage spécialement assujetti à une teneur limite.

§ 2. — Les teneurs en grisou relevées ou analysées sont immédiatement consignées avec leur date sur le registre d'aérage.

Art. 180. — Les indicateurs de grisou sont d'un type agréé par le ministre.

CHAPITRE IV. — *Teneurs limites.*

Art. 181. — L'activité des chantiers situés sur un même courant d'air et le volume d'air qui y circule doivent être réglés de manière que la teneur en grisou ne dépasse pas:

1 p. 100 dans les tailles;

1,5 p. 100 dans les retours d'air des chantiers de dépilage ou de traçage;

1 p. 100 dans les retours d'air principaux.

Art. 182. — § 1er. — Les lieux où la teneur en grisou dépasse 2 p. 100 doivent être évacués par le personnel, soit spontanément, soit sur l'initiative du visiteur, et la surveillance doit être aussitôt prévenue; si le personnel dispose de lampes de sûreté à flamme, une consigne indique comment doivent être interprétées à cette fin les indications de la lampe à flamme haute.

§ 2. — Sans préjudice de l'application de l'article 165 (§ 1er), des mesures immédiates doivent être prises par la surveillance pour assainir l'atmosphère de tout chantier où une teneur dangereuse de grisou lui a été signalée. Est en tout cas considérée comme dangereuse une teneur en grisou supérieure à 2 p. 100.

Art. 183. — § 1er. — L'accès d'un chantier évacué doit être immédiatement interdit au moyen d'un signal constitué par deux bois placés en croix. Il est ensuite barré sans délai par une fermeture efficace.

§ 2. — Hors les ingénieurs ou surveillants, nul ne doit, sans ordre spécial, pénétrer dans un chantier interdit.

§ 3. — Les ingénieurs ou surveillants ont seuls qualité pour enlever les signaux d'interdiction et les barrages.

Art. 184. — Si, en cas de sauvetage ou de danger imminent, il est nécessaire de travailler dans une atmosphère à plus de 2 p. 100 de grisou, les travaux ne peuvent être exécutés que d'après les indications directes d'un ingénieur et par des ouvriers de choix, sous la surveillance et en la présence continue d'un préposé spécial.

TITRE VIII

Dispositions spéciales contre les poussières.

Art. 185. — Sont classées comme poussiéreuses les mines exploitant des combustibles dont les poussières sont aptes à propager une explosion. Ce classement est prononcé par le service local, l'exploitant et le délégué à la sécurité des ouvriers mineurs du fond entendus. Il est fait soit par siège d'extraction, soit par quartier indépendant au sens de l'article 160.

Il entraîne l'application des articles ci-après du présent titre.

Art. 186. — Toute mine, dont un quartier au moins est classé poussiéreux, doit disposer d'un groupe moto-ventilateur soumis aux perscriptions des articles 169 et 170 (§ 1er).

Elle est en outre soumise aux prescriptions de l'article 167.

Art. 187. — Lorsque l'abattage, le chargement, le transport ou la manipulation du charbon peuvent entraîner la mise en suspension ou l'accumulation de poussières, des mesures efficaces doivent être prises pour s'y opposer ou y remédier.

L'emploi de wagons à parois non étanches est interdit pour le transport du charbon.

Art. 188. — Les voies doivent être neutralisées depuis un point aussi rapproché que possible des chantiers jusqu'aux puits d'extraction ou d'aérage, de manière à rendre et à maintenir les poussières de ces voies inaptes à propager une explosion, compte-tenu, éventuellement, du classement de la mine ou du quartier au point de vue du grisou. Cette neutralisation générale est obtenue soit par schistification ou arrosage pratiqués sur tout le périmètre de la section des galeries, soit par tout autre procédé reconnu équivalent.

Art. 189. — § 1er. — Tout siège ou quartier indépendant classé poussiéreux doit être divisé en sections dites isolées, c'est-à-dire telles qu'une explosion de poussières se produisant dans une section quelconque ne puisse se propager dans une autre.

Chaque section doit comprendre un nombre de chantiers aussi restreint que le permettent les conditions de la mine. Chaque ensemble de travaux préparatoires au charbon doit être considéré à ce point de vue comme une section distincte.

§ 2. — La séparation des sections est réalisée soit par des arrêts-barrages, soit par tout autre moyen d'efficacité reconnue équivalente.

Art. 190. — Dans les travaux au charbon formant un cul de sac de plus de 30 mètres de longueur, des dispositions doivent être prises pour qu'une explosion éventuelle trouve aussi près que possible de son origine un obstacle destiné à l'arrêter.

Cette protection est réalisée soit par une neutralisation générale poussée jusqu'au voisinage du front, soit par tout autre dispositif d'efficacité reconnue équivalente.

Art. 191. — L'application des articles 187 à 190 est précisée par une consigne approuvée par l'ingénieur en chef des mines et qui fixe notamment:

Le mode de la neutralisation générale, les conditions de son exécution et de son maintien, les modalités et la périodicité de son contrôle;

La délimitation des sections isolées et les conditions de mise en place, d'entretien, de contrôle des dispositifs fixes d'isolement;

Les mesures prises en exécution de l'article 190, spécialement celles qui concernent la mise en place, l'entretien, le contrôle et le déplacement des dispositifs amovibles de protection.

Art. 192. — L'exploitant tient à jour:

Un plan, à l'échelle du plan d'aérage, des quartiers et des sections portant notamment mention des dispositifs fixes d'isolement, des limites de la neutralisation, des dispositifs amovibles de protection, de l'effectif normalement occupé dans chaque section au poste le plus chargé;

Un registre où sont inscrits à leur date les opérations de neutralisation, l'installation de tous dispositifs fixes d'isolement, les résultats du contrôle.

TITRE IX

Eclairage.

CHAPITRE Ier. — *Lampes.*

Art. 193. — § 1er. — L'emploi de lampes à flamme non protégée est interdit.

§ 2. — Sans préjudice du matériel nécessaire à l'application de l'article 158, tout siège d'extraction doit disposer d'au moins deux lampes de sûreté en état de marche.

Art. 194. — § 1er. — Dans les quartiers classés grisouteux ainsi que dans les travaux où des manifestations de gaz inflammables sont à redouter, il ne peut être fait usage que de lampes de sûreté. Toutefois, sauf dans les mines classées comme mines à dégagements instantanés de grisou, l'emploi de lampes à flamme protégée ou de lampes électriques ordinaires est autorisé dans la colonne et aux recettes des puits d'entrée d'air.

§ 2. — L'ingénieur responsable du siège prend toutes mesures utiles pour que l'on ne puisse pénétrer avec des lampes autres que des lampes de sûreté là où ces dernières sont obligatoires.

Art. 195. — § 1er. — Les lampes sont fournies par l'exploitant qui est responsable de leur entretien.

§ 2. — Dans la mesure où la technique de la fabrication le permet, le pouvoir éclairant des lampes doit être assez grand et assez constant pour réduire les risques d'accidents.

§ 3. — Les lampes à essence doivent être construites de telle sorte que le combustible soit immobilisé dans le réservoir et que la lampe remise à l'ouvrier ne laisse pas goutter d'essence quand on la renverse.

Art. 196. — § 1er. — Toute lampe de sûreté, y compris s'il y a lieu son rallumeur, doit être conforme à un type agréé par le ministre, dans les conditions définies par le paragraphe 2 de l'article 308.

§ 2. — Les lampes de sûreté et les accumulateurs des lampes au chapeau doivent être munis de fermetures telles que leur ouverture indue laisse des traces apparentes.

§ 3. — Les lampes dont la fermeture comporte un ressort ne sont maintenues en service que si l'effort à exercer pour provoquer leur ouverture est au moins égal à la valeur fixée par l'arrêté d'agrément. Elles sont à cet effet soumises à un contrôle à des intervalles n'excédant pas six mois.

CHAPITRE II. — *Lampisterie.*

Art. 197. — § 1er. — Les bâtiments abritant les locaux des lampisteries doivent être construits en matériaux incombustibles.

§ 2. — Ces locaux doivent être convenablement aérés. Leur disposition doit permettre au personnel de les évacuer immédiatement et sans difficulté en cas de danger

§ 3. — Ils sont munis d'extincteurs d'incendie et des approvisionnements de sable ou de terre meuble sont constitués à proximité.

Art. 198. — § 1er. — Le service de la lampisterie doit être l'objet d'une surveillance constante et rigoureuse.

§ 2. — Les lampes sont préparées et vérifiées sous la responsabilité du chef de la lampisterie par des agents expérimentés.

Art. 199. — Le démontage, le nettoyage, le garnissage et le remontage des rallumeurs ne doivent pas être faits à la même table que la fermeture des réservoirs des lampes à flamme; les bandes de rallumeurs usées doivent être jetées dans des récipients pleins d'eau.

Art. 200. — Sans préjudice des dispositions résultant de la réglementation des hydrocarbures, la conservation et la manutention de l'essence ou de tout autre combustible volatil utilisé pour l'éclairage sont assujetties aux prescriptions suivantes:

1° Les dépôts de combustible doivent être installés de manière à éviter tout danger d'explosion et tout risque d'incendie des bâtiments de la mine;

2° Les locaux des lampisteries ne doivent être éclairés que par des lampes électriques de sûreté ou des lampes électriques sous globe étanche. Il n'y doit exister aucun foyer. Il est interdit d'y faire du feu ou d'y fumer;

3° Les locaux de remplissage doivent être écartés d'au moins 10 mètres du bâtiment du puits ou de tout autre bâtiment y attenant;

4° Le combustible ne peut être pris au dépôt et transporté au local de remplissage qu'à la lumière du jour, à moins qu'il n'y soit amené par une tuyauterie continue;

5° Le combustible conservé dans les locaux de remplissage ne peut être contenu que dans des récipients métalliques à fermeture hermétique d'une capacité maximum de 50 litres;

6° Des dispositions doivent être prises pour éviter toute perte de combustible au cours du remplissage des lampes;

7° Il est interdit de procéder dans les locaux de remplissage aux opérations de nettoyage ou de distribution des lampes ainsi qu'aux manipulations de rallumeurs.

CHAPITRE III. — *Distribution des lampes.*

Art. 201. — § 1er. — Toute personne pénétrant dans les travaux doit être munie d'une lampe individuelle.

§ 2. — Chaque lampe ou chaque accumulateur de lampe au chapeau porte un numéro distinct.

§ 3. — Un contrôle des descentes et des remontées, effectué à la lampisterie ou ses abords immédiats sous la responsabilité d'agents désignés, doit permettre de connaître le nom de toute personne présente dans la mine et le numéro de sa lampe.

Art. 202. — § 1er. — Les lampes individuelles sont, avant la descente, remises par les agents de la lampisterie en parfait état, garnies ou chargées, et dûment fermées.

Toutefois, les lampes au chapeau peuvent être prises par les ouvriers aux bancs de charge ou de distribution.

§ 2. — Toute personne qui reçoit ou prend une lampe doit s'assurer qu'elle est complète et en bon état et la rendre aussitôt si elle ne lui paraît pas remplir ces conditions.

Art. 203. — Un agent spécialement désigné vérifie à nouveau l'état de chaque lampe de sûreté à flamme après la remise par le lampiste et avant l'entrée dans les travaux.

Art. 204. — § 1er. — Au sortir de la mine, les lampes sont remises à un agent de la lampisterie. Toutefois, les lampes au chapeau peuvent être replacées par les ouvriers aux bancs de charge ou de distribution.

§ 2. — Quiconque ne rapporte pas à la lampisterie la lampe qu'il a prise, la rapporte en mauvais état ou en rapporte une autre, doit en informer un agent qualifié. Si l'agent auquel les lampes sont remises relève une défectuosité non signalée par le porteur, il la lui fait constater et en avise le chef de la lampisterie.

CHAPITRE IV. — *Usage des lampes.*

Art. 205. — Tout échange de lampe ou attribution de lampe supplémentaire doit être fait et immédiatement noté dans les conditions fixées par l'exploitant.

Art. 206. — § 1er. — Toute ouverture ou tentative d'ouverture des lampes de sûreté est interdite dans les travaux.

§ 2. — Toute lampe à flamme qui est détériorée pendant le travail ou dont un tamis vient de rougir doit être éteinte puis échangée.

Art. 207. — Les lampes au chapeau ne doivent être normalement utilisées que l'accumulateur à la ceinture et le projecteur fixé au chapeau.

Art. 208. — Les lampes à flamme ne doivent jamais être abandonnées dans les travaux, même momentanément.

Art. 209. — § 1er. — Il est interdit de faire fonctionner un rallumeur lorsque l'on n'est pas certain de l'absence de grisou ou du bon état de la lampe.

§ 2. — Si une lampe à flamme ne peut être rallumée au moyen de son rallumeur, elle doit être soit échangée au fond contre une lampe allumée, soit rallumée à la lampisterie au jour ou dans des postes souterrains désignés par une consigne approuvée par l'ingénieur en chef des mines.

TITRE X

Explosifs.

SECTION I

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES MINES

CHAPITRE Ier. — *Généralités.*

Art. 210. — § 1er. — Les dispositions du présent titre concernent les explosifs et les détonateurs et artifices de mise à feu de ces explosifs

§ 2. — L'emploi des substances, engins et moyens divers destinés à produire des effets analogues à ceux des explosifs et engins visés au paragraphe précédent est réglementé par arrêté ministériel.

Art. 211. — Dans le cadre des prescriptions énoncées par les articles 213 à 241 ci-après, un règlement intérieur, approuvé par l'ingénieur en chef des mines:

1° Organise le transport et la distribution des explosifs et engins d'amorçage ainsi que leur conservation dans les chantiers ou à proximité;

2° Impose les précautions à prendre pour le chargement, l'amorçage, le bourrage, la mise à feu, le retour au chantier après le tir et la mise en œuvre des coups de remplacement;

3° Détermine les conditions de vérification, d'entretien et de contrôle des exploseurs;

4° Fixe les conditions de la collecte en fin de journée des substances explosives non utilisées;

5° Indique les précautions à observer à l'égard des explosifs détériorés ou suspects, notamment des dynamites grasses ou gelées;

6° Organise la comptabilité des substances explosives consommées dans les travaux, ainsi que le contrôle de leur utilisation.

Il définit le rôle réservé aux préposés au tir et à leurs auxiliaires.

Art. 212. — Nul ne peut être préposé au tir s'il n'est titulaire d'un certificat d'aptitude au minage, de validité non expirée.

CHAPITRE II. — *Transport, distribution et conservation des explosifs.*

Art. 213. — § 1er. — Il est interdit d'introduire ou d'utiliser dans la mine des explosifs, engins d'amorçage et d'allumage, ohmmètres, vérificateurs de ligne de tir et bourroirs autres que ceux fournis par l'exploitant.

Aucun explosif détérioré ou suspect, notamment aucune dynamite grasse ou gelée, ne doit être introduit dans la mine ni distribué.

§ 2. — Sauf instructions expresses de l'exploitant, il est interdit d'emporter hors de la mine ou de son carreau des explosifs ou des détonateurs.

Art. 214. — § 1er. — Les explosifs ne peuvent être employés que sous forme de cartouches préparées hors des travaux souterrains.

§ 2. — Les exploseurs, les ohmmètres et les vérificateurs de ligne de tir doivent être d'un modèle approuvé par le ministre.

§ 3. — Les bourroirs doivent être exclusivement en bois.

Art. 215. — § 1er. — Les détonateurs et les explosifs ne peuvent être transportés simultanément que dans des récipients distincts.

§ 2. — Le transport des substances explosives est, en outre, soumis, dans les puits, aux règles suivantes:

1° La vitesse de la cage ne peut dépasser celle qui est prévue pour les cordées de personnel; seuls les ouvriers chargés du transport et le personnel de surveillance peuvent circuler dans cette cage; le machiniste d'extraction, les receveurs du fond et du jour sont préalablement avisés;

2° Le transport simultané de détonateurs et d'explosifs est interdit;

3° Les détonateurs et les explosifs destinés à l'approvisionnement d'un dépôt souterrain ne peuvent être transportés que dans leur emballage d'origine.

Art. 216. — § 1er. — Les explosifs et détonateurs doivent être distribués séparément. Ils ne peuvent être remis qu'à des préposés au tir ou à leurs aides et en quantités correspondant aux besoins de la journée.

§ 2. — Les explosifs et détonateurs non utilisés sont recueillis en fin de journée, dans des conditions qui permettent le contrôle des consommations journalières.

Art. 217. — Les explosifs ne doivent être conservés au chantier ou à proximité que dans des coffres fournis par l'exploitant et munis d'une fermeture solide; les détonateurs doivent être enfermés dans des boîtes ou dans des étuis.

Il est interdit de mettre dans un même coffre:

Des détonateurs et des explosifs;

Des cartouches dont les conditions d'emploi sont différentes.

CHAPITRE III. — *Exécution des tirs.*

Art. 218. — Aucune charge d'explosif ne peut être mise à feu et, sauf l'exception nécessitée par l'emploi du cordeau détonant, l'explosion d'aucun détonateur ne peut être provoquée ailleurs que dans un trou de mine, convenablement foré, obturé de façon à éviter tout débourrage.

Toutefois, le pétardage des blocs et, en cas de nécessité absolue, du soutènement, peut, dans les mines qui ne sont classées ni grisouteuses, ni poussiéreuses, être autorisé par l'ingénieur en chef des mines.

Art. 219. — Les trous de mine doivent être placés et orientés de manière à ne pouvoir rencontrer un trou déjà chargé ou en cours de chargement.

Art. 220. — § 1er. — Avant l'introduction de la charge, le trou de mine doit être curé avec soin.

§ 2. — Les trous de mine ne doivent être chargés que le plus tard possible avant le tir. Sauf dérogation accordée par l'ingénieur en chef des mines pour chaque chantier déterminé, moyennant une consigne préalablement approuvée par lui, il est interdit de forer entre le début du chargement des trous de mines et le tir de celles-ci.

Si un dégagement gazeux est sensible à l'orifice d'un trou de mine, tout chargement est suspendu dans le chantier, un agent de la surveillance étant immédiatement prévenu.

Art. 221. — La charge doit, à défaut d'une cartouche unique, être constituée par une file de cartouches étroitement en contact, le tir avec vide entre cartouches n'étant autorisé qu'avec les explosifs désignés par le ministre et dans les conditions fixées par lui.

Art. 222. — Il est interdit:

1° De couper les cartouches;

2° De les introduire de force et de les écraser;

3° D'en modifier le conditionnement, sauf pour l'adaptation de l'amorce dans les conditions définies par le règlement intérieur de l'article 211, ou, quand il y a lieu, pour l'enlèvement de l'enveloppe extérieure.

Art. 223. — § 1er. — Dans un trou de mine, il ne doit y avoir qu'une cartouche amorcée, et par une seule amorce. Cette cartouche-amorce ne doit être préparée qu'au moment de son emploi; le préposé au tir doit immédiatement séparer de son amorce toute cartouche qui, ayant été amorcée, se trouverait inutilisée.

§ 2. — L'amorce doit être assez énergique pour assurer, même à l'air libre, la détonation complète de la cartouche-amorce.

§ 3. — L'amorce doit être placée à l'une des extrémités de la charge, soit du côté du bourrage (amorçage antérieur), soit du côté du fond du trou (amorçage postérieur); toute position intermédiaire est interdite.

§ 4. — Les amorces à retard et le cordeau détonant ne peuvent être utilisés que dans les conditions fixées par le ministre.

Art. 224. — § 1er. — L'obturation des trous de mine doit s'opposer efficacement au débourrage. Elle est réalisée, soit par l'introduction soigneuse de matériaux appropriés, à l'exclusion de toute poussière charbonneuse, soit au moyen de dispositifs d'un modèle approuvé par le ministre; les uns et les autres sont fournis par l'exploitant

§ 2. — Dans le cas d'obturation par des matériaux de bourrage, la colonne de bourres doit remplir la section entière du trou de mine sur un tiers au moins de la profondeur totale, avec un minimum de 0,20 mètre de longueur, sans qu'il soit nécessaire de dépasser 0,50 mètre.

Art. 225. — § 1er. — Il est interdit d'abandonner sans surveillance ou sans barrage effectif du chantier un coup de mine chargé.

§ 2. — Que l'allumage ait été tenté ou non, le bourrage et, le cas échéant, la charge d'aucun coup de mine ne doivent être retirés. Toutefois, il peut être dérogé à ces interdictions dans certaines circonstances et conformément à une consigne spéciale approuvée par l'ingénieur en chef des mines.

Art. 226. — § 1er. — L'allumage des coups de mine isolés, des volées ou du cordeau détonant doit être fait à distance par mise à feu électrique; les courants utilisés ne peuvent être que de première catégorie ou à très basse tension.

Toutefois, l'allumage à la mèche de sûreté peut être exceptionnellement autorisé par l'ingénieur en chef des mines qui prescrira les mesures nécessaires, notamment la limitation du nombre des coups tirés simultanément.

§ 2. — Dans un chantier, la volée d'allumage doit comprendre les coups de mine chargés; s'il y a raté d'allumage, le tir par volées partielles est autorisé.

Art. 227. — § 1er. — Pour la constitution des lignes de tir, les fils nus ne sont autorisés que pour les 150 derniers mètres à moins qu'il ne soit fait usage de très basse tension; ils doivent être supportés par des isolateurs qui, dans les endroits secs, peuvent être de simples fiches en bois; ils ne doivent en aucun de leurs points risquer de venir en contact entre eux ou avec des éléments métalliques de l'équipement ou du matériel autres que les bornes mêmes de la source de courant.

§ 2. — Dans les exploitations où l'on peut craindre des courants vagabonds et dans les mines où le tir se fait du jour les lignes de tir doivent, jusqu'à proximité des chantiers, être en conducteurs isolés.

§ 3. — Dans les puits en fonçage et, si l'on y tire en volée, dans les descenderies en creusement dont la pente est supérieure à 25 p. 100, la ligne de tir doit être constituée jusqu'aux abords du chantier, soit de câbles armés, soit de câbles souples de résistance mécanique suffisante, soit de conducteurs isolés posés sur isolateurs; la partie terminale voisine des mines doit être en conducteurs isolés ou tenus écartés du sol par des matières mauvaises conductrices; le circuit doit être vérifié préalablement au tir avec un courant de très faible intensité.

§ 4. — En aucun cas les conducteurs de tir et les conducteurs destinés à d'autres usages ne peuvent être réunis dans les mêmes tubes ou câbles.

Art. 228. — § 1er. — Les caractéristiques des exploseurs et leurs conditions d'emploi doivent exclure tout risque de raté par défaut de puissance.

§ 2. — Les caractéristiques électriques essentielles des exploseurs sont vérifiées périodiquement dans des ateliers convenablement outillés; la fréquence et la nature de ces vérifications sont définies par le règlement intérieur de l'article 211.

§ 3. — L'organe de manœuvre de l'exploseur doit être conservé par le préposé au tir qui en est responsable et ne doit le mettre en position de tir qu'au moment de bouter le feu.

Art. 229. — Lorsque le courant nécessaire au tir est emprunté au réseau de distribution, les dispositions suivantes sont prises:

1° Les lignes de tir ne doivent pas pouvoir venir intempestivement au contact d'une canalisation du réseau;

2° Elles ne doivent pouvoir être mises sous tension que par l'intermédiaire d'une prise de courant et par le jeu d'un interrupteur disposé de manière à les couper toutes simultanément et à maintenir cette coupure sauf au moment même du tir. En particulier, l'un des éléments de la prise de courant et l'interrupteur sont normalement enfermés dans un même coffret dont le préposé au tir a seul la clé. Cet élément de la prise de courant n'est branché qu'au moment du tir, il est débranché aussitôt après;

3° Dans les puits et descenderies en fonçage, vérification doit être faite avant chaque tir que la différence de potentiel disponible est au moins double de celle qui serait nécessaire en milieu non humide.

Art. 230. — Le chargement et le bourrage des coups de mine, s'ils ne sont pas effectués par le préposé au tir ou par un aide préposé, doivent l'être sous leur surveillance effective.

Le préposé au tir ou, à défaut, un aide préposé sont seuls qualifiés pour amorcer les cartouches et faire les connexions entre les coups de mine ou avec la ligne de tir.

Seul le préposé au tir ou, en sa présence et sous sa surveillance, un aide-préposé, sont autorisés à bouter le feu.

Art. 231. — Aucun coup de mine ne peut être tiré sans que le préposé au tir ait acquis la certitude que tous les ouvriers du chantier ainsi que les ouvriers occupés dans le voisinage et pouvant être atteints par l'explosion sont dûment avertis et convenablement garés. Les mesures nécessaires doivent être prises pour arrêter en temps utile ceux qui s'approcheraient trop du chantier de tir.

Le préposé au tir doit quitter le chantier le dernier.

CHAPITRE IV. — *Reconnaissance après le tir. — Incidents de tir. Tir avec camouflet.*

Art. 232. — § 1er. — Après le tir, dès que les fumées sont suffisamment dissipées, le chef de chantier effectue seul la reconnaissance du chantier; il fait ensuite procéder à sa purge.

§ 2. — En cas de raté ou de départ douteux, la reconnaissance du chantier ne doit commencer que cinq minutes après le tir si la mise à feu a été électrique; si l'allumage a été fait à la mèche, le chantier est consigné pendant une heure au moins. Avis immédiat de l'incident doit dans les deux cas être donné à la surveillance.

Art. 233. — Si au cours du déblaiement le chef de chantier constate qu'il reste de l'explosif dans un trou de mine, le travail d'abatage ne peut être repris que sur l'ordre du surveillant.

Art. 234. — § 1er. — L'emplacement des coups ratés est repéré et, si le raté est jugé définitif par le surveillant ou par le préposé au tir, le coup doit, sauf recours à la dérogation visée par l'article 225 (§ 2), être dégagé avec les précautions définies ci-après:

§ 2. — Le trou de mine fait en remplacement d'un coup raté est foré sur les instructions du surveillant ou du préposé au tir; il doit être placé et orienté de manière qu'il existe au moins 0,20 m. de distance entre l'ancienne charge et un point quelconque du nouveau trou.

§ 3. — L'enlèvement des déblais du coup de remplacement doit se faire avec les précautions propres à éviter l'explosion des charges ou détonateurs qui auraient pu être projetés.

Les mêmes précautions sont à prendre pour l'enlèvement des déblais en cas de volées partielles.

Art. 235. — § 1er. — Les trous ayant fait canon et les fonds de trou restés intacts après l'explosion doivent, dès leur reconnaissance, être repérés au moyen de broches en bois. Il est formellement interdit de les approfondir et de les curer. Les broches sont fournies par l'exploitant.

Les cartouches ou portions de cartouches qui seraient restées dans ces trous ou fonds de trou ne doivent pas en être retirées. Toutefois, il peut être dérogé à cette interdiction dans certaines circonstances et conformément à une consigne spéciale approuvée par l'ingénieur en chef des mines.

§ 2. — Sauf usage de la dérogation prévue au paragraphe ci-dessus, les trous ayant fait canon ou les fonds de trou ne peuvent être rechargés qu'une demi-heure au moins après le retour au chantier et seulement par un préposé au tir; une boule d'argile grasse doit être introduite au fond du trou et la nouvelle cartouche enfoncée très doucement.

§ 3. — Le forage d'un coup de mine à proximité d'un trou ayant fait canon ou à proximité d'un fonds de trou et le déblaiement consécutif à son tir sont assujettis aux prescriptions de l'article 234 (§§ 2 et 3).

Art. 236. — Lorsqu'un coup raté, un coup ayant fait canon ou un fond de trou n'a pas été rendu certainement inoffensif avant la fin du poste, le chantier doit être barré par le chef de chantier qui en rend compte à son surveillant; ce dernier prend sous sa responsabilité toutes dispositions utiles pour que des informations précises sur la position, la longueur et l'orientation du trou parviennent d'une manière sûre au chef de chantier suivant.

Les mêmes précautions sont prises lorsque, exceptionnellement, un coup de mine chargé ne peut être tiré avant la fin du poste.

Art. 237. — Nonobstant les règles posées aux articles 233, 234 (§ 1er) et 236 pour la constatation de l'état des trous après le tir et le repérage des coups ratés, le tir avec camouflet peut, dans des chantiers ou des quartiers strictement délimités, être autorisé par l'ingénieur en chef des mines qui imposera toutes précautions utiles, notamment l'emploi d'explosifs de sensibilité suffisante tirés en cartouche unique.

(*Supplément.*)

SECTION II

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX MINES GRISOUTEUSES OU POUSSIÉREUSES

Art. 238. — § 1er. — Aucun explosif ne peut être employé dans les mines grisouteuses ni dans les mines poussiéreuses s'il n'a été agréé par un arrêté ministériel qui en détermine les conditions d'emploi; si l'agrément n'est valable que pour les percements au rocher autres que les passages de serrements, l'explosif est dénommé « explosif à usage restreint ». Dans ces mêmes mines, l'emploi de la poudre noire et celui de la mèche de sûreté sont interdits.

§ 2. — Les dispositions ci-dessus peuvent être étendues par l'ingénieur en chef des mines, aux quartiers qu'il juge suspects.

Art. 239. — Dans les mines grisouteuses et les mines considérées comme suspectes:

a) L'installation des lignes de tir, leurs raccords et leurs connexions doivent être réalisés de manière à ne faire naître aucun risque d'étincelles;

b) Les exploseurs et les vérificateurs de ligne doivent être de sécurité contre le grisou;

c) L'amorçage postérieur n'est admis que dans les percements au rocher franc, sauf autorisation plus large donnée par arrêté ministériel;

d) Aucun coup de mine, aucune volée ne doivent être tirés avant que le préposé au tir n'ait constaté, par une visite minutieuse exécutée immédiatement avant la mise à feu, l'absence de grisou décelable à la lampe à flamme.

Art. 240. — Sauf pour les explosifs dont les arrêtés d'agrément définissent l'utilisation avec amorces à retard, l'emploi de ces amorces dans les mines grisouteuses ou poussiéreuses est autorisé seulement dans les conditions où les explosifs à usage restreint peuvent être eux-mêmes utilisés.

Art. 241. — Indépendamment des obligations relatives à la composition, au mode d'encartouchage et à l'emballage des substances explosives qui résultent de la réglementation générale des explosifs, les explosifs agréés ne doivent être livrés à l'exploitant ni acceptés par lui qu'à la condition d'être accompagnés d'un bulletin établi par le fabricant ou l'encartoucheur et donnant les indications suivantes:

1° Désignation administrative de l'explosif et date de la décision agréant le type pour un emploi déterminé;
2° Mention dudit emploi, faite en la forme que précisera une instruction ministérielle;
3° Date de la fabrication de l'explosif;
4° Nom de la fabrique;
5° Numéros des caisses.

TITRE XI

SECTION I

DÉGAGEMENTS INSTANTANÉS ET COUPS DE TOIT

Art. 242. — Dans toute mine, les incidents à forme de dégagement instantané ou de coup de toit et les manifestations anormales pouvant annoncer de tels incidents, telles que projections ou déplacement d'une couche ou de son mur, libération soudaine et massive de gaz, doivent être portés sans retard à la connaissance de l'ingénieur en chef des mines.

Le service local peut, l'exploitant et le délégué à la sécurité des ouvriers mineurs du fond entendus, classer la mine ou tels de ses quartiers ou de ses couches comme mine, quartier ou couche à dégagements instantanés; il peut, dans les mêmes conditions, classer une couche comme couche à coups de toit.

Art. 243. — Dans les mines, quartiers ou couches déjà classés, les travaux sont conduits suivant une consigne établie conformément aux articles ci-après et approuvée par l'ingénieur en chef des mines.

Cette obligation peut être étendue par décision de l'ingénieur en chef des mines aux mines, quartiers ou couches considérés par lui comme suspects.

Art. 244. — Les travaux doivent être conduits de manière à réaliser le desserrage progressif des terrains.

L'exploitation d'un faisceau de couches en mine à dégagements instantanés doit commencer par le dépilage d'une couche égide choisie parmi les couches exploitables du faisceau qui paraissent le moins aptes à donner des dégagements instantanés.

L'exploitation d'un faisceau comprenant une ou plusieurs couches à coups de toit et une ou plusieurs autres couches exploitables doit commencer par le dépilage de l'une de ces dernières.

Art. 245. — Lorsqu'un ouvrage progresse vers une couche suspecte de dégagements instantanés, le front de cet ouvrage doit, dès que l'on n'a plus la certitude que sa plus courte distance à cette couche restera supérieure à 3 mètres après le prochain tir, être précédé de sondages destinés à reconnaître la position exacte de la couche.

Une fois la couche ainsi exactement déterminée, les tirs sont, s'ils ne l'étaient déjà, effectués dans les conditions de protection du personnel requises par l'article 246.

Ils sont réglés de manière que chaque volée laisse subsister entre le front de l'ouvrage et la couche une frette suffisamment épaisse pour ne pas éclater sous l'action des efforts auxquels elle est soumise et qu'une volée finale fera sauter tout entière en découvrant largement la couche; cette volée d'ébranlement devra satisfaire à toutes les prescriptions de l'article 246.

Art. 246. — Sauf dérogation accordée par l'ingénieur en chef des mines, les traçages en plein massif dans les couches à dégagements instantanés ou dans les couches suspectes doivent être exécutés au moyen de tirs d'ébranlement.

La charge totale d'une volée d'ébranlement doit respecter un minimum à fixer par la consigne de l'article 243.

Préalablement à un tir d'ébranlement, tout le personnel susceptible d'être intéressé par le dégagement instantané qu'il peut provoquer doit être mis à l'abri.

Art. 247. — Dans certains chantiers des mines à dégagements instantanés ou à coups de toit, l'ingénieur en chef des mines peut exiger que l'abatage soit exclusivement fait à l'explosif, le personnel étant mis à l'abri avant le tir comme il est dit à l'article 246, alinéa 3.

Art. 248. — Dans les mines à dégagements instantanés, les chantiers sont, après chaque tir ou après tout poste chômé, visités avant le retour des ouvriers. Ces visites sont faites par des équipes spécialement désignées et leurs conditions fixées par la consigne de l'article 243; celle-ci précise, notamment, le délai d'attente à observer après le tir pour commencer la visite.

Des mesures analogues peuvent être imposées par le service local dans les couches à coups de toit.

Art. 249. — Dans les couches à toit raide des mines à dégagements instantanés et dans les couches à coups de toit l'exploitation est faite autant que possible par foudroyage; en tout cas, les dépilages sont conduits de manière à ne pas créer des piliers résiduels de largeur dangereuse.

Dans ces mêmes couches, si l'on exploite par longues tailles, le front de celles-ci doit être maintenu rectiligne.

Art. 250. — Les chantiers et leurs voies d'évacuation, tant au rocher qu'au charbon, doivent permettre la retraite facile des ouvriers en cas de dégagement instantané ou de coup de toit.

Art. 251. — Les dispositions nécessaires doivent être prises pour évacuer rapidement les gaz provenant d'un dégagement instantané et pour éviter le renversement de l'aérage.

Dans les mines sujettes à des dégagements instantanés importants, des mesures sont prises pour alerter le personnel du jour, l'évacuer en cas d'invasion du carreau par les gaz et assurer néanmoins la marche des ventilateurs.

Art. 252. — Un plan spécial des dégagements instantanés est tenu dans toute mine classée ou suspecte; il est établi par quartier à une échelle suffisante pour permettre d'y reporter tous les points où se sont produits des dégagements instantanés ou des manifestations suspectes. Les dégagements instantanés y sont numérotés pour chaque couche dans l'ordre chronologique et leurs caractéristiques essentielles (nature, cause d'amorçage, tonnage projeté, volume des gaz dégagés) y sont indiquées.

Un plan analogue des coups de toit est tenu pour toute couche classée à coups de toit ou suspecte; les caractéristiques essentielles à y reporter sont définies par l'ingénieur en chef des mines.

Art. 253. — Un registre spécial est tenu sur lequel chaque dégagement instantané fait l'objet d'un compte rendu détaillé par les soins de l'ingénieur de la mine; y sont notamment consignés pour chaque dégagement instantané et à sa date:

La situation du chantier par rapport aux travaux de la mine;
Les accidents géologiques voisins;
Les méthodes d'exploitation et de travail au chantier;
L'état détaillé du chantier avant et après le dégagement instantané;
Le volume du gaz dégagé et les tonnages projetés.

Un registre spécial est tenu de même pour recevoir le compte rendu détaillé de chaque coup de toit.

Copie de chaque compte rendu, accompagnée des plans et coupes utiles, est adressée en trois exemplaires à l'ingénieur en chef des mines.

(*Supplément.* — **Fin.**)

SECTION II

INCENDIES SOUTERRAINS, MINES A FEUX

Art. 254. — Les locaux souterrains contenant des machines thermiques ou servant de dépôt, même temporaire, à des substances aisément inflammables ne doivent être revêtus que de matériaux incombustibles.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage n'y peuvent être conservés que dans des récipients métalliques clos ou dans des niches maçonnées avec portes métalliques. Les déchets gras doivent être mis dans des boîtes métalliques et enlevés régulièrement.

Des sacs ou seaux remplis de sable propre et sec sont tenus en réserve dans les locaux contenant des liquides inflammables.

Art. 255. — § 1er. — Les convoyeurs à bande et leur tête motrice doivent être constitués, installés, entretenus et surveillés de manière à éviter tout frottement susceptible de provoquer un échauffement dangereux des bandes, des objets voisins ou des poussières combustibles gisantes.

§ 2. — Lorsqu'un tête motrice de bande transporteuse n'est pas installée de telle sorte que ses abords immédiats soient, pendant son fonctionnement, fréquemment parcourus par le personnel, le support de la tête motrice et le soutènement dans un rayon de quatre mètres doivent être en matériaux incombustibles ou ignifugés.

Art. 256. — Les retours d'air des écuries, des dépôts de fourrage, des stations de remplissage des locomotives à combustible liquide et des dépôts d'explosifs, doivent être établis de façon qu'en cas d'incendie les gaz nuisibles puissent être évacués sans passer par aucun chantier en activité ou galerie fréquentée.

Si cette condition ne peut être remplie pour les écuries, dépôts de fourrage et stations de remplissage des locomotives à combustible liquide, ces locaux doivent pouvoir être hermétiquement clos par des portes incombustibles.

Art. 257. — Toute mine doit disposer d'appareils d'extinction, entretenus constamment en bon état, permettant de combattre immédiatement tout commencement d'incendie souterrain. De tels appareils doivent notamment être disposés au fond près des écuries, des dépôts de fourrage et des stations de remplissage des locomotives à combustible liquide, à moins de 150 mètres de tout point d'une bande transporteuse, ainsi qu'en des points convenablement choisis des voies principales dépourvues de canalisations d'eau. L'emplacement des ces appareils est porté sur le plan de l'aérage.

Art. 258. — Lorsqu'un incendie éclate au fond, tout ouvrier qui le constate doit s'efforcer de l'éteindre et, s'il n'y réussit pas rapidement, prévenir ou faire prévenir dans le plus bref délai le surveillant le plus proche.

Art. 259. — Au voisinage d'un feu, il est fait exclusivement usage de lampes de sûreté dans les mêmes conditions que dans les mines à grisou. Dans les quartiers autres que ceux visés à l'article 194 (§ 1er) l'ingénieur de la mine fixe les points qu'on ne peut franchir sans en être muni; ces points sont indiqués par des marques apparentes.

Art. 260. — La construction de barrages et l'ouverture d'une région précédemment isolée par des barrages ne peuvent être effectuées qu'en présence d'un surveillant. Pour l'exécution de ces travaux, les ouvriers doivent être munis de lampes de sûreté et des mesures doivent être prises pour que les gaz qui pourraient se dégager ne puissent s'allumer sur le parcours du courant d'air.

Dans les mines qui disposent d'appareils respiratoires, une équipe de sauvetage se tiendra prête à intervenir.

Art. 261. — Dans les mines où il se dégage du grisou, les mesures nécessaires doivent être prises pour que, en aucun cas, un courant d'air chargé de grisou en proportion dangereuse ne vienne au contact du front des barrages.

Art. 262. — L'état des barrages doit être vérifié au moins une fois par jour, y compris les jours de chômage, par des agents munis d'une lampe de sûreté à flamme. Ils s'assurent que de nouveaux feux ne se sont pas déclarés.

Art. 263. — § 1er. — Dès la constatation d'un indice d'échauffement, la présence de l'oxyde de carbone doit être recherchée en prenant toutes précautions utiles contre le danger d'intoxication; cette recherche doit être renouvelée aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois chaque jour avant la reprise du travail.

Au cours de la lutte contre un incendie ou contre un feu, la teneur en oxyde de carbone doit être constamment surveillée.

§ 2. — A défaut d'appareils protecteurs, le personnel doit être évacué dès la constatation d'une teneur dangereuse.

Art. 264. — § 1er. — Les mines sujettes à des feux spontanés et celles dans lesquelles subsistent des feux anciens peuvent être classées comme mines à feux. Le classement est décidé par le service local, l'exploitant et le délégué à la sécurité des ouvriers mineurs du fond entendus. Il est fait par siège d'extraction ou par quartier indépendant.

§ 2. — Dans les mines à feux classées:

1° L'aérage doit être assuré dans les conditions prévues par les articles 168 (§ 1er), 169, 171, 172, 173, même si elles ne sont pas soumises à la réglementation des mines grisouteuses;

2° Des conduites d'eau sous pression doivent être établies dans les galeries principales;

3° Des toiles, ainsi que les matériaux nécessaires à l'édification rapide de barrages, doivent être approvisionnés à la mine;

4° Le personnel de surveillance des quartiers intéressés par les feux doit être muni de lampes à flamme;

5° Des visites doivent être faites par des agents munis de lampes à flamme le lendemain des jours de chômage avant la reprise du travail, en vue de déceler tout commencement d'incendie souterrain;

6° Le service local peut imposer que l'exploitation soit conduite suivant une consigne soumise à l'approbation préalable de l'ingénieur en chef des mines.

SECTION III

LOCOMOTIVES A COMBUSTIBLE LIQUIDE

Art. 265. — L'emploi de locomotives à combustible liquide dans les travaux souterrains doit être précédé d'une déclaration à l'ingénieur en chef des mines précisant leurs conditions d'utilisation. Toute modification notable de celles-ci doit faire sans délai l'objet d'une déclaration complémentaire.

Art. 266. — Le combustible doit avoir un point éclair supérieur à 50°.

Il n'est descendu que dans des fûts métalliques ou des wagons citernes et ne peut être stocké au fond.

Le transvasement des fûts et wagons-citernes dans les réservoirs des locomotives ne peut s'effectuer qu'à l'intérieur d'un local de remplissage et seulement à l'aide d'une pompe assurant le transvasement direct.

L'éclairage de ce local ne peut être réalisé qu'au moyen de lampes de sûreté ou de lampes électriques fixes sous globe étanche.

Art. 267. — Des consignes règlent les précautions à prendre pour le transport du combustible au fond, le remplissage des réservoirs et la conduite des locomotives ainsi que les conditions de visite périodique et d'entretien des locomotives et l'inscription sur un registre spécial du résultat des visites et incidents de marche.

Art. 268. — Chaque locomotive doit être munie d'un extincteur d'incendie de puissance appropriée, constamment entretenu en état de fonctionnement.

Art. 269. — § 1er. — L'organisation de l'aérage doit être telle que dans tout tronçon de galerie parcouru par des locomotives la teneur en oxyde de carbone, calculée en fonction de la quantité de ce gaz débitée par les locomotives en service sur ce tronçon et en amont, soit inférieure à deux pour cent mille (2/100.000).

§ 2. — Lorsqu'une locomotive se déplace dans le sens du courant d'air, sa vitesse doit être nettement différente de celle de ce courant de manière à ne pas donner lieu à la formation d'un bouchon de gaz toxiques.

Art. 270. — Dans les mines où les lampes de sûreté sont obligatoires et par dérogation à l'article 124 (§ 1er), l'ingénieur en chef des mines peut autoriser l'emploi de mèches d'allumage. Elles ne peuvent être utilisées qu'à l'intérieur du garage et par un agent nommément désigné.

Art. 271. — § 1er. — Dans les mines grisouteuses, les locomotives doivent être d'un type agréé pour l'emploi en atmosphère grisouteuse et la teneur en grisou ne doit en aucun cas excéder 1 p. 100 en un point quelconque de leur parcours.

§ 2. — L'agrément des types est prononcé par le ministre dans les conditions prévues par les paragraphes 2 et de l'article 308. La conformité des locomotives à un type agréé doit être certifiée et leur entretien assuré dans les conditions définies par l'article 309 et les paragraphes 1er et 2 de l'article 310.

TITRE XII

Installations électriques du fond.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 272. — Toute recette d'un étage où existent des installations électriques doit être, soit par téléphone, soit par tout autre moyen équivalent, en communication réciproque avec la centrale électrique ou la sous-station d'origine du courant descendant au fond.

Art. 273. — Outre les dispositions du présent titre, les prescriptions du titre II sont applicables aux installations électriques souterraines sous réserve des extensions, limitations ou modifications définies par les articles 274 à 284 inclus.

Art. 274. — La dispense d'appareils de coupure individuels prévue par l'article 26 (§ 2) est étendue aux hublots semi-fixes alimentés avec ou sans boîte de dérivation par un même câble principal.

Toutefois, l'appareil de coupure individuel reste obligatoire si ces hublots peuvent être déconnectés, ouverts ou démontés autrement qu'à l'aide d'une clé spéciale réservée à un agent qualifié nommément désigné.

Art. 275. — § 1er. — Pour la réalisation des mises à la terre prévues aux articles 29, 30 et 31, une des électrodes au moins de chaque groupe de prises de terre interconnectées est établie à la surface de la mine ou dans un puisard.

§ 2. — Si l'enveloppe métallique d'un câble est utilisée comme conducteur de terre, toutes dispositions doivent être prises pour assurer la continuité et la conservation de la liaison de terre à laquelle elle participe. Si la conductance de cette enveloppe est inférieure au minimum imposé par l'article 32 (§ 2), elle doit être convenablement couplée avec un conducteur auxiliaire de manière que la conductance de l'ensemble soit satisfaisante.

§ 3. — Les dispositions de l'article 31 (§ 1er) sont applicables à tous les éléments visés par lui appartenant tant à l'ensemble des installations électriques d'un même quartier qu'à l'ensemble des installations de quartiers différents alimentés à partir du jour par des canalisations communes ou interconnectées.

Art. 276. — Dans les puits et galeries où les câbles armés sont exposés à être touchés par mégarde, ils doivent être protégés par un revêtement non conducteur inapte à propager un incendie.

Tous les câbles armés utilisés sous tension de deuxième catégorie A et B4 ou de troisième catégorie doivent comporter une gaine de plomb sans soudure et avoir subi avec succès les essais définis par l'article 36 (§ 2).

Art. 277. — Par dérogation à l'article 37 (§ 2), la différenciation entre conducteurs ou appareils de première catégorie d'une part, de deuxième catégorie B3 d'autre part, n'est pas imposée, sauf sur les tableaux de distribution, aux appareils et conducteurs utilisés dans les chantiers ou tailles et leurs galeries de desserte.

Art. 278. — § 1er. — Les restrictions imposées par l'article 38 § 1er ne sont pas exigibles pour l'accès au matériel fermé (machines), protégé (transformateurs), fermé-blindé (tableaux et appareillage) utilisé au fond sous tension de deuxième catégorie A ou B4 dans les chantiers ou tailles et leurs galeries de desserte.

§ 2. — Le plancher de service imposé par l'article 38 (§ 4) n'est pas exigible devant les tableaux de distribution fermés et blindés portant des pièces métalliques de deuxième catégorie.

§ 3. — Les dispositions de l'article 39 (§ 2) ne sont exigibles ni pour les installations de deuxième catégorie B3 non établies à demeure, ni sur le simple trajet des câbles sous tension de deuxième catégorie établis à demeure.

Art. 279. — Le bénéfice de l'article 40 (§ 3) ne peut être invoqué que pour les opérations de fonçage de puits ou de denoyage.

Art. 280. — § 1er. — Les dispositions de l'article 44 (§ 2) sont applicables aux tailles et chantiers équipés électriquement; il suffit toutefois que les extincteurs d'incendie et les approvisionnements de sable soient maintenus à proximité.

§ 2. — Indépendamment des prescriptions de l'article 44 (§ 3) des portes en fer doivent permettre d'isoler des travaux les appareils à réserve importante d'huile à moins que ceux-ci ne comportent une enveloppe étanche résistant aux effets d'une explosion intérieure et ne satisfassent aux conditions des articles 308 et 309.

Art. 281. — Pour l'exécution de travaux hors tension sur des installations de deuxième catégorie B3, la responsabilité de la coupure et de son blocage pendant toute la durée des travaux dans les conditions fixées par l'article 50 (§ 2) peut être déléguée en permanence à l'électricien chargé de leur entretien.

Art. 282. — La vérification des câbles et conducteurs souples imposée par l'article 53 (§ 4) doit être effectuée deux fois par semaine.

Art. 283. — Les dispositions de l'article 55 (§ 1er) sont applicables aux installations de première catégorie.

Art. 284. — Les installations comportant une tension de plus de 6.000 volts sont subordonnées à une autorisation préalable du service local.

CHAPITRE II. — *Canalisations et pièces conductrices.*

Art. 285. — L'emploi de canalisations nues et pièces conductrices nues sous tension supérieure à la très basse tension n'est autorisé dans les travaux souterrains que :

1° Dans les sous-stations d'arrivée du courant au fond, les prescriptions de l'article 34 concernant les conducteurs nus de deuxième catégorie y étant étendues aux conducteurs nus de première catégorie avec possibilité de réduire à 15 centimètres la distance aux portes d'accès ou aux écrans et grillages protecteurs;

2° Dans les cas et sous les conditions spécifiés par les articles 227, 295 à 297 inclus et 302.

Art. 286. — Les conducteurs isolés et les câbles doivent présenter par construction des garanties appropriées tant à leur tension d'utilisation qu'à leurs conditions d'emplacement et d'emploi.

Art. 287. — Les conditions générales d'utilisation et d'installation des différents types de conducteurs isolés ou de câbles doivent être soumises à l'approbation préalable de l'ingénieur en chef des mines.

Art. 288. — § 1er. — Les canalisations et câbles dont les conducteurs sont simplement protégés par des revêtements isolants ne doivent être utilisés que :

1° Dans les distributions ou alimentations établies à demeure sous très basse tension ou tension de première catégorie A ou B1;

2° Pour la liaison des véhicules électriques dérouleurs de leur câble d'alimentation à une prise de courant établie à demeure sous ces mêmes tensions;

3° Dans les distributions ou alimentations non établies à demeure sous tension continue ou entre phases au plus égale à 125 volts.

§ 2. — Les installations sous tension de deuxième catégorie A ou B4 ou de troisième catégorie ne doivent être alimentées ou équipées que par des câbles armés; toutefois, les courtes liaisons sous faible rayon de courbure entre appareils établis à demeure ou semi-fixes peuvent être en câbles semi-souples.

§ 3. — Dans les puits en fonçage, les installations sous tension de première catégorie et de deuxième catégorie B3 ne doivent être équipées qu'en câbles armés ou en câbles semi-souples, la possibilité étant toutefois laissée de les prolonger sur une dizaine de mètres par du câble souple. Les mêmes règles s'appliquent au creusement de tout ouvrage dont la pente est supérieure à 25 p. 100.

§ 4. — Les dispositions des paragraphes 1er et 2 ci-dessus ne sont pas applicables aux lignes de tir.

Art. 289. — Les conducteurs isolés sans armure ni garniture métallique installés à demeure doivent être portés par des isolateurs et tenus convenablement éloignés des parois et des conducteurs voisins.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour que ces conducteurs ne risquent pas de créer des contacts dangereux.

Art. 290. — § 1er. — Lorsque des conducteurs isolés sont placés sous tubes métalliques, ceux-ci doivent être étanches et isolés intérieurement.

§ 2. — Les câbles armés ou à garniture métallique doivent être autant que possible placés et fixés de façon à être garantis contre une rupture accidentelle sous leur propre poids ou sous l'effet d'un mouvement de terrain et à se trouver à l'abri des chocs de matériel.

Les crochets de suspension ou de guidage sont disposés en nombre suffisant pour éviter tout frottement dangereux.

§ 3. — L'un au moins des recouvrements métalliques des conducteurs doit toujours être mis à la terre dans les conditions prescrites par l'article 275 à moins d'être relié à un relais de terre, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre relais.

Art. 291. — § 1er. — Les points de jonction du réseau des conducteurs établis à demeure et du réseau des conducteurs non établis à demeure doivent comporter des boîtes de raccordement avec interrupteur.

§ 2. — Les conducteurs non établis à demeure doivent être mis hors tension en dehors de leur période d'utilisation. S'ils ne sont pas déconnectés, les dispositions doivent être prises pour éviter leur remise sous tension par des personnes non qualifiées ou non autorisées.

§ 3. — Le diamètre des tambours qui servent à l'enroulement des conducteurs ou câbles souples doit être suffisant pour que les isolants ou gaînes ne soient pas endommagés par la répétition des enroulements et déroulements.

Art. 292. — § 1er. — La réparation des câbles souples doit être faite exclusivement au jour. Toutefois, les blessures de faible gravité peuvent, sous la responsabilité du service électrique du fond, et après la déconnexion imposée par l'article 51 (§ 2), être réparées sur place par des pansements provisoires permettant de maintenir le câble momentanément en service.

§ 2. — Toute mine doit entretenir une réserve de câbles souples de chaque type neufs ou en bon état, suffisante pour permettre à tout moment le remplacement des câbles détériorés.

Chapitre III. — *Précautions contre l'humidité.*

Art. 293. — Dans les puits et galeries de retour d'air ou humides l'armure des câbles armés doit être protégée de la corrosion par un revêtement inapte à propager un incendie.

Art. 294. — § 1er. — Les tableaux de distribution placés au fond doivent être protégés efficacement contre la chute des gouttes d'eau. Ils doivent être construits en matériaux incombustibles et résistant à l'action de l'humidité.

§ 2. — Les éléments conducteurs des distributions de deuxième catégorie et, dans les endroits très humides, de première catégorie doivent être isolés de la paroi du tableau par des isolateurs.

Chapitre IV. — *Traction électrique.*

Art. 295. — § 1er. — Il est interdit d'employer pour la traction des courants de deuxième catégorie à moins d'une autorisation spéciale du service local.

§ 2. — Les conducteurs nus utilisés soit pour la ligne de contact, soit pour les feeders établis parallèlement à celle-ci, doivent écarter, tant par leur résistance mécanique que par leurs conditions d'emplacement et d'emploi, les risques de rupture intempestive, d'incendie de boisage, de contact sous tension pour les personnes. Les fils de jonction transversaux doivent être en conducteurs isolés.

§ 3. — Les tuyauteries, armures de câbles et fils de signalisation mécanique qui croisent des lignes de contact ou des feeders doivent être reliés électriquement aux rails au point de croisement.

Art. 296. — § 1er. — Les conducteurs nus des feeders ou de la ligne de contact doivent être efficacement protégés partout où des manœuvres ou déplacements imposés au personnel de roulage par l'exécution de son service risquent de le mettre accidentellement en contact avec ces conducteurs. Si en certains points cette protection est techniquement impossible, le risque doit être rappelé au personnel par des écriteaux très apparents.

§ 2. — Pendant la circulation à pied du personnel le courant doit être coupé sur les conducteurs nus des feeders ou de la ligne de contact s'ils ne sont pas à 2,20 m. au moins au-dessus du rail ou efficacement protégés; aux croisements et bifurcations, s'il n'est pas techniquement possible de réaliser matériellement cette protection efficace, le danger doit être signalé par des écriteaux très apparents.

L'interruption du courant n'est pas obligatoire lorsque la circulation à pied a lieu par un passage matériellement séparé des conducteurs nus.

Art. 297. — Le courant doit être coupé pendant les travaux de réparation du réseau de traction, de ses supports ou des galeries où il est établi.

Art. 298. — Les locomotives électriques alimentées par une ligne de contact doivent être disposées de telle sorte que le machiniste ne soit pas exposé à toucher par inadvertance les conducteurs nus sous tension.

Art. 299. — § 1er. — Les parties sous tension des locomotives électriques doivent être isolées ou protégées par des couvercles ayant une robustesse mécanique suffisante et une garniture isolante efficace; toutes dispositions doivent être prises pour que cet isolement ne soit pas détérioré par les trépidations.

§ 2. — Il est interdit d'entreprendre l'examen ou la réparation même purement technique de l'équipement électrique des locomotives électriques sans y avoir au préalable supprimé la tension du réseau; toutefois cette interdiction ne s'applique pas à l'examen de l'équipement électrique par un agent qualifié autorisé.

Art. 300. — Les moteurs doivent être protégés contre les surintensités par un disjoncteur automatique ou des fusibles.

Chapitre V. — *Signalisation électrique.*

Art. 301. — § 1er. — La signalisation électrique doit être à très basse tension ou sous tension de première catégorie A ou B1.

§ 2. — Les interdictions prononcées par l'article 27 (§ 2) pour la très basse tension sont étendues aux tensions de première catégorie lorsqu'elles alimentent des installations de signalisation.

Art. 302. — § 1er. — Les conducteurs doivent être disposés de telle sorte qu'il ne puisse se produire une fermeture accidentelle du circuit.

§ 2. — Les conducteurs nus ne peuvent être employés que comme conducteurs neutres et seulement en dehors des puits.

§ 3. — Les dispositions des paragraphes 1er et 2 sont applicables même à la signalisation sous très basse tension.

Chapitre VI. — *Restrictions spéciales aux mines grisouteuses et aux mines poussiéreuses.*

A. — Mines grisouteuses.

Art. 303. — Dans les mines à grisou peuvent être établies à demeure sauf opposition du service local les installations électriques suivantes:

1° Les câbles armés, dans les voies et locaux où sont satisfaites les trois conditions:

D'un soutènement maintenu en bon état d'entretien partout où il est nécessaire.

D'un courant d'air régulier et parfaitement brassé.

D'une teneur en grisou inférieure à 1 p. 100;

2° Les conducteurs isolés sous tube métallique, pour les installations d'éclairage des accrochages et travers-bancs principaux lorsque ces conducteurs ne sont pas exposés aux détériorations et que le courant d'air est régulier et parfaitement brassé la teneur en grisou inappréciable;

3° Les appareils et moteurs de sécurité contre le grisou situés en des points où le courant d'air est régulier et parfaitement brassé.

Art. 304. — § 1er. — Toutes les installations à demeure ne satisfaisant pas aux conditions imposées par l'article 303 sont subordonnées à l'autorisation préalable de l'ingénieur en chef des mines.

§ 2. — Sans préjudice des conditions particulières pouvant être imposées par l'ingénieur en chef des mines en fonction des circonstances de l'espèce, ces installations doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1° Il ne doit exister aucun ouvrage non aéré, incomplètement remblayé ou imparfaitement tassé, dont l'atmosphère puisse venir en communication avec le circuit d'aérage en amont de l'installation;

2° L'installation doit être entièrement balayée par un courant d'air régulier et parfaitement brassé;

3° Dans les voies empruntées par le circuit général d'aérage en amont de l'installation, la surveillance du grisou, effectuée suivant les modalités de l'article 179, ne doit relever aucune teneur supérieure à 5 millièmes;

4° Toutes mesures utiles doivent être prises pour qu'aucune irruption de grisou à teneur dangereuse ne soit à craindre compte tenu des particularités de la mine et de la disposition des travaux;

5° Si l'installation comporte des lampes fixes, leurs ampoules doivent être placées sous globe étanche;

6° A l'exception des lampes fixes, des canalisations qui les alimentent, des lignes de contact et feeders de traction toutes les installations doivent être placées, sauf impossibilité absolue, à 0,50 m au moins du toit

Art. 305. — § 1er. — A l'exception des locomotives et autres véhicules électriques visés à l'article 306, tous engins électriques non établis à demeure et, en particulier, ceux des chantiers, ainsi que l'appareillage correspondant, doivent être de sécurité contre le grisou.

§ 2. — Les canalisations qui les alimentent doivent, au delà du point où elles ne peuvent plus être établies à demeure, être, soit en câbles armés, soit en câbles souples ou semi-souples des meilleurs modèles connus.

§ 3. — Les conditions d'installation et d'emploi des engins, appareils et câbles visés aux paragraphes 1er et 2 ci-dessus doivent être approuvées par l'ingénieur en chef des mines.

Art. 306. — Les locomotives et autres véhicules électriques de sécurité contre le grisou ne peuvent être employés que dans les conditions définies par l'article 303, 3°; les autres locomotives et véhicules électriques y compris ceux qui sont alimentés par une ligne de contact ne peuvent être employés que dans les conditions définies par l'article 304.

Art. 307. — § 1er. — Dans les mines sujettes à dégagements instantanés de grisou, l'emploi de l'électricité est interdit sauf pour les lampes électriques individuelles et le tir des mines.

§ 2. — Toutefois, l'ingénieur en chef des mines peut autoriser des installations placées sur le courant d'air frais en des points qui ne risquent pas d'être atteints par un refoulement gazeux ainsi que, dans les voies principales de retour d'air, l'emploi de câbles armés, de téléphones et signalisations de sécurité contre le grisou; il fixe les conditions de l'autorisation.

Art. 308. — § 1er. — Le matériel de sécurité contre le grisou doit être conforme à des types agréés par le ministre.

§ 2. — Les spécifications auxquelles doivent répondre les types et la nature des épreuves qu'ils doivent subir sont définies par le ministre sur la proposition de la commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs employés dans les mines.

§ 3. — Les arrêtés d'agrément précisent les obligations particulières à chaque type auxquelles les exploitants doivent satisfaire pour s'assurer du maintien de la conformité de l'appareil en service du type défini par ces arrêtés.

Art. 309. — § 1er. — Les constructeurs de matériel de sécurité contre le grisou doivent certifier sous leur responsabilité que les appareils fournis sont conformes aux types agréés.

§ 2. — L'exploitant doit constamment entretenir ce matériel en bon état.

§ 3. — Les outils spéciaux nécessaires au démontage des pièces dont le maintien en place est nécessaire pour assurer la sécurité contre le grisou ne doivent être détenus que par les agents qualifiés pour exécuter de tels démontages.

Art. 310. — § 1er. — Le matériel de sécurité contre le grisou doit être quotidiennement examiné par le personnel qui en est chargé.

§ 2. — Il doit être visité au moins une fois par semaine par un agent spécialisé; le compte rendu de ces visites est consigné sur un registre.

§ 3. — Les vérifications et mesures électriques faites au fond doivent être effectuées avec toutes précautions utiles contre les risques qui pourraient provenir de la production d'étincelles.

Art. 311. — § 1er. — L'atmosphère des locaux, emplacements, voies et galeries, chantiers et tailles où sont utilisées des installations électriques effectuées sous le régime des articles 303 à 307, doit faire l'objet d'une surveillance méthodique dans des conditions définies par une consigne communiquée à l'ingénieur en chef des mines ou approuvée par lui selon que les installations relèvent du seul article 303 au lieu de l'un des articles 304 à 307.

§ 2. — Le courant doit être immédiatement coupé:

a) Sur toute installation ou canalisation lorsqu'une teneur en grisou supérieure aux limites définies par l'article 181 vient à être décelée dans l'atmosphère qui l'entoure;

b) Sur toute installation ou canalisation dont, à la suite d'un éboulement ou autre incident, l'emplacement vient à être sérieusement menacé d'une contamination par le grisou;

c) Sur toute installation ou canalisation à l'égard de laquelle cesse d'être satisfaite une des conditions de l'autorisation dont elle relève;

d) Sur toute installation ou canalisation intéressée par un éboulement capable d'en détériorer les conducteurs ou par un défaut constaté, soit dans un isolement, soit dans une mise à la terre;

e) Sur tout engin ou appareil où vient à être constaté le mauvais état d'un dispositif de sécurité contre le grisou.

§ 3. — La coupure est effectuée à la diligence de la personne qui décèle ou constate le défaut ou la menace rendant cette mesure nécessaire. Des consignes particulières règlent les conditions d'application de cette disposition.

§ 4. — Tous ces incidents sont signalés à la surveillance; ils sont mentionnés sur le registre d'avancement.

§ 5. — Le courant ne peut être rétabli que sur l'ordre de l'agent de maîtrise désigné à cet effet par les consignes prévues au paragraphe 3 ci-dessus et après que les réparations ont été effectuées ou que des mesures de protection appropriées aux circonstances ont été prises.

B. — Mines poussiéreuses.

Art. 312. — Dans les mines poussiéreuses, les ampoules des lampes doivent être placées sous globe.

La traction électrique par ligne de contact est subordonnée à l'autorisation du service local; il en est de même de toute installation pouvant donner lieu à la production d'un arc électrique à l'air libre.

TITRE XIII

Hygiène et sauvetage.

SECTION I

HYGIÈNE

Art. 313. — § 1er. — Aucun ouvrier ne peut être affecté au fond s'il n'a été au préalable examiné et reconnu apte par le médecin du travail de l'exploitation.

§ 2. — Les ouvriers reconnus contagieux sont exclus des travaux souterrains.

Art. 314. — Des mesures sont prises pour protéger les ouvriers contre les poussières dont l'inhalation est dangereuse.

Art. 315. — § 1er. — Des mesures sont prises pour empêcher la stagnation des eaux et l'accumulation des boues dans les galeries et chantiers.

§ 2. — Dans les chantiers où les ouvriers sont exposés à être mouillés, des vêtements, des chaussures imperméables et, s'il y a lieu, des chapeaux appropriés, sont mis à la disposition de chacun d'eux.

Art. 316. — Il est interdit de souiller la mine par des déjections. Le personnel ne devra se soulager que dans des tinettes mobiles, dans des wagons, ou dans des remblais désignés et suffisamment secs.

Les tinettes sont tenues en constant état de propreté. Les tinettes et les wagons sont nettoyés au jour.

Art. 317. — Le personnel du fond doit disposer d'eau potable; la distribution en est organisée par l'exploitant.

Art. 318. — § 1er. — Toute mine doit être pourvue à chaque étape d'exploitation et au jour de tout ce qui est nécessaire pour l'exécution de petits pansements.

§ 2. — Tout siège ou tout étage d'exploitation desservant des travaux où sont simultanément occupés, au poste le plus chargé, plus de vingt-cinq ouvriers doit être pourvu au moins d'un brancard approprié au transport des blessés et des malades.

§ 3. — Lorsque le nombre des ouvriers au poste le plus chargé dépasse 100, une salle est aménagée au jour pour recevoir les blessés et les malades et permettre de leur donner les premiers soins.

§ 4. — Le transport des malades et blessés à domicile ou à l'hôpital doit être assuré dans des conditions appropriées à leur état.

Art. 319. — L'exploitant doit prendre les mesures utiles pour que toute personne en danger d'asphyxie ou victime d'une commotion électrique reçoive les soins prescrits par l'instruction visée à l'article 54 pour les victimes des accidents électriques. Cette instruction, complétée par les mots « ou asphyxie » doit être affichée aux mêmes endroits que les autres avis destinés aux ouvriers et dans les locaux de la surveillance.

SECTION II

SAUVETAGE

Art. 320. — Sur tout siège où sont occupés simultanément plus de cent ouvriers au fond au poste le plus chargé, doit exister un poste de secours pourvu d'appareils de sauvetage prêts à être immédiatement utilisés, à savoir:

Des appareils respiratoires portatifs permettant de séjourner une heure au moins dans une atmosphère irrespirable;

Des appareils détecteurs décelant toute proportion dangereuse d'oxyde de carbone et des appareils individuels assurant une protection efficace contre ce gaz.

Art. 321. — Un arrêté ministériel fixe les conditions générales d'organisation des postes de secours et les règles à suivre pour l'entraînement des équipes, l'entretien et l'utilisation des appareils.

Il précise dans quelles conditions plusieurs sièges peuvent être groupés pour la création d'un poste commun.

Art. 322. — Dans les bassins importants, un arrêté ministériel peut prescrire l'installation de postes centraux de secours; il en fixe la circonscription et les conditions de fonctionnement en liaison avec les postes des mines affiliées.

Art. 323. — Un siège où sont occupés simultanément au fond cent ouvriers au plus au poste le plus chargé peut, s'il est nécessaire, être astreint par arrêté ministériel à certaines obligations concernant l'organisation du sauvetage.

TITRE XIV

Plans et registres.

Art. 324. — Il est dressé dans toute mine, pour chaque gîte ou couche, ou pour chaque tranche, un plan des travaux orienté au nord vrai et repéré par rapport à la surface.

Ce plan est à l'échelle d'un millimètre par mètre et divisé en carreaux de dix centimètres de côté.

Les cotes de niveau des points principaux, tels que les orifices des puits ou galeries, les points de jonction des galeries avec les puits et les galeries entre elles, y sont inscrites en mètres et centimètres, par rapport à un même plan de comparaison.

Art. 325. — Il est tenu, en outre, un plan d'ensemble des travaux à l'échelle de 1 mètre pour 2.500 ou 5.000 mètres; le plan de la surface, sur papier transparent, prévu par l'article 12 du décret du 14 janvier 1909, est dressé à la même échelle et indique les limites de la concession, la position des objets de surface tels que maisons ou lieux d'habitation, édifices, voies de communications, sources minérales, canaux, cours d'eau, ainsi que le tracé des propriétés territoriales.

Art. 326. — Le registre d'avancement, prescrit par l'article 6 du décret du 3 janvier 1813, mentionne notamment la méthode d'exploitation et, à leur date, l'ouverture et le degré d'avancement des travaux, les variations d'allure du gîte, le jaugeage des eaux, la situation, la nature et l'importance des dégagements de gaz, les incendies ou feux et les mesures prises pour les combattre, les circonstances et conditions de l'abandon des puits, galeries et quartiers.

TITRE XV

Dispositions diverses.

Art. 327. — § 1er. — Les dérogations aux prescriptions du présent règlement et autorisations qui sont expressément prévues comme pouvant être données par le service local, sont accordées par le préfet ou par l'ingénieur en chef des mines délégué par lui à cet effet.

§ 2. — Indépendamment des dérogations ainsi prévues, le préfet peut, sur l'avis de l'ingénieur en chef des mines, accorder toutes autres dérogations aux dispositions du présent règlement; mais les décisions les accordant ne sont exécutoires qu'après approbation du ministre sur l'avis du conseil général des mines.

§ 3. — Si les demandes visent des installations établies antérieurement au présent décret, ces installations peuvent être maintenues provisoirement sans modifications jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les dérogations.

§ 4. — Dans les cas d'urgence résultant de circonstances accidentelles, l'exploitant peut déroger aux prescriptions du présent règlement après avoir pris, d'accord avec l'ingénieur en chef des mines, les mesures indispensables pour garantir la sécurité.

S'il lui est impossible de saisir en temps utile l'ingénieur en chef des mines, l'exploitant agit sous sa propre responsabilité, à condition d'aviser dès que possible l'ingénieur en chef des mines des mesures prises.

Dans les deux cas l'exploitant avise immédiatement le délégué à la sécurité des ouvriers mineurs.

§ 5. — Des dérogations de caractère général et d'une durée limitée peuvent être accordées par arrêté ministériel sur avis du conseil général des mines.

Art. 328. — L'exploitation des mines à ciel ouvert est soumise aux prescriptions du présent règlement dans la mesure où la nature des travaux le comporte et notamment à celles des titres et articles ci-dessous:

TITRES	ARTICLES
Ier et II	En entier.
III	Article 67, § 2, en remplaçant les mots « les skips et cages à guidage rigide utilisés » par « les véhicules utilisés dans les plans inclinés ».
IV. — Chapitre Ier	En entier.
IV. — Chapitre II	Article 88, en remplaçant « Dans les galeries » par « Sur les voies ». Article 90. Article 91, en remplaçant « galeries » par « voies ». Article 92.
IV. — Chapitre III	Article 93, en remplaçant « dans les galeries » par « sur les voies ». Article 94. § 1er, 1er alinéa; article 94, § 2. Article 95. Article 96, dans le cas de travail de nuit. Article 97, en remplaçant « dans les mêmes galeries » par « sur les mêmes voies ». Article 98.
V. — Chapitre Ier	Articles 100, 101, 103, 104, 105.
V. — Chapitre II	Articles 107 et 108, mais seulement pour les câbles servant à la circulation normale du personnel. Articles 109 et 110. Article 112, mais seulement pour les câbles servant à la circulation normale du personnel. Articles 115, 116, 118.
V. — Chapitre III	Articles 119 et 120, en remplaçant « puits » par « plans ». Article 123.
VI. — Chapitre Ier	Article 125.
VI. — Chapitre VI	Articles 142, 143, 144.
X	Section I, en entier.
XIII	Articles 314, 318, 319.
XIV	Articles 324, 326.
XV	Article 327.

Art. 329. — Le présent règlement ne fait pas obstacle aux mesures qui peuvent être ordonnées, soit par le préfet en application de l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1907 et 24 mai 1938, soit, en cas de danger imminent, par les ingénieurs des mines en application du décret du 3 janvier 1813.

Art. 330. — Le règlement édicté par le présent décret entrera en application six mois après sa publication au *Journal officiel*.

Seront abrogés à l'expiration de ce même délai:

Le décret du 13 août 1911, modifié et complété par les décrets des 25 septembre 1913, 1er mars 1928, 22 octobre 1929, 30 juillet 1930, 9 août 1930, 18 avril 1931, 22 septembre 1935;

Le décret du 8 septembre 1921.

Art. 331. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Tarif des insertions
dans le « Bulletin officiel du service des instruments de mesure ».

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 4 juillet 1837 rendant obligatoire le système métrique décimal;

Vu la loi du 2 avril 1919 et le décret du 26 juillet 1919 sur les unités de mesure;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1945 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 30 novembre 1944 et notamment l'article 5 relatif à la publication de l'approbation des modèles d'instruments de mesure admis à la vérification et au poinçonnage;

Sur la proposition de l'inspecteur général des instruments de mesure et du directeur du commerce intérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Le tarif des frais afférents à l'insertion au *Bulletin officiel du service des instruments de mesure* des documents prévus à l'article 5 de l'arrêté du 30 octobre 1945, est fixé, pour chaque appareil à 6.500 F au maximum par page du format normalisé 21 × 27 cm, non compris les frais d'établissement des clichés relatifs à cet appareil qui seront remboursés par le fabricant à l'éditeur au prix du tarif syndical de la photogravure.

Ces clichés seront remis au demandeur après insertion au Bulletin officiel du service des instruments de mesure.

Art. 2. — L'arrêté du 15 mars 1948 est abrogé.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux insertions faites dans les numéros du *Bulletin officiel des instruments de mesure* de 1951 publiés postérieurement au 1er janvier.

Art. 4. — Le directeur du commerce intérieur et l'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 avril 1951.

Pour le ministre et par délégation:
EMILE ARRIGHI DE CASANOVA.

Nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées par la condition publique des soies, laines, cotons et autres textiles administrée par la chambre de commerce de Lyon.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Sur le rapport du directeur du commerce intérieur;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret du 23 germinal an XIII qui a établi à Lyon une seule condition publique des soies et en a confié l'administration à la chambre de commerce de Lyon;

Vu les textes qui ont successivement modifié les tarifs de la condition publique des soies de Lyon et notamment l'arrêté du 1er février 1949;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Lyon en date du 8 février 1951,

Arrête:

Art. 1er. — Les nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées par la condition publique des soies, laines, cotons et autres textiles, administrée par la chambre de commerce de Lyon, sont fixés comme suit:

I. — Opérations de conditionnement.

A. — SOIES ET RAYONNES

a) Opérations principales

1° *Conditionnement.*

Prix de la dessiccation calculée sur le poids net:	
Soies écrues de toute espèce, par kilogramme	12
Minimum de perception	350
Rayonnes, par kilogramme	8
Minimum de perception	250
Pour le conditionnement des rayonnes suivant les règles du B. I. S. F. A., supplément pour désensimage, par conditionnement	1.000
Bobines ou tubes vides	2
Minimum de perception	200
Majoration pour conditionnement des crêpes et torsions forcées sur tubes	250

N. B. — Le timbre de dimension apposé sur les bulletins officiels devra être remboursé en sus des frais d'opérations.

Les bulletins de conditionnement des rayonnes comportent seulement l'indication du poids absolu en raison de l'absence de taux de reprise légal; cependant, sur demande, le poids conditionné au taux de reprise convenu entre les parties sera calculé.

2° *Pesage.*

Pesage brut, par kilogramme	1
Minimum de perception	50
Pesage simple sache, par kilogramme	2
Pesage net, par kilogramme	1,80
Minimum de perception	80
Pesage de reconnaissance à l'arrivée de colis livrés par S. N. C. F. ou messageries, par kilogramme brut	0,40
Minimum de perception	20
(Ce pesage étant une simple constatation de poids brut à l'arrivée ne comporte pas la délivrance d'un bulletin officiel de pesage.)	
Visite à l'arrivée (faite sur demande):	
Prix suivant temps passé. Minimum de perception, par balle	200
Décreusage des soies grèges et ouvrées, fils et tissus écrus, l'épreuve	250
Analyses:	
Analyse quantitative et qualitative	700
Analyse industrielle et quantitative	500
Analyse quantitative des rayonnes	600
Analyse spéciale comportant, outre la détermination des pourcentages de charge, des recettes sur l'acidité des fils (détermination du p.H) des examens au microscope des dosages; (prix suivant difficulté).	
Minimum de perception	1.000

N. B. — Une deuxième épreuve peut être faite par balle ou par caisse pour le décreusage et l'analyse, s'il y a discussion sur le résultat de la première épreuve.

Il n'est pas prélevé d'échantillons à domicile pour le décreusage et les analyses.

Bulletins. — Toutes les opérations ci-dessus comportent la délivrance d'un bulletin original et de deux duplicata:

Par duplicata en supplément	20

Entrepôt et magasinage.

A) Magasinage.

Les balles ou caisses mises à la condition à la disposition des tiers pour simple reconnaissance, bénéficient d'un magasinage gratuit de quatre jours, jour d'entrée non compris.

Un délai gratuit de quarante-huit heures est accordé pour le retrait des colis après les opérations de conditionnement et de pesage. Ces délais expirés, les colis seront considérés comme déposés en magasinage à dater du jour de leur réception.

Taxe de magasinage par quinzaine indivisible et par 1.000 F de valeur, jour d'entrée non compris	0,50

N. B. — La condition se réserve le droit de ne pas garder en magasinage les marchandises dont l'encombrement la gênerait dans les manipulations de ses opérations statutaires.

B) Assurance.

L'assurance est due pour toute balle séjournant à la condition plus de vingt-quatre heures, sur les bases suivantes:

De 1 à 6 jours, par 1.000 F de valeur assurée	0,20
Au delà de 6 jours, par 1.000 F de valeur assurée et par quinzaine	0,50
Pour les rayonnes, il est perçu un supplément par kilogramme et par quinzaine de	0,20

N. B — Les marchandises déposées dans les magasins de la condition publique sont obligatoirement assurées contre l'incendie par des polices générales, et sur la base de la valeur déclarée par le déposant.

En cas de sinistre, la responsabilité de la condition publique ne peut être engagée au delà de cette valeur.

Si le déposant n'indique pas la valeur, elle est estimée par la condition publique, qui ne peut être considérée comme responsable de son évaluation.

b) Opérations accessoires

Prélèvements d'échantillons.

Balles ou caisses déposées à la condition	25
Balles ou caisses hors de la condition:	
Zone A. — Rayon de 1 km autour de la condition	50
Minimum de perception	100
Zone B. — Rayon de 1 à 2 km autour de la condition	75
Minimum de perception	150

Au delà de ces distances, pris suivant temps passé et frais de déplacement.

N. B. — Dans le cas où le prélèvement à domicile comporterait des manipulations de colis dans les magasins, elles seraient facturées en sus, suivant temps passé.

Tare proportionnelle des liens:

Tare des liens seuls (grèges asiatiques en général)	60
Tare des liens et caplures Canton	80

Comptage des flottes, matteaux, gâteaux, bobines, roquets, canettes, conditionnés ou pesés, pesant par unité:

Jusqu'à 20 g par kilogramme net	6,20
De 21 à 40 g par kilogramme net	5
De 41 à 60 g par kilogramme net	4
De 61 à 80 g par kilogramme net	3,50
De 81 à 100 g par kilogramme net	3
De 101 à 200 g par kilogramme net	2,50
De 201 à 500 g par kilogramme net	2
Au-dessus de 500 g par kilogramme net	1,25

Manipulation comprenant tare de la caisse ou carton et réencaissage des bobines, roquets, canettes, gâteaux, pesant par unité:

Jusqu'à 20 g par kilogramme net	9,30
De 21 à 40 g par kilogramme net	7,50
De 41 à 60 g par kilogramme net	6
De 61 à 80 g par kilogramme net	5,25
De 81 à 100 g par kilogramme net	4,50
De 101 à 200 g par kilogramme net	3,75
De 201 à 500 g par kilogramme net	3
Au-dessus de 500 g par kilogramme net	1,90

Les manipulations non prévues dans les catégories ci-dessus seront réglées suivant le temps et les fournitures utilisées, l'heure d'ouvrier étant comptée au tarif syndical majoré de 100 p. 100.

Emballages:

Grèges asiatiques sous paillasson d'origine jusqu'à 85 kg sans fourniture	110
Ouvrées et grèges autres que celles ci-dessus:	
Jusqu'à 11 kg net	60
De 11 à 51 kg	200
De 51 à 111 kg	240

N. B. — Dans le cas d'expédition à l'étranger ou en France, nécessitant un emballage spécial, un supplément sera perçu basé sur le cours des fournitures employées et le coût de la main-d'œuvre.

Cerclage:

Petite caisse ou carton, par cercle	30
Grande caisse	50

Dévidage des bobines, roquets:

Destinés au décreusage ou à l'analyse	80
Destinés au conditionnement des lots d'épreuves:	
Titres de 100 deniers et plus, jusqu'à 200 g	65
Par 100 g ou fraction en plus	30
Titres inférieurs à 100 deniers:	
Jusqu'à 200 g	130
Par 100 g ou fraction en plus	60

B. — LAINES ET COTONS

Les tarifs appliqués sont ceux homologués à la condition publique de Roubaix.

Les prix du présent tarif s'entendent toutes taxes en sus.

II. — Titrage.

A. — *Soies grèges, tussah, doupions.*

Essais des soies grèges suivant la méthode standard 1950.

Essai de dévidage sur 50 flottes prélevées comportant: dévidage de 40 flottes pendant 1 heure aux vitesses de 110, 140, 165 mètres minute suivant le titre déclaré avec indication du nombre de ruptures, par flotte, et du nombre total de ruptures	2.500
Essai de titre sur 50 flottes prélevées comportant: pesée de 200 flotillons de titre, avec indication du titre moyen conditionné, de la déviation de titre et de la déviation maxima	3.000
Essai de dévidage et titre sur 50 flottes comportant les éléments ci-dessus indiqués	3.500
Inspection au sériplane (10 tableaux)	1.500

Essais simplifiés sur 10 flottes.

1° Dévidage pendant 1 heure aux vitesses de 110, 140 et 165 mètres minute suivant le titre déclaré. Pesée de 30 flotillons de titre, avec indication du titre moyen. Reflottage de la soie dévidée rendue avec les 30 flotillons scellés	500
2° Dévidage comme au 1er: Pesée de 20 flotillons de titre. Reflottage de la soie dévidée rendue avec les 20 flotillons scellés	400
3° Dévidage seul	275
4° Titre seul:	
30 pesées	275
20 pesées	250
5° Inspection au sériplane (4 tableaux)	700
6° Elasticité, ténacité:	
20 épreuves de chaque	250
10 épreuves de chaque	150

N. B. — Sur demande et en supplément:

Indication du numéro de fileuse pour chaque flotte	60
Essai sur flotte mouillée	100
Titre moyen conditionné	100
Reflottage des flotillons de titre	100

B. — *Soies ouvrées y compris tussah, doupions, rayonnes.*

Essais des ouvrées en flottes, tubes, gâteaux, cônes, comportant:

30 pesées de titre	300
De 11 à 20 pesées de titre	220
De 1 à 10 pesées de titre	170

Essais tours comptés:

Sur 3 matteaux avec reflottage de la soie, contrôle de la longueur et du poids	300
Sur 15 matteaux avec 30 pesées de titre et indication du titre sur lequel il est prélevé	350

Elasticité. — Ténacité:

11 à 20 épreuves de chaque	250
1 à 10 épreuves de chaque	150

Vérification des torsions:

Trames:	
20 épreuves	175
10 épreuves	100
Organsins. — Grenadines:	
20 épreuves	260
10 épreuves	170
Crêpes poil mousseline: 20 épreuves	300
(Moitié sur chaque tors dans le cas de 2 tors):	
10 épreuves	200
Crêpes spéciaux par fil et torsion mesurée	20

N. B. — Suppléments:

Pour titre moyen conditionné	100
Pour reflottage des flotillons de titre	100
Pour mesure faite dans l'atmosphère standard	40 0/0

C. — *Tissus*

Essai dynamométrique d'un tissu.

Charge de rupture et allongement à la rupture d'un tissu, sur bandes de cm. de largeur et 20 cm. de longueur:	
5 épreuves sens chaine, 5 sens trame	300
Chaque épreuve supplémentaire	30

Essais spéciaux.

Essai de rupture sur bandes de 5 cm. de largeur et 55 cm. de longueur, 6 épreuves sens chaine, 6 sens trame	300
Par épreuve supplémentaire	30
Détermination du poids au mq. du tissu à l'absolu	130
Détermination de la porosité (4 épreuves à 300 m/m)	130
Détermination de la perte pour cent à l'alcool	350
Essai complet comprenant essai de rupture, poids au mq., porosité, perte pour cent à l'alcool	800
Essai comme ci-dessus, sans perte pour cent à l'alcool	500

N. B. — Pour la détermination de l'élasticité, ténacité, du titre ou de la torsion des fils d'un tissu, on appliquera les tarifs prévus pour les ouvrées, augmentés des frais de préparation variables suivant la difficulté.

D. — *Laines et cotons.*

Tarifs en vigueur à la condition de Roubaix.

E. — *Renseignements techniques complémentaires.*

Des renseignements officieux sur la qualité et l'aptitude aux divers emplois des grèges, ouvrées et rayonnes peuvent être demandés à un service créé spécialement à cet effet, aux tarifs ci-après:

Inspection visuelle des fils et appréciation au point de vue emploi	300
Essai de sérigraphe	550
Examen au sériphane de fils, par tableau	175
Examen de tissus pour recherche et détermination des défauts. — Tarif variable suivant le temps passé et la difficulté de travail:	
Minimum de perception	300

Les prix du présent tarif s'entendent toutes taxes en sus.

Art. 2. — Ces tarifs pourront être revisés, soit à la demande de la chambre de commerce, soit à la demande des usagers, soit d'office.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1951.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ÉMILE ARRIGHI DE CASANOVA.

Suppression et création de comités techniques consultatifs d'importation.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre, prorogée par l'article 1er de la loi du 26 février 1949;

Vu le décret du 1er septembre 1939 réglementant l'importation des marchandises;

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 instituant le service des importations et des exportations;

Vu le décret du 20 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France des marchandises étrangères;

Vu le décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 relatif à la délivrance des autorisations d'importation, modifié par le décret n° 49-1213 du 28 août 1949 et par le décret n° 50-265 du 4 mars 1950;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (ravitaillement) du 4 novembre 1949 portant création de comités techniques d'importation;

Vu le décret n° 50-84 du 18 janvier 1950 portant, en matière de ravitaillement, transfert d'attributions à différents ministères, et, notamment son article 2;

Vu les propositions de l'Assemblée des présidents des chambres de commerce,

Arrête:

Art. 1er. — Sont supprimés:

1° Le comité technique consultatif d'importation des fécules et amidons;

2° Le comité technique consultatif d'importation du glucose, créés par l'arrêté susvisé du 4 novembre 1949.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 49-927 susvisé, et pour remplacer les organismes supprimés à l'article 1er du présent arrêté, sont constitués:

1° Le comité technique consultatif d'importation des produits amylacés de première extraction (fécules, amidons, farine de manioc);

2° Le comité technique consultatif d'importation des produits amylacés transformés (glucoses, dextrines, colles en poudre, caramels colorants, etc.),

dont la composition est fixée comme suit:

A. — *Comité technique consultatif d'importation des produits amylacés de première extraction.*

Membres.

M. Gilbert Drain, président de la chambre syndicale des amidonniers de blé de France, amidon, blé et gluten, 102, rue Bertrand-Milcent, Cambrai (Nord), titulaire.

M. Raymond Toutan, secrétaire de la chambre syndicale des amidonniers de blé de France, 25, rue Louis-le-Grand, Paris, suppléant.

M. Jean Mulliez, président du syndicat professionnel des fabricants d'amidon, de riz de France, amidonnerie et rizerie de France, Marquette-lès-Lille (Nord), titulaire.

M. Raymond Toutan, secrétaire du syndicat professionnel des fabricants d'amidon de riz de France, 25, rue Louis-le-Grand, Paris, suppléant.

M. Fernand Prevosteau, président de la chambre syndicale professionnelle nationale de la féculerie de pommes de terre, Sours (Eure-et-Loir), titulaire.

M. Lucien Maillard, président de l'union des syndicats des industries des produits amylacés et de leurs dérivés, vice-président de la chambre syndicale professionnelle nationale de la féculerie de pommes de terre, 25, rue Louis-le-Grand, Paris, suppléant.

M. Louis Bigot, président de la chambre syndicale des amidonniers de maïs de France, 29, rue de Berri, Paris, titulaire.

M. Victor Zamen, secrétaire de la chambre syndicale des amidonniers de maïs de France, 29, rue de Berri, Paris, suppléant.

M. Rockenbach, vice-président de la chambre syndicale des agents à l'importation de produits alimentaires, 17, rue Clauzel, Paris, titulaire.

M. Pierre Courrier, importateur, 33, rue Cambon, Paris, suppléant.

M. André Genestal, président de la chambre syndicale des importateurs de manioc, fabricants de farine, 44, rue Blanche, Paris, titulaire.

M. Henri Gibon, secrétaire trésorier de la chambre syndicale des importateurs de manioc, fabricants de farine, 27, rue Suffren, le Havre (Seine-Inférieure), suppléant.

M. Dominique Roquette, importateur, maison Roquette frères, 17, boulevard Vauban, Lille (Nord), titulaire.

M. Jean Castier, secrétaire général de la chambre syndicale professionnelle nationale de la féculerie de pommes de terre, 62, rue Montorgueil, Paris, suppléant

M. Jean Nigay, président de la société commerciale des fécules, vice-président de la chambre syndicale des féculeries de manioc de France, Feurs (Loire), titulaire.

M. Robert Brunet, directeur de la société commerciale des fécules, secrétaire de la chambre syndicale des féculeries de manioc en France, Feurs (Loire), suppléant.

M. Jean Brueder, président de l'association syndicale des fabricants de dextrines, Arches (Vosges), titulaire.

M. Antoine Bertier, directeur commercial de la société Brueder, 226, boulevard Saint-Germain, Paris, suppléant.

M. Lorthiois, union des industries textiles, 60, rue La Boétie, Paris, titulaire.

M. Georges Ronceray, membre du comité central de la laine, 60, rue La Boétie, Paris, suppléant.

M. Provost-Duhamel, président du syndicat national des producteurs de colles végétales en pâtes ou liquides, 21, rue Georges-Médéric, Maisons-Alfort (Seine), titulaire.

M. Heitz, vice-président du syndicat national des producteurs de colles végétales en pâtes ou liquides, 27, rue Navier, Paris, suppléant.

M. Doittau, président de la chambre syndicale des fabricants de colles en poudre, établissements L.-M. Doittau, Corbeil (Seine-et-Oise), titulaire.

M. Henri Nouveau, directeur général des établissements L.-M. Doittau, Corbeil (Seine-et-Oise), suppléant.

B. — *Comité technique consultatif d'importation des produits amylacés transformés.*

Membres.

M. Louis Bigot, vice-président de la chambre syndicale des fabricants de glucoses de France, 29, rue de Berri, Paris, titulaire.

M. Jean Thiebaut, vice-président de la chambre syndicale des fabricants de glucoses de France, président de la société des féculeries et glucoseries de Chalon-sur-Saône et Tournus, Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), suppléant.

M. Paul Doittau, président de la chambre syndicale des fabricants de colles en poudre, établissements L.-M. Doittau, Corbeil (Seine-et-Oise), titulaire.

M. Henri Nouveau, directeur général des établissements L.-M. Doittau, Corbeil, suppléant.

M. Georges Calmettes, président de la chambre syndicale des fabricants de glucose, 17, rue de l'Argonne, Paris, titulaire.

M. Dominique Roquette, établissements Roquette frères, 17, boulevard Vauban, Lille (Nord), suppléant.

M. Jean Brueder, président de l'association syndicale des fabricants de dextrines, Arches (Vosges), titulaire.

M. Antoine Bertier, directeur commercial de la société Brueder, 226, boulevard Saint-Germain, Paris, suppléant.

M. Moriceau, 21, rue Vauquelin, Paris, titulaire.

M. Rockenbach, vice-président de la chambre syndicale des agents à l'importation de produits alimentaires, 17, rue Clauzel, Paris, suppléant

M. Pierre Courrier, importateur, 33, rue Cambon, Paris, titulaire.

M. Rockenbach, vice-président de la chambre syndicale des agents à l'importation de produits alimentaires, 17, rue Clauzel, Paris, suppléant.

M. Louis Boyer-Vidal, secrétaire général du groupement professionnel des importateurs de produits chimiques, 11, rue Portalis, Paris, titulaire.

M. André Louvet, représentant du groupement professionnel des importateurs de produits chimiques, 11, rue Portalis, Paris, suppléant.

M. Fernand Le Marié, président du syndicat des fabricants le tapiocas de France, 22, rue Jean-Bouton, Paris, titulaire;

M. Pierre Bordeaux-Groult, trésorier du syndicat des fabricants de tapiocas de France, 12, rue Sainte-Apolline, Paris, suppléant.

M. Herbet, président de la chambre syndicale des fabricants de confiserie, 12, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris, titulaire.

M. Grout, vice-président de la chambre syndicale des fabricants de confiserie, 12, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris, suppléant.

M. Rey, directeur de la société Rhône-Poulenc, 21, rue Jean-Goujon, Paris, titulaire.

M. d'Oustrac, chef de service à la société Rhône-Poulenc, 21, rue Jean-Goujon, Paris, suppléant.

M. Bordat, président de la fédération des syndicats de transformateurs de papiers, 73, boulevard Haussmann, Paris, titulaire.

M. Mouillier, délégué général de la fédération des syndicats de transformateurs de papiers, 73, boulevard Haussmann, Paris, suppléant.

M. Henri Bon, président du syndicat national des fabricants de caramels colorants, 7, rue Rigaud, le Bourget (Seine), titulaire.

M. Jean Humbert, secrétaire général de l'union des syndicats des industries des produits amylacés, 65, rue de Prony, Paris, suppléant

Art. 3. — Le directeur des industries chimiques est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1951.

JEAN-MARIE LOUVEL.

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 avril 1951, page 3402, 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « Par arrêté en date du 30 mars 1951, la notice descriptive et les plans A 78783 et A 78782 définissant deux entrées pour câble armé sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 25 juin 1948 relatif au moteur type MEVC 18 *a* ou *b* 947 », lire: « Par arrêté en date du... relatif au moteur type MEVC 18 *a* ou *b* 47 ».
(Le reste sans changement.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 avril 1951, page 3988, 1re colonne, 18e ligne, au lieu de: « Par arrêté en date du 17 avril 1951, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « carter pour jeu de bagues type 45-45492-15 », lire: « Par arrêté en date du... le « carter pour jeu de bagues type 45-4592-15... ».
(Le reste sans changement.)

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, en cadres généraux, supérieurs et locaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat et notamment son article 2;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les modalités d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les cadres de fonctionnaires civils relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer et existant à la date du 25 décembre 1950 dans les territoires énumérés à l'article 7 du présent décret, seront, pour compter de la même date, répartis dans les cadres généraux, supérieurs ou locaux visés à l'article 6 de la loi du 30 juin 1950.

Art. 2. — Cette répartition se fera pour les cadres généraux par décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et, pour les cadres supérieurs, par arrêtés du chef de groupe de territoires ou de territoires autonomes, pris après avis des assemblées territoriales compétentes et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Cette procédure sera suivie en cas de création d'un nouveau cadre.

Art. 3. — Les cadres généraux comprennent les emplois correspondant à des fonctions qui par leur importance peuvent conduire leurs titulaires à servir indifféremment dans plusieurs groupes de territoires ou territoires autonomes. Ne peuvent être classés dans la catégorie des cadres généraux que les cadres dont les conditions normales de recrutement exigent, de la part des candidats, la possession d'une licence ou d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'enseignement technique équivalent.

Ne peuvent être classés dans la catégorie des cadres supérieurs que les cadres dont le recrutement normal a lieu par concours parmi des candidats justifiant de la possession du brevet élémentaire ou d'un diplôme d'enseignement du second degré ou d'un diplôme d'enseignement technique équivalent.

Art. 4. — A titre transitoire et personnel, bénéficieront des avantages prévus en faveur des fonctionnaires des cadres généraux les personnels des cadres qui, qualifiés précédemment de cadres généraux n'auront pu être classés dans cette catégorie faute de remplir les conditions fixées au premier alinéa de l'article 3 ci-dessus, sous réserve que les cadres auxquels appartiennent ces personnels aient été recrutés statutairement, par voie de concours, parmi les candidats justifiant de la possession du baccalauréat ou, par dérogation, d'un diplôme technique équivalent.

Les mêmes dispositions sont applicables aux personnels appartenant à des cadres qui auront été classés dans les cadres supérieurs et qui satisferont aux conditions de recrutement fixées à l'alinéa précédent.

Bénéficieront de cette mesure à titre transitoire et personnel les fonctionnaires qui seront recrutés dans les conditions prévues ci-dessus avant le 25 décembre 1960.

Des décrets contresignés du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative fixeront la liste des cadres généraux dont les personnels bénéficieront des mesures prévues au présent article.

Art. 5. — Des arrêtés des chefs de groupes de territoires ou de territoires autonomes pourront prévoir à titre transitoire et personnel en faveur des fonctionnaires appartenant à des cadres qui possédaient précédemment la qualification de cadres supérieurs et ne pourront être classés dans cette catégorie faute de remplir les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 3 ci-dessus des mesures analogues à celles prévues audit article.

Ces arrêtés qui détermineront également les cadres supérieurs dont les membres bénéficieront des dispositions de l'article précédent seront pris après avis des assemblées territoriales compétentes et seront soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Les dispositions du décret du 27 octobre 1950 susvisé sont applicables aux personnels des cadres qui auront été classés dans les cadres généraux, conformément aux dispositions de l'article 1er du présent décret ainsi qu'aux personnels visés à l'article 4 dudit décret.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans les territoires suivants:

Afrique occidentale française;
Togo;
Afrique équatoriale française;
Madagascar et dépendances;
Territoire des Comores;
Côte française des Somalis;
Saint-Pierre et Miquelon;
Etablissements français dans l'Inde;
Nouvelle-Calédonie et dépendances;
Etablissements français de l'Océanie.

Art. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, relatif au classement des cadres de fonctionnaires civils relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer en cadres généraux, cadres supérieurs et cadres locaux,

Décrète:

Art. 1er. — Sont classés dans les cadres généraux visés à l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les cadres énumérés au tableau I annexé au présent décret.

Art. 2. — Les cadres ouvrant droit à l'avantage prévu à l'alinéa 1er de l'article 4 du décret n° 51-509 du 5 mai 1951 sont énumérés au tableau II annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 25 décembre 1950 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

PIERRE MÉTAYER.

ANNEXE

AU DÉCRET N° 51-510 DU 5 MAI 1951

TABLEAU I

1 Gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer (décret du 21 juillet 1921).
2 Administrateurs de la France d'outre-mer (décret du 10 juillet 1920).
3 Personnel supérieur des bureaux des secrétariats généraux (à partir du grade de sous-chef de bureau) (décret du 24 novembre 1912).
4 Agriculture (à partir du grade d'ingénieur-adjoint jusqu'à celui d'inspecteur général) (décret du 6 avril 1946).
5 Spécialistes des travaux de laboratoires (à partir du grade de chef de travaux jusqu'à celui d'inspecteur général) (décret du 6 avril 1946).
6 Elevage (à partir du grade de vétérinaire inspecteur jusqu'à celui d'inspecteur général) (décret du 6 avril 1946).
7 Eaux et forêts (à partir du grade d'inspecteur adjoint jusqu'à celui d'inspecteur général) (décret du 10 septembre 1942).
8 Inspecteur du travail et de la main-d'œuvre (à partir du grade d'inspecteur jusqu'à celui d'inspecteur général) (décret du 17 août 1944).
9 Travaux publics, mines et techniques industrielles (à partir du grade d'ingénieur adjoint jusqu'à celui d'ingénieur général) (décret du 15 juillet 1944).
10 Chemins de fer d'outre-mer (personnels assimilés au cadre des travaux publics, à partir du grade d'ingénieur adjoint) (décret du 19 mai 1939).
11 Géologues (à partir de géologue assistant jusqu'à géologue en chef) (décret du 19 août 1946).
12 Officiers des ports et rades (lieutenants et capitaines) (décret du 18 juillet 1945).
13 Chercheurs de l'office de la recherche scientifique d'outre-mer (à partir du grade de chargé de recherche jusqu'à celui de directeur) (décret du 26 juillet 1946).
14 Ingénieurs des travaux météorologiques (à partir du grade d'ingénieur adjoint jusqu'à celui d'ingénieur) (décret du 24 septembre 1946).
15 Postes et télécommunications d'outre-mer:
Branche technique (à partir du grade d'ingénieur adjoint jusqu'à celui d'inspecteur général);
Branche administrative (à partir du grade de contrôleur rédacteur jusqu'à celui d'inspecteur général) (décret du 23 août 1944).

TABLEAU II

1 Personnel du cadre d'administration générale (décret du 13 mars 1946).
2 Chiffreurs (décret du 3 novembre 1945).
3 Infirmières et sages-femmes coloniales (décret du 22 août 1944).
4 Adjoints techniques des travaux publics (décret du 15 juillet 1944).
5 Personnels des postes et télécommunications autres que ceux des branches techniques et administratives (décret du 23 août 1944).
6 Médecins-pharmaciens et sages-femmes africains (décret du 11 août 1944).
7 Vétérinaires africains (décret du 12 juin 1946).
8 Greffiers en chef.
9 Payeurs et commis des trésoreries (en attendant la constitution du cadre prévu par l'article 2 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950) (décret du 6 août 1921).

Décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes personnels;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et tous textes modificatifs;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes des personnels des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant aux personnels des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A., le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-529 du 15 avril 1949 modifiant le régime des soldes du personnel des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer et les textes pris en application de ce dernier pour les divers territoires d'outre-mer de la zone C. F. A., C. F. P., Somalis, Roupies;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu les décrets n° 48-1817 du 30 novembre 1948, n° 49-530 du 15 avril 1949 et n° 50-970 du 12 août 1950 relatifs au régime des indemnités pour charges de famille dans certains territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Généralités.

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux personnels civils relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer dans les territoires suivants: Afrique occidentale française, Togo, Cameroun, Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances, territoires des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie.

TITRE Ier

Régime de rémunération.

Art. 2. — Pour compter du 25 décembre 1950, les dispositions des décrets n° 49-529 du 15 avril 1949, n° 49-1622 du 28 décembre 1949, n° 49-1624 du 28 décembre 1949, n° 49-1677 du 28 décembre 1949 sont abrogées expressément en ce qui concerne les personnels en service dans les territoires visés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le complément spécial prévu par l'article 2, alinéa 1er, de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 est soumis au régime défini par les articles suivants en ce qui concerne les personnels civils des cadres généraux régis par décrets relevant du ministère de la France d'outre-mer dans les différentes positions rétribuées, en service, prévues au décret du 2 mars 1910 susvisé et au décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950.

Art. 4. — Il est inséré dans le décret du 2 mars 1910, l'article 89 *bis* nouveau ci-après:

« I. — Le complément spécial est un accessoire de solde non soumis à retenue pour pension alloué aux fonctionnaires des cadres généraux pour faire face aux sujétions particulières inhérentes à l'exercice de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer.

« Le complément spécial est proportionnel à la solde indiciaire de base des intéressés. Son montant, établi en francs métropolitains, est payé pour sa contre-valeur en monnaie

locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction applicable à la solde de base.

« II. — Sous les réserves prévues au paragraphe VII du présent article à l'égard des fonctionnaires appelés à changer de territoire de service par suite de nomination ou de promotion, le complément spécial est fixé comme suit:

« Nouvelle-Calédonie, Etablissements français de l'Océanie: 2,5 dixièmes de la solde indiciaire de base.

« Saint-Pierre et Miquelon: 3 dixièmes de la solde indiciaire de base;

« Afrique occidentale française, Togo, Afrique équatoriale française, Cameroun, Côte française des Somalis, Etablissements Français dans l'Inde, îles Wallis et Futuna, Madagascar et dépendances, territoires des Comores, Nouvelles-Hébrides : 4 dixièmes de la solde indiciaire de base.

« Le complément spécial à allouer aux fonctionnaires civils des cadres supérieurs autres que ceux visés à l'article 4 du décret n° 51-509 du 5 mai 1951 et aux fonctionnaires civils des cadres locaux sera fixé par arrêtés des hauts commissaires ou chefs de territoires pris, après avis des assemblées territoriales compétentes, et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, dans la limite des maxima déterminés par arrêté interministériel, contresigné du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances à intervenir dans les six mois avec effet du 25 décembre 1950.

« III. — Les fonctionnaires envoyés en mission continuent à se voir appliquer les dispositions du décret n° 50-794 du 23 juin 1950 fixant le régime de rémunération applicable en position de mission à ces personnels. Toutefois, le complément spécial de solde du territoire de mission est substitué à la majoration de dépaysement dans tous les cas où le payement de cette dernière est prévu par le décret susvisé.

« IV. — Le droit au complément spécial de solde court du jour inclus de l'arrivée dans le territoire et cesse le jour du départ de ce territoire. Il n'est pas interrompu lorsque le fonctionnaire en service ou en mission dans son territoire voyage par ordre, entre les diverses dépendances d'un même groupe de territoires ou d'un même territoire autonome.

« V. — Les fonctionnaires qui, en cours de voyage ou à leur arrivée, sont retenus en quarantaine au lazaret d'un territoire peuvent prétendre, le cas échéant, à leur choix, pendant la quarantaine, soit au complément familial de solde afférent audit territoire, soit à la concession de l'indemnité de séjour prévue par la réglementation relative aux frais de déplacement outre-mer.

« VI. — Ont également droit, le cas échéant, au complément spécial afférent au territoire où ils se trouvent effectivement, cumulativement avec les indemnités réglementaires de séjour, les fonctionnaires qui, soit en se rendant de France dans un territoire d'outre-mer ou *vice versa*, soit en passant d'un territoire dans un autre, sont débarqués ou retenus par ordre ou par cas de force majeure:

« 1° Dans un territoire autre que celui auquel ils sont ou étaient affectés;

« 2° Dans un port ou aéroport d'un territoire autre que celui de débarquement.

« VII. — Les fonctionnaires qui, par suite de nomination ou de promotion, sont appelés à changer de territoire ne reçoivent, le cas échéant, le complément spécial de solde prévu pour le territoire où ils doivent continuer à servir, que du jour de leur arrivée dans ce dernier territoire.

« Du jour de leur nomination ou promotion au jour exclu de leur départ, ils reçoivent la solde de leur nouvel emploi augmentée, le cas échéant, du complément spécial du territoire où ils se trouvent.

« Dans le cas prévu par le présent paragraphe, l'imputation de la solde et, éventuellement, du complément spécial est effectuée conformément aux prescriptions de l'article 40 (§ 3) du décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements.

« VIII. — Le complément spécial suit le régime de la solde. Il est réductible dans la même proportion que cette dernière, notamment dans le cas prévu à l'article 113 (§ 4) ».

Art. 5. — Les émoluments auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires visés à l'article 1er du présent décret, lorsqu'ils sont dans une position rétribuée autre que celle de service (permission, congé, transit, expectative de retraite, maintien par ordre, etc.) sont calculés sur la base de la solde afférente à leur grade ou à leur emploi affectée, le cas échéant, de l'index de correction applicable à cette solde dans le territoire de résidence. Les intéressés bénéficieront, en outre, des indemnités attachées à la résidence ainsi que des indemnités de cherté de vie en vigueur dans ce territoire suivant les taux les plus élevés applicables aux fonctionnaires recevant la même solde.

En cours de traversée à bord des paquebots ou en avion, les fonctionnaires susvisés ne peuvent prétendre qu'à la solde de présence dégagée de tous ses accessoires.

Art. 6. — En attendant l'établissement d'un nouveau régime d'indemnité résidentielle de cherté de vie, à intervenir dans les six mois et qui prendra effet à compter du 25 décembre 1950, les taux actuels de l'indemnité de zone sont maintenus, à titre d'acompte, dans les territoires où cette indemnité existe.

Art. 7. — Les dispositions de l'article 94 du décret du 2 mars 1910 relatives à l'indemnité de départ colonial, modifiée en dernier lieu par décret n° 48-1595 du 8 octobre 1948, sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« *Art.* 94. — I. — L'indemnité d'éloignement prévue par l'article 2, alinéa 2, de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, est allouée aux personnels civils des cadres généraux régis par décrets relevant du ministère de la France d'outre-mer et appelés à servir en dehors, soit de la métropole, soit du territoire où ils sont en service, soit du pays ou territoire où ils résident habituellement.

« Elle n'est pas due:

« 1° Lorsqu'il n'y a pas déplacement effectif du fonctionnaire;

« 2° En cas d'envoi en mission temporaire;

« 3° En cas de mutation sur demande de l'intéressé.

« II. — Elle est payée en deux fractions égales, l'une au départ, l'autre au retour, fixées chacune en mois et jours de la solde indiciaire de base en vigueur au moment de sa liquidation et en fonction de l'éloignement, conformément au barème ci-dessous:

CHANGEMENT de territoire avec déplacement effectif du fonctionnaire portant sur :	TERRITOIRE DE SERVICE						
	Afrique occidentale française, Togo, Comores (séjour 2 ans).	Saint-Pierre et Miquelon (séjour 3 ans).	Madagascar et dépendances, Nouvelle-Calédonie (séjour 3 ans).	Afrique équatoriale française, Cameroun, Côte française des Somalis (séjour 2 ans), Etablissements français de l'Océanie (séjour 3 ans).	Etablissements français dans l'Inde (séjour 2 ans et demi).	Nouvelles-Hébrides (séjour 3 ans).	Iles Wallis et Futuna (séjour 3 ans).
Moins de 500 km.	15 jours.	»	21 jours.	23 jours.	»	»	»
Plus de 500 km et moins de 1.000 km.....	1 mois.	»	1 mois 12 jours.	1 mois 15 jours.	»	»	»
Plus de 1.000 km et moins de 2.000 km.....	2 mois.	»	2 mois 24 jours.	3 mois.	»	»	»
Plus de 2.000 km et moins de 3.000 km.....	3 mois.	»	4 mois 6 jours.	4 mois 15 jours.	»	»	»
Plus de 3.000 km.	5 mois 15 jours.	6 mois.	7 mois.	7 mois 15 jours.	8 mois.	9 mois.	13 mois.

« Le montant de l'indemnité d'éloignement, établi en francs métropolitains, est, le cas échéant, payé dans les territoires visés à l'article 1er ci-dessus, pour sa contrevaleur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation.

« Il est précisé que, dans les groupes de territoires, le déplacement effectif d'un territoire à l'autre donne droit à la perception de l'indemnité dans les conditions de taux et de distances ci-dessus définies.

« III. — Le supplément familial de l'indemnité d'éloignement sera fixé par arrêté interministériel contresigné du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances. Le payement de ce supplément s'effectue en deux échéances coïncidant avec celles de l'indemnité d'éloignement.

« IV. — Les fonctionnaires qui, après avoir reçu la moitié de l'indemnité d'éloignement, ne suivent pas leur destination, doivent rembourser le montant de cette allocation. Toutefois, s'ils ont été mis dans l'impossibilité de rejoindre leur poste pour des raisons indépendantes de leur volonté, ils conserveront la partie de cette allocation correspondant au montant de l'indemnité prévue par le décret n° 48-1593 du 8 octobre 1948. Les fonctionnaires maintenus, dans ce cas, en possession de cette fraction d'indemnité, ne peuvent prétendre à la partie de l'indemnité d'éloignement déjà perçue et non reversée en cas de désignation ultérieure pour un séjour outre-mer.

« Seul, peut éventuellement être dû le complément d'indemnité motivé par une modification de la solde de base des intéressés.

« V. — Les fonctionnaires rapatriés de leur territoire de service, quelle que soit la cause de leur rapatriement, ne peuvent prétendre à la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement qu'autant que la durée du séjour a été supérieure à la moitié du séjour réglementaire. Dans ce cas, la deuxième moitié de l'indemnité est proportionnelle au séjour effectué après le douzième, le quinzième, le dix-huitième mois, selon le territoire de service.

« VI. — Tout fonctionnaire interrompant son séjour pour convenance personnelle avant l'expiration de la période réglementaire subit sur sa solde une retenue égale à une partie de l'indemnité d'éloignement déjà perçue ou à percevoir.

« Cette partie est proportionnelle au nombre de mois restant à courir jusqu'à l'achèvement du séjour réglementaire, tout mois commencé étant considéré comme ayant été effectivement accompli.

« VII. — Le taux de la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement est celui de l'indemnité en vigueur dans le dernier territoire de service quand les fonctionnaires sont, dans le cours de leur séjour, envoyés d'un territoire à l'autre.

« VIII. — Il n'est alloué aucune indemnité d'éloignement supplémentaire aux fonctionnaires qui repartent pour achever un séjour interrompu.

« IX. — Tout fonctionnaire maintenu en service effectif au delà de la durée de séjour réglementaire, reçoit un supplément d'indemnité d'éloignement proportionnel au temps de séjour effectué en excédent et calculé d'après le taux de l'indemnité du dernier territoire de service.

« X. — Tout payement de l'indemnité doit faire l'objet d'une mention sur le livret de solde des intéressés ».

Art. 8. — Les arrêtés prévus à l'article 2, alinéa 4, de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 adapteront, dans les six mois avec effet du 25 décembre 1950, aux personnels des cadres supérieurs et locaux, les dispositions de l'article 7 susvisé, dans les limites maxima ci-dessus définies.

Art. 9. — Pour les personnels en cours de séjour, en service outre-mer au 25 décembre 1950, les deux fractions de l'indemnité d'éloignement auxquelles ils peuvent prétendre leur seront payées à leur retour, proportionnellement au temps qu'ils auront passé dans leur territoire de service à partir du 25 décembre 1950.

Art. 10. — L'application des dispositions du présent décret ne pourra avoir pour effet de réduire les accessoires de solde des personnels intéressés à un montant inférieur à celui dont ils bénéficiaient sous l'empire des dispositions des décrets abrogés aux articles 2 et 7 ci-dessus, sur la base des soldes applicables à la date du 1er juillet 1950

TITRE II

Régime des prestations familiales.

Art. 11. — Le décret n° 48-1817 du 30 novembre 1948 et les textes modificatifs sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après.

Art. 12. — Des arrêtés des hauts commissaires ou chefs de territoires, pris après avis des assemblées territoriales compétentes et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer fixeront, selon les principes de la réglementation métropolitaine en vigueur en cette matière, pour l'ensemble des personnels civils définis par la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 un nouveau régime d'allocations et de prestations familiales de telle manière que ces dernières soient établies aux mêmes taux et chiffres pour un même nombre d'enfants quel que soit le statut ou l'origine du fonctionnaire.

Ces arrêtés, qui devront intervenir dans un délai de six mois, prendront effet pour compter du 25 décembre 1950.

Art. 13. — Les fonctionnaires provenant de la métropole, d'un département ou d'un territoire d'outre-mer où ils auraient vocation à bénéficier d'un régime plus favorable recevront, à titre personnel, les avantages de ce régime.

Ces fonctionnaires recevront, le cas échéant, une indemnité différentielle entre le régime familial de leur territoire de service et celui de leur territoire de provenance.

En ce qui concerne les fonctionnaires provenant de la métropole, cette indemnité sera égale à la différence entre:

1° Le montant total des émoluments à caractère familial auxquels ils auraient droit si les dispositions relatives à ces derniers étaient applicables dans le territoire où ils exercent leurs fonctions sur la base du salaire moyen mensuel de 11.160 F. Ce montant, libellé en francs métropolitains, est retenu pour sa contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur pendant la période sur laquelle porte la liquidation multipliée par l'index de correction fixé pour le territoire considéré;

2° Le montant libellé en monnaie locale des allocations que ces mêmes personnels reçoivent au titre des dispositions visées à l'article 12 ci-dessus.

Art. 14. — En aucun cas, le total des émoluments à caractère familial auxquels auront droit les personnels visés par le présent décret ne pourra être inférieur en monnaie locale, à celui des allocations de même nature qu'ils percevaient sous l'empire de la réglementation antérieure.

TITRE III

Congés administratifs.

Art 15. — Le décret n° 48-1646 du 20 octobre 1948 modifiant certaines dispositions de l'article 35 du décret du 2 mars 1910 est abrogé.

Art. 16. — Les dispositions des paragraphes VI et VII de l'article 35 du décret du 2 mars 1910 sont modifiées comme suit:

« VI. — Les congés administratifs définis ci-dessus sont accordés aux personnels des cadres généraux pour un jour, au choix du titulaire, soit dans la métropole, soit dans son territoire d'origine.

« VII. — Lorsque le territoire de service se confond avec le territoire d'origine, le congé est d'un mois par année de service. L'intéressé a la faculté de cumuler les congés afférents à trois années de service sans qu'un congé, pris en une seule fois, puisse, au total, dépasser trois mois.

« Le fonctionnaire qui, pour rejoindre son pays d'origine, doit passer par un autre territoire français, peut être autorisé à y séjourner pendant la moitié au plus de son congé ».

Pour l'application des dispositions ci-dessus, il faut entendre par territoire de service, tout territoire autonome ou faisant partie d'une fédération.

Dans tous les cas, les délais de route ne sont pas compris dans le décompte des congés.

Art. 17. — Des arrêtés des hauts commissaires ou des chefs de territoires, soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer adapteront aux personnels des cadres supérieurs et locaux les dispositions de l'article 16 ci-dessus.

Art. 18. — Les personnels visés à l'article 4 du décret n° 51-509 du 5 mai 1951 bénéficieront du régime des congés des cadres généraux dans les mêmes conditions que pour le régime de solde.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 20. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 25 décembre 1950 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 51-455 modifiant le décret portant règlement d'administration publique du 25 mars 1938 relatif à l'application à Madagascar et dépendances de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les vins, vins mousseux, les eaux-de-vie, les rhums et les tafias.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 avril 1951: page 4047, article 1er, 5°, *b*, au lieu de: « ... inférieure à 1,35 gramme par litre »; lire: « ... inférieure à 1,25 gramme par litre ».

Regie d'avances.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 24 avril 1951, il est institué à la section technique d'agriculture tropicale une régie d'avances pour le payement des menues dépenses inférieures à 10.000 F.

Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 120.000 F.

Le régisseur est assujetti à un cautionnement de 12.000 F. Il perçoit une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 1.800 F.

L'arrêté du 16 août 1946 instituant une régie d'avances à la section technique d'agriculture tropicale est abrogé.

Administration générale.

Par arrêté du 4 mai 1951:

M. Benazet (Léopold), sous-chef de section de l'agence de la France d'outre-mer, est maintenu en position de service détaché auprès du gouvernement de la Côte française des Somalis, pour une période de quatre mois et vingt-cinq jours, à compter du 1er mai 1950 (régularisation).

M. Benazet est placé en position de service détaché auprès du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, pour servir en Guinée française, pour une période de trois ans, à compter du 26 septembre 1950.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 27 avril 1951:

I. — La situation administrative de M. Valette (Pierre), vétérinaire inspecteur de 3e classe du service de l'élevage et des industries animales a été rétablie comme suit, uniquement en ce qui concerne l'ancienneté:

Vétérinaire inspecteur de 2e classe le 1er juillet 1948;
Vétérinaire inspecteur de 1re classe le 1er juillet 1950 (rappels pour services militaires: néant).

II. — Le présent reclassement prend effet, du point de vue de la solde, à compter du 18 août 1950, date d'expiration de la période probatoire imposée par le décret du 29 juillet 1945.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret libérant une tranche de la récolte de vin de 1950.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mai 1951: page 4651, 1re colonne, dernière ligne, au lieu de: « avec minimum de 20 hectolitres par exploitation », lire: « avec minimum de 200 hectolitres par exploitation ».

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 15 avril 1951, M. Pancras (André), adjoint forestier de 6e classe à Melun (Seine-et-Marne), est affecté, sur sa demande et en la même qualité, dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Quimper (Finistère.

Génie rural.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 avril 1951: page 4097, 2e colonne, 34e ligne, au lieu de: « en remplacement de M. Vidal », lire: « en remplacement de M. Vial ».

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Autorisation à une caisse complémentaire de retraites de fonctionner.

Par arrêté du 28 avril 1951, la caisse complémentaire de retraites interréseaux des tramways et assimilés, 5 et 7, rue d'Aumale, Paris (9e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Autorisation à une union de prévoyance de fonctionner.

Par arrêté du 2 mai 1951, l'Union de prévoyance des salariés (U. P. S.), 9, place Vendôme, Paris (1er), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Modification à l'arrêté du 28 mars 1951 fixant le barème des cotisations prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries de la métallurgie.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 1951 fixant le barème des cotisations prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries de la métallurgie,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 28 mars 1951 fixant le barème des cotisations prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries de la métallurgie est modifié comme suit:

« Les établissements créés après le 1er janvier 1948, lorsqu'ils occupent habituellement au moins dix salariés, et qu'ils groupent des ateliers exerçant des activité différentes, acquittent leur cotisation d'après un taux moyen pondéré. Ce taux est déterminé en fonction des taux prévus au barème annexé au présent arrêté pour les activités des différents ateliers, et de la masse des salaires correspondants ».

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 avril 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 30 avril 1951, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

Saint-Pierre, n° 101-63, à Californie-Lamentin.

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Caisse de secours mutuels de l'usine de la société anonyme de constructions mécaniques de la Savoie à Barberaz, n° 73-377, à Barberaz.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 mai 1951, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Société mutualiste du personnel de la caisse primaire de sécurité sociale du Nord Finistère, n° 29-228, à Brest, Porte-Fautras.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Groupement d'entr'aide des établissements Brampton, n° 62-1393, à Calais.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 30 avril 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Union mutuelle des employés et ouvriers de toutes professions, n° 69-404, à Lyon, avec la société mutualiste dite La Forezienne, n° 69-330, à Lyon.

Date des épreuves et programme de l'examen de fin de stage des secrétaires d'administration stagiaires à l'administration centrale et à la caisse nationale de sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 avril 1951:

Page 4011, 2e colonne, 32e ligne, après: « pour la caisse nationale de sécurité sociale », ajouter: « en plus »; 58e ligne, au lieu de: « la statistique de l'actuariat », lire: « la statistique et l'actuariat ».

Page 4012, 1re colonne, 9e ligne, au lieu de: « les conventions internationales du travail », lire: « les conventions internationales de travail »; 36e ligne, au lieu de: « au moins égale à 15 sur 20 », lire: « au moins égale à 13 sur 20 »; 44e et 45e lignes, au lieu de: « est chargé du présent arrêté », lire: « est chargé de l'exécution du présent arrêté ».

Commission de la nomenclature.

Par arrêté en date du 25 avril 1951 ont été nommés membres permanents de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, en qualité de représentants des caisses de sécurité sociale:

M. Léveillé, administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de la région parisienne, en remplacement de M. le docteur Arbeltier.

M. Simonnet, chef de section à la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, en remplacement de M. Breton.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Homologation d'un coefficient d'adaptation du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 19 avril 1951, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour l'ensemble du département de la Haute-Loire, affectés du coefficient 11,80 établi pour le mois de décembre 1950.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 28 décembre 1948 restent inchangés.

Revision de projets d'aménagement dans diverses communes du département de la Seine.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 23 avril 1951, pris en application de l'article 78 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, il a été ordonné la revision du projet d'aménagement de la commune de Pré-Saint-Gervais (Seine) et la remise en vigueur sur le territoire de ladite commune des mesures de sauvegarde prévues aux articles 23 à 28 de la loi susvisée.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 23 avril 1951, pris en application de l'article 78 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, il a été ordonné la revision du projet d'aménagement de la commune de Suresnes (Seine) et la remise en vigueur sur le territoire de ladite commune des mesures de sauvegarde prévues aux articles 23 à 28 de la loi susvisée.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 23 avril 1951, pris en application de l'article 78 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, il a été ordonné la revision du projet d'aménagement de la commune de Vincennes (Seine) et la remise en vigueur sur le territoire de ladite commune des mesures de sauvegarde prévues aux articles 23 à 28 de la loi susvisée.

Exemption du permis de construire pour certains travaux exécutés par des services relevant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (ports maritimes ou ports fluviaux, services de voirie, Société nationale des chemins de fer français, bases aériennes).

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945 relative au permis de construire, et notamment son article 3;

Vu le décret n° 46-1792 du 10 août 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée;

Vu les arrêtés interministériels en date des 4 juillet ,19 septembre et 6 décembre 1946,

Arrêtent:

CHAPITRE Ier. — *Dispositions relatives aux ports maritimes et ports fluviaux.*

Art. 1er. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux travaux de construction de bâtiments à exécuter dans les ports maritimes ou ports fluviaux par les services publics ou établissements publics relevant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, les concessionnaires de services publics, les permissionnaires ayant l'obligation d'assurer un service public et les titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Art. 2. — Dans chacun des ports maritimes ou fluviaux, la zone réservée au port et à ses extensions est divisée en deux secteurs.

Chacun de ces secteurs peut ne pas être continu et se composer d'éléments distincts.

La délimitation de ces secteurs est arrêtée par le préfet sur la proposition commune du directeur du port (ou le cas échéant, de l'ingénieur en chef du service maritime ou de l'ingénieur en chef du service de la navigation, d'une part, et du chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation, d'autre part.

En cas de désaccord entre ces deux chefs de service, il en est référé par le préfet au ministre chargé de l'urbanisme et au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Dans le premier secteur les dispositions ci-après sont applicables:

Les travaux d'entretien ou de réparation sont exemptés du permis de construire;

Le permis de construire n'est obligatoire que pour la construction de bâtiments à usage d'habitation, de gares de voyageurs, de halles à marchandises et de bâtiments devant comprendre soit des bureaux ouverts au public, soit plus de vingt bureaux;

Les constructions de bâtiments non visées aux alinéas précédents ne peuvent être entreprises sans que le chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation en ait été informé par une déclaration écrite qui doit lui parvenir, accompagnée d'un plan de masse, dans le délai de vingt jours au moins avant la passation des marchés de construction. Ce chef de service peut décider que ces travaux devront faire l'objet d'un permis de construire, mais à la condition expresse qu'il notifie sa décision dans le délai de vingt jours à dater de la réception de ladite déclaration.

Dans le second secteur, les travaux sont exemptés du permis de construire.

CHAPITRE II. — *Dispositions relatives aux services de la voirie.*

Art. 3. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux travaux de construction de bâtiments à exécuter par les services de voirie ainsi que par les concessionnaires ou les permissionnaires de ces services publics.

Art. 4. — Ces travaux sont soumis à la réglementation fixée à l'article 2 pour le premier secteur des ports maritimes et ports fluviaux.

CHAPITRE III. — *Dispositions relatives à la Société nationale des chemins de fer français.*

Art. 5. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux travaux de construction de bâtiments à exécuter par la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 6. — Les zones réservées à la Société nationale des chemins de fer français et à ses extensions sont divisées en deux secteurs.

La délimitation de ces secteurs est arrêtée par le préfet sur la proposition commune de l'ingénieur en chef de la Société nationale des chemins de fer français et du chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation.

En cas de désaccord entre ces deux chefs de service, il en est référé par le préfet au ministre chargé de l'urbanisme et au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Dans le premier secteur, les travaux sont soumis à la réglementation fixée à l'article 2 pour le premier secteur des ports maritimes et ports fluviaux.

Dans le second secteur, les travaux sont exemptés du permis de construire. Le second secteur doit comprendre exclusivement les gares de triage, les dépôts et les ateliers. Il doit, d'une manière générale, être séparé des limites extérieures du domaine de la Société nationale des chemins de fer français par une marge d'isolement comprise dans le premier secteur.

Art. 7. — Les attestations de conformité de travaux établies par les fonctionnaires qualifiés de la Société nationale des chemins de fer français sont assimilées aux attestations délivrées par les fonctionnaires visés à l'article 9 de l'ordonnance du 27 octobre 1945 relative au permis de construire.

CHAPITRE IV. — *Dispositions relatives aux bases aériennes.*

Art. 8. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux travaux de construction de bâtiments à exécuter par les services des bases aériennes ainsi que par les concessionnaires ou les permissionnaires de ces services publics.

Art. 9. — Les travaux d'entretien ou de réparation sont exemptés du permis de construire.

Les autres travaux ne peuvent être entrepris sans que le chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation en ait été informé par une déclaration qui doit lui parvenir acompagnée d'un plan indiquant l'implantation des ouvrages à construire, dans un délai de vingt jours au moins avant la passation des marchés de construction. En ce qui concerne les bâtiments à usage d'habitation, les gares de voyageurs, les halles à marchandises et les bâtiments devant comprendre soit des bureaux ouverts au public, soit plus de vingt bureaux, dont les projets font l'objet d'une conférence entre services locaux, la déclaration prévue ci-dessus doit être accompagnée d'un avant-projet établi à l'échelle de 5 millimètres par mètre. Ce chef de service peut décider que ces travaux devront faire l'objet d'un permis de construire, mais à la condition expresse qu'il notifie sa décision dans un délai de vingt jours à dater de ladite déclaration.

Dispositions particulières relatives aux travaux militaires.

Art. 10. — Sont exemptés du permis de construire lorsqu'ils sont exécutés par les services des bases aériennes pour le compte du secrétariat d'Etat aux forces armées chargé de la marine ou de l'air:

a) Les travaux de toute nature exécutés à l'intérieur de certaines bases ou établissements militaires. La liste de ces bases ou établissements est arrêtée en commun accord par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après avis du secrétaire d'Etat aux forces armées chargé de la marine ou de l'air;

b) Les travaux de caractère militaire et secret. Le caractère secret résulte de la décision du secrétaire d'Etat aux forces armées chargé de la marine ou de l'air.

Les dispositions de l'article 9 ci-dessus sont applicables aux travaux de caractère militaire non visés aux alinéas précédents.

CHAPITRE V. — *Dispositions générales.*

Art. 11. — En application de l'article 3 de l'ordonnance du 27 octobre 1945 susvisée, ne bénéficient pas des exemptions prévues au présent arrêté, les travaux qui sont soumis par ailleurs à des dispositions législatives ou réglementaires spéciales telles que celles concernant les projets d'aménagement, les monuments historiques et les sites. Ces travaux sont soumis à la procédure simplifiée prévue au 8e alinéa de l'article 2 ci-dessus et, s'ils concernent les bases aériennes, à la procédure prévue au second alinéa de l'article 9.

Art. 12. — Les exemptions résultant du présent arrêté sont accordées sans préjudice des autres lois et règlements en vigueur.

Art. 13. — L'arrêté du 4 juillet 1946 portant application du permis de construire dans les ports maritimes, l'arrêté du 19 septembre 1946 portant application du permis de construire dans les services relevant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et l'arrêté du 6 décembre 1946 modifiant et complétant l'arrêté du 19 septembre 1946 susvisé, sont abrogés.

Art. 14. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, le secrétaire général à la marine marchande, le directeur général des chemins de fer et transports, le directeur des routes, le directeur des ports maritimes et des voies navigables au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, d'une part; le directeur de la construction au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1951.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BORDAZ.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
GEORGES SEPTEMBRE.

Suppression de la taxe de compensation dans certaines communes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mars 1951: page 2456, 2e colonne, département de l'Eure, 2e et 3e ligne, au lieu de: « Saint-Just-en-Chaussée », lire: « Saint-Just ».

Suppression et création de services municipaux et intercommunaux du logement dans certaines communes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 avril 1951: page 3460, 1re colonne, article 1er, 13e ligne, au lieu de: « Les Noëls-près-Troyes », lire: « Les Noës-près-Troyes ».

Services extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 avril 1951: page 4191, 2e colonne, grade Commis, département de la Seine-Inférieure, 3e ligne, au lieu de: « Mlle Baudoin (Marie-Louise) », lire: « Mlle Baudouin (Marie-Louise) ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre en date du 30 avril 1951, les fonctionnaires et agents du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ci-après désignés sont nommés délégués adjoints et titularisés dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1950:

Mme Orliac (Yvonne), Clermont-Ferrand (1).
MM. Coquillaud (Georges), Dijon.
Noyrey (Emile), Grenoble.
Poncet (Jean), Lille.
Dutrou (Firmin), Limoges.
Bonnet (Pierre), Lyon.
Falguières (Emile), Marseille.
Feuquer (André), Metz.
Mme Thomas (Laurette), Montpellier.
M. Calba (Henri), Nancy.
Mme Jousset (Aimée), Nantes.
MM. Roussel (René), Nantes.
Manaud (Michel), Orléans.
Mme Jean (Louise), Paris.
MM. Gelée (Edouard), Paris.
Helouvry (François), Rennes.
Minet (Pierre), Rouen.
Gstalter (Jacques), Strasbourg.
Decker (Georges), Toulouse.
Renault (Georges), Tours.
Chevalier (Gustave), Casablanca.
Charlois (Désiré), Tunis.
Cartier (René), Alger.
Beckouche (Michel), Constantine.
Arassus (René), Oran.

(1) Lieu d'affectation.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Modalités de classification prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 portant établissement d'une liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 avril 1951: page 4186, 1re colonne, 29e, 30e et 31e ligne (titre de l'arrêté), au lieu de: « Modalités de classification prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 portant établissement d'une liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités, et de divers services publics », lire: « Fixation des deux parties de la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics ».

Fixation des deux parties de la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 avril 1951: page 4186, 2e colonne, 10e et 11e ligne (titre de l'arrêté), au lieu de: « Fixation des deux parties de la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics », lire: « Modalités de classification prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 portant établissement d'une liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics ».

Contrôle sanitaire aux frontières.

Par arrêtés en date du 24 avril 1951, les agents stagiaires du contrôle sanitaire aux frontières dont les noms suivent ont été titularisés dans leurs fonctions:

M. Poux, lieutenant de police sanitaire au Bourget (à dater du 25 mars 1950).

M. Santoni, lieutenant de police sanitaire au Havre (à dater du 1er mars 1950).

M. Binet, mécanicien à Marseille (à dater du 10 mars 1950).

Inspection de la santé.

Par arrêté du 4 mai 1951, le détachement de M. le docteur Mathieu (Lucien-Paul-Adrien), médecin inspecteur principal de la santé de 5e échelon, à titre de médecin des dispensaires antituberculeux de Saône-et-Loire, avec effet jusqu'au 15 février 1951, est renouvelé à partir de cette date pour une période maximum de cinq ans.

Liste des autorisations d'exercer la profession d'assistante sociale délivrées en application de l'article 13 de la loi du 8 avril 1946.

RÉGION DE PARIS

Seine.

Pivain (Joséphine), Verge (Thérèse).

RÉGION DE ROUEN

Bureau (Marie) (Seine-Inférieure).

AFRIQUE DU NORD

Algérie.

Bertoux (Andrée), Brement (Victorine), Challier (Madeleine), Chomet (Marguerite), Cviklinski (Emilie), Dersstroff (Augusta), Germain (Félicie), Grau (Marguerite), Naaz (Marie-Thérèse), Privat (Hélène), Provitolo, née Albertini (Lucie), Rolland (Maria), Sabathez (Yvonne), Santacroce (Lucienne), Silve (Christine), Teule (Marie), Vieilledent (Mathilde).

Maroc.

Duret (Marie-Thérèse).

Liste des autorisations d'exercer la profession d'auxiliaire sociale à titre définitif délivrées en application de l'article 13 de la loi du 8 avril 1946.

RÉGION DE BORDEAUX

Grandgirard (Marie-Antoinette) (Basses-Pyrénées).

RÉGION DE LYON

Servanin (Berthe) (Rhône).

AFRIQUE DU NORD

Alexandre (Henriette) (Algérie).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 5 mai 1951 chargeant le garde des sceaux, ministre de la justice, de l'intérim du ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'intérim du ministère des postes, télégraphes et téléphones pendant l'absence de M. Charles Brune.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Modification à l'arrêté du 25 août 1948 fixant les attributions des différents services et directions de l'administration centrale de la marine marchande.

Le ministre de la marine marchande,

Vu l'ordonnance n° 45-93 du 18 janvier 1945, relative à l'organisation de l'administration centrale de la marine marchande;

Vu le décret du 4 juin 1948 portant transfert à une direction des attributions des deux directions des gens de mer et du personnel et budget de la marine marchande;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en date du 25 août 1948, fixant les attributions des différents services et directions de l'administration centrale de la marine marchande,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 25 août 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 1er. — Les attributions des différents services et directions de l'administration centrale de la marine marchande sont définies et réparties ainsi qu'il suit:

Bureau du cabinet.

« 1re section. — Correspondance générale, chiffre, distinctions honorifiques, récompenses.

« 2e section. — Travaux législatifs. Presse. Etablissement et centralisation des documents à diffuser. Relations avec le ministère de l'information.

Secrétariat général.

« Propagande générale en faveur de la marine marchande. Beaux-arts. Radiodiffusion. Cinéma.

« Expositions internationales. Expositions. Foires commerciales et manifestations diverses en France et dans l'Union française.

Inspection générale des services de l'inscription maritime.

Inspection générale de l'enseignement maritime.

Direction de l'administration générale et des gens de mer.

Secrétariat.

Ajouter:

« Recueils chronologiques des actes administratifs et professionnels.

« Documentation générale de la direction.

« Organisation intérieure de la direction ».

I. — *Sous-direction de l'administration générale.*

. . . . . .

4e bureau. — Matériel.

Ajouter au quatrième paragraphe: « Documentation administrative, archives ».

(Le reste sans changement.)

II. — *Sous-direction des gens de mer et de la navigation maritime.*

(Sans changement.)

Direction des affaires économiques et du matériel naval.

(Sans changement.)

Direction des pêches maritimes.

(Sans changement.)

Direction de l'établissement national des invalides de la marine.

(Sans changement.)

Conseil supérieur de santé de l'établissement national des invalides de la marine.

(Sans changement.)

Trésorerie générale des invalides.

(Sans changement.)

Services financiers des transports maritimes.

(Supprimé.)

Art. 2. — Le secrétaire général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1951.

GASTON DEFFERRE.

Conseil supérieur de la marine marchande.

Le ministre de la marine marchande,

Vu la loi n° 48-340 du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande, et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 48-1797 du 26 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation et au fonctionnement du conseil supérieur de la marine marchande, et notamment son article 2;

Vu les arrêtés des 29 juin 1949 et 24 mars 1951 portant nomination de membres titulaires et suppléants au conseil supérieur de la marine marchande,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres titulaires du conseil supérieur de la marine marchande.

En raison de sa compétence en matière économique, financière ou maritime.

M. Labouchere (Edouard), administrateur des Etablissements Maurel et Prom, en remplacement de M. Tascher (Charles), président de la chambre de commerce d'agriculture et d'industrie de Dakar.

En qualité de représentants des personnels.

Au titre du personnel des états-majors.

M. Bocher (Joseph), capitaine au long cours, secrétaire général adjoint de la fédération de la marine marchande Force ouvrière, en remplacement de M. de Lanfranchi (Simon).

Au titre du personnel sédentaire des compagnies de navigation.

M. Le Fort (Jean), membre suppléant du conseil supérieur de la marine marchande, chef de bureau à la Compagnie maritime des chargeurs réunis, en remplacement de M. Bourillon (Hector).

Art. 2. — Est nommé membre suppléant du conseil supérieur de la marine marchande:

En qualité de représentant des personnels.

Au titre du personnel sédentaire des compagnies de navigation.

M. Rose (Roger), chef de service à la Compagnie Jokelson-Handtsaem, en remplacement de M. Le Fort (Jean), nommé membre titulaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1951.

GASTON DEFFERRE.

NATURALISATIONS

Décret du 28 avril 1951 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 63, 68 et 111 du code de la nationalité française;

Vu le décret du 28 avril 1950 portant naturalisation;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art 1er. — Le décret du 28 avril 1950 (*Journal officiel* du 14 mai 1950) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

ALBA (Giuseppe), Favara (Italie), 02-01-27. — 31624 x 48—13.

Art 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Décret du 28 avril 1951 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 62 et 111 du code de la nationalité française;

Vu le décret du 23 juin 1950 portant naturalisation;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 23 juin 1950 (*Journal officiel* du 2 juillet 1950) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

ZANITTI née PEGILE, à Fagagna (Italie), le 2 mai 1914. — 28374 x 48—75.

Art 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du dimanche 6 mai 1951.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote des propositions de loi: 1° de M. Marcellin tendant à interdire la vente dite « à la boule de neige »; 2° de M. Charlot et plusieurs de ses collègues tendant à interdire le procédé de vente dit de la « boule de neige ». (Nos 11960-12231-12574. — M. Marcellin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote de la proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à rouvrir les délais prévus à l'article 13 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946 pour les infirmiers et infirmières. (Nos 12826-12960. — M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi édictant les mesures de contrôle, les règles des contentieux et les pénalités des régimes de sécurité sociale, de mutualité sociale agricole et des accidents du travail en Algérie. (Nos 11460-12939. — M. Rabier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote du projet de loi autorisant le remplacement de l'appellation d'officier ou d'opérateur radiotélégraphiste de la marine marchande par celle d'officier ou d'opérateur radioélectricien de la marine marchande. (Nos 11921-12869. — M. Bianchini, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote: 1° du projet de loi relatif à la réparation des dommages causés aux biens et aux personnes à la suite des troubles survenus à Madagascar; 2° de la proposition de loi de M. Duveau et plusieurs de ses collègues tendant à réparer les dommages causés aux personnes et aux biens des victimes de la rébellion malgache. (2e inscription). (Nos 5882-2705-9667-12092-12947. — M. Duveau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote: 1° du projet de loi modifiant l'article 5 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales; 2° de la proposition de loi de Mme Schell et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice de l'allocation maternité à toute femme salariée ou conjointe de salarié assujetti aux assurances sociales et ayant satisfait aux conditions requises par la loi sur l'acquisition de la nationalité française, dès la naissance de l'enfant. (Nos 470-7467-12799. — Mme Claeys, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (Réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux) (II. Dispositions concernant les investissements économiques et sociaux). (Nos 11766-12028-12698-12820-12932. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

8. — Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant réalisation d'un plan de 25 milliards d'économies en application de l'article 1er (§ 2) de la loi du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement. (Nos 12226-12931-13092. — M. Abelin, rapporteur.)

9. — Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Agriculture et prestations familiales agricoles) (Dispositions concernant le budget annexe des prestations familiales agricoles). (Nos 11035 additif. — 12972. — M. Abelin, rapporteur.)

10. — Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au report de crédits de l'exercice 1949 à l'exercice 1950. (Nos 10943-12570-12888. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

11. — Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances et affaires économiques) (Dispositions concernant le budget des finances. — Section I: Charges communes). (N° 11038.)

12. — Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Anciens combattants et victimes de la guerre). (Nos 11036-12949-12997. — M. Aubry, rapporteur.)

13. — Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950. (Nos 11935-12766. — M. Guesdon, rapporteur.)

14. — Discussion de projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (Défense nationale). (N° 11764.)

15. — Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés). (N° 11765.)

16. — Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Etats associés. — 1: Dépenses civiles). (N° 13045.)

17. — Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances et affaires économiques) (Dispositions concernant le budget des affaires économiques). (Nos 11038-12762-13032. — M. Gilles Gozard, rapporteur.)

18. — Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (Réparations des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux) (I: Dispositions concernant la réparation des dommages de guerre et la construction). (Nos 11766-12028-12694-12820. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

19. — Discussion du projet de loi relatif à l'exécution du budget de l'exercice 1951 et portant relèvement du plafond des dépenses militaires. (N° 12850.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le dimanche 6 mai 1951.

N° 13074. — Rapport, par M. Véry, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi tendant à supprimer le territoire de l'Inini, dans le département de la Guyane française.

N° 13101. — Proposition de loi de M. Morand tendant à appliquer la loi du 3 mars 1951 aux mineurs assimilés des bassins de la région de l'Ouest en ce qui concerne les 20 p. 100 d'augmentation sur les allocations familiales, à relever systématiquement ces allocations et à verser une subvention de 3 milliards pour combler le déficit de la caisse autonome et de 1 milliard pour permettre le démarrage normal de la caisse des allocations familiales (renvoyée à la commission de la production industrielle).

Commission des finances.

Séance du samedi 5 mai 1951.

Présents. — MM. Abelin, David (Marcel), Denais (Joseph), Gabelle, Gaillard, Lamps, Perdon (Hilaire), Petit (Guy), Ramette.

Suppléants. — MM. Jouve (de M. Gozard), Pronteau (de M. Tourtaud), Valay (de M. Dupraz [Joannès]), Yves Fagon (de M. Durlot).

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 9 mai 1951, à quinze heures (local de la commission n° 232):

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 12472) de M. Félix (lutte contre la tuberculose bovine).

II. — Audition d'une délégation de la confédération nationale de la meunerie française, d'une délégation de l'association nationale de la meunerie française et du directeur de l'O. N. I. C. sur la répartition du travail en meunerie.

III. — Suite du rapport de M. Gérard Vée sur sa proposition de loi (n° 12560) (réforme de l'O. N. I. C.).

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 9 mai 1951, à quatorze heures trente (local de la commission n° 249):

I. — Examen du budget annexe des prestations familiales agricoles (nos 11035 et 12972). — Nomination d'un rapporteur pour avis.

II. — Rapport de M. Barrot sur la proposition de loi (n° 8205) de M. Lafay, sénateur, tendant à organiser le reclassement social des diminués physiques.

III. — Avis de M. Cordonnier sur les propositions de loi (nos 7719 et 9726) de M. Besset et de M. Cordonnier sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

IV. — Avis de M. Cordonnier sur les propositions de loi (nos 6680 et 7811) de M. Morand et de Mme Darras et sur la proposition de résolution (n° 6223) de M. Alloneau relatives aux pneumoconioses professionnelles.

V. — Rapport de M. Cayeux sur le projet de loi (n° 7545) relatif à l'introduction des lois sur la surveillance des établissements de bienfaisance privée dans les départements d'outre-mer.

VI. — Rapport de M. Mazuez sur la proposition de loi (n° 9861) de Mme Francine Lefebvre tendant à modifier l'article 53 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien dentiste et de sage-femme

VII. — Rapport de Mlle Weber sur la proposition de loi (n° 12483) de M. Maurice Guérin tendant à l'attribution d'une allocation mensuelle en espèces à certaines catégories d'assistés médicaux gratuits.

VIII. — Questions diverses.

IX. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 11969) de Mme Devaux, sénateur, relative à la protection des mères de famille abandonnées;

La proposition de loi (n° 12812) de M. Mazuez sur le payement de l'assistance à domicile;

Le projet de loi (n° 12605) relatif au personnel des établissements recevant des enfants déficients.

X. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 13036) de M. Labrosse sur les prestations familiales.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 9 mai 1951, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 12810) de M. Gaillard modifiant la loi du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères;

La proposition de loi (n° 12952) de M. Minjoz complétant l'article 78 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers;

Le projet de loi (n° 12990) modifiant l'article 133 du code pénal;

La proposition de loi (n° 12853) de M. Lafay, sénateur, modifiant la loi du 13 avril 1946 renforçant la lutte contre le proxénétisme;

La proposition de loi (n° 12734) de M. Forcinal sur les annonces judiciaires et légales.

II. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 12757) de M. Marcel Noël complétant l'article 671 du code civil.

III. — Rapport de M. Minjoz sur l'avis (n° 13034) du Conseil de la République concernant la proposition de loi relative à la compétence des juges de paix en matière de contrat de travail.

IV. — Suite du rapport de M. Péron sur la proposition de loi (n° 12712) de M. d'Astier de La Vigerie tendant à réprimer la propagande de guerre.

V. — Rapport de M. Delahoutre sur le projet de loi (n° 12575) relatif à l'interdiction de séjour.

VI. — Rapport de M. Wasmer sur le projet de loi (n° 12584) portant modification de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945.

VII. — Rapport de Mme Schell sur le projet de loi (n° 8972) relatif aux plus-values apportées aux immeubles à la suite de travaux effectués par l'ennemi.

VIII. — Rapport de Mme Schell sur la proposition de loi (n° 10076) de M. Bocquet modifiant la loi du 15 avril 1943 relative à l'assistance à l'enfance.

IX. — Rapport de M. Defos du Rau sur le projet de loi (n° 9086) contre les malfaiteurs d'habitude.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le mercredi 9 mai 1951, à quinze heures (local de la commission n° 211):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 12852) de M. Schaff tendant à rendre définitive l'existence du service des comptes chèques dans les caisses d'épargne des départements du Rhin et de la Moselle, et à prévoir l'extension de ce service aux caisses d'épargne des autres départements français;

Le projet de loi (n° 12855 rectifié) tendant à compléter l'article 13 du décret du 23 octobre 1935 relatif aux transports publics d'intérêt local, étendu par la loi du 17 mai 1946 aux licenciements motivés par des modifications de service résultant de circonstances tenant à l'état de guerre.

II. — Suite du rapport de M. Martel sur le projet de loi (n° 11378) réorganisant les transports ferroviaires et routiers.

III. — Rapport de M. Roumadère sur la proposition de loi (n° 12001) de M. Tourné tendant à mettre en valeur la ligne de chemin de fer de montagne de Perpignan—Villefranche-du-Conflant—La Tour-de-Carol, menacée de suppression.

IV. — Avis de M. Beauquier sur le projet de loi (n° 10175) concernant la procédure de fixation des taxes postales et assimilées applicables aux groupes de territoires ou territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

V. — Questions diverses.

La commission des pensions se réunira le mercredi 9 mai 1951, à quinze heures trente (local de la commission n° 206):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 7169) de MM. Médecin, Hugues et Olmi tendant à attribuer aux militaires de carrière une pension basée sur le taux du grade; en remplacement de M. Mouchet;

Le projet de loi (n° 12580) tendant à proroger dans certains cas exceptionnels le droit à la protection de l'Etat pour les orphelins de guerre et pupilles de la nation devenus majeurs;

La proposition de loi (n° 12748) de M. Palewski tendant à compléter l'article 59 de la loi du 20 septembre 1948;

La proposition de loi (n° 12791) de M. Devemy relative aux suppléments familiaux afférents aux pensions des veuves de guerre tributaires d'une pension au titre de la loi du 14 avril 1924;

La proposition de loi (n° 12834) de M. Rosenblatt concernant les Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans la Wehrmacht;

La proposition de loi (n° 12862) de M. Touchard, relative à l'augmentation des pensions militaires d'invalidité, de veuves, d'orphelins, d'ascendants;

La proposition de loi (n° 12865) de M. Ballanger tendant à permettre la validation pour la retraite de certains services rémunérés sur les crédits non budgétaires;

La proposition de loi (n° 12881) de M. Touchard tendant à modifier la loi du 20 septembre 1948;

La proposition de loi (n° 12884) de M. Tourné tendant à modifier l'article 49 du code des pensions militaires d'invalidité;

La proposition de loi (n° 12925) de M. Darou tendant à modifier la loi du 2 août 1949;

La proposition de loi (n° 12928) de M. Mouton tendant à établir le statut de la Résistance intérieure française.

II. — Eventuellement, examen des rapports supplémentaires:

De M. Mouton, sur la proposition de loi (n° 8617) de M. Boutavant tendant au payement des soldes mensuelles dues aux prisonniers pendant leur captivité;

De M. Poirot, sur la proposition de loi (n° 8731) dont il est l'auteur, relative à la majoration de la pension des veuves de guerre et des ascendants.

III. — Examen des rapports:

De M. Le Coutalier, sur le projet et les propositions de loi et de résolution tendant à modifier les lois des 14 avril 1924, 20 septembre 1948, 8 août 1950 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

De M. Le Coutalier, sur la proposition de loi (n° 11246) de M. Lionel de Tinguy relative au régime des pensions des fonctionnaires de l'institut national de la statistique et des études économiques, anciens officiers;

De M. Mouton, sur la proposition de loi (n° 12198) de M. Bartolini tendant à modifier la loi du 2 août 1949 portant réforme du régime de pensions des personnels de l'Etat;

De M. Darou, sur la proposition de loi (n° 11991) de M. René Schmitt tendant à modifier l'article 49 de la loi du 31 mars 1919;

De M. Darou, sur la proposition de résolution (n° 12777) de M. Jean Masson relative au régime du cumul des pensions et des rémunérations publiques.

IV. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 9 mai 1951, à dix heures, local de la commission n° 264:

I. — Rapport de M. Sion sur les propositions de loi (nos 11871 rectifié et 12727) de M. Camphin et de M. Sion concernant la sécurité sociale dans les mines.

II. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 12864) de M. Camphin tendant à ordonner aux Charbonnages de France et aux exploitants miniers le remboursement immédiat au fonds spécial des retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale minière, des sommes avancées par celle-ci pour le payement des prestations familiales au personnel des mines.

III. — Questions diverses.

La commission des immunités parlementaires se réunira le mardi 8 mai 1951, à seize heures, local de la commission n° 220:

Examen d'une deuxième demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 11917).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 31 du règlement, se réunira le mardi 8 mai 1951, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

Réunions de commissions du lundi 7 mai 1951.

Commission de la défense nationale, à quinze heures. — Local n° 213.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à quatorze heures quarante-cinq. — Local n° 264.

Commission des boissons, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission des finances, à seize heures. — Local de la commission.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mardi 8 mai 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale aux questions orales suivantes:

I. — M. Bernard Lafay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale sur le caractère rigoureusement illégal de la pratique du tiers payant en matière d'honoraires médicaux et chirurgicaux, la législation sur la sécurité sociale ayant expressément spécifié que les honoraires des médecins, chirurgiens et spécialistes doivent être remboursés aux malades, et non versés directement à des tiers, intermédiaires entre les malades et les praticiens; et demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser les tentatives illégales de certaines caisses de sécurité sociale, notamment dans la région parisienne, en vue d'imposer progressivement aux médecins la pratique du tiers payant. (N° 212.)

II. — M. Wehrung rappelle à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale sa réponse à sa question écrite n° 1969 du 13 juillet 1950 aux termes de laquelle chaque employeur ou entrepreneur doit, pour participer aux adjudications et marchés, justifier qu'il a bien effectué le payement de ses cotisations de sécurité sociale; lui signale un cas récent de fournitures de cuirs finis pour la fabrication de chaussures pour la défense nationale où le cahier des charges ne révèle aucune condition semblable, et demande s'il ne serait pas possible d'exiger cette condition dans tous les marchés ou adjudications de l'Etat, et même plus généralement, d'exiger la production d'une pièce justifiant du payement des impôts. (N° 217.)

III. — M. Ernest Pezet expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que, aux termes de sa décision n° 7220 du 4 octobre 1950, les prestations de sécurité sociale ne peuvent plus être accordées aux assujettis français résidant habituellement ou non sur le territoire de la principauté de Monaco; que les soins donnés par des praticiens ou dans les établissements monégasques à des retraités résidant en territoire français ne peuvent plus être remboursés; que les allocations familiales doivent être, et ont été, retirées aux familles françaises résidant en territoire français, leurs enfants fréquentant des écoles sises en territoire monégasque; que ces mesures, gravement préjudiciables à la colonie française, composée de quelque 12.000 Français à elle seule, ne touchent aucunement les citoyens monégasques, au nombre de 2.200 environ; que ces mesures n'impressionnent nullement le gouvernement monégasque et qu'elles vont ainsi à l'encontre du but poursuivi; et lui demande de rapporter la décision susdite parce qu'à la fois inopérante et gravement préjudiciable aux intérêts des seules familles des travailleurs et salariés français. (N° 218.)

IV. — M. Ernest Pezet expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que l'ordonnance-loi monégasque de retraite pour les vieux travailleurs ne considère pas les années de guerre et de service militaire comme des années de travail effectif et les défalque dans le décompte de la retraite; que cette disposition cause un grave préjudice aux anciens militaires et combattants, en quelque sorte pénalisés pour avoir servi et défendu, à la fois, et leur pays et la Principauté; que l'esprit de cette ordonnance-loi est en contradiction avec celui des ordonnances-lois n°s 284 et 290 du 23 octobre 1939 et du 28 mai 1940; et lui demande quelles mesures sont envisagées, en accord au besoin avec M. le ministre des affaires étrangères, pour faire traiter équitablement et dignement les anciens combattants et militaires de Monaco, conformément au vœu unanime du conseil économique de la principauté, en date du 3 avril 1950, et en exécution du protocole du 9 avril 1948, signé à Monaco par les représentants des syndicats et des retraités et par M. le ministre d'Etat. (N° 219.)

V. — M. Ernest Pezet expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que la colonie française de la principauté de Monaco s'étonne et s'inquiète de ce que le Gouvernement de la République française et celui de la principauté n'aient pas encore réussi à s'approcher pour négocier enfin au sujet de la sécurité sociale et trouver, aux problèmes qu'elle pose, les solutions appropriées aux positions respectives particulières de la France et de Monaco, positions qui postulent coordination plutôt que réciprocité; et lui demande où en sont exactement les rapports de Paris et de Monaco en cette affaire. (N° 220.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant validation de l'acte dit « loi du 20 janvier 1941 » fixant le délai imparti aux caisses autonomes mutualistes de retraites pour le remboursement des majorations de rentes à la charge de l'Etat. (N°s 187 et 253, année 1951. — M. Tharradin, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Ferrant, Darmanthé et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir immédiatement en faveur des vieux métayers le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. (N°s 170 et 287, année 1951. — M. Ferrant, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Travail et sécurité sociale). (N°s 907, année 1950, 220 et 313, année 1951. — M. Minvielle, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer. — I. Dépenses civiles). (N°s 907, année 1950, 312 et 331, année 1951. — M. Saller, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rétablir dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, l'article 248 du code pénal dans le texte arrêté par la loi du 7 juillet 1948 réprimant la remise ou la sortie irrégulière de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques destinés aux détenus ou provenant des détenus. (N°s 183 et 297, année 1951. — M. Siaut, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de la loi du 27 août 1948 complétant l'article 161 du code pénal. (N°s 184 et 296, année 1951. — M. Siaut, rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police. (N°s 185 et 298, année 1951. — M. Siaut, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage*. — Depuis M. Bechir Sow, jusques et y compris M. Bozzi.

Tribunes. — Depuis M. Breton, jusques et y compris M. Michel Debré.

Convocations de commissions.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le jeudi 10 mai 1951, à dix heures (local n° 202):

I. — Désignation de rapporteurs pour:

a) La proposition de loi (n° 317, année 1951) tendant à surseoir aux expulsions de locataires ou occupants de bonne foi dont le relogement préalable n'est pas assuré;

b) Le projet de loi (n° 334, année 1951) complétant l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

II. — Examen des rapports:

De M. Charlet sur le projet de loi (n° 250, année 1951) modifiant les articles 196 et 234 du code d'instruction criminelle;

De M. Delalande sur le projet de loi (n° 259, année 1951) modifiant le taux de compétence de diverses juridictions;

De M. Charlet sur la proposition de loi (n° 260, année 1951) modifiant les articles 383 et 384 du code pénal;

De M. Reynouard sur le projet de loi (n° 282, année 1951) relatif à l'honorariat des anciens magistrats consulaires;

De M. Kalb sur la proposition de loi (n° 285, année 1951) tendant à compléter l'article 1590 du code civil.

III. — Examen du rapport pour avis de M. Marcilhacy sur le projet de loi (n° 232, année 1951) relatif à la culture et au prix de la chicorée à café, dont la commission de l'agriculture est saisie au fond.

La commission du ravitaillement et des boissons se réunira le mercredi 9 mai 1951, à quinze heures (local n° 214, salle Jules-Méline):

Examen de la proposition de loi (n° 328, année 1951) tendant à compléter la loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949 portant statut légal des vins délimités de qualité supérieure.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le mercredi 9 mai 1951, à neuf heures trente (local n° 221)

Examen du projet de loi fixant la date d'expiration du mandat des membres de l'Assemblée nationale.

Rectificatif.

La réunion de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, prévue pour le jeudi 10 mai 1951, à neuf heures trente, aura lieu au local n° 213 au lieu du local n° 202:

Même ordre du jour.

Réunion de commission du lundi 7 mai 1951.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures trente. — Local n° 215.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 8 mai 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés). (Nos 72 et 130, année 1951. — M. Thémia, rapporteur. — Avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Laforest, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de M. Catrice, Mlle Le Ber, M. Jousselin, tendant à demander au Gouvernement: 1° de développer toutes institutions et organisations utiles en vue de l'étude scientifique des déserts et des zones arides, et de l'amélioration des conditions de vie dans les régions de l'Union française qui rentrent dans ces catégories; 2° de collaborer étroitement aux travaux entrepris sous l'égide de l'U. N. E. S. C. O. pour l'étude scientifique des déserts et des zones arides et pour l'amélioration des conditions de vie de ces régions. (Nos 11 et 118, année 1951. — M. Catrice, rapporteur; et n° 120, année 1951. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Serot, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de M. Lapart, tendant à inviter le Gouvernement à étendre à tous les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi du 2 août 1949 concernant l'aide aux aveugles civils (Nos 271, année 1950, et 125, année 1951. — M. Bégarra, rapporteur.)

4. — Discussion: *a*) de la proposition de MM. Bégarra, Lapart et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à déposer devant l'Assemblée algérienne un projet de décision en vue d'étendre à l'Algérie la législation métropolitaine protégeant les aveugles et les grands infirmes civils; *b*) de la proposition de MM. Scelles, Abdesselam, Ben Gana, Mlle Le Ber, MM. Boluix-Basset, Borrey, Boussenot, Catrice, Cianfarani, le général Delmas, Laurent-Eynac, Jousselin, Mme Lefaucheux, MM. Meyer, Michalet, Morel, René Moreux, de Peretti, Alfred Bour, Paul Simon, Mme Marianne Verger, MM. Vignes et Zinsou, tendant à inviter le Gouvernement à déposer devant l'Assemblée algérienne un projet de décision en vue de compléter les dispositions du décret n° 47-1751 du 8 septembre 1947, relatif à la protection sociale des aveugles en Algérie. (Nos 310, année 1950, 24 et 126, année 1951. — M. Bégarra, rapporteur.)

Commission d'information.

Séance du mercredi 2 mai 1951.

Présents. — MM. d'Arboussier, Coulon, Gaignard, Plagne (général).

Absents. — MM. Alard, Corval, Lombardo, Messaï Taïeb, Oudard, Tran Van Kha, Tran Van Tung.

Excusés. — MM. le docteur Borrey, Estèbe, Morel, Pialoux.

Suppléants. — MM. Coulon (de M. Blachette), Gaignard (de M. Esnault), le général Plagne (de M. Thévenin).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mardi 8 mai 1951, à dix heures trente (local n° 120):

I. — Suite de la discussion du rapport de M. Schmitt sur la demande d'avis (n° 28, année 1951) sur la proposition de loi de M. Palewski tendant à l'institution d'un comité de l'or national et d'un centre technique aurifère de l'Union française.

II. — Discussion du rapport de M. René Moreux sur la proposition (n° 306, année 1949) de M. Cianfarani relative à la politique économique de l'Union française.

La commission d'information se réunira le mercredi 9 mai 1951, à quatorze heures trente, à Versailles (local n° 219):

I. — Suite de l'examen du projet d'un cinéaste relatif à la réalisation de films documentaires sur Tahiti. — Audition de l'intéressé.

II. — Examen du budget du ministère de l'information en ce qui concerne l'outre-mer.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances L'Helvetia-(Accidents), ayant son siège à Zurich, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 31 mars 1951), un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

La société étrangère d'assurances The New Zealand Insurance Cy Ltd, ayant son siège à Auckland (Nouvelle-Zélande), a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 12 avril 1951, prenant effet le 1er mars 1951) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

La société étrangère d'assurances North British and Mercantile Insurance Co Ltd, ayant son siège à Londres, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 14 avril 1951), un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

Sociétés étrangères.

La Société minière du Haut-Guir, société ayant son siège à Oujda (Maroc), est, à partir du 15 mars 1951, désabonnée à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) pour 61.600 actions d'une valeur nominale de 500 F, nos 1 à 61600.

INFORMATIONS

Restitutions anonymes au Trésor.

Il a été versé à titre de « Restitutions anonymes au Trésor » les sommes suivantes dont il a été fait recette aux « Produits divers du budget »:

19.866 F à la trésorerie générale de la Gironde à Bordeaux (versement effectué le 1er mars 1951).

500 F à la trésorerie générale d'Ille-et-Vilaine à Rennes (versement effectué le 13 février 1951).

1.200 F à la trésorerie générale de la Haute-Marne à Chaumont (versement effectué le 21 mars 1951).

12.000 F à la trésorerie générale de la Moselle à Metz (récépissé n° 53235 du 10 février 1951).

1.400 F à la trésorerie générale du Nord à Lille (récépissé n° 50600 du 5 avril 1951).

Un bon du Trésor d'une valeur nominale de 1.000 F adressé par un anonyme à l'ancien percepteur de Saint-Vivien-de-Médoc (Gironde) et transmis à l'agence comptable de la Dette publique.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels
PIERRE CASSAGNEAU

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.011.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGES DU 22 MARS 1951

Obligations communales de 500 F 2,60 0/0 1892.

L'obligation n° 384677 sera remboursée par **100.000** F.
L'obligation n° 83736 sera remboursée par **30.000** F.
L'obligation n° 360185 sera remboursée par **10.000** F.
L'obligation n° 430925 sera remboursée par **10.000** F.

Les quatre obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **5.000** F:

4737 262102 436673 443251

Les trente obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** F:

20055	27691	47024	58888	293444	327436	339023	343818
70387	79671	93803	117261	344063	357983	416192	426181
419620	164964	176918	199093	441456	442519	449222	460075
263518	273475	273598	285399	465625	487134		

Remboursement: 15 avril 1951.

Obligations foncières de 500 F 2,80 0/0 1895.

L'obligation n° 291908 sera remboursée par **100.000** F.
L'obligation n° 465243 sera remboursée par **25.000** F.
L'obligation n° 22603 sera remboursée par **10.000** F.

Les trois obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **5.000** F:

29544 200052 331996

Les cinquantes obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** F:

4163	11728	14625	27858	281404	297286	312823	330301
28709	31241	41378	53634	330396	345916	347266	356894
63593	67031	67270	72552	362374	368712	370272	375546
72970	98008	121655	128002	388367	392894	413384	433248
142450	148950	149310	161729	441293	448486	451982	452564
174407	179026	190993	211043	473998	493046		
212116	216916	231576	258158				

Remboursement: 15 avril 1951.

Liste des 9.096 obligations remboursables au pair le 1er juin 1951 au prix net de 499 F.

207, 469, 520, 538, 627, 718, 725, 975, 978—1012, 18, 26, 30, 67, 167, 184, 280, 408, 441, 492, 628, 913, 917, 990—2000, 22, 93, 138, 152, 208, 249, 347, 364, 400, 626, 636, 818, 831, 839—3001, 108, 113, 156, 217, 224, 278, 294, 333, 391, 400, 428, 481, 494, 528, 676, 691, 730, 929, 942, 946, 958—4037, 91, 138, 175, 211, 212, 274, 288, 314, 330, 468, 475, 476, 517, 617, 621, 627, 747, 928, 965—5038, 69, 115, 123, 129, 287, 356, 392, 399, 482, 569, 601, 608, 663, 787, 797, 804, 826, 989, 990, 995—6053, 157, 164, 224, 251, 309, 316, 339, 366, 374, 392, 416, 422, 459, 597, 720, 769, 795, 800, 953—7010, 30, 74, 111, 116, 195, 301, 316, 417, 419, 439, 472, 530, 645, 756, 907, 940, 956—8009, 11, 52, 112, 127, 191, 206, 211, 215, 216, 343, 351, 455, 498, 565, 589, 594, 609, 732, 758, 764, 778, 856, 858, 889—9031, 99, 115, 132, 193, 276, 278, 296, 326, 339, 345, 420, 424, 435, 841, 831, 837, 998—10006, 26, 33, 65, 167, 183, 234, 258, 274, 336, 437, 542, 549, 584, 614, 648, 697, 723, 749, 750, 781, 806, 849, 859, 950, 958—11019, 90, 101, 125, 204, 317, 352, 394, 395, 540, 595, 612, 658, 711, 741—12018, 99, 181, 208, 216, 222, 281, 289, 353, 394, 397, 420, 481, 538, 543, 585, 642, 713, 714, 766, 790, 806, 882, 955—13023, 142, 295, 311, 403, 411, 437, 443, 475, 482, 579, 652, 717, 728, 756, 795, 803, 862, 980—14064, 108, 118, 217, 279, 389, 427, 501, 550, 561, 705, 729, 859, 883, 904, 918—15046, 144, 170, 182, 195, 313, 350, 514, 581, 631, 831, 874, 919, 953—16005, 26, 85, 86, 161, 185, 220, 286, 298, 320, 334, 420, 438, 479, 616, 664, 814, 827, 876, 892, 966, 975, 993—17004, 5, 6, 44, 113, 129, 165, 189, 232, 330, 344, 355, 371, 388, 434, 546, 549, 596, 605, 652, 663, 664, 704, 945, 954—18000, 54, 64, 324, 325, 475, 495, 502, 512, 564, 582, 597, 621, 662, 674, 690, 792—19070, 127, 203, 231, 237, 294, 335, 366, 367, 415, 490, 593, 596, 672, 765, 770, 782, 830, 881, 979, 982—20012, 17, 184, 216, 293, 304, 357, 404, 410, 414, 464, 633, 662, 732, 825, 913, 923, 927, 950, 956—21000, 11, 47, 77, 131, 135, 223, 228, 237, 283, 317, 458, 531, 585, 591, 595, 630, 701, 730, 759, 805, 928, 981—22110, 189, 347, 427, 517, 855, 933, 941, 951, 952, 980—23007, 24, 29, 46, 51, 80, 130, 174, 293, 335, 377, 570, 631, 635, 701, 704, 737, 750, 790, 792, 849, 872—24005, 51, 67, 144, 167, 187, 279, 287, 436, 464, 529, 540, 607, 624, 649, 655, 739, 745, 794, 845, 860, 927, 966, 968, 972, 996—25036, 43, 109, 119, 227, 294, 319, 388, 411, 419, 457, 478, 633, 658, 664, 769, 795, 873, 893, 908, 938, 939, 998—26051, 133, 224, 392, 396, 438, 442, 477, 512, 536, 575, 585, 645, 734, 803, 810, 889, 937—27014, 22, 64, 83, 91, 92, 164, 210, 287, 331, 333, 388, 493, 724, 733, 890, 913, 994—28004, 94, 171, 181, 213, 232, 327, 354, 523, 554, 571, 681, 728, 786, 796, 854, 984—29070, 72, 107, 183, 194, 287, 294, 321, 436, 480, 591, 636, 645, 663, 707, 715, 808, 830, 873, 881, 888, 944—30113, 128, 178, 224, 331, 364, 439, 453, 539, 602, 604, 630, 634, 654, 658, 743, 853, 910, 911—31009, 20, 22, 66, 120, 192, 194, 206, 256, 284, 307, 341, 385, 441, 525, 530, 570, 595, 600, 681, 826, 903, 932—32151, 160, 161, 302, 466, 529, 639, 654, 711, 791, 809, 813, 912—33160, 171, 205, 313, 344, 682, 772, 774, 839, 863, 872, 989, 993—34062, 73, 84, 397, 400, 523, 537, 549, 576, 613, 624, 656, 678, 681, 735, 759, 760, 849, 854—35026, 70, 111, 197, 238, 291, 326, 408, 438, 442, 520, 541, 558, 607, 757, 787, 822, 840, 989—36005, 7, 158, 178, 250, 374, 430, 474, 485, 544, 623, 630, 684, 706, 858, 882—37007, 144, 199, 222, 235, 252, 305, 367, 902, 927, 957, 968, 998—38092, 131, 232, 241, 310, 331, 393, 502, 506, 512, 690, 763, 803, 862, 910, 921, 945, 970—39058, 109, 283, 324, 405, 410, 483, 507, 575, 599, 606, 659, 661, 689, 721, 802, 930.

40077, 105, 141, 165, 172, 446, 516, 524, 543, 575, 665, 715, 747, 750, 774, 802, 821, 826, 896, 941, 999—41016, 50, 221, 302, 314, 323, 348, 395, 527, 535, 570, 625, 666, 691, 694, 702, 733, 775, 794, 853, 860, 863, 950—42007, 175, 181, 321, 339, 494, 513, 524, 650, 726, 738, 831, 835, 838, 891, 903—43022, 85, 179, 255, 275, 291, 382, 431, 435, 452, 457, 491, 541, 544, 550, 565, 699, 716, 718, 750, 767—44076, 80, 176, 253, 316, 360, 394, 433, 439, 442, 511, 545, 555, 577, 659, 665, 781, 823, 856, 849, 852, 947, 960, 975—45031, 39, 96, 114, 280, 351, 371, 564, 587, 619, 681, 823, 876, 932, 996—46015, 82, 103, 129, 236, 244, 324, 369, 476, 494, 517, 570, 681, 813, 824, 828, 838, 862, 934, 960, 979—47036, 168, 227, 364, 594, 595, 597, 623, 700, 809, 839, 855, 908, 910—48011, 71, 72, 80, 138, 202, 213, 219, 312, 317, 325, 356, 445, 544, 551, 566, 588, 595, 648, 663, 680, 694, 728, 822, 870, 894, 911, 934—49011, 51, 170, 232, 364, 402, 424, 432, 442, 461, 486, 512, 550, 592, 597, 602, 623, 627, 647, 681, 722, 779, 851, 955—50032, 116, 164, 234, 251, 322, 342, 347, 354, 414, 426, 538, 541, 607, 612, 727, 770, 789, 809, 882, 916, 970—51123, 195, 236, 277, 285, 311, 330, 448, 530, 538, 685, 726, 741, 765, 769, 770, 795, 803, 815, 835, 923, 932, 963—52051, 99, 137, 149, 157, 193, 211, 232, 263, 281, 583, 835, 909, 983, 985—53038, 74, 132, 169, 200, 239, 329, 330, 637, 732, 751, 786, 958, 975, 976, 990—54012, 23, 37, 59, 77, 154, 156, 179, 264, 334, 340, 349, 366, 452, 559, 580, 681, 728, 753, 758, 778, 841, 913—55155, 168, 171, 181, 234, 289, 313, 374, 394, 477, 479, 498, 563, 522, 644, 658, 669, 945, 946, 968—56051, 106, 261, 363, 393, 475, 586, 593, 610, 613, 672, 742, 761, 829, 861, 863, 915, 990—57028, 99, 134, 356, 360, 680, 734, 746, 749, 975, 982, 994—58118, 156, 219, 252, 410, 547, 548, 627, 699, 754, 785, 806, 824, 832, 919, 929—59170, 246, 258, 259, 393, 398, 405, 421, 463, 594, 595, 769, 786, 927, 982, 992—60103, 461, 573, 624, 634, 720, 899, 927, 935, 936, 946—61045, 113, 128, 180, 368, 379, 431, 597, 665, 682, 689, 733, 746, 793, 862, 915, 962, 971, 987, 999—62105, 113, 317, 336, 488, 502, 508, 610, 720, 798, 824, 855, 873, 876, 905—63001, 27, 104, 152, 183, 195, 236, 239, 268, 376, 377, 570, 820, 892, 941, 996—64020, 300, 356, 418, 439, 556, 581, 675, 708, 741, 800, 806, 908—65111, 114, 270, 281, 457, 477, 512, 713, 800, 840, 918—66064, 75, 100, 117, 202, 241, 243, 244, 389, 395, 545, 667, 685, 728, 738, 783, 821, 926, 939, 952, 964—67061, 161, 166, 272, 390, 405, 556, 558, 562, 581, 596, 679, 709, 801, 818, 900, 970, 973, 981—68093, 155, 161, 203, 209, 310, 421, 442, 519, 545, 548, 670, 690, 805, 829, 896, 926—69125, 169, 210, 280, 289, 315, 392, 494, 620, 719, 752, 770, 825, 829, 840, 853, 897, 928—70107, 238, 281, 318, 322, 329, 346, 394, 465, 488, 559, 589, 611, 788—71089, 243, 299, 455, 465, 552, 633, 655, 670, 678, 747, 779, 792, 808, 891, 902, 950—72200, 383, 461, 507, 533, 556, 560, 654, 669, 719, 835, 917—73013, 126, 187, 188, 191, 411, 455, 469, 510, 518, 573, 610, 617, 713, 751, 762, 941, 962—74007, 15, 110, 164, 168, 245, 302, 311, 404, 536, 539, 661, 665, 887, 741, 808, 962—75119, 235, 246, 250, 321, 365, 429, 458, 509, 512, 527, 567, 616, 654, 661, 714, 752, 896, 917, 936, 962—76064, 239, 241, 310, 342, 354, 532, 560, 569, 713, 854—77000, 96, 147, 173, 196, 203, 276, 373, 414, 468, 566, 559, 637, 659, 699, 731, 765, 824, 850, 879—78037, 103, 188, 263, 281, 288, 353, 363, 366, 538, 577, 620, 631, 633, 706, 709, 729, 778, 840, 874—79112, 331, 347, 350, 361, 374, 379, 429, 470, 535, 615, 725, 772, 888, 928, 964.

80016, 50, 181, 213, 337, 383, 386, 498, 518, 544, 550, 574, 733, 735, 865, 877, 881, 948, 980—81052, 246, 310, 318, 339, 363, 376, 421, 433, 504, 617, 624, 633, 674, 681, 685, 691, 761, 767, 849, 879, 906, 928, 939—82000, 10, 17, 33, 174, 227, 349, 387, 636, 712, 748, 874, 920—83021, 101, 104, 161, 254, 262, 434, 471, 507, 515, 526, 579, 597, 639, 670, 689, 713, 816, 932, 964, 966—84000, 215, 308, 347, 511, 563, 747, 758, 786, 816, 981—85035, 179, 204, 305, 315, 322, 331, 340, 397, 399, 501, 521, 547, 802, 959—86109, 128, 142, 195, 208, 263, 304, 347, 378, 410, 427, 466, 488, 512, 574, 625, 638, 647, 748, 833, 925, 949, 998—87123, 345, 380, 441, 445, 528, 549, 660, 668, 756, 778, 787, 811, 842, 845—88024, 104, 317, 391, 445, 500, 532, 639, 661, 851, 983, 989, 993—89069, 152, 178, 192, 219, 286, 339, 373, 396, 401, 436, 465, 539, 544, 608, 616, 627, 683, 787, 954, 986—90168, 359, 592, 621, 632, 778, 791, 936, 998—91008, 105, 127, 192, 206, 253, 293, 298, 359, 397, 415, 481, 586, 814, 852, 887, 894, 929, 961, 962—92082, 117, 295, 354, 449, 455, 546, 556, 577, 619, 695, 749, 813—93096, 124, 189, 210, 261, 340, 341, 354, 374, 450, 482, 513, 544, 556, 571, 711, 941, 970, 971—94025, 60, 110, 112, 156, 208, 288, 291, 314, 340, 342, 353, 536, 537, 549, 637, 642, 704, 718, 757, 779, 795, 808, 938, 979—95069, 93, 136, 147, 220, 269, 362, 369, 466, 468, 503, 534, 571, 636, 678, 680, 681, 699, 712, 763, 765, 902, 920, 981—96065, 114, 122, 124, 204, 395, 465, 515, 573, 641, 741, 787, 857, 858, 921, 936, 980—97006, 60, 95, 195, 257, 382, 442, 504, 534, 701, 717, 778, 798, 832, 895—98047, 211, 283, 478, 600, 602, 665, 703, 864, 873, 991—99036, 46, 72, 149, 175, 217, 234, 330, 343, 431, 498, 538, 646, 799, 811, 850, 869, 877, 898 955—100179, 289, 296, 394, 557, 560, 689, 692, 693, 802, 808, 826, 842, 904, 914, 990—101014, 59, 62, 197, 233, 357, 387, 390, 413, 442, 603, 632, 639, 657, 671, 729, 730, 757, 868, 933—102038, 39, 46, 64, 296, 369, 421, 514, 519, 673, 719, 771, 787, 797—103001, 21, 66, 143, 148, 196, 204, 219, 241, 262, 280, 295, 312, 500, 526, 663, 807, 829, 840, 874, 878, 911, 942—104044, 86, 88, 119, 128, 161, 182, 268, 280, 325, 350, 533, 367, 432, 514, 554, 560, 631, 641, 665, 815, 841, 884, 886, 891, 946, 953, 962, 965—105057, 59, 172, 235, 273, 282, 283, 312, 321, 389, 397, 464, 606, 656, 658, 659, 687, 764, 833, 849, 872, 942—106055, 73, 82, 206, 276, 357, 380, 381, 515, 537, 563, 602, 629, 712, 808, 809, 834, 865, 975, 986—107284, 302, 307, 331, 361, 530, 644, 701, 703, 727, 735, 835, 945, 982—108018, 80, 106, 204, 206, 253, 265, 336, 346, 484, 485, 500, 520, 701, 725, 759, 783, 842, 879, 914, 930—109010, 40, 68, 126, 218, 313, 444, 535, 539, 592, 612, 622, 695, 724, 791, 893, 940, 953, 956—110282, 317, 381, 437, 443, 457, 756, 773, 923, 942, 975—111090, 156, 161, 169, 173, 211, 259, 272, 274, 325, 436, 481, 502, 806, 891, 956, 968, 973—112032, 48, 66, 189, 194, 357, 387, 404, 501, 525, 540, 596, 758, 796, 800, 807, 864, 971, 982—113022, 28, 81, 84, 91, 102, 120, 217, 247, 336, 317, 318, 350, 356, 366, 478, 547, 576, 657, 690, 740, 786, 947, 983, 987—114011, 242, 257, 299, 309, 327, 352, 355, 493, 574, 646, 661, 769, 795, 804, 877, 897—115017, 40, 90, 97, 109, 142, 173, 180, 216, 225, 355, 370, 443, 495, 510, 569, 642, 699, 726, 890, 980, 990, 998—116018, 58, 59, 146, 206, 329, 396, 434, 447, 486, 509, 591, 597, 650, 677, 762, 894, 903—117003, 294, 352, 398, 409, 444, 512, 563, 571, 709, 766, 822, 921—118001, 9, 33, 89, 180, 234, 241, 257, 363, 439, 535, 565, 571, 690, 697, 733, 808, 845, 870, 876, 930, 932—119064, 126, 148, 167, 194, 323, 347, 367, 388, 440, 493, 550, 608, 644, 672, 708, 709, 741, 751, 773, 856, 873.

120102, 383, 395, 399, 425, 427, 470, 486, 600, 691, 702, 743, 855, 858, 911, 931—121026, 106, 112, 115, 126, 440, 512, 564, 565, 587, 613, 624, 646, 755, 807, 808, 858, 936, 945, 962, 974—122012, 62, 87, 97, 101, 157, 194, 305, 319, 328, 337, 356, 371, 428, 463, 508, 607, 611, 692, 741, 762, 784, 796, 926, 928—123043, 89, 114, 138, 148, 195, 279, 421, 486, 532, 643, 662, 684, 711, 823, 862, 867, 879, 912, 994—124039, 83, 99, 109, 135, 153, 240, 295, 334, 463, 515, 575, 678, 698, 715, 763, 882, 926, 953—125389, 529, 581, 589, 711, 795, 802, 804, 871, 897, 960, 936—126063, 134, 172, 319, 393, 454, 479, 491, 502, 560, 676, 683, 721, 759, 910, 968—127050, 239, 245, 335, 441, 442, 471, 632, 776, 830, 835, 923—128019, 45, 50, 119, 174, 198, 240, 272, 275, 320, 414, 427, 456, 481, 511, 545, 553, 707, 717, 721, 895—129040, 126, 148, 162, 303, 318, 325, 336, 429, 448, 451, 469, 554, 557, 614, 687, 697, 709, 713, 717, 719, 785, 818, 862, 991—130079, 100, 193, 219, 250, 254, 258, 332, 442, 459, 461, 559, 573, 626, 662, 692, 712, 736, 744, 766, 774, 824, 925, 945, 974, 977, 979—131011, 120, 247, 265, 300, 399, 403, 410, 459, 481, 525, 548, 618, 669, 716, 792, 823, 836, 868, 974—132067, 83, 117, 316, 337, 347, 352, 354, 392, 476, 607, 659, 661, 665, 790, 832, 894, 906, 909, 946, 968, 974—133017, 90, 183, 197, 204, 207, 266, 545, 601, 643, 714, 756, 918, 929, 991—134034, 165, 190, 223, 247, 326, 338, 400, 410, 497, 570, 608, 661, 723, 764, 776, 807, 954, 966—135048, 63, 131, 134, 140, 146, 150, 245, 350, 372, 375, 591, 681, 773, 807, 860, 915, 994—136050, 77, 133, 167, 185, 259, 288, 414, 493, 552, 708, 720, 777, 855, 924, 977, 983—137215, 226, 232, 302, 313, 330, 354, 363, 416, 487, 604, 614, 660, 673, 677, 823, 853, 864, 921, 933, 977, 992—138089, 158, 181, 240, 308, 329, 383, 391, 401, 422, 429, 517, 546, 549, 552, 577, 670, 634, 756, 757, 763, 771, 786, 836, 886, 936, 949, 955, 965—139119, 125, 183, 186, 214, 454, 462, 493, 517, 611—140017, 53, 58, 160, 285, 315, 359, 457, 470, 562, 569, 572, 695, 717, 836, 847—141044, 49, 101, 263, 281, 389, 520, 675, 771, 777, 785, 997—142088, 101, 110, 127, 198, 226, 279, 288; 307, 375, 384, 399, 427, 545, 579, 654, 691, 735, 769, 838, 946, 956—143201, 254, 297, 326, 345, 374, 491, 501, 531, 633, 663, 723, 775, 857, 868, 887, 959, 991—144011, 45, 66 118, 128, 130, 387, 412, 414, 560, 670, 739, 793, 795, 809, 813, 912, 974—145075, 92, 108, 191, 220, 222, 238, 293, 311, 334, 346, 538, 575, 579, 585, 658, 661, 697, 727, 786, 813, 843, 844, 850, 875, 882, 930, 949—146006, 32, 99, 165, 183, 229, 326, 471, 507, 518, 526, 651, 666, 719—147019, 23, 66, 245, 371, 395, 522, 614, 686, 783, 885, 908, 931—148022, 203, 375, 376, 388, 404, 456, 513, 521, 566, 568, 591, 623, 666, 696, 706, 804, 947, 952—149139, 159, 243, 284, 307, 330, 451, 483, 533, 577, 596, 667, 704, 770, 771, 796, 883, 903, 917, 972, 995—150007, 20, 24, 34, 54, 84, 99, 159, 188, 190, 207, 241, 294, 299, 360, 373, 444, 445, 459, 496, 499, 583, 585, 643, 656, 664, 672, 673, 756, 825, 840, 842, 887—151044, 145, 193, 302, 376, 380, 394, 411, 499, 508, 587, 639, 648, 709, 819, 835, 854, 974—152011, 60, 66, 71, 106, 114, 156, 166, 185, 210, 342, 356, 415, 428, 507, 614, 712, 762, 805, 838, 883, 919, 955, 956—153066, 84, 89, 136, 165, 180, 205, 207, 218, 219, 399, 580, 750, 813, 866, 904, 905, 947—154020, 56, 157, 195, 383, 453, 583, 594, 610, 663, 708, 722, 735, 747, 755, 819, 860, 895, 943—155095, 174, 182, 197, 276, 284, 384, 420, 430, 435, 438, 525, 533, 545, 667, 732, 758, 826, 884, 932—156067, 114, 120, 181, 247, 359, 371, 441, 666, 669, 677, 748, 784, 875, 953, 992—157016, 18, 84, 108, 206, 215, 238, 371, 376, 548, 574, 622, 663, 665, 668, 671, 751, 956, 990—158034, 48, 91, 132, 290, 387, 631, 676, 689, 748, 765, 936—159027, 45, 50, 133, 163, 185, 198, 199, 228, 290, 422, 445, 465, 498, 511, 585, 647, 673, 756, 778, 779, 806, 809, 815, 824, 864, 889, 902, 931.

160026, 66, 68, 77, 132, 134, 145, 223, 474, 498, 500, 556, 609, 863, 874, 875, 886, 955, 984—161133, 143, 164, 208, 210, 256, 295, 366, 439, 449, 522, 530, 559, 585, 616, 743, 947, 953—162173, 180, 200, 202, 253, 385, 418, 425, 484, 485, 546, 687, 718, 784, 842, 872, 972—163040, 58, 150, 156, 187, 205, 212, 228, 237, 270, 376, 396, 406, 450, 483, 629, 661, 693, 767, 817, 867, 930, 937, 973, 979—164208, 409, 424, 442, 450, 702, 752, 807, 855, 894, 919—165000, 3, 15, 207, 216, 300, 303, 369, 385, 470, 486 530, 653, 726, 777, 788, 910, 929—166010, 66, 71, 140, 146, 227, 282, 309, 482, 506, 593, 595, 616, 768, 924—167388, 440, 469, 501, 548, 589, 592, 727, 751, 760, 840, 847, 883, 902, 923, 939, 950, 966, 988—168030, 32, 44, 52, 165, 469, 506, 559, 577, 713, 797, 801, 854, 876, 971, 984—169015, 22, 105, 184, 251, 292, 296, 316, 391, 407, 527, 568, 583, 660, 732, 753, 800, 839, 930, 955, 990—170012, 36, 50, 84, 120, 140, 212, 281, 290, 338, 339, 371, 413, 727, 827, 832, 850, 858, 866, 919—171011, 21, 79, 103, 141, 192, 205, 284, 350, 478, 634, 666, 897, 990—172012, 78, 94, 129, 142, 225, 472, 476, 563, 573, 605, 706, 743, 758, 922—173048, 105, 106, 233, 296, 413, 615, 769, 858, 862, 885, 907, 960—174002, 9, 104, 208, 425, 594, 682, 749, 763, 780, 782—175133, 201, 311, 427, 447, 450, 604, 692, 699 800, 821, 844, 901, 910, 958, 994—176087, 94, 104, 122, 166, 281, 300, 374, 479, 500, 524, 532, 562, 572, 674, 730, 797, 801, 889, 893, 903, 932, 952, 953, 994—177090, 111, 146, 184, 188, 362, 387, 445, 536, 565, 572, 592, 609, 630, 670, 688, 694, 877, 910—178167, 182, 284, 286, 297, 415, 417, 484, 485, 526, 545, 580, 591, 744, 820, 871, 874, 888, 967, 995—179061, 148, 151, 230, 381, 385, 441, 484, 489, 571, 587, 602, 649, 652, 656, 660, 672, 716, 779, 790, 866, 915, 928, 970—180043, 83, 107, 151, 216, 268, 300, 313, 433, 487, 489, 505, 628, 677, 723, 730, 779, 860, 894, 899, 934—181042, 52, 98, 126, 143, 189, 208, 243, 245, 293, 391, 405, 527, 701, 735, 831, 849, 899, 933, 989—182009, 40, 75, 93, 157, 234, 250, 264, 298, 334, 442, 505, 544, 548, 641, 822, 867, 893, 904, 912, 935—183086, 120, 138, 160, 177, 187, 250, 265, 317, 405, 456, 472, 500, 592, 683, 721, 723, 796, 822, 903—184045, 91, 125, 148, 177, 190, 219, 282, 289, 325, 430, 590, 619, 648, 653, 697, 712, 718, 738, 785, 808, 830, 844, 917—185001, 59, 114, 308, 328, 346, 369, 408, 428, 520, 698, 710, 744, 751, 772, 863, 891, 953, 968—186060, 82, 112, 259, 282, 303, 474, 481, 498, 501, 557, 698, 721, 734, 778, 821, 845, 940, 966—187156 185, 197, 236, 324, 343, 459, 505, 526, 550, 645, 808, 964—188029, 69, 76, 125, 153, 154, 239, 246, 338, 369, 536, 537, 553, 610, 762, 874—189006, 10, 86, 210, 495, 514, 556, 614, 698, 752, 765, 770, 802, 842, 923, 924, 932, 966, 973—190003, 174, 298, 377, 419, 602, 727, 783, 968—191039, 87, 183, 237, 273, 334, 633, 712, 716, 718, 739, 880, 904—192106, 215, 266, 314, 413, 497, 597, 628, 658, 671, 725, 780, 784, 809, 814, 839, 858, 879, 887, 905, 957, 960, 977—193141, 277, 305, 311, 350, 529, 629, 804, 883, 901, 966—194096, 113, 114, 135, 147, 282, 342, 375, 427, 437, 477, 612, 625, 680, 772, 827, 841, 871, 951—195060, 86, 313, 344, 589, 745, 760, 784, 827, 839, 938, 949—196044, 115, 207, 230, 313 491, 614, 622, 840, 903, 941, 953, 962, 963—197038, 96, 112, 177, 201, 212, 220, 244, 255, 482, 644, 676, 685, 765, 827, 939, 984, 992—198004, 5, 66, 106, 108, 148, 261, 279, 357, 422, 425, 455, 603, 673, 685, 753, 789, 845—199095, 153, 181, 191, 198, 242, 345, 358, 367, 384, 439, 482, 519, 577, 642, 692, 706, 801, 926, 927.

200011, 48, 90, 119, 121, 133, 170, 217, 220, 224, 289, 322, 347, 348, 522, 570, 595, 614, 707, 725, 792, 949, 960, 967, 976, 998—201025, 48, 56, 174, 213, 225, 457, 488, 692, 713, 722, 782, 801, 869, 940, 952, 985, 989—202002, 45, 119, 175, 183, 225, 227, 313, 505, 558, 578, 618, 639, 690, 852, 870, 882, 914—203019, 141, 177, 192, 230, 442, 537, 561, 609, 629, 673, 790, 864, 934, 986—204018, 41, 77, 126, 134, 152, 167, 198, 258, 335, 355, 368, 436, 532, 550, 601, 609, 740—205001, 32, 71, 88, 108, 125, 127, 134, 190, 246, 397, 497, 551, 654, 826, 854, 892, 909—206009, 32, 65, 203, 211, 315, 398, 485, 554, 619, 622, 872—207001, 64, 106, 248, 266, 296, 299, 379, 431, 470, 505, 524, 564, 606, 718, 765, 853, 994—208134, 201, 210, 296, 315, 361, 406, 503, 648, 713, 768, 872—209030, 156, 248, 250, 358, 400, 646, 714, 837, 840, 921—210124, 175, 193, 290, 346, 353, 365, 457, 612, 615, 634, 692, 704, 729, 807, 830, 910—211061, 139, 142, 223, 272, 338, 368, 471, 505, 556, 627, 649, 677, 805, 836, 837, 843, 889, 896, 976, 988—212009, 55, 71, 195, 247, 286, 318, 358, 411, 524, 572, 587, 646, 678, 695, 707, 763, 777, 787, 829, 877, 984—213028, 55, 231, 235, 333, 425, 444, 532, 589, 651, 665, 718, 848, 851, 860, 917, 952—214054, 120, 332, 348, 399, 412, 515, 520, 561, 604, 651, 671, 705, 881, 907, 989, 999—215041, 44, 50, 310, 318, 417, 430, 456, 494, 517, 528, 627, 684, 766, 838, 901—216044, 55, 181, 212, 230, 237, 259, 387, 392, 428, 445, 611, 648, 663, 706, 712, 764, 808, 879, 894, 942—217041, 47, 49, 57, 68, 69, 82, 173, 208, 235, 284, 297, 326, 374, 385, 444, 491, 563, 576, 600, 615, 638, 993—218065, 103, 172, 195, 372, 393, 426, 476, 566, 681, 771, 916, 965—219058, 61, 82, 104, 123, 177, 328, 347, 382, 413, 543, 609, 636, 648, 652, 666, 700, 707, 775, 782, 845, 899, 995—220307, 322, 328, 355, 522, 786, 796, 988—221099, 261, 266, 361, 445, 470, 489, 516, 524, 582, 584, 587, 645, 701, 730, 752, 771, 792, 801, 849, 853, 962—222005, 31, 35, 68, 131, 231, 236, 262, 278, 310, 322, 366, 468, 483, 510, 612, 614, 621, 649, 701, 727, 738, 810, 864, 898—223031, 130, 189, 193, 246, 289, 321, 390, 503, 507, 528, 556, 571, 576, 593, 629, 763, 768, 794, 873, 939—224009, 64, 127, 166, 261, 293, 395, 423, 528, 543, 586, 602, 604, 716, 920, 929, 972, 990—225132, 234, 240, 260, 317, 340, 446, 465, 486, 499, 578, 598, 689, 723, 735, 792, 796, 806, 864, 891—226003, 46, 47, 53, 54, 240, 250, 304, 391, 395, 523, 549, 609, 646, 708, 786, 866, 909, 933, 936—227073, 89, 108, 231, 555, 565, 681, 744, 790, 883, 966, 978—228016, 20, 68, 69, 132, 177, 196, 198, 201, 206, 331, 374, 419, 505, 612, 795, 801, 866, 950, 983—229006, 41, 107, 196, 265, 323, 369, 398, 548, 551, 602, 620, 644, 769, 771, 860, 884—230080, 124, 189, 205, 302, 356, 358, 360, 445, 466, 540, 544, 587, 656, 707, 750—231263, 264, 311, 343, 361, 372, 440, 469, 504, 512, 523, 616, 670, 685, 703, 736, 787, 807—232009

111, 114, 202, 206, 208, 210, 211, 239, 462, 490, 515, 691, 697, 705, 777, 853, 894, 903, 926, 990—233015, 69, 90, 338, 345, 406, 453, 483, 583, 584, 585, 625, 680, 785, 787, 799, 834, 909, 933, 958, 971—234038, 310, 368, 471, 501, 503, 530, 638, 648, 704, 711, 740, 784, 817, 851, 880, 894—235208, 303, 428, 495, 511, 517, 569, 609, 705, 882, 928—236021, 53, 105, 113, 199, 254, 346, 419, 428, 443, 446, 530, 663, 756, 825, 829, 848, 882, 921, 972, 976, 985, —237019, 31, 42, 116, 128, 257, 268, 325, 345, 389, 392, 430, 456, 457, 522, 622, 659, 680, 685, 695, 761, 762, 809, 867, 943, 955, 969—238078, 234, 250, 293, 353, 380, 546, 667, 773, 798, 847—239076, 101, 139, 171, 381, 446, 483, 487, 802, 889, 995.

240036, 41, 161, 239, 253, 257, 339, 444, 531, 571, 597, 598, 651, 732, 825, 912, 981—241023, 35, 83, 97, 154, 257, 261, 398, 487, 636, 669, 681, 740, 821, 825—242019, 35, 166, 173, 326, 474, 514, 607, 649, 732, 741, 742, 773, 784, 880, 981—243010, 74, 108, 156, 267, 327, 401, 472, 570, 608, 622, 655, 658, 663, 749, 927, 928, 932, 969, 992—244025, 69, 76, 239, 274, 311, 316, 352, 545, 559, 639, 686, 715, 839, 890, 899, 981—245087, 183, 245, 255, 407, 440, 506, 517, 538, 547, 610, 622, 773, 780—246037, 104, 110, 161, 198, 296, 334, 392, 403, 500, 508, 544, 578, 635, 671, 704, 781, 826, 847, 913, 924—247044, 69, 189, 200, 213, 279, 304, 330, 412, 418, 458, 558, 701, 722, 733, 747, 761—248042, 164, 174, 184, 309, 392, 483, 489, 560, 715, 769, 854, 948, 967—249005, 139, 176, 220, 225, 256, 321, 414, 510, 611, 616, 649, 669, 682, 695, 783, 786, 860, 919, 971—250003, 46, 129, 216, 248, 258, 263, 301, 413, 528, 530, 546, 555, 567, 572, 577, 631, 650, 737, 960, 993—251142, 299, 321, 327, 378, 461, 548, 558, 567, 619, 828, 995—252125, 159, 196, 222, 246, 349, 374, 461, 465, 525, 596, 618, 713, 743, 786, 816, 882, 898, 968—253074, 96, 145, 289, 314, 366, 386, 409, 422, 486, 545, 621, 696, 733, 776, 984, 989—254018, 75, 79, 128, 130, 262, 491, 535, 575, 785, 791, 805, 829, 880, 914, 922, 938, 967—255021, 42, 112, 123, 171, 191, 334, 354, 568, 577, 580, 632, 664, 670, 705, 813, 843, 892, 922, 926—256029, 45, 72, 94, 200, 259, 271, 292, 327, 333, 390, 411, 463, 503, 586, 625, 730, 748, 772, 850, 853, 860, 887, 931, 946, 957, 995—257017, 33, 40, 73, 140, 176, 192, 276, 299, 333, 336, 354, 412, 489, 601, 714, 739, 807, 817—258079, 89, 96, 201, 230, 255, 315, 367, 370, 416, 417, 441, 445, 634, 723, 744, 755, 793, 861, 958, 985—259051, 116, 185, 235, 240, 242, 386, 408, 460, 499, 528, 594, 597, 605, 628, 729, 731, 744—260009, 13, 70, 119, 148, 227, 262, 284, 290, 311, 346, 408, 421, 434, 505, 548, 587, 604, 695, 911, 942, 947, 978, 994—261000, 44, 175, 180, 189, 202, 224, 333, 439, 440, 645, 701, 717, 769, 914, 959—262136, 176, 206, 274, 322, 421, 439, 457, 528, 650, 811, 840, 861, 908, 919, 960—263059, 83, 96, 112, 193, 209, 243, 247, 403, 430, 445, 467, 489, 494, 620, 659, 665, 668, 838, 870, 898, 927—264004, 39, 46, 77, 93, 115, 142, 167, 198, 227, 389, 459, 516, 555, 586, 628, 635, 753, 794, 802, 806, 940, 986—265065, 133, 217, 292, 367, 376, 458, 506, 568, 605, 606, 622, 779, 839, 847, 927—266082, 160, 172, 255, 290, 346, 386, 438, 442, 546, 572, 640, 723, 757, 789, 804, 889, 921—267028, 97, 105, 229, 392, 407, 449, 500, 579, 631, 653, 661, 689, 774, 885, 902, 913, 920, 925—268025, 40, 123, 374, 380, 398, 413, 461, 560, 576, 642, 682, 764, 836, 875, 910, 920, 921, 943, 969—269061, 64, 194, 280, 323, 337, 497, 544, 640, 661, 687, 724, 751, 755, 854—270027, 37, 205, 239, 275, 303, 420, 458, 495, 587, 641, 695, 726, 780, 796, 803, 822, 883, 904—271016, 57, 79, 144, 190, 296, 329, 357, 474, 490, 583, 662, 713, 813, 835, 908, 972—272159, 173, 233, 237, 282, 384, 411, 436, 579, 609, 647, 659, 669, 768, 785, 822, 873, 877, 925, 986—273011, 253, 341, 390, 403, 495, 531, 570, 633, 860, 868, 929, 942—274030, 121, 150, 232, 256, 257, 322, 353, 487, 534, 610, 661, 804, 808, 834, 835, 840, 889—275009, 28, 189, 194, 212, 220, 307, 361, 400, 473, 530, 540, 570, 745, 777, 817, 983—276157, 214, 392, 537, 558, 710, 749, 833, 851, 924, 953—277021, 117, 118, 244, 326, 352, 353, 384, 385, 478, 491, 492, 508, 513, 596, 691, 764, 774, 835—278211, 268, 394, 429, 478, 563, 566, 651, 661, 682, 701, 859, 972, 989—279076, 194, 247, 249, 360, 399, 418, 463, 469, 494, 496, 498, 512, 548, 656, 668, 690, 796, 842, 857, 858, 861, 966, 987.

280015, 22, 142, 148, 226, 228, 229, 266, 299, 330, 550, 630, 647, 666, 677, 757, 781, 788, 794, 847, 875, 891, 965, 995—281132, 166, 207, 238, 280, 285, 368, 461, 473, 553, 557, 564, 595, 622, 627, 628, 751, 759, 783, 916—282000, 29, 52, 79, 99, 129, 146, 186, 197, 234, 311, 397, 481, 487, 603, 837, 864, 886, 928, 929, 982—283064, 216, 336, 350, 364, 400, 411, 415, 457, 461, 492, 519, 535, 585, 627, 718, 800, 831, 844—284012, 23, 32, 49, 142, 179, 305, 357, 407, 451, 498, 499, 548, 596, 778, 785, 810, 819, 826, 847, 849, 884, 886, 893—285062, 70, 200, 281, 320, 338, 362, 379, 461, 541, 561, 621, 640, 706, 733, 749, 764, 767, 789, 798, 852, 857, 912, 970—286014, 37, 153, 380, 384, 403, 409, 545, 584, 592, 763, 790, 826, 860, 871, 941, 957—287110, 122, 197, 287, 321, 364, 413, 693, 724, 730, 767, 884, 916, 957, 970—288045, 338, 403, 416, 422, 472, 615, 617, 635, 680, 729, 755, 763, 778—289010, 76, 83, 167, 231, 256, 272, 282, 327, 472, 626, 786, 825, 879, 903, 905, 920, 923, 988—290008, 16, 163, 224, 259, 337, 377, 423, 569, 849, 878, 903—291023, 49, 287, 310, 380, 445, 482, 524, 529, 541, 602, 607, 706, 821, 925, 932, 974—292057, 316, 328, 366, 504, 610, 612, 629, 642, 666, 713, 719, 844, 921, 994—293004, 41, 51, 95, 128, 246, 248, 256, 275, 277, 299, 373, 419, 424, 425, 451, 454, 514, 552, 557, 559, 567, 601, 622, 667, 725, 773, 793, 824, 848, 871, 975—294093, 137, 177, 289, 333, 395, 422, 527, 642, 674, 693, 695, 718, 730, 954, 985—295020, 66, 82, 200, 213, 342, 399, 407, 463, 595, 603, 607, 613, 616, 641, 716, 719, 837—296079, 101, 111, 146, 224, 255, 330, 334, 367, 519, 565, 571, 599, 615, 664, 698, 978—297081, 128, 173, 253, 355, 384, 466, 547, 573, 707, 714, 779, 792, 802, 810, 836, 901—298007, 37, 60, 217, 230, 272, 299, 360, 384, 399, 460, 537, 637, 659, 666, 716, 754, 764, 776, 820, 955—299047, 57, 92, 101, 151, 187, 262, 328, 442, 447, 494, 519, 520, 549, 582, 686, 777, 825, 864, 922, 974—300088, 190, 258, 464, 508, 515, 625, 667, 745, 772, 837, 884, 921—301028, 63, 78, 121, 234, 296, 374, 376, 396, 465, 599, 658, 709, 758, 761, 773, 777, 781, 814, 858, 877, 911—302019, 60, 135, 170, 182, 212, 275, 318, 319, 330, 364, 376, 392, 545, 604, 657, 823, 895, 919, 932, 966—303018, 48, 69, 92, 173, 205, 239, 335, 381, 439, 520, 552, 566, 655, 837, 838, 995—304166, 316, 334, 352, 370, 428, 469, 474, 494, 542, 555, 590, 646, 920, 947, 970, 991—305038, 42, 95, 181, 235, 244, 245, 304, 310, 484, 548, 575, 628, 653, 878, 906—306057, 72, 87, 217, 288, 300, 358, 359, 360, 464, 566, 619, 637, 667, 674, 689, 728, 800, 855, 982—307049, 76, 85, 123, 140, 180, 292, 311, 344, 422, 468, 490, 500, 750, 973, 986—308017, 52, 55, 131, 224, 685, 878, 919, 945, 999—309032, 82, 117, 154, 319, 357, 367, 403, 589, 620, 694, 793, 807, 964—310054, 198, 201, 209, 254, 441, 468, 541, 554, 646, 770, 777, 785, 975, 999—311030, 158, 170, 187, 295, 326, 358, 392, 462, 469, 548, 549, 627, 716, 764, 893, 954, 956, 960, 984—312011, 99, 142, 187, 275, 337, 346, 355, 408, 421, 441, 543, 576, 588, 682, 693, 696, 724, 749, 772, 806—313168, 192, 216, 226, 416, 485, 492, 502, 507, 583, 612, 739, 743, 772, 812, 835, 941, 974, 976—314030, 75, 85, 99, 257, 274, 296, 346, 375, 430, 484, 499, 531, 560, 614, 625, 629, 632, 690, 763, 885, 916—315117, 143, 217, 251, 307, 445, 497, 516, 610, 723, 726, 746, 753, 766, 811, 931—316125, 132, 255, 300, 304, 317, 358, 363, 388, 389, 428, 448, 463, 471, 533, 553, 656, 820, 882, 901, 903, 951, 982—317026, 95, 118, 198, 201, 387, 428, 439, 464, 661, 673, 707, 752, 830, 838, 884—318020, 79, 143, 197, 232, 268, 334, 388, 429, 445, 464, 495, 548, 735, 750, 892, 930, 950, 956—319022, 24, 36, 54, 64, 170, 181, 243, 249, 264, 451, 465, 620, 623, 631, 670, 699, 749, 820, 957.

320045, 160, 181, 196, 458, 571, 577, 627, 630, 661, 675, 774, 856, 881, 915, 970, 975—321046, 120, 132, 304, 309, 406, 412, 439, 481, 528, 565, 602, 606, 647, 713, 721, 723, 792, 805, 869, 930, 960, 972—322111, 158, 190, 218, 319, 325, 650, 656, 689, 707, 798, 807, 887, 964, 971—323187, 215, 316, 317, 353, 355, 372, 566, 602, 639, 712, 799, 818, 878, 989—324097, 184, 202, 248, 283, 326, 388, 433, 542, 606, 618, 667, 726, 745, 839, 872, 908, 966, 989—325023, 32, 51, 88, 161, 270, 298, 347, 362, 379, 400, 438, 466, 469, 599, 608, 765, 811, 825, 886, 895, 914, 948, 957, 988, 992—326031, 75, 157, 190, 199, 297, 430, 443, 451, 468, 558, 703, 719, 725, 794, 893, 928, 945—327015, 22, 26, 91, 116, 175, 197, 198, 295, 310, 337, 342, 414, 417, 428, 479, 618, 672, 688, 722, 743, 795, 828, 881, 895, 943—328160, 257, 301, 335, 376, 433, 494, 569, 582, 616, 678, 990—329012, 56, 79, 88, 125, 130, 146, 311, 387, 402, 541, 538, 639, 642, 719, 741, 817, 849, 851, 868, 990—330011, 16, 34, 58, 117, 324, 327, 404, 494, 518, 543, 566, 622, 667, 687, 707, 793, 895, 945, 958, 991—331021, 138, 184, 218, 263, 324, 362, 377, 385, 559, 574, 581, 651, 667, 774, 775, 790, 799, 955, 969—332000, 21, 45, 47, 51, 245, 309, 321, 430, 447, 449, 467, 484, 503, 525, 545, 564, 768, 783, 790, 828, 838, 870—333031, 40, 44, 144, 196, 423, 475, 522, 622, 637, 810, 953, 955, 959—334010, 24, 70, 111, 128, 157, 174, 208, 236, 384, 397, 422, 519, 557, 629, 637, 758, 878, 902, 922, 964—335004, 153, 156, 283, 414, 426, 540, 559, 637, 665, 720, 739, 751, 755, 874, 925, 927, 953, 961—336159, 231, 295, 320, 348, 492, 513, 589, 620, 625, 710, 714, 735, 781, 826, 855, 888, 889, 963—337107, 290, 324, 342, 366, 401, 425, 502, 544, 668—338123, 156, 167, 223, 253, 278, 333, 506, 560, 564, 571, 579, 662, 757, 824, 826, 831, 837, 916, 961—339026, 35, 65, 111, 178, 243, 346, 423, 434, 557, 587, 651, 677, 702, 726, 840, 893, 934, 978, 979—340073, 75, 79, 340098, 107, 108, 113, 160, 162, 164, 203, 441, 554, 639, 656, 682, 726, 850, 871, 902, 991—341042, 115, 116, 122, 249, 310, 351, 359, 442, 461, 508, 521, 566, 597, 651, 782, 867, 873, 898, 912, 947, 959—342082, 99, 103, 198, 251, 405, 422, 492, 722, 725, 807, 931—343031, 115, 142, 228, 251, 282, 313, 377, 525, 597, 631, 700, 721, 758, 783, 869, 876, 960, 984—344086, 127, 174, 319, 333, 348, 372, 463, 715—345000, 59, 114, 240, 252, 284, 291, 407, 510, 698, 796, 906, 918, 944, 958, 988—346026, 54, 79, 83, 113, 161, 331, 367, 476, 508, 613, 656, 900, 901, 941—347117, 211, 287, 314, 395, 435, 453, 471, 740, 764, 853, 936, 937, 940—348009, 264, 307, 340, 435, 628, 629, 656, 771, 813, 838, 843, 895—349002, 18, 80, 85, 99, 353, 421, 427, 439, 541, 562, 605, 609, 635, 644, 738, 811, 959, 963—350020, 87, 128, 266, 369, 473, 486, 490, 503, 596, 600, 646, 805—351056, 86, 103, 145, 180, 243, 264, 317, 439, 477, 500, 540, 600, 737, 782, 836, 849, 932—352004, 38, 61, 65, 67, 72, 86, 174, 418, 453, 629, 728, 756, 761, 792, 793, 805, 862, 984—353084, 87, 176, 188, 189, 258, 292, 324, 381, 414, 490, 551, 674, 727, 865, 877, 912, 913, 932, 968, 995—354081, 89, 149, 227, 291, 343, 350, 438, 668, 724, 826, 832, 923—355089, 122, 199, 238, 260, 273, 349, 382, 386, 533, 655, 747, 822, 871, 877, 936, 947, 984, 988—356219, 231, 313, 384, 450, 629, 652, 689, 731, 774, 819, 885—357037, 154, 232, 319, 387, 549, 640, 655, 726—358063, 73, 160, 175, 243, 270, 348, 361, 653, 657, 682, 748, 813, 848, 854, 896, 901, 926—359126, 162, 165, 186, 230, 274, 297, 319, 362, 417, 431, 491, 585, 599, 655, 744, 758, 784, 840, 863, 864, 962.

360063, 76, 82, 116, 138, 197, 279, 473, 484, 575, 594, 605, 608, 625, 653, 687, 695, 806, 813, 864—361259, 275, 286, 289, 312, 315, 366, 443, 456, 521, 532, 561, 584, 658, 715, 814, 815, 819, 855, 871, 940, 967—362142, 177, 190, 235, 406, 474, 489, 507, 509, 644, 667, 672, 723, 792, 832, 857, 862, 903, 937—363003, 9, 495, 561, 700, 770, 815, 868, 913, 989—364013, 57, 78, 103, 115, 170, 254, 321, 454, 515, 617, 729, 754, 803, 867, 918, 942, 953, 957, 977—365123, 209, 230, 327, 418, 510, 519, 541, 556, 603, 604, 608, 624, 646, 753, 863, 930—366167, 222, 312, 459, 550, 631, 729, 852, 915, 950—367026, 124, 157, 182, 235, 301, 353, 384, 403, 410, 517, 578, 615, 768, 835, 836, 925, 941—368028, 254, 266, 284, 309, 311, 351, 389, 438, 507, 533, 535, 547, 552, 631, 644, 701, 859, 867, 975—369030, 92, 168, 254, 376, 424, 506, 522, 621, 688, 726, 761, 994—370085, 110, 326, 357, 375, 497, 541, 573, 672, 767, 782, 800, 811—371059, 73, 212, 238, 437, 440, 500, 529, 540, 567, 694, 777, 825, 880, 957—372101, 172, 191, 231, 294, 356, 504, 544, 576, 782, 790, 980—373017, 122, 152, 277, 314, 345, 378, 384, 513, 596, 606, 611, 632, 657, 720, 760, 790, 818, 836, 838, 880, 994—374016, 124, 145, 279, 298, 311, 483, 609, 632, 647, 656, 810, 832, 850, 877, 922, 927, 943—375005, 110, 123, 214, 257, 331, 360, 449, 467, 487, 507, 524, 579, 685, 694, 713, 734, 759, 766, 812, 877, 897, 919, 921, 941, 974, 975—376004, 9, 32, 117, 130, 210, 221, 300, 309, 320, 383, 390, 417, 630, 654, 804, 806, 913, 942, 957—377096, 228, 237, 246, 282, 334, 350, 399, 405, 551, 608, 681, 708, 728, 822, 918—378025, 35, 54, 60, 106, 180, 209, 218, 281, 346, 363, 369, 436, 474, 491, 517, 705, 728, 852, 860, 861, 876, 882, 953—379080, 164, 232, 244, 349, 400, 524, 537, 545, 552, 638, 711, 766, 774, 807, 894, 972, 985—380037, 75,

220, 274, 320, 335, 379, 411, 422, 455, 500, 679, 691, 716, 728, 733, 758, 783, 812, 869, 961, 997—381110, 212, 296, 471, 511, 541, 543, 594, 606, 786, 800, 813, 830, 934, 941—382111, 158, 190, 192, 210, 251, 277, 286, 293, 294, 348, 371, 395, 576, 785, 821, 861, 906, 963, 977—383014, 241, 277, 381, 389, 431, 447, 473, 537, 585, 588, 596, 615, 629, 630, 816—384035, 65, 73, 91, 166, 221, 311, 346, 388, 473, 587, 602, 641, 777, 778, 865, 872, 933, 990—385037, 39, 158, 222, 255, 286, 371, 383, 595, 603, 636, 677, 683, 709, 712, 723, 770, 771, 778, 943, 948—386061, 91, 243, 327, 410, 515, 568, 723, 735, 779, 930, 949, 981—387067, 81, 100, 193, 285, 331, 370, 379, 543, 629, 659, 660, 675, 873, 876, 897, 914, 928, 930, 987—388119, 174, 175, 240, 293, 360, 445, 521, 569, 580, 581, 628, 692, 742, 818, 907, 940, 955, 989, 995—389042, 71, 83, 111, 238, 263, 273, 285, 314, 355, 364, 413, 455, 468, 557, 581, 617, 643, 878, 918, 951, 987—390023, 51, 233, 245, 321, 389, 414, 465, 494, 623, 671, 688, 700, 708, 750, 875, 881, 943—391042, 50, 68, 71, 101, 167, 169, 211, 301, 326, 470, 481, 555, 560, 658, 688, 742, 758, 759, 767, 862, 878, 921—392001, 23, 86, 93, 117, 156, 255, 289, 307, 420, 447, 462, 481, 553, 660, 668, 753, 788, 800—393021, 25, 67, 68, 151, 210, 232, 309, 325, 386, 397, 443, 492, 571, 595, 608, 755, 765, 940, 987—394096, 210, 360, 381, 463, 473, 561, 566, 726, 731, 825, 867, 873, 957—395171, 178, 181, 218, 248, 364, 380, 530, 540, 545, 562, 615, 687, 763, 993—396009, 021, 133, 140, 141, 152, 163, 210, 307, 406, 428, 447, 466, 497, 525, 659, 662, 791, 862—397079, 93, 155, 196, 324, 331, 348, 427, 429, 460, 523, 603, 711, 787, 862, 887, 919—398030, 41, 158, 182, 205, 250, 317, 388, 536, 539, 596, 610, 619, 625, 643, 646, 647, 669, 732, 772, 808, 833, 834, 846, 876, 986—399004, 96, 106, 236, 241, 247, 381, 459, 497, 529, 643, 669, 729, 780, 790, 806, 849, 928.

400003, 7, 118, 317, 318, 344, 416, 417, 472, 475, 497, 510, 529, 807, 898, 951, 966, 972—401003, 100, 108, 190, 195, 288, 301, 358, 501, 511, 534, 567, 598, 607, 634, 766, 778, 805, 814, 986—402006, 88, 89, 115, 123, 196, 217, 230, 258, 266, 527, 551, 607, 657, 714, 782, 813, 814, 827, 881, 918, 929—403014, 215, 254, 263, 264, 363, 433, 434, 549, 581, 665, 712, 736, 755, 850, 984—404308, 473, 535, 592, 772, 838, 891, 932, 940, 983—405012, 72, 96, 99, 148, 216, 228, 281, 390, 431, 440, 445, 574, 697, 777, 825, 902, 903, 919, 935, 955—406020, 54, 102, 141, 243, 307, 314, 441, 624, 666, 714, 782, 851, 883, 887, 945, 955—407005, 163, 192, 207, 298, 341, 578, 636, 648, 653, 676, 729, 785, 801, 824—408041, 52, 57, 117, 125, 149, 212, 231, 246, 254, 272, 371, 426, 495, 501, 585, 603, 609, 621, 670, 720, 801, 898, 921, 975, 994—409074, 78, 155, 253, 410, 411, 420, 586, 647, 661, 687, 738, 985—410003, 9, 13, 30, 35, 51, 55, 61, 159, 165, 179, 208, 277, 278, 296, 313, 356, 558, 598, 647, 662, 680, 687, 769, 783, 876—411170, 250, 335, 338, 344, 444, 611, 629, 658, 796, 813, 933, 991—412175, 179, 198, 207, 214, 215, 224, 267, 269, 310, 402, 436, 462, 497, 499, 502, 710—413008, 139, 357, 524, 562, 617, 740, 813, 841, 872—414004, 95, 201, 213, 498, 528, 568, 592, 635, 662, 677, 679, 684, 695, 722, 793, 837, 885, 939, 950—415002, 18, 100, 138, 141, 165, 185, 283, 448, 593, 664, 744, 776, 797, 798, 813, 843, 844, 855—416045, 55, 69, 91, 117, 170, 206, 303, 397, 443, 467, 472, 503, 665, 700, 741, 807, 875, 910, 911, 925, 940—417022, 27, 93, 215, 251, 389, 426, 461, 465, 479, 507, 633, 760, 803, 806, 849, 929, 960, 995—418019, 24, 49, 146, 270, 320, 324, 381, 390, 395, 399, 445, 472, 508, 515, 578, 652, 657, 692—419036, 56, 58, 88, 118, 261, 267, 303, 339, 367, 383, 501, 555, 635, 740, 822, 952—420008, 63, 80, 292, 330, 361, 388, 451, 458, 634, 746, 764, 770—421056, 67, 112, 276, 360, 382, 388, 402, 415, 433, 534, 630, 660, 674, 857, 912, 920—422065, 160, 174, 415, 518, 530, 532, 691, 698, 700, 780, 794, 801, 822, 929, 950, 969, 985—423020, 68, 115, 135, 179, 226, 304, 307, 367, 456, 520, 586, 588, 590, 591, 612, 646, 648, 707, 812, 861, 869, 879, 881, 966, 996—424023, 43, 256, 317, 386, 401, 475, 535, 560, 630, 755, 797, 799, 843, 862, 961, 988—425036, 60, 93, 99, 181, 266, 389, 423, 446, 510, 551, 755, 672, 677, 696, 711, 758, 808, 831, 838, 870, 883—426056, 58, 171, 337, 345, 470, 544, 637, 661, 669, 943, 955—427127, 160, 194, 228, 234, 284, 335, 443, 513, 519, 540, 549, 650, 690, 714, 733, 795, 810, 824, 950, 955, 989—428022, 123, 142, 243, 387, 616, 620, 726, 765, 770, 793, 843, 836, 839, 911, 986—429087, 92, 259, 302, 408, 503, 599, 601, 626, 703, 722, 749, 762, 790, 791, 826, 891, 964—430025, 48, 167, 225, 227, 250, 291, 339, 406, 612, 643, 687, 779, 786, 811, 843—431902, 30, 42, 52, 113, 237, 260, 401, 497, 502, 514, 580, 585, 610, 687, 689, 697, 763, 775, 779, 827, 860, 896, 918, 930, 935—432007, 13, 48, 150, 269, 309, 411, 475, 483, 550, 560, 615, 660, 811, 821, 861, 866, 879, 900, 901, 947—433085, 136, 200, 209, 350, 396, 418, 420, 455, 463, 511, 512, 544, 545, 588, 632, 633, 739, 763, 864, 874, 915, 944, 984—434171, 257, 328, 401, 449, 476, 619, 694, 730, 781, 855, 974, 983, 995—435025, 51, 86, 184, 738, 867, 911, 985, 996—436179, 185, 288, 306, 401, 402, 420, 421, 432, 485, 513, 566, 638—437114, 128, 145, 286, 311, 319, 355, 360, 361, 584, 663, 673, 813, 821, 830, 901—438094, 120, 234, 393, 406, 425, 434, 441, 456, 463, 474, 487, 557, 810, 884, 895, 915—439067, 141, 225, 228, 301, 310, 314, 369, 390, 459, 517, 583, 617, 667, 686, 727, 772, 856, 995.

440010, 67, 77, 100, 102, 186, 187, 201, 347, 380, 448, 558, 569, 571, 685, 802, 807, 925, 964, 991—441043, 130, 139, 146, 419, 428, 479, 514, 542, 553, 587, 752, 792, 799, 886, 939—442003, 24, 37, 71, 126, 141, 193, 213, 261, 347, 355, 412, 413, 416, 433, 472, 474, 495, 514, 549, 555, 588, 635, 700, 716, 730, 792, 835, 859, 919, 981—443017, 23, 28, 62, 129, 227, 270, 276, 278, 282, 371, 423, 498, 566, 604, 625, 728, 742, 745, 786, 822, 849, 899, 903, 969—444059, 189, 295, 360, 563, 599, 605, 695, 756, 823, 828, 912, 980, 991—445052, 104, 170, 203, 214, 384, 396, 547, 578, 617, 791, 828, 879—446059, 137, 204, 259, 291, 318, 453, 460, 461, 514, 523, 546, 580, 789, 819, 851, 962, 995—447065, 75, 82, 112, 133, 367, 376, 398, 474, 475, 574, 586, 631, 644, 658, 687, 807, 822, 890, 924, 989—448018, 58, 119, 171, 188, 195, 245, 265, 272, 291, 327, 440, 464, 545, 591, 912, 938, 985—449002, 21, 77, 90, 95, 98, 129, 154, 214, 453, 456, 682, 703, 778, 825, 869—450018, 141, 244, 406, 416, 523, 568, 578, 589, 618, 641, 654, 659, 760—451046, 197, 201, 390, 392, 474, 624, 703, 844, 876, 880, 944, 987—452017, 91, 122, 134, 259, 261, 296, 375, 414, 666, 672, 738, 769, 922—453206, 251, 256, 271, 295, 299, 326, 331, 386, 487, 501, 640, 760, 841, 910, 945—454007, 139, 151, 206, 219, 231, 339, 438, 464, 479, 543, 563, 567, 599, 625, 661, 668, 729, 727, 903—455010, 11, 159, 193, 310, 423, 569, 605, 609, 661, 668, 718, 797, 805, 848, 905, 945, 998—456019, 35, 65, 124, 182, 231, 239, 291, 316, 376, 421, 425, 452, 467, 481, 575, 591, 623, 635, 641, 794, 876, 954—457099, 109, 162, 172, 208, 261, 305, 313, 359, 388, 449, 485, 508, 702, 781, 796, 829, 841, 844, 890—458102, 207, 242, 290, 328, 360, 412, 426, 447, 484, 505, 556, 579, 587, 594, 618, 685, 750, 781, 843, 944, 971—459028, 68, 74, 77, 125, 173, 205, 236, 238, 248, 397, 453, 544, 545, 588, 624, 772, 900, 914—460022, 47, 97, 116, 150, 174, 215, 341, 356, 427, 453, 491, 497, 592, 731, 843, 972, 985—461034, 66, 107, 160, 171, 183, 289, 324, 387, 396, 409, 465, 500, 602, 731, 760, 769, 787, 806, 831, 848—462022, 33, 87, 114, 131, 193, 300, 362, 429, 486, 528, 572, 628, 649, 684, 746, 773, 821, 862, 940—463038, 66, 99, 296, 381, 495, 520, 541, 706, 898, 901, 919—464033, 39, 107, 156, 177, 237, 242, 470, 471, 500, 534, 581, 583, 655, 773, 859, 865, 885, 931—465046, 47, 185, 191, 266, 275, 321, 336, 343, 519, 530, 600, 644, 680, 771, 831, 927, 932, 950—466066, 101, 131, 205, 361, 416, 480, 605, 645, 646, 663, 667, 791, 819, 865, 921—467028, 61, 102, 184, 293, 449, 468, 587, 600, 616, 657, 706, 823, 868, 950, 998—468074, 103, 131, 179, 258, 293, 302, 329, 334, 382, 386, 418, 425, 498, 505, 632, 646, 660, 686, 700—469001, 40, 78, 161, 217, 225, 263, 434, 438, 553, 766, 978—470029, 63, 151, 206, 213, 237, 245, 348, 354, 447, 605, 809, 880, 937—471240, 257, 344, 366, 417, 432, 618, 723, 743, 794, 801, 830, 868, 928, 961—472065, 106, 197, 245, 261, 269, 274, 399, 497, 510, 514, 543, 557, 592, 804, 811, 819, 828, 875—473035, 74, 121, 125, 175, 200, 303, 404, 426, 563, 664, 669, 732, 791, 893, 905, 922, 930, 956—474041, 45, 100, 437, 556, 599, 638, 736, 755, 774, 802, 869, 879, 916, 936, 959, 975—475048, 110, 166, 183, 185, 320, 336, 479, 560, 568, 656, 683, 815, 864, 884, 964, 976, 991—476011, 71, 88, 193, 412, 459, 470, 474, 575, 600, 789, 824, 826, 885, 913, 943, 998—477002, 16, 20, 81, 93, 102, 151, 291, 372, 478, 545, 593, 602, 634, 781, 799, 828, 857, 906, 938, 967, 996—478045, 146, 205, 239, 279, 307, 349, 352, 373, 421, 541, 605, 616, 630, 644, 647, 657, 717, 739, 839, 870—479023, 104, 110, 131, 157, 217, 277, 278, 282, 340, 372, 515, 588, 676, 715, 727, 750, 844, 846.

480069, 197, 267, 301, 317, 333, 426, 595, 649, 668, 777, 789, 818—481030, 53, 55, 187, 267, 293, 365, 393, 462, 473, 507, 698, 799, 810, 845—482040, 243, 253, 262, 300, 332, 409, 416, 438, 447, 534, 559, 589, 600, 711, 810, 963—483002, 19, 23, 64, 70, 117, 121, 130, 273, 286, 288, 332, 534, 550, 568, 798, 801, 829, 907—484037, 128, 176, 214, 303, 472, 604, 651, 736, 841, 853, 866, 912, 969—485102, 118, 128, 166, 205, 241, 269, 270, 294, 392, 437, 459, 467, 530, 539, 543, 580, 616, 617, 826, 838, 903, 961—486052, 98, 203, 235, 377, 471, 488, 497, 604, 737, 777, 803—487053, 60, 121, 124, 184, 263, 348, 355, 388, 406, 433, 444, 467, 623, 647, 653, 716, 757, 927—488002, 47, 65, 71, 197, 222, 226, 241, 279, 318, 367, 388, 488, 514, 589, 646, 685, 842, 848, 851, 867, 936, 996—489033, 93, 126, 142, 250, 294, 315, 688, 771, 818—490038, 105, 157, 188, 236, 256, 284, 308, 409, 537, 567, 689, 696, 861, 897, 952—491027, 76, 178, 223, 313, 377, 384, 409, 431, 528, 603, 629, 715, 730, 816, 845, 929—492075, 176, 225, 241, 246, 247, 300, 319, 349, 388, 446, 447, 505, 511, 535, 589, 617, 709, 904, 939, 961, 990—493175, 187, 193, 291, 292, 345, 437, 472, 531, 558, 692, 696, 702, 732, 743, 746, 763, 786, 881, 892, 938, 990—494016, 109, 114, 164, 172, 173, 212, 354, 390, 442, 471, 568, 525, 558, 571, 581, 756, 768, 916, 951, 973—495012, 13, 52, 122, 229, 254, 305, 353, 441, 457, 555, 558, 601, 671, 675, 719, 757, 764, 772, 813, 962—496030, 92, 278, 318, 340, 392, 583, 603, 636, 660, 699, 708, 726, 734, 744, 749, 786, 893, 804, 876, 958, 986—497197, 220, 246, 290, 302, 498, 516, 706, 860, 866, 875, 912, 921—498066, 68, 192, 237, 415, 451, 534, 569, 622, 683, 913, 990—499005, 43, 89, 104, 152, 172, 212, 274, 286, 289, 343, 402, 433, 573, 594, 695, 705, 743, 745, 757, 780, 796, 899, 937, 957, 960.

Obligations foncières de 10.000 et de 5.000 F 4,75 0/0 1948.

L'obligation n° 4301 sera remboursée par **trois millions** de francs.

L'obligation n° 201267 sera remboursée par **un million** de francs.

Les obligations n°s 102450, 182750, 186850, 234050 seront remboursées par **100.000** F.

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **50.000** F:

2261	40161	43661	49861	189161	209261	209661	210761
70261	72761	97261	99561	233161	269761	275361	286361
134561	141961	152561	152861				

Les 40 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **25.000** F:

2209	2267	40109	40167	152509	152567	152809	152867
43609	43667	49809	49867	189109	189167	209209	209267
70209	70267	72709	72767	209609	209667	210709	210767
97209	97267	99509	99567	233109	233167	269709	269767
134509	134567	141909	141967	275309	275367	286309	286367

Remboursement: 16 juin 1951.

Les titres de 5.000 F n'ont droit qu'à la moitié du lot.

5.131 obligations sont remboursées au pair le 16 juin 1951, à l'exception des 66 obligations ci-dessus remboursables par un lot, les numéros des 52 séries suivantes. (Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

*2201 à 300	*72701 à 800	142000	*186801 à 900	*234001 à 100
*4301 à 400	80501 à 600	147301 à 400	*189101 à 200	234601 à 700
13501 à 600	90301 à 400	148401 à 500	189701 à 800	241901 à
23001 à 100	92901 à	*152501 à 600	198501 à 600	242000
37601 à 700	93000	*152801 à 900	*201201 à 300	262501 à 600
38601 à 700	*97201 à 300	157301 à 400	201701 à 800	*269701 à 800
*40101 à 200	*99501 à 600	165101 à 200	204201 à 300	272901 à
*43601 à 700	*102401 à 500	181401 à 500	*209201 à 300	273000
*49801 à 900	*134501 à 600	*182701 à 800	*209601 à 700	274701 à 800
59601 à 700	139401 à 500	185801 à 900	*210701 à 800	*275301 à 400
61001 à 100	*141901 à	186301 à 400	*233101 à 200	*286301 à 400
*70201 à 300				

Liste récapitulative des séries de cent obligations sorties à des tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

2401 à 500—5701 à 800—18601 à 700—20601 à 700—23501 à 600—25501 à 600—30101 à 200—35801 à 900 — 36201 à 300 — 39301 à 400—39501 à 600—41401 à 500—42401 à 500 — 46901 à 47000—58601 à 700—65401 à 500—67001 à 100—70801 à 900—74001 à 100—75201 à 300—75601 à 700—78101 à 200—84901 à 85000—85301 à 400—86501 à 600—94601 à 700—95401 à 500—99901 à 100000 — 104301 à 400 — 112901 à 113000—113301 à 400—113701 à 800—117101 à 200 — 124901 à 125000 — 127601 à 700—128601 à 700—132201 à 300—133501 à 600—134301 à 400—141701 à 800—144601 à 700—145601 à 700—146101 à 200—149601 à 700—160901 à 161000—161301 à 400—167701 à 800—171401 à 500—174901 à 175000—176801 à 900—187001 à 100—187601 à 700—191801 à 900—197801 à 900—201901 à 202000—205101 à 200—205401 à 500—213001 à 100—215001 à 100—215201 à 300—216401 à 500—217301 à 400—219201 à 300—222501 à 600—222701 à 800—225401 à 500—232201 à 300—232601 à 700—237401 à 500—238501 à 600—241701 à 800—252701 à 800—253301 à 400—254701 à 800—256801 à 900—264801 à 900—274901 à 275000 — 276001 à 100—278401 à 500—283101 à 200.

L'Immobilière Parisienne et Départementale

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10, PLACE EDOUARD-VII, PARIS

R. C.: Seine n° 72544.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 180 obligations 3 3/4 0/0 1945 dont le sixième amortissement est prévu pour le 15 mai 1951.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en avril 1951.

Les amortissements précédents ont été réalisés par rachats en Bourse.

CHARBONNAGES DE FRANCE

Emission 1951.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de 400.000.000 de francs, en 4.000 obligations de 100.000 F, à prime et intérêt progressif, amortissables en 10 ans, à compter du 15 janvier 1956 (le tableau est établi sur la base d'un intérêt de 5,3/4 0/0).

Dates des amortissements et nombre d'obligations à amortir.

15 janv. 1957.....	307	15 janv. 1961.....	384	15 janv. 1964.....	454
— 1958.....	325				
— 1959.....	343	— 1962.....	406	— 1965.....	480
— 1960.....	363	— 1963.....	430	— 1966.....	508

Total: 4.000 obligations.

SOCIETE FRANÇAISE RADIO-ELECTRIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 620.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 79, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 46862.

TABLEAU

indiquant le montant minimum à consacrer chaque année à l'amortissement de l'emprunt 6 1/2 0/0 1951, d'un montant nominal de 200.000.000 de francs.

AU COURS DE L'ANNÉE qui sera expirée le:	LE MONTANT NOMINAL des obligations à amortir au cours de ladite année sera au minimum de:
	francs.
15 mars 1952.....	11.510.000 »
— 1953.....	12.260.000 »
— 1954.....	13.060.000 »
— 1955.....	13.910.000 »
— 1956.....	14.810.000 »
— 1957.....	15.780.000 »
— 1958.....	16.800.000 »
— 1959.....	17.890.000 »
— 1960.....	19.060.000 »
— 1961.....	20.290.000 »
— 1962.....	21.610.000 »
— 1963.....	23.020.000 »
Total.....	200.000.000 »

VERRERIE SOUCHON-NEUVESEL

(Verreries Souchon-Neuvesel, Richarme et Evian réunies.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.126.000 F

SIÈGE SOCIAL: 8-10, RUE DE LA BOURSE, LYON

R. C.: Lyon B 2401.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 *de* 10.000 *F*

Liste des 126 obligations sorties au premier tirage du 13 avril 1951 et remboursables le 15 mai 1951.

7.450 à 7.453 — 7.464 et 7.465 — 7.472 à 7.591

Il a été en outre procédé au rachat en Bourse de 148 obligations représentant le complément de l'annuité de remboursement.

(*Le tableau d'amortissement de cette émission a été publié au* Journal officiel *du 16 juin 1950.*)

Compagnie Electrique de la Guyane Française 4 1/2 °/₀ 1903

Tirage du 5 avril 1951 de trente-quatre obligations.

15	90	134	174	183	190	207	440	484	586	639	660	697	702
214	235	247	259	262	286	296	745	747	748	771	772	796	
342	345	353	383	428	431	435							

Remboursement aux caisses de la Sté Gle de crédit industriel et commercial, à Paris, à dater du 25 avril 1951.

Numéros des obligations précédemment sorties et non remboursées.

61	67	70	75	78	82	84	287	293	349	360	377	379	380
89	101	106	107	108	113	119	388	389	390	391	392	393	398
120	122	123	124	128	129	130	405	406	433	439	443	459	469
146	147	154	155	159	160	163	581	593	595	621	628	634	638
164	165	170	195	197	203	205	670	672	680				
206	218	238	251	267	273	283							

Société auxiliaire des Employés du Commerce et de l'Industrie

CAPITAL: 1.000.000 DE FRANCS

5, RUE CADET, PARIS (9e)

R. C.: Seine 127946.

Tirage du 31 mars 1951 de 120 obligations 4 0/0 1942 de 500 F chacune.

45	47	140	181	337	1.327	1.330	1.331	1.332	1.333
338	382	389	467	678	1.334	1.335	1.337	1.338	1.339
701	702	703	704	706	1.340	1.341	1.342	1.597	1.663
707	708	709	710	711	1.694	1.700	1.773	1.774	1.813
712	713	715	716	717	1.817	1.929	2.086	2.099	2.288
718	719	720	722	723	2.291	3.059	3.344	3.514	3.658
724	725	726	727	728	3.673	3.674	3.676	3.677	3.678
729	730	731	732	733	3.679	3.680	3.681	3.682	3.683
734	735	736	737	738	3.684	3.685	3.686	3.689	3.690
739	740	741	742	743	3.691	3.692	3.693	3.694	3.695
744	745	746	748	749	3.696	3.697	3.698	3.699	3.700
750	803	982	985	1.326	3.736	3.797	3.854	3.885	3.905

Obligations 1942 4 0/0 sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

92	93	123	125	168	1.598	1.941	1.968	1.977	2.236
193	217	226	287	288	2.239	2.312	3.110	3.121	3.249
424	429	435	447	788	3.393	3.448	3.479	3.620	3.626
1.106	1.110	1.159	1.170	1.306	3.627	3.628	3.629	3.630	3.631
1.311	1.319	1.321	1.347	1.354	3.632	3.633	3.638	3.701	3.731
1.376	1.386	1.387	1.409	1.429	3.809	3.852	3.874		
1.442	1.496	1.499	1.537	1.541					

Les remboursements seront effectués à la caisse de l'Union des syndicats chrétiens, 26, rue de Montholon, Paris (9e), 2e étage, tous les jours ouvrables de neuf heures à dix-huit heures trente sans interruption.

CHOCOLAT KEMMEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 52.080.000 F

SIÈGE SOCIAL: BOURBOURG (NORD)

Registre du commerce: Dunkerque n° 5490.

Sixième amortissement.

Suivant faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse les 40 obligations de 5.000 F nominal 4,25 0/0 1944, dont l'amortissement était prévu pour le 1er juin 1951.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les titres amortis antérieurement par voie de tirage au sort ont tous été remboursés.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 2.000 F 4 0/0 1942
DE LA
Société du Grand-Doron.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 2.000 F (émission 1942) de la Société du Grand-Doron sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er juillet 1951. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

NOTA. — Les amortissements antérieurs ayant été réalisés par voie de rachat en Bourse, il n'existe pas d'obligations amorties restant à présenter au remboursement.

Anciens Etablissements Villard et Weill

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
13, RUE SAINT-LAMBERT, A LUNEVILLE (MEURTHE-ET-MOSELLE)
Registre du commerce: Lunéville n° 17.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt (mars 1951) de 10 millions de francs divisé en 1.000 obligations 6 3/4 0/0 de 10.000 F, amortissables en 15 ans.

Dates de remboursement et capital à amortir.

1er mars	1952.....	410.000 F	1er mars	1960.....	690.000 F
—	1953.....	430.000	—	1961.....	730.000
—	1954.....	460.000	—	1962.....	780.000
—	1955.....	490.000	—	1963.....	830.000
—	1956.....	530.000	—	1964.....	890.000
—	1957.....	560.000	—	1965.....	950.000
—	1958.....	600.000	—	1966.....	1.010.000
—	1959.....	640.000			
					10.000.000 F

Forges et Ateliers de COMMENTRY-OISSEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 156.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 16, RUE OCTAVE-FEUILLET, PARIS (16e)
Registre du commerce: Seine n° 72294.

Obligations de 2.000 F 4 1/2 0/0 1942.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 240 obligations sorties au neuvième tirage au sort du 10 avril 1951 et formant la totalité de l'annuité à amortir au 15 mai 1951. Ces obligations seront remboursables à 2.000 F;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
151 à 160	47	2.481 à 2.490	51	5.581 à 5.590	50
241 à 250	50	2.761 à 2.770	51	5.611 à 5.620	49
311 à 320	51	2.971 à 2.976	50	5.641 à 5.650	50
341 à 350	51	3.561 à 3.570	51	5.831 à 5.840	50
431 à 440	51	3.591 à 3.600	50	5.891 à 5.900	47
571 à 580	50	3.681 à 3.690	51	5.981 à 5.990	50
581 à 590	51	3.871 à 3.880	51	6.101 à 6.110	49
591 à 600	50	4.241 à 4.250	51	6.191 à 6.200	51
841 à 850	49	4.251 à 4.260	51	6.221 à 6.230	46
891 à 900	49	4.311 à 4.320	50	6.361 à 6.370	51
911 à 920	49	4.351 à 4.360	50	6.421 à 6.430	51
1.031 à 1.040	51	4.491 à 4.500	51	6.521 à 6.530	51
1.288 à 1.290	50	4.531 à 4.540	50	6.561 à 6.570	50
1.351 à 1.360	50	4.911 à 4.920	50	6.581 à 6.590	50
1.451 à 1.460	51	5.101 à 5.110	51	6.641 et 6.642	51
1.581 à 1.590	50	5.171 à 5.180	51	6.671 à 6.680	50
1.731 à 1.740	50	5.231 à 5.240	50	6.721 à 6.730	49
2.061 à 2.070	51	5.241 à 5.250	51	6.791 à 6.800	49
2.151 à 2.160	51	5.281 à 5.290	49	6.921 à 6.930	49
2.191 à 2.200	50	5.331 à 5.340	50	7.181 à 7.190	48
2.201 à 2.210	51	5.401 à 5.410	50	7.231 à 7.240	49
2.301 à 2.310	50				

Forges et Ateliers de COMMENTRY-OISSEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 156.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 16, RUE OCTAVE-FEUILLET, PARIS (16e)
Registre du commerce: Seine n° 72294.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1942.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 450 obligations sorties au huitième tirage au sort du 10 avril 1951 et formant la totalité de l'annuité à amortir au 15 mai 1951. Ces obligations seront remboursables à 2.001 F;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
11 à 20	51	2.201 à 2.210	51	4.421 à 4.430	50
71 à 80	51	2.221 à 2.240	51	4.501 à 4.510	50
271 à 280	49	2.331 à 2.390	50	4.511 à 4.520	50
371 à 380	50	2.441 à 2.450	50	4.521 à 4.530	51
511 à 520	51	2.461 à 2.470	49	4.561 à 4.570	51
541 à 550	49	2.501 à 2.510	51	4.591 à 4.600	51
561 à 569	50	2.541 à 2.550	51	4.601 à 4.610	51
621 à 630	47	2.711 à 2.720	50	4.831 à 4.840	48
631 à 640	50	2.801 à 2.810	51	5.061 à 5.070	49
641 à 650	50	2.851 à 2.860	49	5.081 à 5.090	51
681 à 690	51	2.911 à 2.920	51	5.121 à 5.130	45
781 à 790	51	2.991 à 3.000	51	5.131 à 5.140	46
831 à 840	50	3.171 à 3.180	49	5.241 à 5.250	49
861 à 870	50	3.181 à 3.190	50	5.301 à 5.310	47
991 à 1.000	51	3.271 à 3.280	49	5.321 à 5.330	51
1.001 à 1.010	51	3.311 à 3.320	50	5.331 à 5.340	51
1.071 à 1.080	50	3.441 à 3.447	51	5.341 à 5.350	50
1.091 à 1.100	51	3.501 à 3.510	50	5.441 à 5.450	51
1.111 à 1.120	51	3.541 à 3.550	51	5.451 à 5.460	51
1.121 à 1.130	51	3.621 à 3.630	51	5.531 à 5.540	50
1.171 à 1.180	51	3.751 à 3.760	50	5.561 à 5.570	51
1.181 à 1.190	49	3.771 à 3.780	49	5.581 à 5.590	51
1.191 à 1.200	51	3.861 à 3.870	51	5.721 à 5.730	50
1.281 à 1.290	51	3.871 à 3.880	51	5.741 à 5.750	50
1.291 à 1.300	51	3.881 à 3.890	50	5.791 à 5.800	51
1.441 à 1.450	51	3.931 à 3.940	51	5.811 à 5.820	48
1.461 à 1.470	51	3.941 à 3.950	50	5.821 à 5.830	47
1.701 à 1.710	49	4.021 à 4.030	50	5.831 à 5.840	50
1.711 à 1.720	49	4.091 à 4.100	49	6.071 à 6.080	50
1.891 à 1.900	50	4.151 à 4.160	49	6.091 à 6.100	51
1.941 à 1.950	50	4.161 à 4.170	50	6.141 à 6.150	50
1.971 à 1.980	47	4.171 à 4.180	51	6.151 à 6.160	50
2.011 à 2.020	51	4.331 à 4.340	51	6.181 à 6.190	51
2.071 à 2.080	51	4.361 à 4.370	50	6.301 à 6.310	50
2.171 à 2.180	50	4.401 à 4.410	48	6.371 à 6.380	50

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3 3/4 0/0 1945
DE LA
société Union pyrénéenne électrique.

Les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la société Union pyrénéenne électrique sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er juillet 1951. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

NOTA. — Les amortissements antérieurs ayant été réalisés par voie de rachat en Bourse, il n'existe pas d'obligations amorties restant à rembourser.

ETABLISSEMENTS LORY

Société française de peintures et vernis.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 275 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 31, RUE JOUBERT, PARIS
Registre de commerce: Seine n° 85456.

Emprunt 4 0/0 1945 (sixième amortissement).

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat de 110 obligations de 5.000 F 4 0/0 1945 à amortir le 10 juin 1951. En conséquence il n'y a pas eu de tirage.

Les cinq premiers amortissements ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

Les Ateliers de Construction du Nord de la France

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 424.812.500 F

SIÈGE SOCIAL : A BLANC-MISSERON, PAR CRESPIN (NORD)

R. C. : Valenciennes n° 629.

Obligations 4 1/2 0/0 1930 de 1.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 1.271 obligations amorties au huitième tirage effectué le 21 mars 1951 (la société a racheté 314 titres pour compléter cet amortissement) ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
36 à 39	1950
96 à 100	1951
141 à 145	1951
266 à 270	1951
336 à 340	1951
431 à 434	1945
485	1948
546 à 550	1951
560	1950
627 à 630	1951
774 et 775	1951
1.056 à 1.060	1951
1.081 à 1.085	1951
1.111 à 1.115	1951
1.151 à 1.155	1951
1.167	1949
1.236 à 1.240	1951
1.291	1949
1.295	1949
1.312 à 1.314	1950
1.324	1946
1.356	1949
1.360	1949
1.366	1949
1.369 et 1.370	1949
1.391	1949
1.411 à 1.415	1950
1.426 à 1.430	1951
1.461 à 1.465	1951
1.506 et 1.507	1947
1.527 à 1.530	1951
1.541 à 1.545	1951
1.546 à 1.550	1950
1.586 à 1.589	1951
1.592 à 1.594	1950
1.741 à 1.745	1950
1.751 à 1.755	1948
1.756 à 1.760	1945
1.766 à 1.770	1950
1.801 à 1.805	1949
1.816 et 1.817	1951
1.820	1951
1.826 à 1.830	1951
1.871 à 1.875	1951
1.931 à 1.935	1950
2.037 à 2.040	1950
2.056 à 2.060	1951
2.106	1945
2.108	1945
2.111 à 2.115	1951
2.136 à 2.140	1949
2.241 à 2.245	1950
2.262 et 2.263	1945
2.379 et 2.380	1951
2.383 à 2.385	1950
2.449	1950
2.516 à 2.520	1951
2.586 à 2.590	1950
2.597 et 2.598	1949
2.641 à 2.645	1950
2.711 et 2.712	1951
2.736 à 2.740	1950
2.761 à 2.765	1950
2.840	1949
2.856 et 2.857	1950
2.876 et 2.877	1950
2.891 à 2.895	1947
2.896 à 2.900	1949
3.021	1950
3.024 et 3.025	1950
3.036	1947
3.201	1950
3.203 à 3.205	1950
3.276 à 3.279	1950
3.323 à 3.325	1950
3.431 à 3.433	1951
3.481 à 3.483	1949
3.487 à 3.490	1949
3.516	1950
3.518 à 3.520	1950
3.636 à 3.640	1951
3.786 à 3.789	1951
3.901 à 3.903	1948
3.933 à 3.935	1951
4.061 à 4.065	1951
4.076 à 4.080	1951
4.191 à 4.195	1949
4.211 à 4.215	1951
4.261 à 4.265	1950
4.281 à 4.285	1951
4.341 à 4.345	1951
4.366 à 4.370	1950
4.425	1950
4.431 et 4.432	1950
4.435	1950
4.458 à 4.460	1950
4.479	1950
4.530	1949
4.696 à 4.700	1950
4.731 à 4.733	1951
4.836 à 4.839	1949
5.054	1950
5.055	1950
5.091 et 5.092	1949
5.152 à 5.155	1950
5.179 et 5.180	1951
5.296 à 5.300	1951
5.326 et 5.327	1949
5.346 à 5.350	1950
5.411 à 5.415	1950
5.457 à 5.459	1950
5.466 à 5.470	1950
5.663 à 5.665	1951
5.811 à 5.815	1948
5.816 à 5.820	1951
5.868 à 5.870	1948
5.881 à 5.885	1951
5.893	1950
5.956 à 5.958	1950
5.984 et 5.985	1948
6.104	1949
6.171 à 6.175	1951
6.224	1948
6.256	1951
6.258 à 6.260	1951
6.406 à 6.410	1950
6.419 et 6.420	1950
6.437 à 6.440	1950
6.451 à 6.455	1951
6.467	1950
6.470	1950
6.476 à 6.480	1951
6.521 à 6.525	1951
6.607 à 6.610	1949
6.631 à 6.635	1951
6.661 à 6.663	1947
6.679 et 6.680	1951
6.681 à 6.685	1950
6.741 à 6.745	1951
6.876	1950
6.936	1950
6.966 à 6.970	1951
7.026	1950
7.029 et 7.030	1950
7.041 à 7.045	1951
7.056 à 7.060	1950
7.086 à 7.090	1951
7.154 et 7.155	1951
7.166 à 7.170	1951
7.226	1951
7.296 à 7.300	1951
7.346 à 7.350	1951
7.356 et 7.357	1951
7.413 à 7.415	1949
7.492	1948
7.501 à 7.505	1951
7.546	1949
7.596	1950
7.678	1945
7.686	1951
7.841 à 7.845	1951
7.977 à 7.979	1949
8.021 à 8.023	1951
8.151 à 8.155	1951
8.216 à 8.220	1951
8.246 à 8.250	1951
8.285	1950
8.286	1946
8.376 à 8.378	1951
8.411 à 8.415	1949
8.416 à 8.420	1951
8.456 à 8.459	1950
8.524 et 8.525	1949
8.541 à 8.545	1951
8.582 à 8.585	1949
8.679	1950
8.725	1949
8.771 à 8.773	1951
8.832 à 8.835	1950
9.041 à 9.043	1947
9.061 à 9.064	1951
9.197	1950
9.199 et 9.200	1950
9.201 à 9.205	1950
9.206 à 9.210	1951
9.326 et 9.327	1949
9.329 et 9.330	1949
9.351 à 9.355	1951
9.371 à 9.375	1950
9.379 et 9.380	1948
9.381 et 9.382	1946
9.387 à 9.390	1949
9.395	1949
9.426 et 9.427	1949
9.542 à 9.545	1949
9.595	1949
9.671 à 9.675	1951
9.736 à 9.740	1950
9.941	1951
9.941 à 9.945	1951
9.946 à 9.950	1951
10.041 à 10.045	1951
10.123 à 10.125	1951
10.273	1946
10.281 à 10.285	1951
10.321 à 10.324	1951
10.331	1950
10.333 et 10.334	1950
10.396 à 10.400	1951
10.436 à 10.440	1948
10.462 à 10.465	1950
10.476 à 10.480	1951
10.517	1950
10.576	1950
10.584	1951
10.669 et 10.670	1949
10.712	1949
10.766 à 10.770	1951
10.771 à 10.775	1951
10.866 à 10.870	1950
10.907 à 10.910	1950
11.037 à 11.039	1950
11.110	1949
11.122 à 11.125	1951
11.149 et 11.150	1951
11.151 et 11.152	1947
11.241 à 11.245	1951
11.351 à 11.355	1951
11.382 à 11.384	1950
11.431 à 11.432	1949
11.451 à 11.455	1951
11.458	1949
11.526 à 11.533	1951
11.535	1951
11.538 à 11.540	1950
11.601 à 11.604	1950
11.616	1951
11.686 et 11.687	1949
11.724 et 11.725	1949
11.729 et 11.730	1950
11.896 à 11.900	1951
11.959	opp.
11.961 à 11.965	1951
11.971 à 11.974	1951
11.989	1949
12.051	1950
12.191 à 12.195	1950
12.208 et 12.209	1949
12.221 à 12.225	1950
12.248 à 12.250	1949
12.256 à 12.260	1950
12.347 à 12.350	1951
12.351	1950
12.376 à 12.380	1951
12.458 à 12.460	1951
12.466 à 12.470	1950
12.486	1951
12.488	1951
12.726 à 12.730	1951
12.742 à 12.745	1950
12.826	1949
12.846	1950
12.856 à 12.858	1951
12.860	1951
13.116 à 13.120	1951
13.149 et 13.150	1951
13.183	1950
13.186 à 13.190	1950
13.245	1949
13.257 à 13.260	1950
13.300	1949
13.306 et 13.307	1945
13.331 à 13.334	1951
13.394 et 13.395	1950
13.412 à 13.415	1951
13.537 à 13.540	1949
13.602 à 13.605	1951
13.626 à 13.629	1949
13.712 et 13.713	1945
13.781 à 13.783	1948
13.785	1948
13.791 à 13.795	1951
13.841 à 13.845	1951
13.933 à 13.935	1951
13.965	1951
13.996	1951
13.999 et 14.000	1951
14.041	1944
14.064 et 14.065	1947
14.071 à 14.075	1950
14.081 à 14.085	1950
14.119 et 14.120	1947
14.128 à 14.130	1948
14.205	1950
14.221 à 14.225	1951
14.294 et 14.295	1951
14.354 et 14.355	1950
14.494 et 14.495	1950
14.501 à 14.503	1951
14.507 à 14.510	1949
14.541 à 14.543	1951
14.616 à 14.620	1951
14.626	1949
14.730	1948
14.731	1951
14.771 à 14.775	1950
14.781 à 14.785	1951
14.786	1950
14.861	1950
14.864	1950
14.915	1950
14.966 à 14.970	1951
15.081 à 15.085	1951
15.571 à 15.575	1950
15.601 à 15.605	1951
15.789	1950
15.816 à 15.819	1951
15.870	1950
15.836 à 15.888	1951
15.890	1951
15.896 à 15.898	1951
15.916	1951
15.919 et 15.920	1951
15.952	1950
15.966 à 15.970	1951
15.992 à 15.994	1949
16.016 à 16.020	1951
16.058 à 16.060	1950
16.111 à 16.115	1951
16.171 à 16.175	1951
16.206 et 16.207	1951
16.209	1951
16.256 à 16.260	1950
16.276 à 16.280	1951
16.316 à 16.319	1951
16.331 à 16.335	1950
16.519 et 16.520	1949
16.532	1951

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
16.534 et 16.535	1951
16.538 et 16.539	1950
16.586 à 16.590	1946
16.591	1945
16.626 et 16.627	1950
16.654 à 16.654	1950
16.656 à 16.660	1951
16.663 à 16.665	1951
16.666	1950
16.711 à 16.715	1951
16.732 et 16.733	1951
16.794 à 16.794	1951
16.828 à 16.830	1950
16.831 et 16.832	1949
16.835	1949
16.906 à 16.910	1948
16.951 à 16.955	1949
16.979 et 16.980	1949
17.096 à 17.100	1951
17.161 à 17.165	1951
17.201 à 17.205	1951
17.344 et 17.345	1948
17.346 à 17.348	1950
17.361 et 17.362	1951
17.379	1948
17.396 à 17.399	1950
17.586 à 17.589	1950
17.596 à 17.600	1951
17.651 et 17.652	1950
17.682 à 17.685	1945
17.729 et 17.730	1945
17.768 à 17.770	1946
17.799 et 17.800	1948
17.822 à 17.825	1951
17.867 et 17.868	1949
17.888 à 17.890	1950
17.906	1951
17.909 et 17.919	1951
17.941	1949
17.945	1949
17.956	1949
17.960	1949
17.968 à 17.970	1948
17.976	1951
17.978 à 17.980	1951
18.101 à 18.105	1950
18.129	1950
18.156 à 18.160	1950
18.166 à 18.170	1951
18.181 et 18.182	1949
18.206 à 18.210	1946
18.211 à 18.215	1949
18.294 et 18.295	1949
18.315	1948
18.416 à 18.420	1951
18.431 à 18.435	1951
18.453	1949
18.466 à 18.470	1950
18.492 et 18.493	1950
18.581 à 18.585	1950
18.596	1950
18.731 à 18.735	1950
18.771 à 18.775	1951
18.918 à 18.920	1950
18.926 à 18.929	1951
18.978 à 18.980	1951
19.021	1951
19.023 à 19.025	1951
19.031 à 19.033	1951
19.048 à 19.050	1951
19.106 à 19.110	1949
19.183	1950
19.256 à 19.260	1951
19.276 à 19.280	1951
19.296 à 19.300	1950
19.311 à 19.315	1951
19.421	1949
19.441 à 19.445	1951
19.461 à 19.463	1951
19.531 à 19.535	1950
19.590	1950
19.666 à 19.670	1951
19.686 à 19.690	1949
19.734 et 19.735	1950
19.736 à 19.740	1951
19.771 à 19.775	1951
19.846 à 19.850	1951
19.856 à 19.860	1951
19.901 à 19.905	1951
19.941 et 19.942	1948
19.948	1945
19.956 à 19.960	1951
19.962 à 19.965	1950

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
19.971 à 19.975	1948
20.063 à 20.065	1951
20.233 à 20.235	1950
20.271	1951
20.368 et 20.369	1950
20.521	1951
20.525	1951
20.564 et 20.565	1949
20.616	1948
20.621 et 20.622	1951
20.653 à 20.655	1951
20.666 à 20.670	1950
20.751 et 20.752	1951
20.753	opp.
20.755	1951
20.836 et 20.837	1946
20.851 et 20.852	1950
20.854 et 20.855	1950
20.916	1949
20.922 à 20.924	1950
20.986 à 20.990	1951
21.131 et 21.132	1951
21.177	1951
21.179 et 21.180	1951
21.184 à 21.185	1951
21.209 et 21.210	1951
21.222 à 21.225	1950
21.226 à 21.230	1950
21.267 à 21.269	1950
21.465	1949
21.480	1950
21.800	1949
21.806 à 21.810	1950
21.881 à 21.885	1950
21.891 à 21.895	1951
21.916 à 21.920	1950
21.936 à 21.938	1949
22.021 à 22.025	1951
22.086 à 22.090	1951
22.131	1950
22.212 à 22.215	1951
22.241 à 22.243	1951
22.245	1951
22.281 à 22.285	1951
22.296 à 22.300	1950
22.317 à 22.320	1951
22.451	1951
22.453 à 22.455	1951
22.468 et 22.469	1950
22.586 et 22.587	1949
22.589	1949
22.646	1949
22.648 et 22.649	1949
22.836 et 22.840	1950
22.926 à 22.930	1951
22.951 à 22.955	1951
23.032 à 23.035	1951
23.121 à 23.125	1951
23.131 à 23.135	1951
23.141	1949
23.263 à 23.265	1950
23.277 à 23.279	1949
23.296 à 23.300	1951
23.403	1948
23.406 à 23.410	1951
23.466 à 23.470	1950
23.471 et 23.472	1951
23.521 à 23.525	1951
23.821 à 23.825	1950
23.871 à 23.875	1951
24.076 à 24.077	1949
24.106	1947
24.111 à 24.115	1945
24.116 à 24.120	1951
24.121	1948
24.125	1948
24.156 et 24.157	1950
24.159 et 24.160	1950
24.206 à 24.210	1951
24.212 à 24.215	1950
24.266	1948
24.296 à 24.300	1951
24.301 à 24.305	1949
24.354 et 24.355	1948
24.442	1947
24.454 et 24.455	1949
24.462 à 24.465	1950
24.471 et 24.472	1949
24.586 à 24.590	1951
24.636 à 24.640	1949
24.641	1949
24.681	1948
24.712 à 24.714	1951

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
24.716 à 24.720	1951
24.761 à 24.765	1951
24.795	1950
24.826 à 24.830	1950
24.861	1946
24.891 à 24.895	1950
24.966 à 24.968	1949
25.026 à 25.028	1951
25.051 à 25.055	1951
25.056	1950
25.076 à 25.080	1951
25.166 à 25.170	1947
25.181 à 25.185	1951
25.186	1949
25.216	1949
25.230	1949
25.236 à 25.240	1950
25.246 à 25.250	1950
25.291 à 25.295	1950
25.358	1949
25.371 et 25.372	1950
25.377 à 25.380	1950
25.441 à 25.445	1951
25.446 à 25.450	1950
25.501	1949
25.516 à 25.520	1951
25.521 à 25.522	1949
25.661	1947
25.736 à 25.739	1951
25.784 et 25.785	1949
25.786 et 25.787	1949
25.810	1949
25.841	1950
25.888 et 25.889	1950
25.896 à 25.900	1951
25.976	1950
26.053	1948
26.143	1948
26.196 à 26.200	1951
26.265	1949
26.306 à 26.310	1950
26.311	1948
26.411	1951
26.442	1947
26.761 à 26.765	1950
26.806 à 26.810	1951
26.811	1946
26.836 à 26.838	1950
26.856 à 26.860	1951
26.866 à 26.870	1951
26.891	1951
26.931 à 26.935	1951
26.946 à 26.950	1951
26.981 et 26.982	1950
27.022 à 27.025	1951
27.039 et 27.040	1949
27.081 à 27.085	1951
27.171	1951
27.266	1951
27.269 et 27.270	1951
27.296 à 27.298	1950
27.322	1951
27.411 et 27.412	1951
27.414 et 27.415	1951
27.466 à 27.470	1951
27.476 à 27.480	1951
27.661 à 27.665	1950
27.696 à 27.700	1951
27.726	1950
27.955	1950
28.036 et 28.037	1951
28.216 à 28.220	1951
28.251 à 28.255	1951
28.301 à 28.305	1950
28.306 à 28.310	1950
28.346 à 28.349	1951
28.446 à 28.450	1951
28.456 à 28.460	1950
28.461	1949
28.494	1945
28.616 à 28.620	1950
28.642	1947
28.731 et 28.732	1951
28.735	1951
28.951	1951
28.966	1951
28.970	1951
29.011	1951
29.044 et 29.045	1950
29.052 à 29.055	1951
29.128 à 29.130	1951
29.281 à 29.285	1949

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
29.291 à 29.295	1951
29.346	1950
29.505	1945
29.560	1947
29.607 à 29.610	1951
29.687 et 29.688	1950
29.706	1949
29.708 et 29.709	1949
29.716 à 29.720	1951
29.726	1948
29.729	1948
29.766 et 29.767	1951
29.879	1949
29.926 à 29.928	1951
29.930	1951
29.971 à 29.975	1951
30.042	1950
30.076 à 30.080	1950
30.096 à 30.100	1951
30.114	1946
30.216 à 30.220	1950
30.231 à 30.235	1950
30.361 à 30.365	1951
30.399	1950
30.546 à 30.550	1951
30.565	1948
30.582 à 30.585	1951
30.696 à 30.700	1951
30.941 à 30.945	1950
30.956 à 30.958	1949
30.976 à 30.980	1951
31.017 et 31.018	1947
31.038	1946
31.084 et 31.085	1949
31.151	1950
31.211 à 31.213	1949
31.231 à 31.235	1951
31.266 à 31.268	1950
31.269	Opp
31.270	1950
31.271	Opp
31.296 à 31.298	1951
31.300	1951
31.392	1951
31.445	1951
31.486	1949
31.501	1946
31.521 à 31.525	1951
31.562 à 31.565	1950
31.721 à 31.725	1951
31.767 à 31.770	1950
31.771	1950
31.836 à 31.840	1951
31.896 à 31.900	1951
31.906	1951
31.909 et 31.910	1951
31.927 et 31.928	1950
31.971 à 31.975	1950
32.026	1949
32.031 à 32.035	1951
32.081	1950
32.104 à 32.105	1950
32.106	1948
32.217 à 32.220	1950
32.261 à 32.265	1951
32.307	1950
32.309	1950
32.341 à 32.345	1951
32.446 à 32.450	1950
32.451 et 32.452	1950
32.454 à 32.455	1950
32.491 et 32.492	1950
32.561	1950
32.608 à 32.610	1947
32.716 à 32.720	1951
32.867 à 32.869	1950
32.938	1947
32.971 à 32.975	1951
32.981 à 32.985	1950
32.995	1950
33.036 et 33.037	1950
33.156	1950
33.186 à 33.190	1951
33.237 à 33.240	1950
33.251 à 33.255	1951
33.287	1949
33.289 et 33.290	1949
33.356 à 33.359	1951
33.436 à 33.438	1951
33.471 à 33.475	1949
33.650 et 33.651	1946

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
33.700	1951	36.221 à 36.225	1951
33.705	1950	36.242 à 36.244	1951
33.761 à 33.765	1950	36.345	1949
33.941 à 33.944	1950	36.361 à 36.365	1951
33.951 à 33.955	1951	36.367	1950
34.115	1950	36.369 et 36.370	1950
34.121 et 34.122	1950	36.376 à 36.380	1951
34.156 et 34.157	1948	36.435 et 36.437	1951
34.176	1951	36.439 et 36.440	1951
34.179 et 34.180	1951	36.491 à 36.495	1950
34.188 à 34.190	1948	36.496 à 36.505	1951
34.191 à 34.195	1948	36.631 à 36.635	1951
34.246	1947	36.708 à 36.710	1949
34.266 à 34.269	1949	36.771 à 36.775	1951
34.381 à 34.384	1950	36.791 à 36.795	1951
34.396	Opp.	36.801 à 36.803	1944
34.411 à 34.415	1951	36.929 et 36.930	1948
34.436 à 34.439	1950	36.951 à 36.955	1951
34.486 et 34.487	1951	36.958 et 36.959	1949
34.490	1951	36.983 et 36.984	1949
34.526 à 34.530	1950	37.026 à 37.028	1950
34.606 à 34.610	1951	37.076 à 37.080	1950
34.611 à 34.615	1950	37.271 à 37.275	1951
34.672	1949	37.393 à 37.395	1949
34.711 à 34.715	1951	37.481	1947
34.746 à 34.750	1950	37.494 et 37.495	1947
34.755	1948	37.516 et 37.517	1951
34.919	1946	37.546 et 37.547	1948
34.923	1947	37.596 à 37.600	1951
35.021 à 35.025	1950	37.990	1950
35.026	1947	38.011 à 38.015	1950
35.086	1951	38.146 à 38.148	1950
35.089 et 35.090	1951	38.352	1950
35.140	1945	38.385	1950
35.141 à 35.145	1950	38.493	1950
35.201 à 35.203	1950	38.516	1951
35.205	1950	38.520	1951
35.305	1949	38.676 à 38.679	1950
35.336 à 35.340	1950	38.731 à 38.735	1949
35.386 et 35.387	1949	38.841 à 38.845	1951
35.390	1949	38.966 à 38.970	1951
35.421	1950	39.069 et 39.070	1951
35.423	1950	39.071 à 39.075	1951
35.426 à 35.429	1951	39.125	1950
35.517 à 35.520	1951	39.239 et 39.240	1949
35.537 à 35.540	1951	39.255	1951
35.636	1949	39.331 à 39.334	1950
35.681 à 35.685	1951	39.356 et 39.357	1949
35.784 et 35.785	1947	39.473	1950
35.821 à 35.824	1951	39.526 à 39.530	1951
35.866 à 35.870	1949	39.597 et 39.598	1950
35.946 à 35.950	1951	39.619	1950
35.955	1946	39.676 à 39.678	1949
35.961 à 35.965	1947	39.701 à 39.705	1950
35.991 à 35.993	1951	39.706 à 39.709	1950
36.086 et 36.087	1949	39.766 à 39.769	1951
36.101 à 36.105	1950	39.917 à 39.920	1951
36.167 à 36.170	1951	39.931	1950

Les obligations sorties au tirage du 21 mars 1951 seront remboursables à partir du 23 avril 1951.

Société anonyme des Papeteries de Voiron et des Gorges

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 58.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: A VOIRON (ISÈRE), LIEU DES GORGES

Registre du commerce: Grenoble n° 1102.

Obligations 4 3/4 0/0 1947 *de* 5.000 *F.*

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 mai 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

Remboursement 15 *mai* 1948.

1.041 et 1.042.

Les amortissements des années 1949 et 1950 ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3 3/4 0/0 1945

DE LA

Société artésienne de force et lumière.

Amortissement 1951.

1° **246 obligations rachetées et amorties;**

2° **Liste numérique:** *a*) **des 84 obligations sorties au tirage du 17 avril 1951, formant le complément de l'amortissement, remboursables à partir du 15 mai 1951, avec le coupon du 15 novembre 1951 attaché, à 5.001 F,** comportant, outre le capital de l'obligation, soit 5.000 F, la fraction de franc reportée des coupons n°s 11 et 12 mis en payement le 15 novembre 1950, soit 0,75 F, le tout arrondi au franc supérieur; *b*) **des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1951 et restant à présenter au remboursement.**

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
18	50	3.183	50	6.119	50
45	51	3.253	48	6.200	50
98	48	3.280	50	6.334	48
128	51	3.295	51	6.421	50
156	50	3.296	51	6.527	50
252	50	3.405	50	6.666	51
253	51	3.415	51	6.667	51
352	46	3.420	51	6.673	50
361	51	3.441	48	6.900	50
371	50	3.506	50	6.907	51
375	46	3.516	48	6.920	51
479	51	3.555	51	6.983	48
544	50	3.592	48	7.022	51
586	51	3.668	51	7.151	51
605	46	3.670	51	7.152	51
673	51	3.746	50	7.230	51
715	50	3.777	51	7.237	48
810	51	3.779	51	7.294	48
922	51	3.819	50	7.318	48
1.050	51	3.820	50	7.362	50
1.068	46	3.870	51	7.467	50
1.129	51	4.008	51	7.488	51
1.131	50	4.024	50	7.660	48
1.158	48	4.111	51	7.671	48
1.224	51	4.161	50	7.710	51
1.235	50	4.270	51	7.823	51
1.334	46	4.374	51	7.850	48
1.345	51	4.436	50	7.862	50
1.450	51	4.439	51	7.987	50
1.463	50	4.528	48	8.052	51
1.497	48	4.541	50	8.177	50
1.531	46	4.581	46	8.264	51
1.578	50	4.586	48	8.281	50
1.602	48	4.601	51	8.339	51
1.643	50	4.676	50	8.363	51
1.655	51	4.693	51	8.406	50
1.687	48	4.762	50	8.483	51
1.782	48	4.772	48	8.574	48
1.795	51	4.815	51	8.592	51
1.824	50	4.874	50	8.628	50
1.902	51	4.956	51	8.716	51
2.002	51	5.033	51	8.725	46
2.003	51	5.117	51	8.749	50
2.035	48	5.183	51	8.808	48
2.083	50	5.225	51	8.851	50
2.106	46	5.233	50	8.889	51
2.110	51	5.335	50	8.903	48
2.180	50	5.341	51	8.929	51
2.181	51	5.422	48	9.051	48
2.205	48	5.434	51	9.070	51
2.294	48	5.439	50	9.152	46
2.315	50	5.480	50	9.179	51
2.317	51	5.526	50	9.207	50
2.402	50	5.536	51	9.281	51
2.455	51	5.655	50	9.352	48
2.527	50	5.663	51	9.387	48
2.538	51	5.712	46	9.482	50
2.656	50	5.717	51	9.616	50
2.659	51	5.755	50	9.670	51
2.746	51	5.786	46	9.800	51
2.842	50	5.866	50	9.851	50
2.864	51	5.873	51	9.894	51
2.929	48	5.887	48	9.966	48
2.935	50	5.918	48	9.982	50
2.972	51	5.969	50		
3.095	51	6.091	50		

AVIS D'ADJUDICATIONS

VILLE DE REIMS

VOIRIE MUNICIPALE

Entreprise de collecte et d'éloignement des ordures ménagères et des produits de nettoiement des voies publiques pour dix années, à compter du 1er janvier 1952, avec possibilité de reconduction.

Demandes de remise des pièces du projet. — Date limite: 24 mai 1951

Dépôt des dossiers de demandes d'admission. — Date limite: 7 juin 1951.

Adjudication publique: 12 juillet 1951, à seize heures.

Renseignements: mairie de Reims, voirie municipale.

Secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

CENTRE NATIONAL DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Concours ouvert au Centre national du commerce extérieur

10, AVENUE D'IÉNA, A PARIS (16e)

pour la publication du

Moniteur Officiel du Commerce et de l'Industrie

Le 17 mai 1951 à onze heures, il sera procédé par le délégué général du Centre national du commerce extérieur, en présence du contrôleur d'Etat, à un concours restreint, sur offres écrites, pour l'édition, la publication et la diffusion du *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie*, organe officiel du Centre national du commerce extérieur, pendant une période de dix années, à partir du 1er juin 1951.

Conditions principales du concours

a) Le cahier des charges sera tenu à la disposition des soumissionnaires au Centre national du commerce extérieur (bureau du chef du service administratif) tous les jours ouvrables de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures (le samedi, de dix heures à douze heures);

b) Les soumissionnaires devront avoir fait parvenir leurs offres écrites, sous pli recommandé, au Centre national du commerce extérieur, avant le 16 mai 1951, à dix-sept heures. Les enveloppes devront porter extérieurement la mention « Concours M. O. C. I. ». Ces offres ne seront valables que pour autant que les soumissionnaires indiqueront avec précision le nombre d'exemplaires qu'ils s'engagent à diffuser pour chaque numéro;

c) Cautionnement. — Il n'est pas exigé de cautionnement provisoire. Le cautionnement définitif est fixé à 10 millions de francs (dix millions) répartis à raison de 1 million (un million) en espèces qui sera versé à la Caisse des dépôts et consignations et 9 millions (neuf millions) représentés par une caution bancaire.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Michel-Frédéric Petit, né le 21 janvier 1923 à Amiens, demeurant à Amiens (Somme), 96, rue Lemerchier, dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet d'adjoindre à son nom patronymique celui de Frédéric, pour s'appeler dorénavant Frédéric-Petit, les deux noms réunis par un trait.

M. François-Frédéric Petit, né le 19 novembre 1920 à Amiens (Somme), demeurant à Amiens, 96, rue Lemerchier, dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet d'adjoindre à son nom patronymique celui de Frédéric, pour s'appeler dorénavant Frédéric-Petit, les deux noms réunis par un trait.

M. Robert-Frédéric Petit, né à Grandvilliers (Oise) le 10 février 1919, demeurant à Amiens, 96, rue Lemerchier, dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet d'adjoindre à son nom patronymique celui de Frédéric, pour s'appeler dorénavant Frédéric-Petit, les deux noms réunis par un trait.

M. Henri-Frédéric Petit, né à Fouilloy (Somme) le 3 novembre 1914, demeurant à Amiens, 96, rue Lemerchier, dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet d'adjoindre à son nom patronymique celui de Frédéric, pour s'appeler dorénavant Frédéric-Petit, les deux noms réunis par un trait.

M. Paul Laroche, attaché au parquet de la cour d'appel de Paris, né à Rennes le 5 août 1926, de nationalité française, demeurant à Sceaux, 10, avenue de Poitou, sollicite du garde des sceaux, l'autorisation d'ajouter à son nom celui de: de Roussane, de façon à s'appeler légalement à l'avenir Laroche de Roussane.

AVIS DIVERS

CREDIT ALGERIEN

pour favoriser le développement agricole, commercial et industriel de l'Algérie.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, RUE LOUIS-LE-GRAND, PARIS

Tribunal de commerce de la Seine: n° 66672; L. B. F. n° 50.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mercredi 30 mai 1951, à onze heures du matin, au siège social, 5, rue Louis-le-Grand, à Paris.

ORDRE DU JOUR

Lecture du rapport du conseil d'administration et de ceux des commissaires;
Approbation des comptes de l'exercice 1950;
Fixation du dividende;
Quitus de la gestion d'un administrateur;
Nomination d'un administrateur et fixation de la durée de ses pouvoirs;
Fixation des jetons de présence du conseil d'administration.

Tout actionnaire, propriétaire de dix actions au moins, a le droit de prendre part à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire ayant lui-même le droit d'en faire partie, muni d'un pouvoir régulier, à condition que ce pouvoir soit déposé au siège social cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, seront seuls admis à assister à l'assemblée ou à s'y faire représenter, les actionnaires qui auront justifié, au préalable, de leur qualité:

1° En ce qui concerne leur actions nominatives, par l'inscription desdites actions sur les registres de la société, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée;

2° En ce qui concerne leurs actions au porteur, qui doivent être déposées obligatoirement à la Société interprofessionnelle pour la compensation des valeurs mobilières, par l'immobilisation desdites actions en vue de l'assemblée, pourvu que le dépositaire des titres notifie cette immobilisation cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, au Crédit algérien, soit 5, rue Louis-le-Grand, à Paris, soit 6, rue Jules-Ferry, à Alger, où des formules de pouvoir et des cartes d'admission seront tenues à la disposition des intéressés.

Le conseil d'administration.

Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour le mardi 12 juin 1951, à quatorze heures trente précises, salle d'Iéna, 10, avenue d'Iéna, à Paris.

L'assemblée générale est composée des actionnaires propriétaires d'au moins vingt-cinq actions de capital ou de jouissance.

Seuls les actionnaires dont les titres sont déposés dans les caisses de la compagnie sont inscrits d'office sur la feuille de présence.

Les actionnaires, dont les titres se trouvent en dépôt dans les caisses des correspondants ou des représentants de la compagnie en France ou à l'étranger, devront avoir fait parvenir au siège administratif de la compagnie, 1, rue d'Astorg, à Paris (8e), au plus tard le jeudi 7 juin 1951, à quatorze heures trente, les bordereaux justificatifs indiquant les numéros des titres immobilisés.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

6 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive Louis-Dreyfus.** But: pratique des sports. Siège social: 4, rue de la Banque, Paris.

6 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Amicale marseillaise de jeunes étudiants.** But: grouper les étudiants pour maintenir des liens de solidarité et se réunir dans un but d'agrément. Siège social: 17, rue Nationale, Marseille.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.